Le Parlement de Paris. Sa compétence et les ressources que l'érudition trouvera dans l'inventaire de ses archives. [...]



F°Z
LE SENNE
607

de la part de l'auteur
L. Lag



LE

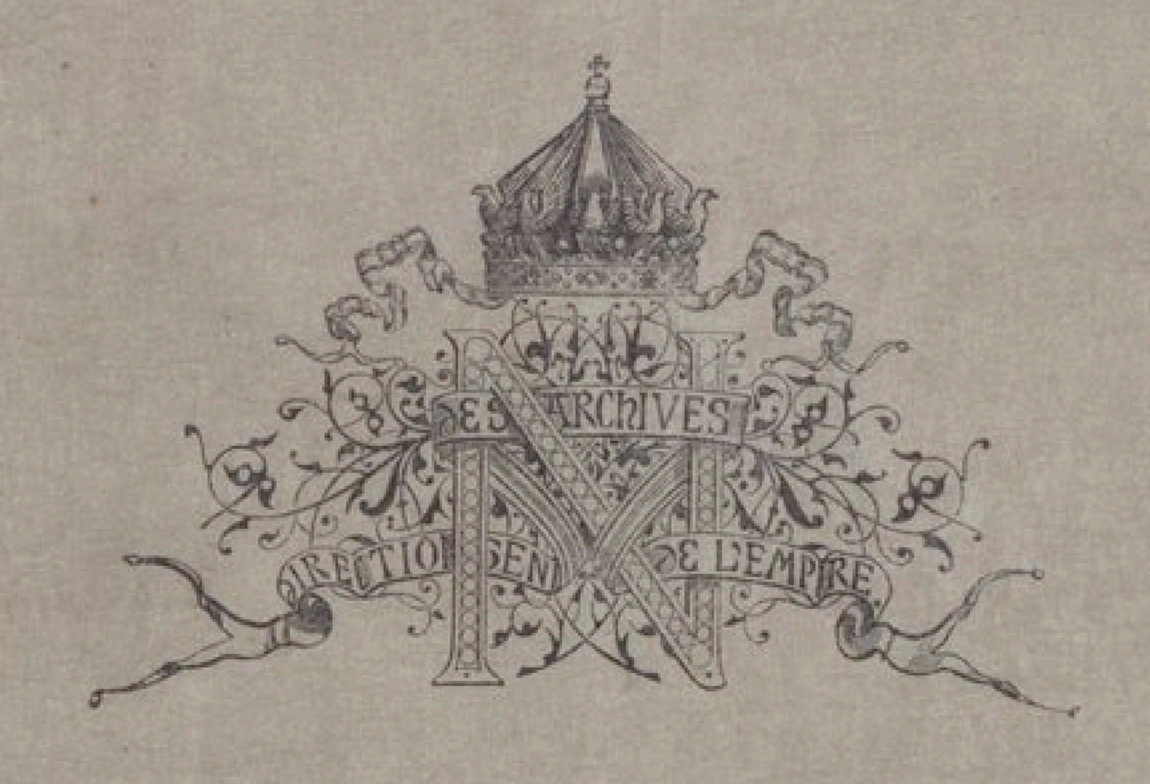
PARLEMENT DE PARIS

SA COMPÉTENCE

ET LES RESSOURCES QUE L'ÉRUDITION TROUVERA
DANS L'INVENTAIRE DE SES ARCHIVES.

PRÉFACE
DE L'*INVENTAIRE DES ACTES DU PARLEMENT DE PARIS.*

par Laborde (L. E. S. de)



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
8, RUE GARANCIÈRE.

1863





LE

PARLEMENT DE PARIS.

LE

PARLEMENT DE PARIS

SA COMPÉTENCE

ET LES RESSOURCES QUE L'ÉRUDITION TROUVERA
DANS L'INVENTAIRE DE SES ARCHIVES.

PRÉFACE

DE L'*INVENTAIRE DES ACTES DU PARLEMENT DE PARIS.*

PARIS
TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

1863

DE LA COMPÉTENCE
DU
PARLEMENT DE PARIS
ET
DES RESSOURCES QUE SES ARCHIVES OFFRENT A L'ÉRUDITION.

Le Parlement de la France a été appelé le Parlement de Paris quand, de nomade qu'il était, il prit son siége fixe au chef-lieu du comté de Paris; et quoique avec la marche du temps et la multiplicité des affaires treize nouveaux Parlements se fussent élevés autour de lui, il resta en France le Parlement par excellence.

On a recherché péniblement, et avec une science profonde, les origines du Parlement; champs de mars sous les Mérovingiens, champs de mai sous les Carlovingiens, plaids généraux annuels, jours de justice, autant de formes diverses d'administrer les intérêts les plus graves d'une nation, qui se transformèrent en cour de justice du Roi, et, en d'autres termes, en Parlement. A prendre ces faits sommairement, en les rangeant dans une succession régulière, ce sont peut-être des origines; le tort a été de vouloir fixer des dates, marquer avec précision le point de départ et les progrès successifs, déterminer par le menu les attributions primitives, sans s'apercevoir que c'était peine inutile. En effet, cette grande institution, petite à ses débuts, domestique, familière, se perd dans le demi-jour où la royauté elle-même prend naissance. Sans doute il eût été commode d'extraire des documents de l'histoire, tout formé, tout armé, ce tribunal suprême, et de dire : A tel jour sa charte de fondation fut octroyée, à telle heure s'ouvrit sa première audience; mais le moyen âge n'a été tout d'une pièce qu'au combat, le développement de ses institutions politiques, civiles et judiciaires fut lent et compte bien des étapes.

Jusqu'à son nom, tout est indécis dans l'origine du Parlement. Le Parloir aux bourgeois était à Paris le lieu où se tenait le Parlement de la bourgeoisie; les barons et les chefs militaires avaient, pour discuter leurs entreprises, des Parlements, et il est assez naturel que le même mot, appliqué au Conseil ou à la cour du Roi, dans lequel on parlait des affaires de tous, lui fût réservé à titre de Parlement suprême, comme il s'applique exclusivement, dans un pays voisin, à

ses deux assemblées héréditaire et élective; seulement, de la cour du Roi on fit *la cour de Parlement*, et on lit dans les ordonnances : *Notre cour de Parlement.*

Origines et nom ont leur intérêt sans avoir beaucoup d'importance; ce qui mérite l'attention dans une étude approfondie du rôle du Parlement, c'est sa haute signification. La monarchie française n'a pas eû pour se consolider une base plus solide. Le Parlement représentait la justice et le droit dans une société mal assise et les faisait prévaloir au nom du souverain, qui en recueillait toute la popularité. Derrière ce puissant rempart, la royauté domina la féodalité, établit fermement l'ordre de succession au trône, défendit l'intégrité du territoire et constitua cette France compacte qui traverse les siècles et ses propres bouleversements en s'élevant sur des chutes, en grandissant sur des ruines.

Ces triomphes de son influence vigoureuse, aux débuts difficiles d'une société qui se constitue, font ressortir davantage la faiblesse de son action politique dans un ordre de choses plus régulier. L'esprit de corps s'y introduit, la mesquinerie des petites passions y joue son rôle, les séductions de la popularité obscurcissent la raison d'État, le Parlement a ses bons et ses mauvais jours, ses résolutions énergiques et ses défaillances; courageux devant le pouvoir, faible devant l'opinion, il n'eut rien qui le distinguât de la nature humaine dont il représente un être collectif; mais quel que soit le jugement que l'on porte sur son influence dans une circonstance donnée, sur la valeur de ses membres à tel moment critique de notre histoire, vu dans son ensemble, c'est une majestueuse institution qui, aux jours des grands périls, quand la monarchie sortait avec peine du chaos féodal, est devenue une ancre de salut pour la France.

L'unité du Parlement, la fixité de son siége, l'inamovibilité de ses membres, sa suprématie sur les autres Parlements de la France, ses luttes avec la royauté, son action dissolvante dans l'État, et, en dernière analyse, sa suppression, demanderaient à être étudiées avec soin; mais tout cela est l'histoire même du Parlement, et elle n'a pas sa place ici; à peine si j'ai le droit de dire quelques mots sur ces points graves et délicats.

Le Parlement conserva son unité, en dépit de la nature si variée et du nombre toujours croissant de ses affaires. Pour suffire à son rôle politique, judiciaire et administratif, il se divisa en civil, en criminel, en chambres spéciales; mais il trouvait son unité en discutant dans des assemblées, toutes chambres réunies, les grands intérêts qu'il avait en main. De là sa force et la possibilité pour lui, jusqu'à sa suppression définitive, de remplir une tâche devenue immense.

Son siége principal était déjà Paris quand il menait encore sa vie nomade, et l'appel au Roi, fortement constitué, réclamant un tribunal stable, mit fin aux juridictions ambulatoires. De ce moment Paris fut son siége fixe, et, quand il le quittait, ses déplacements s'appelaient des exils.

Composé dans le principe des gens du Roi, le Parlement représentait un conseil d'État, souvent présidé par le souverain, qui intervenait dans ses délibérations, les modifiait, les rejetait, et, pour mieux dire, en faisait bon marché. Dès le commencement du quatorzième siècle, ses membres étaient choisis par le Roi, pour chaque session. Leur nombre fut limité par l'ordonnance du 11 mars 1344, et ils devinrent inamovibles de fait, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de la royauté. Cette inamovibilité cependant était précaire, sujette, quand commençait un règne ou après quelque grand trouble, à succomber devant le caprice et la faveur, inamovibilité aussi ferme toutefois que le comportaient des institutions elles-mêmes mobiles, et qui fut confirmée par une succession d'ordonnances, jusqu'à ce que la vénalité des charges la rendît irrévocable par l'édit du 31 janvier 1522, régularisé par Sully en 1604.

Cette vénalité fut-elle pour la magistrature un opprobre, eut-elle sur son recrutement une influence pernicieuse? Michel de l'Hôpital, un contemporain, le pensait; Montesquieu, qui voyait plus à distance, et qui voyait mieux, jugea avec une rare perspicacité que la vénalité des charges produisant forcément leur hérédité, cette transmission réglée, moins favorable à la bonne composition d'un corps qu'un choix judicieux ou qu'une élection impartiale, valait mieux, toutes circonstances admises, et la faiblesse du souverain, et l'âpre appétit des courtisans, et l'état de dissolution des mœurs, que la nomination par le Roi. Si la vénalité avait été la vente incessante des charges au premier venu et au plus offrant, elle eût entraîné la déconsidération du Parlement et en aurait changé l'esprit; mais de la vénalité découla naturellement la transmissibilité héréditaire, qui créa l'aristocratie judiciaire et la noblesse de robe, avec lesquelles, et pendant trois siècles encore, le Parlement fit assez bonne figure. Cette noblesse de robe s'était établie, ainsi que tous les droits du Parlement, par l'envahissement et par l'usage; elle ne fut légalement concédée qu'en juillet 1644, par la reine régente, qui espéra se concilier ainsi la magistrature. Le Parlement se montra médiocrement sensible à la confirmation d'un avantage qu'il considérait comme un droit, ne se rendant pas compte de la nature chancelante de cette noblesse, que Louis XIV, en 1669, put réduire à rien, et que la noblesse d'épée n'admit jamais qu'à titre de courtoisie.

C'est de connivence avec la vieille et véritable noblesse que l'envahissement du pouvoir royal dans la justice féodale fut possible. Les seigneurs désertaient leurs assises par ennui, par négligence, par fierté solitaire, et surtout par suite de leur insuffisance, dont ils eurent conscience du moment où rendre la justice fut devenu une fonction délicate qui imposait la peine de dénouer ce qu'on s'était habitué à trancher. Le jurisconsulte eut dès lors son avénement, non pas de premier bond l'homme spécial que nous désignons ainsi, mais tout homme intelligent,

instruit, expérimenté, laïque ou ecclésiastique, ayant connaissance des coutumes et des principes du droit, un sire de Joinville, par exemple, l'honneur et la vertu associés au bon sens. Avec le temps, ces esprits distingués se trouvèrent eux-mêmes inférieurs aux clercs spécialement légistes, et les jurisconsultes de profession restèrent maîtres du Parlement.

Je renonce à retracer ce qu'il y eut d'abord d'estimable, d'indépendant, de patriotique dans cette grande magistrature, pour n'avoir pas à dévoiler ce qu'elle eut plus tard de mesquin, de terre à terre, de vaniteux, de turbulent en face d'un pouvoir faible, d'humble et de dépendant en présence de l'opinion publique. Je dirai seulement qu'il s'établit de bonne heure dans le Parlement des divisions correspondantes à des opinions : la grand'chambre, composée des vieux conseillers, était le parti modéré et royaliste ; la chambre des enquêtes, formée des jeunes magistrats qui héritaient de leurs charges ou qui venaient de les acquérir nouvellement, représentait la turbulence et l'opposition : chaque chambre avait ainsi son caractère, et dans chacune les présidents exerçaient une grande influence. C'est à travers ces rouages compliqués et ce personnel diversement disposé, qu'à force d'habileté et d'expédients le gouvernement de la France marchait, embarrassé plutôt que contenu, irrité au lieu d'être conseillé, et s'amoindrissant dans une lutte d'autant plus stérile qu'il la dominait toujours.

La juridiction du Parlement s'étendait à toute la France, et elle devint pesante aux provinces éloignées à mesure que les affaires, augmentant en nombre, faisaient plus attendre les décisions. Les trois États de Languedoc furent les premiers écoutés. Malgré la déplaisance manifestée par le Parlement de Paris, malgré ses objections, après l'essai de divers ménagements, le Parlement de Toulouse fut créé, et il ouvrit dans la grande centralisation juridictionnelle la brèche par où entrèrent successivement les Parlements de Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon, Douai, Nancy et Trévoux. Et cependant l'importance du Parlement de Paris ne fut pas atteinte en proportion de la diminution du territoire où il exerçait sa juridiction. D'un seul de ces parlements on disait le Parlement, parce qu'il était le Parlement par excellence et le seul significatif au point de vue de la politique générale. Les autres, constitués par les nécessités des affaires locales et formés de vieux éléments provinciaux, d'anciennes juridictions supérieures, jouissaient de prérogatives étendues, partageaient, comme par exemple le Parlement de Besançon, le gouvernement de la province avec le gouverneur, mais en tout cela n'exerçaient qu'une autorité secondaire dans l'État. Le Parlement de Paris en les subissant put donc leur porter une tendresse maternelle et les considérer comme des émanations filiales.

Comment un corps politique aussi considérable, une organisation judiciaire aussi puissante que respectable, ce grand Parlement de Paris, a-t-il pu devenir un dissolvant dans l'État et creuser

l'abîme où la royauté s'est engloutie avec lui? C'est un des plus curieux spectacles donnés à l'historien, c'est un problème.

Aux débuts des Capétiens, les rois luttant contre les seigneurs s'efforcèrent d'attirer à leur Conseil, qui devint le Parlement, tout le pouvoir politique et judiciaire, pour se débarrasser des entraves seigneuriales. Cette révolution dans les institutions de la France, ce passage de la constitution féodale à la forme monarchique, se fit sans secousse au moyen d'une subtilité. L'appel de défaut de droit permettait au vassal de réclamer du suzerain la justice que son seigneur lui refusait. Cet appel, représentant le droit de chacun d'être jugé, ne pouvait rencontrer aucune objection et prit place dans les principes du code féodal. Le roi de France, suzerain des grands vassaux, devint donc désormais le recours suprême de tous les justiciables. Mais l'extension de ce droit d'être jugé à l'appel au Roi contre le jugement du seigneur, ne put être aussi facilement admise qu'au milieu du chaos d'une société mal assise, sans opposition vive de la part des seigneurs, qui ne comprenaient pas ce qu'ils cédaient; avec de vifs applaudissements de la part des populations, parce qu'elles sentaient que ce recours supérieur les affranchissait de juridictions locales, partiales et vexatoires. L'appel au Roi, innovation judiciaire, surgit donc à la fois du besoin de justice et du besoin de domination. Le peuple pressuré et la royauté en lutte avec les grands se tendirent la main pour réagir contre l'organisation féodale. Il ne fallait rien moins que ces forces réunies pour battre en brèche la formidable coalition des seigneurs.

La justice féodale n'était pas à bout d'échecs. Réduite dès lors à n'être plus qu'un tribunal de première instance, elle reçut une nouvelle atteinte en subissant la doctrine des cas royaux, c'est-à-dire en reconnaissant au Roi le droit d'apprécier les affaires qui intéressaient la majesté souveraine et de les réserver au Parlement de Paris. De ce moment les juridictions seigneuriales dépendirent du Parlement, et le droit de justice du monarque; c'en était fait de la féodalité. Cette transformation sociale ne s'accomplit pas à un jour donné; elle fut même tellement insensible, que les contemporains l'ignorèrent, et il est réservé à l'historien de lui marquer sa place, à la condition de n'y pas apporter trop de précision.

Dans cette lutte, on conçoit que la royauté fortifiât son Parlement contre un antagoniste redoutable; rien ne devait être soustrait à sa compétence, et de proche en proche il représenta le Roi, les pairs, la nation elle-même. Jusqu'alors, on pouvait sans crainte augmenter ses attributions, on était fort et on n'avait pas encore fait l'expérience de son esprit d'empiétement et de turbulence; ce qui est surprenant, c'est qu'après l'avoir vu à l'œuvre, on ait continué à porter l'action politique au sein de la magistrature, à placer le Parlement au-dessus de tous les pouvoirs, au-dessus de la royauté elle-même. En 1610, on s'adresse au Parlement pour aviser au

gouvernement de l'État, affirmant qu'il *est accoutumé de pourvoir à la régence*. Le fait n'était pas bien prouvé, et les précédents manquaient; mais le Parlement se laisse facilement persuader qu'il est appelé à jouer ce rôle. Il exerce donc ce qu'on dit être son droit, en déclarant régente la reine mère. Plus tard, en 1643, il est appelé à casser le testament de Louis XIII, droit exorbitant, il s'y prête; plus tard encore, en 1715, on lui demande de traiter sans plus de façon les dernières dispositions du grand Roi, et, tout tremblant encore devant cette volonté de fer qui pesait sur lui depuis soixante-dix ans, il casse le testament de Louis XIV.

Le Parlement devenait ainsi et devait se croire le grand corps politique de l'État, et cependant en 1527 (27 juillet), en 1563 (14 septembre), en 1641 (21 février), en 1655 (13 avril), en 1673 (24 février), pour ne citer que des circonstances solennelles, on l'avait traité d'insolent et d'usurpateur, parce qu'il s'était mêlé de minimes affaires d'État, et on lui avait fait durement sentir qu'il devait s'en tenir à juger ses procès. Était-il sage et prudent d'aiguillonner et de retenir à la fois? Le Parlement acceptait les hommages et les humiliations; il courbait la tête aussi aisément qu'il la relevait; mais, dans ce jeu de bascule, sa dignité et son autorité ne s'amoindrissaient pas seules, la royauté y perdait autant que lui. Il eût fallu ne jamais recourir à la magistrature, en dehors de sa compétence naturelle, parce qu'elle ne doit pas être politique et qu'elle ne peut pas l'être.

Il était naturel qu'une assemblée de magistrats prît au sérieux le rôle politique que la royauté lui attribuait, et, loin de se contenter de l'exercer d'une manière intermittente, prétendît en faire la base de sa constitution. On est si mauvais juge de ses aptitudes! Et cependant les quatre années de la Fronde auraient suffi pour décrier à tout jamais le Parlement. On avait vu clairement que l'esprit de l'assemblée, autant que l'origine de ses membres, lui interdisaient toute action utile dans la politique de l'État. Le Parlement eut toutes les velléités révolutionnaires, sans avoir la grande impulsion patriotique, et ce but fixe qui fait les révolutions bonnes ou mauvaises. Il fut au-dessous de sa mission, moins par la poursuite décidée d'une théorie fausse que par l'indécision de ses principes et la recherche des expédients; ménageant ses intérêts, ses précédents, son avenir, songeant *aux petites portes* et ne faisant rien qu'à moitié; aussi, au bout de quatre années d'inutiles bavardages, plus petit, plus réduit qu'avant la solennelle déclaration du 24 octobre 1648, reçoit-il humblement la défense de s'assembler, prononcée en lit de justice par un roi de dix-sept ans qui vient, en costume de chasse, un fouet à la main, lui signifier sa volonté, et pour que le renversement des choses fût entier et l'humiliation complète, cinq ans plus tard, ce même Parlement sollicite l'honneur et obtient la permission de se présenter en corps pour complimenter Mazarin sur les magnifiques

résultats de sa sage politique; Mazarin, ce ministre qu'il avait exilé, dont il avait mis la tête à prix, et qui eut sur lui l'avantage de ne se pas démentir. Si ensuite le Parlement lacéra ses registres, pour faire disparaître la trace de ses tergiversations au milieu des émotions populaires, ce n'était pas se réhabiliter; rien n'efface dans l'histoire d'une institution ces manquements à son origine et à sa mission.

Pour rester impartial, il faut remarquer que la Fronde n'a pas été seulement l'erreur d'une époque de vertige, ce fut le premier symptôme d'un mal qui sommeilla sous Louis XIV, se réveilla sous la Régence, s'aggrava sous Louis XV, et emporta le malade lui-même en 1790. Ce mal, comme je viens de le dire, c'est l'ambition de jouer un rôle politique, c'est le besoin d'un corps judiciaire de se mêler de ce qui doit lui rester étranger, de faire ce qu'il est impropre à faire. Mais, dans ses intervalles lucides, tels que sous le règne entier de Louis XIV, le Parlement, résigné à n'être que la première magistrature du royaume, le tribunal suprême, trouva son illustration dans les travaux spéciaux et les études sévères de ses éminents jurisconsultes : là était sa gloire la plus durable et la moins contestée.

Au lieu de conserver cette noble attitude et cette utile influence, le Parlement engagea une lutte stérile et continue avec la royauté. Sur quelle question, à l'occasion de quel envahissement d'une part, de quelle résistance de l'autre? A propos de tout, mais principalement au sujet du droit d'enregistrement.

L'enregistrement des actes de l'autorité souveraine avait été dans l'origine une précaution d'ordre et de régularité. Le Roi prescrivait aux gens de son Parlement de consigner ses décisions dans leurs registres afin d'en assurer la conservation, d'en étendre la publicité officielle, et d'y recourir facilement toutes les fois que leur exécution l'exigeait. Cependant il ne prenait pas cette précaution pour tous les actes royaux, et il n'aurait certes pas admis que leur validité dût être la conséquence de cet enregistrement. S'il permettait, à certains égards, une vérification au point de vue du droit, un examen, des remontrances, il se réservait d'en faire tel cas qu'il lui plairait, et de passer outre au moyen d'une déclaration appelée *lettres de jussion*. Le droit de se plaindre et le devoir d'obéir, doléance et enregistrement, furent donc la charte primitive du Parlement, qui suffisait, dans un gouvernement d'autorité absolue et paternelle, pour servir d'avertissement, de frein et de modérateur. Après les plus violentes protestations, les plus vives résistances, le Parlement cédait toujours, et ses remontrances donnaient à réfléchir plutôt qu'à s'irriter contre lui : « Nous ne voulons révoquer en doute, disait-il au Roi, ni disputer de votre » puissance; ce seroit espèce de sacrilège, et savons bien que vous estes pardessus les lois et que les » lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre par puissance coercitive, mais entendons dire

» que vous ne devez pas vouloir tout ce que vous pouvez, ains seulement ce qui est en raison bon » et équitable. »

Prétendre à une intervention plus directe dans la politique de l'État, c'était, vu les conditions du temps, transformer un frein en barrière, et le Parlement n'avait ni la résolution ni la force qui font un obstacle. Sa composition, son mode de recrutement ne lui laissèrent pas prendre racine dans le pays, et il lui manqua, pour conquérir une saine popularité et une véritable autorité, autant l'esprit novateur que l'esprit de suite.

Si les récriminations avaient quelque utilité, je montrerais le Parlement hostile aux mesures les plus sages, aux réformes les mieux préparées, aux inventions fécondes, aux conceptions généreuses et de grande portée; je mettrais en pendant ses décisions tolérantes et ses édits fanatiques, la protection des Jésuites et leur expulsion, des contradictions de toute nature et de tous les jours : dans quel but? Il y a de tout, le bon à côté du mauvais, dans la marche capricieuse de cette magistrature ballottée par mille courants contraires. Excepté en ce qui touche ses intérêts et ses prérogatives, elle a varié sur tout, et elle en était arrivée, à la fin du dernier siècle, à se faire le défenseur de tous les intérêts menacés, c'est-à-dire de tous les abus existants, si bien qu'en présence d'une société qui se renouvelait, elle ne sut pas se transformer, ne comprit aucune des nécessités du temps, pas même la tolérance, et devint le dernier asile des opinions rétrogrades, des résistances surannées. Aussi, pour tout dire, quand la Révolution renversa le Parlement, il était déjà mort dans l'opinion publique.

Quelle que soit l'idée qu'on se fasse de l'action salutaire ou de l'influence pernicieuse de cette institution, ces considérations n'étaient pas de nature à me préoccuper, car, après tout, là n'est pas l'intérêt des Archives du Parlement. Si elles n'avaient renfermé que l'histoire d'une magistrature qui a fait son temps et qui n'a aucune chance de revivre dans les conditions déplorables où elle s'est traînée, j'aurais ajourné indéfiniment un inventaire beaucoup moins utile que plusieurs autres; mais l'action du Parlement de Paris s'est exercée sur tous les intérêts de la nation et des individus, et l'enregistrement régulier des affaires qui lui ont été déférées et de toutes les décisions qu'il a prises, forme la plus vaste encyclopédie du droit, de l'administration et de la politique de la France pendant cinq siècles.

Dire quelles étaient les matières traitées dans ce conseil supérieur, *ses besongnes* comme on les appelait, est bien difficile : le mot *toutes* serait la meilleure réponse, car il n'est pas d'intérêts publics ou particuliers, d'affaires d'État ou de mesures municipales qui ne fussent de son ressort, et ses attributions grandissaient à mesure que la royauté déclinait. Il ne suffit pas d'apprécier sommairement sa compétence, il faut chercher à s'en rendre un compte exact, et je le ferai sans

autre secours que les Archives mêmes du Parlement et les extraits de Le Nain. Plus tard, avec les moyens de recherche que nous créons, ce travail sera facile; les faits et les actes se présentant aux yeux de chacun sous une forme pour ainsi dire synoptique [1].

Quoique superficiel, l'aperçu qui suit peut avoir quelque utilité, chacune de mes assertions s'appuyant sur plusieurs actes du Parlement, dont je donne la date quand il peut y avoir intérêt à rechercher l'original; on comprendra mieux, après avoir lu ce petit nombre de pages, de quelle importance seront des tables et des inventaires consciencieusement faits et méthodiquement disposés.

Pour qui étudie attentivement la marche du Parlement, il est facile de reconnaître qu'il n'a jamais eu d'attributions définies; elles se sont formées de l'esprit des temps et des nécessités de

[1] Je n'avais trouvé aucun renseignement sérieux, aucune étude de valeur sur la compétence du Parlement, lorsqu'au dernier moment M. Boutaric me signala un mémoire de Pierre du Puy sous ce titre : *Essay historique concernant les droits et prérogatives de la Cour des Pairs de France, qui est le Parlement séant à Paris*, 1721 (Bibl. Imp., FR. nouv. acq. 1503.) Ce n'est pas ce que je cherchais, puisque les matières traitées au Parlement n'y sont pas analysées; mais c'est une discussion sérieuse sur les droits du Parlement qui constituent sa compétence ou qui du moins aident à l'établir. Malheureusement c'est aussi un plaidoyer plutôt qu'un exposé, et l'impartialité n'en est pas le principal mérite. Le chapitre XV est consacré à justifier le Parlement au sujet des troubles de la Ligue et de la minorité de Louis XIV, et l'auteur est tellement porté en faveur de cette magistrature qu'il lui reconnaît un ensemble de droits et d'attributions dont les Chambres du système constitutionnel se contenteraient de nos jours. On jugera de ses dispositions par son début : « L'histoire du Parlement est si étendue, si abondante, si variée, qu'elle pourroit contenir plusieurs grands volumes. On » peut dire que c'est la partie d'histoire de France qui fait le plus d'honneur à la nation. Ailleurs vous ne voyez presque » que légèreté, ambition, avarice, orgueil, intérêt particulier, indifférence pour le bien public, mépris des loix et de » la véritable vertu; icy on ne voit au contraire qu'un désintéressement surprenant, un zèle à toute épreuve pour » l'interest du prince et du peuple, une fermeté inébranlable pour le bien public, un attachement sans relâche aux » loix de l'État, un amour sans bornes de la justice et de la véritable vertu. » Le *Traité des Parlements de France*, attribué à Michel de Marillac, ne fournit pas plus de lumières, et il est écrit dans une disposition d'esprit tout opposée. On en peut cependant détacher ce passage : « Les Parlements ont été établis pour rendre la justice souveraine entre » les sujets du Roy, tant en matière civile que criminelle. Ils sont dépositaires des loix et ordonnances des Rois qui » leur sont envoyées pour les faire registrer et observer et faire observer par tous les sujets du Roy qui sont de leur » ressort. Ils connoissent aussi des causes criminelles de ceux de leur corps en première et dernière instance privative- » ment à tous autres juges, et tel en est l'usage, auquel il y a eu néanmoins quelques exceptions. Et ce qui est spécial » au Parlement de Paris est qu'ils connoissent de la personne, honneur et état des pairs de France en première » instance et des causes de leurs pairies par appel en quelque parlement que les pairies soient situées. Ils connoissent » encore des causes des bénéfices vacans en régale, privativement à tous autres parlemens, combien que le parlement » de Rouen en ait quelquefois pris la connoissance, et que, par le règlement de la justice fait par le parlement de » Provence, cette connoissance leur étoit attribuée, néanmoins l'usage est aujourd'huy tel que le Parlement de Paris » en connoît seul. Pour le regard de la justice souveraine, qu'ils exercent en dernier ressort sur les sujets du Roy, » elle étoit au commencement pour toutes choses et affaires et entre toutes personnes, tant au civil que criminel; » mais depuis les rois, pour diverses occasions et considérations, ont ôté au Parlement la connoissance de plusieurs » affaires tant civiles que criminelles, non-seulement par établissement perpétuel, mais aussi par attribution à temps, » selon et ainsy qu'ils ont jugé le devoir faire et qu'ils le jugent encore quand l'occasion s'en offre, usant en cela de » leur puissance légitime et ordinaire, à laquelle appartient de juger les causes de leurs sujets et leur donner des juges. » (Arch. U, 929, fol. 27.)

l'Etat; mais cet esprit a changé, mais ces nécessités ont varié, et les attributions du Parlement, loin de croître dans une proportion continue, ont commencé par être universelles, se sont réduites par la création de la chambre des comptes, des cours des aides et des monnaies, par l'organisation des services administratifs et de la municipalité parisienne, par la création de treize parlements de province, et elles ont eu des phases d'importance politique, des retours de suprématie administrative, suivant que la faiblesse de la royauté ou les désordres de l'État ont laissé prendre plus d'autorité à ce tribunal, qui, au milieu de toutes les émotions, restait le pouvoir central et stable.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'histoire du Parlement en elle-même est ce dont nous avons le moins à nous occuper; que nos inventaires et nos tables, qui donneront cependant les éléments vrais de cette histoire, ont pour but principal et presque unique de faire connaître les matières traitées au Parlement, et que si les décisions de ce tribunal quand il juge, ses enquêtes et ses hésitations quand il enregistre, ont pour nous de l'intérêt comme reflet de l'esprit du temps, ce sont surtout les faits mentionnés et les noms cités qu'il nous importe de connaître. A ce point de vue, qui est celui de l'archiviste, les registres du Parlement constituent une sorte d'agenda d'État dans lequel la royauté a consigné quotidiennement par écrit tout ce qu'elle a fait ou voulu faire, dans lequel les événements graves, les mœurs et les usages se reflètent, et où sont venus s'inscrire tous les intérêts de la justice, de l'administration et des particuliers.

On ne pourrait néanmoins bien apprécier ces faits sans connaître l'organisation parlementaire, sans étudier son personnel et sans se rendre compte du mécanisme assez compliqué de ses fonctions, attributions et droits. On trouve dans les Registres du Parlement la date de la réception de tous ses membres, l'âge requis pour leurs grades, leur avancement dans la hiérarchie, le montant de leurs gages aux diverses époques [1], leur résignation, leur mort, leurs obsèques, les renseignements intimes fournis par les enquêtes préalables sur leur vie, mœurs, âge et religion [2]; enfin, outre les fonctions attachées à leur rang, les missions extraordinaires qu'ils remplissent, soit comme ambassadeurs au dehors, soit comme commissaires au dedans, pour examiner et régler les plus grandes affaires de la diplomatie et de l'administration; ensemble officiel qui permet d'esquisser un tableau du personnel parlementaire, et de faire l'histoire minutieuse de la noblesse de robe, si intéressante pour les nombreuses et honorables familles qui s'y rattachent.

Il était impossible de réunir des pairs, de grands dignitaires de l'Église, des magistrats, et de

(1) Le Nain a rempli le tome XXIII de sa table, par ordre de matières, rien qu'avec ce qui a trait aux gages du Parlement. Ils ont joué un rôle trop grand dans l'existence de cette magistrature.

(2) Ces mêmes enquêtes furent exigées, depuis le 1er décembre 1666, pour tous les officiers des justices inférieures et pour prendre possession d'un bénéfice ayant charge d'âmes.

les faire fonctionner ensemble, sans établir des rangs et une hiérarchie; de là des questions d'étiquette entre le Parlement de Paris et les autres parlements, des contestations de préséance entre les princes du sang, les princes et les pairs, entre les membres du Parlement eux-mêmes; toute une suite de susceptibilités à propos de la place du Roi dans un lit de justice, comme à propos de la forme d'une adresse de lettre, question de fauteuil aussi grave à la cour du Parlement que les questions de tabouret l'étaient à la cour du Roi. Cet infiniment petit prend une place démesurée dans les Archives du Parlement, et, rapporté textuellement, remplirait des volumes in-folio; ce serait beaucoup trop, mais réduit dans nos tables à un mot, comme par exemple *étiquette*, qui n'est pas tout à fait synonyme d'inutilité quand il se rapporte, depuis le treizième siècle, aux usages d'un corps important, ces renseignements intéresseront tous ceux qui étudient l'esprit humain et ne se croient pas assez supérieurs pour dédaigner dans l'histoire ce qui les préoccupera demain peut-être dans leur propre existence.

C'est aux cérémonies publiques, aux séances d'apparat, aux processions pour implorer ou remercier Dieu, aux mariages des rois, à leur entrée, couronnement, sacre et enterrement, aux accouchements des reines, que ces susceptibilités se dessinent franchement et s'accusent avec le plus de violence. Les registres du Parlement en tiennent note exacte [1]; heureusement qu'ils nous donnent aussi la description minutieuse de toutes ces cérémonies, dont l'ordonnance et le luxe ne sont pas sans intérêt.

Le costume des membres du Parlement, la tenue du magistrat, eurent un règlement dès le commencement du quinzième siècle, et la matière étant considérée comme chose de grande importance, on ne cessa d'y tenir la main. Chacun sait quand il doit prendre les robes rouges, quand il doit mettre les robes noires; les avocats n'ignorent pas à quoi ils s'exposent s'ils viennent au palais éperonnés, bottés [2], avec la barbe [3] et sans chaperon fourré [4] : de sévères remontrances leur seraient adressées, et on ne s'en tiendrait pas là [5].

La manière dont les membres du Parlement procédaient dans leurs fonctions, la marche des affaires, l'existence parlementaire, en un mot, est contenue principalement dans les registres du Conseil, et, à partir de 1636, dans le Conseil secret. Les extraits de Le Nain sont féconds sous ce rapport. Le laborieux conseiller, ayant lu attentivement dans ce but les deux séries de registres, en a rempli les vingt-neuf premiers volumes de sa table. J'y renvoie les personnes qui ne pourront attendre les renseignements bien plus complets donnés par les nôtres. Je me contenterai

(1) A ses propres affaires d'étiquette se joignent les procès qu'engendrent des susceptibilités du même genre et qui lui viennent en appel. L'archevêque de Reims et les échevins de la ville, contre l'échanson, le panetier et d'autres grands officiers, en 1342, etc., etc.

(2) 22 mars 1567. — (3) 6 février 1639. — (4) 19 juin 1422. — (5) 7 février 1571, 11 mars 1573, 9 avril 1603.

de signaler un trait caractéristique de tous ces actes, c'est la soupçonneuse revendication de ses prérogatives, la défense furibonde de ses intérêts, priviléges, gages et salaires, et l'emploi arbitraire, souvent singulier, du produit des amendes, qui suffit à tout, depuis les pensions des magistrats jusqu'à la réparation des buvettes.

Ce qui appartient aussi en propre au Parlement, c'est le soin pris, dès son origine, de consigner dans ses registres quelques faits politiques et des incidents extérieurs. C'était d'abord rare, exceptionnel, mais dans tout le quinzième siècle, au contraire, et à l'exemple de Nicolas de Baye, qui commença à tenir le greffe en 1400, cela prend les proportions d'un journal des événements importants et des circonstances les plus ordinaires, depuis une victoire jusqu'à la pluie et au beau temps [1]. Le choix de ces mentions, laissé au greffier, ne nous garantit pas qu'il ait été dirigé par un esprit éclairé, mais il nous prouve quelle émotion ces événements avaient produite au Palais et sur les gens de robe. On devra faire autant d'état des allusions littéraires, des réflexions morales, des sentences politiques qui s'entremêlent aux nouvelles, et qui n'ont guère plus de valeur que les dessins, véritables griffonnages, tracés sur la marge et se rapportant aux événements cités. A partir du seizième siècle, on n'inscrit plus dans les registres que les faits liés à l'action du Parlement et auxquels il prend part.

De ces détails intimes et assez petits, remontons au grand rôle de cette magistrature. Distinguons le Parlement à son origine, dans le plein exercice de son autorité incontestée, du Parlement dans sa lutte continuelle pour l'interprétation de ses droits et la reconnaissance de ses empiétements.

En premier lieu ce fut un conseil royal, la cour souveraine du Roi, à qui les affaires du domaine étaient déférées; puis le souverain devenant le grand justicier de ses États, appelle à lui toutes les affaires que tentent inutilement de retenir les juridictions seigneuriales et locales; successivement, tous les tribunaux du royaume se soumettent à ce tribunal suprême, qui, au milieu du désordre féodal, administrait en jugeant, et propageait en France l'unité d'une pensée gouvernementale, d'une jurisprudence nouvelle, d'un pouvoir central et souverain. « *Là*, dit Klimrath, l'écrivain qui a le mieux étudié le Parlement à ses débuts, *là venaient plaider soit en première instance, comme tenant nûment du roi, soit par voie d'appel et par droit de ressort, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers; les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires pour leur temporel; les communes enfin, les bourgeoisies et même les communautés de vilains. Là se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits de chasse, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là*

[1] On y relate l'éclipse du 24 juillet 1543.

tous les principes du droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure prenaient corps et vie [1].

De cette première confusion de tant d'attributions diverses sort bientôt un ordre plus régulier. Le Parlement répartit ses affaires, et j'essayerai de les examiner dans un ordre quelque peu logique.

J'ignore de quel droit, mais je vois en quelles occasions le Parlement évoque directement les affaires et les juge en première instance. Ses registres prouvent qu'il eut souvent cette autorité ou qu'il se l'attribuait [2] et la maintint [3] quoique, par lettres patentes enregistrées [4], il lui fût bientôt défendu de sortir de ses appels. Parmi ces affaires, les unes étaient de son choix, les autres lui étaient imposées; ainsi les églises, les communautés religieuses, l'Université elle-même [5] prétendaient avoir le privilége d'être jugées en première instance par le Parlement, qui n'examinait pas trop sévèrement leurs titres. Quant aux seigneurs qui s'arrogeaient la même prérogative, les baillis auraient pu retenir leurs affaires, mais lorsque les huissiers porteurs de sommations revenaient au greffe avec les mains et les oreilles coupées, ils préféraient se décharger de justiciables aussi redoutables. Que pouvait invoquer le Parlement pour motiver ses empiétements? L'opportunité des circonstances, les désordres des temps, la faiblesse des rois, rien de tout cela ne constituait un droit. Mais ce droit il l'avait dans des occurrences prévues qui constituaient la juridiction spéciale par laquelle lui étaient réservés les cas royaux, les procès criminels des grands, la connaissance de toutes les affaires touchant aux pairs, en quelque lieu que fût située leur pairie, les bénéfices vacants en régale, enfin, et bien naturellement, la connaissance en première et dernière instance de toutes les causes des officiers du Parlement. Pour cet ensemble considérable de graves affaires formant sa juridiction spéciale, pas de contestation, c'était de tradition et c'est encore l'intérêt de ses Archives.

En effet, en qualité de cour supérieure et souveraine, il n'est pas de seigneur si puissant qui ne fût appelé à la barre du Parlement, pas d'attentat contre l'État, de crime de lèse-majesté, de fait d'usurpation, qui ne fût de sa compétence, et c'était jouer un grand rôle que de statuer sur l'innocence du prince de Condé [6], du duc de Guise [7], de l'amiral de Chastillon [8], de la princesse de Condé [9], de la marquise de Verneuil [10].

Le droit des pairs et des pairesses de n'être jugés que par leurs pairs, à l'exclusion du roi et des gens de son Parlement, fut revendiqué théoriquement; mais dans la pratique, et dès le treizième siècle, il se réduisit à la prérogative de n'être traduit que devant le Parlement de

(1) Mémoire sur les *Olim*, page 2. — (2) En 1453, 1485. — (3) 1588, 1626. — (4) 13 mai 1564. — (5) 26 février 1517. — (6) 15 juin 1561. — (7) 12 février 1562. — (8) 20 janvier 1566. — (9) Juin 1597. — (10) 30 juillet 1611.

Paris, en la grand'chambre, le roi et les pairs présents. Le roi se dispensa souvent d'assister à ces procès, mais les pairs ne cessèrent pas de jouir de leur privilége.

Néanmoins, le Parlement de Paris devint de bien bonne heure et avant tout un tribunal d'appel; qu'on ne croie pas que le réduire à ce rôle ce soit diminuer son importance. Dans une organisation judiciaire et administrative aussi arbitraire que confuse, les tribunaux de première instance n'avaient point de véritable autorité morale; à tous propos on appelait de leurs décisions au Parlement, les grands parce qu'ils savaient à qui parler, les petits avec l'espérance de rencontrer une compassion plus éclairée, une impartialité hors de soupçon, tous considérant le Parlement comme le recours commun et supérieur; tandis que de nos jours l'appel est l'exception, il était dès le quinzième siècle la généralité.

Ce qui avait une signification quelconque, revenait donc en définitive à l'examen du Parlement, au criminel comme au civil; en outre, tout ce que la royauté décidait ou concédait sous forme d'édits, d'ordonnances, de déclarations, de lettres patentes, lui était apporté pour qu'il l'inscrivît dans ses registres et lui donnât, par ce seul fait, l'autorité d'un acte accepté par le plus grand corps de l'État, publié par lui et conservé dans ses Archives avec sa rédaction officielle, pour faire foi quand besoin est. Je dis tout, et je ne m'en dédis pas. Notre Bulletin des lois est loin de contenir tous les décrets rendus par le pouvoir, et il n'en est pas moins le recueil officiel le plus important de la législation moderne. Il manque de même quelques actes royaux dans les registres du Parlement, ils n'en sont pas moins le vrai Bulletin des lois de l'ancienne monarchie, sans compter tout ce qu'ils sont en même temps.

J'ai déjà expliqué comment cet usage de l'enregistrement amena peu à peu le droit [1], ou plutôt la prétention, d'examiner, de discuter, de modifier et même de rejeter; car autrement,

[1] Pierre du Puy et d'autres partisans du Parlement ont soutenu qu'il en avait le droit : « Le Parlement estant chargé » de délibérer selon sa conscience sur les édits et de ne procéder à l'enregistrement qu'avec connoissance de cause, c'est une » suite nécessaire de ce devoir que le Parlement puisse rejeter absolument tous les édits et dispositions qui lui paroissent » contraires à la justice et au bien de l'Estat. C'est en ceste occasion que le Parlement doit dire qu'il faut plutôt obéir » à Dieu qu'aux hommes. Cependant le Parlement n'use de ce droit que par manière de représentation et de suffrage, » c'est-à-dire qu'il n'agit pas par une autorité supérieure et égale à celle du Roy, mais seulement par l'acquit de sa » conscience pour ne pas prester son ministère à l'injustice, contre l'intérêt du Prince et de la nation. » L'auteur en tire la conséquence que les actes du Roi n'ont de valeur qu'après avoir été enregistrés : « C'est une conséquence » nécessaire du droit que le Parlement a, par son institution, de délibérer sur les édits et autres lettres royaux, lequel » droit de délibérer, comme on l'a observé, suit nécessairement du caractère essentiel du Parlement qui est d'estre » le dépositaire et le ministre de la justice souveraine et universelle du Roy et de la nation, ce concours du Parlement » estant donc nécessaire pour donner force à une loy, lorsque ce concours manque, il n'y a plus de loy. Cette » maxime, qui est fondamentale dans le gouvernement, est un rempart inébranlable contre la tyrannie, contre le » pouvoir arbitraire, contre les entreprises des courtisans qui n'ont pas d'autres vues que de sacrifier la nation à leurs » intérêts particuliers. »

disait le Parlement, envoyez vos actes à un notaire qui les enregistrera aussi bien que nous; vous les adressez à une cour souveraine pour qu'elle fasse autre chose et plus; nous le faisons. Cette rivalité d'autorité et cette opposition taquine ont eu leurs commencements au quatorzième siècle, et ont entravé la marche de l'État pendant près de cinq cents ans, habituant la France à voir ses magistrats les plus respectables en contradiction permanente avec la royauté; et comme, en définitive, cette lutte assez stérile était pour la monarchie plutôt un embarras qu'un danger, la nation entière s'y intéressa, y prit goût, et érigea l'opposition au pouvoir en vertu civique, qui devint un trait marqué du caractère national. Je ne reviendrai sur ces empiétements que pour faire remarquer qu'ils se traduisent en enquêtes remplies des détails les plus curieux, en discussions et plaidoiries qui nous fournissent des lumières inattendues, en conférences avec le conseil du Roi, avec les princes, avec le chancelier, avec les trésoriers de France, pour arriver à un arrangement et épargner au Parlement une violence, en remontrances enfin dans lesquelles se reflète à un moment donné l'opinion générale sur les affaires courantes [1].

[1] La conduite du Parlement dans la question de l'enregistrement, qui fut de bonne heure pour cette haute magistrature la question vitale, et qui reste devant l'histoire le problème de son existence, est difficile à apprécier. Tout esprit impartial admet que le pouvoir absolu doit avoir des bornes, et que le Parlement, en s'opposant à des abus, était un frein salutaire, son opposition impuissante ne fût-elle qu'un obstacle moral. Mais il fallait mesurer sa résistance à sa puissance et ne pas habituer la royauté comme la nation à une comédie qui commençait de diverses manières pour finir toujours de même. Cette absence de mesure est le défaut capital du Parlement. Son attitude devant le pouvoir ne se réglait pas d'après des principes de gouvernement, mais suivant les procédés qu'on avait à son égard. Quand la royauté était arrogante, il était humble; le contraire avait lieu dans les deux sens. En général, obligé d'enregistrer pour clore tant de vains débats, le Parlement cède, mais avec de continuelles restrictions et en mentionnant sur les actes et dans ses registres que c'est *par mandat exprès du Roi, renouvelé plusieurs fois*. Quand le Dauphin demande (le 23 juillet 1443) que l'on raye d'un acte qui l'intéresse ce *de mandato expresso*, le Parlement « arreste qu'il sera mis *lecta simpliciter* au-dessus des mots *expresso mandato*, sans rien rayer. » Il ne cédait pas seulement à la volonté du Roi, des mobiles prudents le faisaient agir. A propos du domaine de Montmorillon, il aurait également voulu s'opposer, mais il s'amende : « Arresté néanmoins, attendu le temps et que le don est fait » à la Hire, homme de guerre qui est disposé à faire plusieurs choses mal à propos, sera mis *lecta et publicata* » (3 avril 1487). » Ses plus énergiques résistances s'opposent aux créations d'offices dans le Parlement. Là il est intraitable, et cependant, même à propos d'édits qui le touchent personnellement, n'ayant aucun pouvoir, il cède. Je voudrais faire comprendre combien cette opposition avait peu de force et combien étaient débonnaires les formes employées par le Roi pour la vaincre. La citation suivante en donnera une idée. En 1521, le Roi avait créé vingt nouveaux conseillers; le Parlement, naturellement, refuse d'enregistrer les lettres patentes; le Roi insiste et lui envoie, toutes chambres assemblées, un de ses confidents qui l'avertit en son nom des dangers que son refus peut lui faire courir : « A dict de soy que, comme bon serviteur de la Court, il entend que le Roy avoit faict l'édict desdits vingt conseilliers nouveaulx par délibéracion de conseil, et que cela estoit publié non seulement en ce royaume, mais aussi ès pays estrangers, et que plus tost on luy osteroit la couronne de sur la teste que ladite matière ne sortist effect, et le disoit, il qui parle, à ce que la Court y advisast, car il luy desplairoit qu'il en vint inconvénient » (3 février 1521 (1522). Le 27, le comte de Saint-Pol revient au Parlement, toutes chambres assemblées, pour demander de nouveau l'enregistrement des lettres patentes, et, parlant au nom de son maître, il dit : « Que le Roy vouloit, sans y faire plus difficulté, que lesdites lettres fussent incontinent publiées, ou l'on luy donneroit occasion de faire chose qui luy

N'omettons pas l'enregistrement des lettres patentes conférant les grandes charges et qui impose aux nouveaux titulaires l'obligation de venir au Parlement prêter serment, formalité qui, en consacrant leur titre, établissait leur position. Le Parlement examinait toutes ces nominations, les rectifiait et les modifiait conformément aux ordonnances et de manière à protéger les droits acquis. La plupart des commandements importants dans l'armée et dans la marine sortent du Parlement ainsi modifiés, y compris d'étranges provisions en faveur de la reine régente, « à la charge de grand maître et surintendant de la navigation et du commerce de France[1] ».

Tous les actes d'un intérêt privé étaient portés de même à ce haut tribunal pour qu'il plaçât sous sa sauvegarde des conventions passées avec des tiers, des concessions obtenues du Roi, des charges et offices acquis moyennant finances, et dont le Parlement enregistre les lettres patentes, « afin que l'impétrant jouisse du bénéfice d'icelles, » et cet enregistrement était si bien un acte conservatif, qu'on voit l'Université réclamer un nouvel enregistrement de ses privilèges, qui déjà depuis plus de deux siècles étaient portés dans les registres [2], prétendant que des omissions se trouvaient dans le premier enregistrement, avouant aussi que c'était pour avoir une double garantie contre la perte de l'original [3].

Tout cet ensemble fait des Archives du Parlement le répertoire le plus régulier de tous les actes

ennuyra faire et dont la Court se pourroit mal trouver ». Le Parlement persiste dans son refus en demandant qu'on envoyât le chancelier pour procéder à l'enregistrement avec violence et malgré leur opposition. Entre le 27 février et le 31 mars, il dut y avoir des négociations qui persuadèrent plusieurs, et ce jour-là, l'archevêque d'Aix vint au Parlement avec une lettre du Roi qui demandait instamment qu'on mît au bas des lettres patentes le mot *registrata*, « pour ce que ceulx qui vouloient et désiroient desdits offices en sont reffroidis et n'en veulent point sans ledit » *registrata.* » C'est-à-dire que la marchandise était dépréciée par l'absence de cette formalité et que les amateurs de charges au Parlement refusaient de financer. L'archevesque ajouta : « Que le Roy luy a mandé venir dire à la Court » que incontinent elle face mectre sur les lettres de la création des vingt conseillers *registrata,* et que pour ce faire jamais » il n'en escripra ne envoyera messaigier à la Court, mais qu'il y pourverra, de sorte que on congnoistra qu'il est le » maistre et qu'il doibt et veult estre obbéy, et après qu'il s'est retiré, maistre Jehan de Silva, premier président, a » dit que ledit archevesque d'Aix luy avoit dit semblablement que l'Admiral luy avoit escript que si la Court ne » mectoit le *registrata* sur lesdites lettres qu'il croyoit que le Roy feroit quelque chose qui ne seroit honneste et dont il » seroit bien marry. Ce faict, la matière a esté mise en délibéracion et a esté ordonné, toutes les chambres assemblées, » que de la date du jourduy sera mis sur les lettres de la création desdits vingt conseilliers *registrata de expresso* » *mandato domini nostri regis*, et, au moyen de ce, la Court n'entend se départir des délibéracions jà par elle prinses » en ceste matière, mais a persisté et persiste en icelles. » François Ier faisait bon marché des formalités quand il avait obtenu ce qu'il voulait. A dix ans de là, il envoie au Parlement un de ses grands officiers, avec lettres missives, pour hâter un procès et suspendre un arrêt, les magistrats se mettent à épiloguer sur les caractères extérieurs de ces lettres missives, le Roi fait répondre « qu'il estoit aussi bien roy en papier qu'en parchemin, » et que, de quelque manière qu'il écrivît au Parlement, « il vouloit et entendoit que l'on fist ce qu'il mandoit et enjoignoit. » (16 aoust 1532.) Ces allures changeaient de part et d'autre, suivant les temps. L'autorité de Louis XIV imposa une complète soumission; les concessions du Régent et la faiblesse de Louis XV ranimèrent l'esprit de révolte. Ces faits sont connus.

(1) 16 juillet 1646. — (2) 18 mars 1366. — (3) 19 août 1552.

émanés du pouvoir, et des actes les plus intéressants pour les familles. Où rencontrer ailleurs ces mentions authentiques? et sans tables comment les découvrir dans les registres du Parlement? D'un acte connu on sait la date; mais à cette date ne se trouve jamais l'enregistrement. Il faut faire la part du temps nécessaire pour apporter cet acte au Parlement, de la crainte de le soumettre immédiatement à ses enquêtes, de mille autres raisons qui ont fait remettre à des jours, à des mois et même à plusieurs années la formalité de l'enregistrement. Sans un guide qui, au nom de la personne en faveur de laquelle l'acte a été rendu ou au mot de la matière qui fait le sujet de cet acte, renvoie avec précision au registre et à son folio ou à la date de l'enregistrement, il est impossible de tirer aucun profit de ce recueil précieux.

Dans la longue série des matières judiciaires, la première place et la plus importante doit être faite au criminel, tant à cause de son étendue proportionnée à sa durée, il remonte à 1312 et se continue sans interruption jusqu'en 1790, qu'en raison de son intérêt : sous le rapport judiciaire par les modifications de la procédure, sous le rapport moral par le tableau des mœurs nationales qu'il déroule minutieusement pendant cinq siècles.

Toutes les questions de droit sont débattues et décidées au milieu d'incidents étranges, de confidences inattendues. Le spectacle donné par l'action de la police, par les poursuites de l'inquisition, par l'exercice habituel et continu de la question, ne peut être remplacé par aucune autre nature de documents. Il est bien difficile de rien citer, autrement il faudrait tout citer, et je doute que la justice, depuis 1790, ait recueilli dans les annales de la perversité humaine un cas atroce ou étrange qui ne se rencontre dans les registres du Parlement, et ils en offrent que pouvait produire seule une société en formation et en transformation. Il est un autre point de vue sous lequel peut être envisagée cette gazette des tribunaux des temps passés, c'est celui des ressources philologiques offertes par une rédaction en français, qui reproduit dans les enquêtes, dans les interrogatoires et même dans les plaidoiries, un langage familier et naturel qui n'a son pendant que dans les lettres de rémission et dans de rares chroniques. Ces plaidoiries elles-mêmes, enregistrées depuis 1364, et reproduites chaque jour avec plus d'étendue, n'ont point encore été étudiées; elles sont les plus anciens et les très-curieux monuments de l'éloquence du barreau.

Mentionnons quelques-unes de ces affaires. Le métier de sorcier, par exemple, a été durement traité au Parlement, qui n'aurait pas dû en avoir la connaissance. Dès 1259, et particulièrement le 10 septembre 1442, l'évêque de Paris, prétendant que le sortilége est un crime ecclésiastique approchant de l'hérésie, puisqu'on invoquait le diable, réclamait les sorciers; le Parlement n'objectait rien, et il se tirait de la difficulté en les faisant brûler, dès 1320, comme criminels, ou, en 1340, comme ayant machiné la mort du Roi et d'autres personnes. Quant

aux blasphémateurs de Dieu ou de ses saints, dès le treizième siècle le Parlement les juge, mais il les traite avec douceur, les condamnant à jeûner ou à faire quelque petit pèlerinage à pied [1], et si la pénalité contre ce genre de méfait devient plus sévère, il faut attribuer cette aggravation moins au tribunal lui-même qu'à la pression des passions du dehors. Le Parlement ne savait pas leur résister. Il partageait les préventions et les engouements courants. Le jeûne imposé aux blasphémateurs ne suffisant pas pour contenter l'indignation publique, il leur fait couper la lèvre, et, après récidive, la langue; c'était encore trop peu pour répondre aux passions engendrées par la réforme, le Parlement les fait traîner sur la claie, puis pendre, puis brûler. Au milieu du dix-septième siècle, l'inutilité de ce grand appareil de sévérité devint évidente; la tolérance parut devoir être un remède plus efficace, et le Parlement confondant dès lors sorciers et blasphémateurs avec les escrocs, on n'en entendit plus parler.

En même temps que les sorciers, les usuriers ont pris une grande place dans les affaires criminelles du Parlement. A sa honte, on peut le dire, il a aggravé les erreurs économiques de notre ancienne législation. Ses registres, depuis le commencement jusqu'à la fin, emmagasinent le triste attirail d'ordonnances, de lettres patentes et d'édits, enregistrés sans résistance, de condamnations sévères prononcées et de poursuites vexatoires accumulées contre le fantôme de l'usure. Ne lui en faisons pas un reproche trop amer; vendre son argent et son or, comme son blé, son foin et ses moutons, n'est pas encore une victoire assez décidément remportée sur les préjugés de la France et du monde, pour nous beaucoup vanter.

Dans cette répression de tant de crimes, se sentant appuyé par la société elle-même, qui réclamait sa protection, il poursuivait d'office les violences et les méfaits, envoyait ses membres avec titre de commissaires, pour informer contre les crimes que le bruit public dénonçait, par exemple le meurtre du duc de Guise; n'arrêtait pas ses perquisitions à l'entrée du palais des princes, même des princes du sang, à la porte des hôtels des grands seigneurs, même les plus

[1] « Samedi XXIIII juillet 1367. Item sur ce qu'à Martin Blondel estoit reprochié d'avoir juré le vilain serment et » craché et vilipendé la croix, rumpu par despit deux ymages, l'une de Dieu et l'autre de la vierge Marie, et il en » requis grace à la Court et l'a amendé et aussi a montré une grace sur ce que le Roy ly a pardonné ce qu'il avoit » féru injurieusement Jehan de Senliz, procureur du Roy à Gonesse. Tout leu et considéré, et ce que les présents » sont d'accord et que Martin l'a amendé, la Court obéit aux lettres de grace et passe l'accort et outre, pour les injures » et offenses faites contre Dieu et la vierge Marie, la Court a fait la cause civile, si l'a amendé, si l'y taxe la Court » l'amende telle : qu'il junera tous les vendredis d'un an, en pain et eaue, et commencera vendredi Saint Jehan venant; » item qu'il junera tous les samedis de l'an après, en suivant ainsi comme il est accoustumé de juner, non pas en pain » et eaue seulement; item que dedans la feste Nostre Dame en septembre prochain venant, il ira a pié à Nostre Dame » de Bologne sur la mer en pèlerinage, et de ce rapportera les tesmoniaulx d'y avoir esté; item qu'il paira au Roy » L. francs d'or, et à ce l'a condamné la Court, et il a juré aux sains Evangiles de le accomplir en bonne foy et sans » fraude. »

redoutés, longtemps avant que les lettres patentes du Roi du 21 juin 1659 lui en eussent donné le pouvoir. Sa puissance exécutive était dans sa force morale; il mettait bien des garnisaires chez l'un ou chez l'autre, et jusque chez ses propres officiers : *Arrét qu'on mettra des mangeurs en sa maison pour ruiner tout jusqu'à ce qu'il ait obéi;* mais, en toutes circonstances, il puisait son autorité dans l'opinion publique et dans le concours de chacun.

En même temps que les doctrines du droit criminel se montrent avec leurs modifications successives dans ses registres, toutes les formes de la justice, dans leur marche vers l'adoucissement, y sont exposées, et l'on peut s'édifier sur les manières diverses d'appliquer à la question [1], de mettre au pilori [2], d'exécuter à mort.

Il est agréable de pouvoir terminer la série du criminel en parlant du droit de grâce. Cette heureuse prérogative de la royauté n'a pas cessé d'être exercée par elle, et les lettres patentes, dites de rémission ou d'abolition, d'être portées au Parlement pour l'enregistrement. Il les examine toutes attentivement, en accepte le plus grand nombre, les rejette quelquefois [3], et les modifie souvent [4]. Tous ceux qui ont étudié ces actes royaux, tant au Parlement qu'au Trésor des chartes et dans d'autres fonds où ils se rencontrent isolément, savent qu'il n'est pas de mine plus riche en révélations curieuses et dont on puisse plus facilement extraire le tableau des mœurs du moyen âge et un lexique entièrement neuf de la langue parlée du treizième siècle au seizième. Ajoutons qu'excepté Carpentier, qui en a tiré le meilleur de ses additions au Glossaire de Du Cange, personne n'en a fait usage, et on trouvera ces lettres de grâce indiquées dans nos tables.

Si les registres du criminel n'ont rien laissé à inventer qui vienne s'offrir comme nouveauté aux assises modernes, il faut avouer qu'au civil ils surpassent de beaucoup nos tribunaux, car on ne peut méconnaître qu'une réaction s'est produite contre les tendances processives et l'esprit de chicane des temps passés.

Cette maladie, dont quelques symptômes se remarquent encore dans nos provinces, nous vaut le recueil le plus complet des procès civils, depuis les plus minimes contestations, par exemple entre les barbiers et le barbier du Roi [5], jusqu'aux plus majeures, les contestations

[1] Il y mettait en général des ménagements. Cependant Le Nain, si favorable à son Parlement, note ceci à la date du 17 février 1523 : Un accusé condamné à la question extraordinaire ayant esté visité et le médecin ayant dit qu'il n'estoit pas en estat de souffrir la question, le chancelier dit qu'il la lui falloit donner; mais la Cour ordonna qu'elle lui seroit seulement présentée.

[2] On y figurait avec une mitre sur laquelle était inscrit le crime et on portait au cou les objets ou la représentation des objets volés. Un individu ayant pris des lapins dans la garenne d'un seigneur, fut condamné au pilori avec des conils au cou et banni du lieu (septembre 1395).

[3] 2 septembre 1578, 25 juin 1598. — [4] 28 mars 1598. — [5] 4 juin 1470.

matrimoniales. Sur ce dernier point, le Parlement est autant un conseiller qu'un juge, et si le mariage, dans tous ses accidents, recourt à lui, le Parlement s'interpose partout en rétablissant la bonne harmonie [1], en autorisant une séparation momentanée [2], en défendant à celui-ci la compagnie de sa femme innocente [3], en permettant à celui-là d'enfermer la compagne coupable et de la garder sous deux clefs [4], sans lui accorder toutefois de la mettre à mort [5], mais en la privant de sa dot et de ses droits de communauté [6]. Les mœurs et usages de la vie privée se peignent dans tous ces procès de couleurs vives et familières. Toute la série tragique des enlèvements, rapts, viols, auxquels se rattachent les plus grands noms de notre ancienne aristocratie, allait s'instruire et se juger au criminel; mais l'adoucissement des mœurs ramena la plupart de ces affaires au civil; en 1287, on rasait la maison de celui qui avait enlevé une jeune fille; on les mariait désormais, voyant qu'il y aurait trop de démolitions à faire. Le Parlement supprima aussi, dans l'application des pénalités, les usages humiliants pour la dignité humaine, comme de conduire par la ville, montée sur un âne, la femme qui avait battu son mari [7]; mais il ne sut pas répudier des informations impertinentes qui mêlaient, au sujet de demandes de séparation, l'intervention ridicule de matrones et d'experts à l'action grave de la justice [8]. Je ne saurais dire combien de singularités se croisent au milieu de décisions sérieuses; il suffira d'indiquer, parmi celles qui peuvent être citées, quelques questions qui lui sont soumises : si une femme peut être barbière [9]; si on appelle les femmes en gage de bataille [10]; s'il leur est permis de témoigner [11]; dans quel cas elles peuvent plaider [12], et poursuivre leurs intérêts en l'absence de leur mari prisonnier [13] ou envoyé aux galères [14].

Outre ces procès, le Parlement connaissait des mariages par l'enregistrement des conventions matrimoniales et des bulles de dispenses, dont ses Archives offrent un curieux répertoire depuis 1400. Rois, princes, grands seigneurs et un peu tout le monde, attachaient une grande importance à cette formalité judiciaire, qui donnait force de loi à des engagements de toute nature intéressant la famille et sa descendance. Quand les époux pouvaient prétendre au plus haut rang, le Parlement assistait à leur mariage en costume de cérémonie.

Des désordres du mariage aux malversations des prodigues, de leur inconduite à la nomination du conseil de tutelle, il n'y a qu'une progression, et quand la vie touche à son terme, c'est encore par l'enregistrement des dernières volontés, par la connaissance de l'exécution des testaments, par l'étude de leur validité, la déclaration de nullité ou de faux, l'établissement

[1] 10 juillet 1428. — [2] 1400. — [3] 29 mai 1402. — [4] 7 avril 1415. — [5] 1345, 11 juin 1346. — [6] 1464. — [7] 1425, 1431. — [8] 18 mai 1408, 24 juillet 1421, 6 novembre 1556, 28 février 1634. — [9] 14 mars 1373. — [10] 1345. — [11] 1369, 1394. — [12] 4 février 1369. — [13] 26 août 1557. — [14] 26 janvier 1544.

des inventaires après décès et la nomination des tuteurs et curateurs, le tout exécuté par ses propres membres nommés commissaires *ad hoc*, que le Parlement intervient dans la vie privée, dont ses enquêtes, ses interrogatoires et les plaidoiries des avocats ne nous laissent ignorer aucun secret.

La jurisprudence du Parlement sur ces points délicats du contrat de mariage et des droits de succession peut donc s'étudier dans toutes ses modifications, à partir du treizième siècle jusqu'en **1790**, et quand elle s'applique aux plus grands noms et à toutes les positions, depuis la couronne jusqu'à la simple bourgeoisie, il est inutile d'en faire ressortir l'intérêt, dont on ne pourra se rendre un compte exact, dont on ne tirera aucun profit tant que des tables aux mots mariage, testament, aux noms de Montmorency, Crillon ou Rohan, n'auront pas réuni tous les actes de nature semblable sous une même rubrique.

Dans ces procès, les requêtes adressées au pouvoir royal, aussi bien qu'au Parlement, et renvoyées, dès **1290**, à la Chambre des requêtes, sont autant de documents historiques, et par les noms qui les signent, et par le lien qui les rattache aux familles engagées dans les procès, et par les décisions qu'elles provoquent.

La juridiction ecclésiastique aurait privé le Parlement d'un concours d'incidents du plus grand intérêt, si l'appel n'avait autorisé ce tribunal à intervenir dans les questions religieuses. L'appel en cette matière était devenu le recours général; le Roi en appelait des sentences du pape à un futur concile; les grands dignitaires ecclésiastiques, dans les difficultés qui s'élevaient entre eux, en appelaient au pape et au Parlement [1]; les membres inférieurs du clergé et toutes les communautés religieuses portaient au Parlement les procès qu'ils avaient entre eux, ceux qu'ils suscitaient aux communes, aux établissements hospitaliers, aux particuliers et à tout le monde, sur la surface de toute la France. Le Parlement était aussi mêlé forcément aux grands débats que provoquaient les excommunications, et il recevait directement du Roi ses appels comme d'abus contre l'envahissement du clergé, qui, à tous ses échelons, tendait sans cesse à se placer en dehors du droit commun.

Ses Archives contiennent donc une série intéressante d'actes touchant le clergé. Il a recueilli par l'enregistrement une collection assez complète des bulles adressées en France; il a transcrit dans ses registres tous les concordats, protestant le plus souvent contre leur teneur, ne les enregistrant qu'à la dernière extrémité, « par mandat exprès du Roi, fait itérativement, et » sans approuver l'atteinte qu'ils portent à la Pragmatique, à laquelle il entend rester fidèle ». François I[er] lui écrit qu'il n'a fait son concordat avec le pape que par nécessité, nullement

(1) 4 décembre 1486.

de sa volonté; le Parlement lui répond qu'en effet son concordat n'est honnête ni au pape ni au Roi [1].

Le Parlement fut appelé, en outre, par une voie ou par l'autre, à régulariser l'établissement, la réformation, les priviléges, les acquisitions faites par donation, de toutes les communautés religieuses, et cette intervention était sollicitée par elles pour valoir contre tous ceux qui avaient un intérêt à les contester ou le droit de les attaquer. On conçoit que, saisi de ces affaires délicates, et n'ayant aucune partialité pour le clergé, le Parlement entrât avec peu de ménagements dans le secret de toutes ces administrations mystérieuses; ses registres le témoignent sans aucune discrétion.

Je ne saurais donner une idée de la variété des intérêts religieux dont il est juge : procès au sujet des offrandes que se disputent les curés et leurs marguilliers, les confréries et les religieux; procès à l'occasion de toutes les difficultés qui peuvent surgir d'une sacristie [2]; procès intenté à un curé qui a refusé d'enterrer un excommunié [3], et au clergé qui prétend n'inhumer les morts qu'après avoir pris connaissance de leurs testaments [4]; procès de captation de tous genres qui l'obligent à condamner les minimes [5], les chartreux [6], les jésuites [7], les capucins [8], les feuillants [9], les récollets [10], les augustins [11], à rendre à leurs pères les jeunes gens que ces ordres tiennent enfermés. Inutile de mentionner les délits, désordres et crimes commis dans les couvents, dont il retient la connaissance, et les cas de simonie, qui donnent lieu à de fréquentes informations [12]. Que de misères mises au jour dans ces affaires! que de traits de mœurs esquissés dans ces débats!

L'intervention du Parlement dans les prédications était une mesure de haute police et empiétait si peu sur les droits de l'Église que l'inquisiteur de la foi et l'évêque de Paris lui demandent de confirmer la défense de monter en chaire qu'ils ont faite à un jacobin [13], et que l'évêque de Meaux le supplie de poursuivre un moine qui l'a attaqué dans un sermon [14]. Cette répression de la fougue des prédicateurs s'exerçait donc par raison d'État, sur mandement du Roi, sur les plaintes des prélats, des autorités locales et des paroissiens eux-mêmes. Je vois bien le Parlement faire un procès à un prêtre pour avoir prêché contre la Conception immaculée [15]; mais je crois qu'il ne s'en prenait aux doctrines qu'en les considérant comme des excitations à la rébellion et comme une cause de troubles. Il était mieux inspiré en renvoyant à leurs juges ecclésiastiques les jacobins et les cordeliers qui émettaient des doctrines contraires,

(1) Avril 1518. — (2) 19 mars 1534. — (3) 10 décembre 1485. — (4) 21 mai 1505. — (5) 1556. — (6) 1574. — (7) 1573. — (8) 1583. — (9) 1601. — (10) 1604. — (11) 1631. — (12) 9 décembre 1473, 9 mars 1502, 1er février 1504, 4 avril 1667. — (13) 23 mars 1430. — (14) 11 mai 1515. — (15) 5 septembre 1497.

se contentant de leur imposer silence jusqu'à ce qu'ils se fussent entendus entre eux [1]. Sa sévérité était réservée aux prédicateurs qui, du haut de leur chaire, élevaient la voix contre lui; ainsi, il fait prendre au corps un père Thomas et l'envoie au couvent des Mathurins pour y être détenu et battu de verges [2].

Quand le Parlement voulait aller plus loin, la juridiction ecclésiastique l'arrêtait; elle ne souffre pas qu'il juge un prêtre qui a fait usage d'une hostie non consacrée; qu'il intervienne dans l'administration des sacrements, même pour régler les honoraires du prêtre [3], ni qu'il oblige un curé à donner de l'eau bénite à son seigneur [4]; mais ces oppositions, qui se reproduisent continuellement, sont elles-mêmes la mention d'autant de faits curieux.

D'ailleurs, les curés, les supérieurs des couvents, les quatre mendiants, s'empressent de déférer aux ordres du Parlement quand il leur demande des prières pour la santé du Roi, pour le succès de nos armes et en toutes circonstances. Les communautés religieuses semblent même lui conserver des sentiments bienveillants, puisqu'à l'envi les unes des autres elles lui accordent le privilége de mourir dans les habits de leur ordre.

Le Parlement est ainsi en rapports continuels, quoique souvent en lutte violente, avec le clergé qu'il contrecarre, avec les jésuites qu'il poursuit et qu'il expulse du royaume, car sa tendance fut toujours favorable aux libertés gallicanes et décidément opposée à l'influence de la cour de Rome et à l'empiétement de son personnel. Cette conduite lui valut longtemps une popularité qui servit à couvrir ses fautes et à prolonger son autorité.

Je voudrais dissimuler la part atroce qu'il eut dans « l'extirpation des hérésies » et dans la persécution des individus « atteints de la secte luthérienne [5] ». Le Parlement était de son temps;

[1] 21 janvier 1516. Le Parlement, pour mieux dire, ne poursuivait les prédicateurs qu'en flagrant délit de sédition, autrement il les renvoyait à l'évêque de Paris. Du vendredi 9 mars 1542 (1543). « Ce jour est venu en » la Court maistre Noel Boulart, procureur général du Roy, lequel a dict qu'il avoit présentement entendu, comme jà » faict quelques fois parcy devant, que les prédicateurs prêchant ès paroisses de ceste ville, aulmoins aulcuns d'eulx, » en leurs prédications usoient de invectives les ungs contre les autres, dont y avoit scandale et en pourroit souldre » sédition, et pour ce requeroit, pour son devoir, qu'il pleust à la Court envoyer querir lesdicts prédicateurs et les » exhortast cesser telles invectives ou aultrement y pourvoist, ainsi qu'elle verroit estre à faire pour le mieulx. A quoy » a esté respondu par maistre Pierre Lizet, premier président céans, qu'il sembloit que cela estoit de la charge et office » de l'évesque de Paris et qu'il ne pourroit par advanture trouver bon ce que en cest endroict la Court feroit, et que ce » seroit par elle entreprendre sur sondict office. A ceste cause que ledict procureur général en devoit advertir ledit » évesque, s'il est en ceste ville, ou ses vicaires, et néantmoins, quant à luy, il offroit, comme particulier, mander en » sa maison, devers lui, chacun desdits prédicateurs et leur faire remontrances ainsi qu'il lui sembleroit bon, et sur » ce, s'est ledict procureur général retiré. »

[2] 24 novembre 1548. — [3] 11 mars 1341, 3 avril 1408. — [4] 27 juin 1626.

[5] Je ne devrais rien citer, tant il y aurait à prendre dans ces registres; mais la mention suivante me paraît propre à montrer quelle était la vigilance du Parlement, qui traitait la réforme à ses débuts comme une marchandise prohibée ou un pestiféré qu'il suffisait d'arrêter à la frontière : « IIIIe jour de may, l'an 1525. Ce jour, maistre Nicole

il en partageait les passions, et ne craignit pas de prendre la suite de l'inquisition. Quand, dans ses remontrances, il dit au Roi « qu'il n'enregistre pas son édit parce qu'il tolère une » deuxième et nouvelle religion, ce qui est à craindre dans une monarchie », il exprimait l'opinion moyenne du pays, au-dessus de laquelle il ne plana point. Quant à l'authenticité des reliques, pourquoi s'en mêler? N'était-il pas au moins inutile de prendre parti pour le corps de saint Loup [1], de juger entre le chapitre de Lyon et une communauté religieuse qui possède bien réellement le corps des trois saints [2], et de décider par un arrêt motivé que le chef de saint Denis exposé à Notre-Dame est celui du Corinthien et non pas de l'Aréopagite [3]?

Voilà, autant qu'on peut résumer une matière si diverse, quel était l'exercice de la justice, tant au siége fixe du Parlement à Paris, que dans les provinces au moyen de ses commissions ambulatoires qui tenaient les grands jours. Je n'apprécierai pas sa jurisprudence, je ne la connais pas. Ce que j'en vois me paraît variable, se modifiant suivant les temps, et le plus souvent arbitraire; tenant trop compte des précédents parlementaires, pas assez des droits traditionnels et des coutumes locales; mais, je le répète, je ne la connais pas, et je partage cette ignorance avec beaucoup d'autres, car elle ne sera connue et ne pourra être appréciée qu'à l'aide des tables et inventaires des Archives de l'Empire, qui réuniront sous une même rubrique les actes de cinq siècles qui s'y rapportent.

Le Parlement n'était pas seulement un tribunal, il avait un plus vaste domaine livré à son

» Dorigny, conseiller du Roy en la Court de céans, a dit à ladite Court que hier le vicaire du couvent des Carmes de » ceste ville, accompagné d'un religieux dudit ordre, bachelier en théologie, estudiant en ceste ville, lequel est du » pays de Breban, vindrent hier devers luy et luy dirent que ledit bachelier avait amené par deça deux escolliers » profex de l'ordre desdits Carmes, qui sont de leur couvent d'Envers, pour estudier en ceste ville, pour ce que on ne » les a voullu envoyer à Coulongne sur le Reyn, à cause que l'Université dudit lieu est soupconnée et infectée des » erreurs de Luther, et requerroient, lesdits vicaire et bachelier, permission de recevoir lesdits deux escolliers, » nonobstant les défenses à eulx faites par ladicte Court de ne recevoir aucuns estrangiers en leur couvent. Oy sur ce » le procureur général du Roy, la Court a ordonné et ordonne que lesdiz deux religieux escolliers du couvent des » Carmes d'Envers ne seront aucunement receuz ou couvent de ceste ville, et s'en retourneront et sortiront hors de » ce royaume dedans la fin de ce moys pour tous délaiz. » A la suite de cet arrêt, le Parlement envoie des conseillers dans tous les couvents pour renouveler ses ordres. Je ne reproduirai aucun des enregistrements qu'il a consentis simplement et sans élever de remontrances, aucune des condamnations qu'il a prononcées, quelque inhumaines qu'elles aient été, on pourrait n'y voir que des exigences de position. Dans l'acte suivant, il me semble percer plus que de la condescendance; on y voit l'initiative violente et le goût de la persécution : « Du jeudy 29 mars 1543. Ce » jour, a esté mandé en la Court Me Jehan Morin, lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, et après qu'il a esté » exhorté deuement, selon le deu de son office, à la recherche, inquisition et capture des hérétiques et suspects de la » foy chrestienne qui pululoient de jour en jour en ceste ville de Paris, luy a esté ordonné par la Court de vacquer » et procéder sommairement et avec toute diligence, instruire les procès d'iceulx qui seront trouvez chargés ou » suspects d'hérésie et les renvoyer à icelle Court, laquelle en ce faisant luy prestera toute l'ayde et faveur à elle » possible. »

[1] 5 octobre 1405. — [2] 2 mai 1412. — [3] 19 août 1411.

activité; le magistrat qui jugeait, administrait aussi, et était mêlé plus ou moins, suivant la force ou la faiblesse des souverains, aux affaires de l'État.

Je placerai en première ligne sa plus douce besogne, son rôle le moins ingrat; il est un conseiller, un recours pour tous, un centre de confiance. Les habitants de Saint-Quentin reçoivent des lettres patentes dont ils ne comprennent pas le sens, ils lui en demandent l'explication [1]. La ville d'Auxerre obtient une ordonnance qui oblige ses laboureurs à se rendre au labour plus matin qu'ils n'y allaient; les Auxerrois campagnards s'y opposent, en appellent au Parlement, qui retient la cause [2]. Je ne m'attarderai pas plus longuement à examiner ce rôle de justice de paix du Parlement, pour parler d'une intervention plus sérieuse dans les graves questions de domaine royal, de fiefs, d'apanages, de dot et de douaire des princes et princesses du sang, de conservation des joyaux de la couronne, d'érections de terres en titres et des anoblissements. Rien ne se faisait sans son attache, et si quelque réserve a été apportée sur ce terrain trop facilement livré à la faveur, on le doit à sa vigilance.

Les transactions au sujet du domaine, les échanges après évaluations faites par le Parlement [3], les aliénations proposées par la royauté pour satisfaire des courtisans, des maîtresses et leurs bâtards [4], rencontrent au Palais les plus énergiques résistances et forcent la complaisance royale à compter avec lui.

Le Parlement, dans une de ses remontrances à ce sujet [5], expose au Roi « que les deux » liens du royaume sont la loy salique et la conservation du domaine, que l'édit de Moulins » est la loy régnante, qu'ils ont juré de le garder, que l'un des serments que fait Sa Majesté » à son sacre est la conservation du domaine, que le Parlement ne fait que l'office du peuple, » qui est l'office des Roys. » Ces résistances opposaient un frein moral; aussi viennent à la suite la révocation des dons touchant le domaine, la visite et la recherche des parties aliénées. Il est impossible de rien citer; ce fut dès le treizième siècle une des grosses besognes du Parlement, et depuis lors son souci permanent.

La création des fiefs, le droit de transmission, le mode de partage, les ordonnances et règlements publiés à cet égard et les procès interminables auxquels la matière donne lieu sont inscrits dans les registres du Parlement à leur date avec les enquêtes, plaidoiries, jugements qui en marquent l'esprit à travers plusieurs siècles.

La création des apanages, des dots et douaires des princes et princesses du sang, par suite la surveillance des joyaux de la couronne, dont le Parlement fait dresser par ses commissaires

[1] 1353. — [2] 17 juin, 13 juillet 1393. — [3] 22 avril 1550, 15 décembre 1575, 21 août 1586. — [4] 11 décembre 1461, 3 février 1469. — [5] 19 juin 1566.

des inventaires périodiques, sont des sujets intéressants, longuement et souvent discutés, et dont on retrouve dans les registres le procès-verbal fidèle.

L'érection de terres en baronnies, comtés, marquisats, duchés, et les lettres d'anoblissement, étaient envoyées au Parlement, celles-ci isolément d'abord, et depuis le seizième siècle [1] par véritables fournées, les huit mille francs que le titre rapportait au fisc disposant singulièrement à la concession. Le Parlement, autant que le permettait le nombre des affaires, examinait l'origine et l'état de fortune de ces nouveaux nobles, la valeur du revenu d'une terre érigée en duché, par exemple Chevreuse [2]; le droit du domaine d'exiger une indemnité, ainsi à l'occasion des terres de la Ferté érigées en marquisat [3]. Souvent il fait des remontrances au Roi sur la trop fréquente création des terres en titres [4]; il refuse même d'enregistrer la décision royale [5], mais à la fin il cède avec accompagnement de remarques et d'injonctions qui n'avaient rien d'agréable pour les titulaires. Chacun s'y soumettait cependant, pour donner valeur et autorité à un acte qui portait avec lui exemption de la taille et jouissance de certains priviléges. N'omettons pas les lettres de naturalité ou de naturalisation, dans lesquelles figurent les plus grands noms de la noblesse, des lettres et des arts de l'étranger.

Ces actes ont autant d'intérêt pour l'étude de tout un ordre de choses qui vit dans le passé, que pour l'histoire des familles qui subsistent parmi nous; mais, sans un moyen facile de recherches, ces curieux renseignements sont perdus dans une immensité; ils deviendront une ressource de l'érudition aussitôt que des tables les présenteront dans l'ordre alphabétique des noms de lieux et de personnes.

Il s'agissait là des intérêts de quelques-uns; le Parlement exerçait aussi la police du royaume au profit de tous, mais je n'en pourrai exposer que quelques traits, car je ne sache pas d'intérêt qui ne fût de son ressort. Dès le treizième siècle, il s'efforce de restreindre les avanies de tous genres. Comment appeler autrement le droit de prendre des vivres et des chevaux sur sa route sans les payer? Ce droit, il le restreignit d'abord au service du Roi, puis il en excepta les bêtes de charrue et de labourage, et, de proche en proche, il l'abolit [6], se montrant ainsi le protecteur du peuple, que, suivant ses paroles, *on foulait injustement*. Il suffit de cet exemple.

Arbitre des gages de bataille, il pencha, comme saint Louis, pour leur suppression, et c'est ainsi qu'après avoir autorisé, réglementé, imposé même le duel judiciaire, il défendit toute espèce de duels, donna son approbation aux édits qui les proscrivaient et s'associa aux mesures de répression en se chargeant envers et contre tous de poursuivre, d'informer, de juger. Ce fut au seizième et au dix-septième siècle sa grande affaire.

[1] 3 février 1568. — [2] 3 février 1575. — [3] 5 mai 1553. — [4] 28 février 1572. — [5] 10 juin 1587. — [6] 27 août 1412.

Les droits de chasse furent défendus et la pénalité du braconnage appliquée par le Parlement, avec modération; il n'eut pas autant de mansuétude pour les jeux de hasard mille fois prohibés[1] et toujours renaissants, ni pour l'ouverture des boutiques le dimanche et les jours de fête[2]. Tous les priviléges, toutes les licences accordés sont enregistrés et donnent lieu à des enquêtes devenues curieuses aujourd'hui, ne s'agirait-il que de coches à établir sur la Seine, la Loire[3], l'Oise[4]. Si ces renseignements n'offrent pas l'importance que présentent les autres actes, ils ont de l'intérêt pour divers genres d'étude, et ils ne se trouvent à leur date et avec tout le caractère de l'authenticité que dans ses Archives.

La police, s'étendant abusivement jusqu'aux moindres détails, était dans les attributions du Parlement. J'en parlerai plus loin, en retraçant ses rapports avec la municipalité parisienne; ici, il n'est question que de la police générale, dans laquelle rentrent l'existence des juifs, la constitution de leur triste état social, leur expulsion, leur rappel, les excès, les violences et les humiliations dont ils eurent à souffrir; en un mot, tout ce qui a été ordonné par le pouvoir à leur détriment, et bien exceptionnellement en leur faveur. L'ensemble de ces actes formera le tableau vrai de leurs mœurs et coutumes, et nos tables inscriront au mot Juif toutes les ordonnances et lettres patentes du Roi, tous les procès portés au Parlement, avec les plaidoiries, enquêtes et arrêts.

Les étrangers ressortissaient aussi au Parlement[5], auquel sont déférées leurs transactions[6] et

[1] 1254, 1256.

[2] 27 octobre 1547. «Du samedy 20 décembre 1572. La Court, oy le procureur général du Roy en ses remontrances, » de ce que au comptent et mespris de l'honneur de Dieu, constitutions ecclésiastiques et ordonnances faictes par le Roy » à-présent régnant, que par ses prédécesseurs zélateurs de l'honneur de Dieu et de son Église, plusieurs personnes » deshontées et despravées, jurent, blasphèment et destestent le nom de Dieu par exécrables et detestables sermens, et » d'autres qui, sans respect du jour fériez, ne dimanches ou festes solemnelles, trafficquent et négocient, charient et » font charier, tant par les villes que aux champs, par leurs chevaux, chariots et harnois, comme à plains jours » ouvrables et les emploient et font emploier à leurs affaires et oultre que les crocheteurs, gaigne deniers et mercenaires » ne diffèrent pour quelques festes, traffiquer et négocier de menues denrées et marchandises, porter faiz et faire » tous autres actes d'œuvres manuelles dont proviennent plusieurs murmures et scandalles à tous vrays crestiens et » catholiques, tant regnicolles que estrangers, observateurs des constitutions et traditions de l'Eglise catholique, » apostolique et romaine, a faict et faict inhibitions et deffenses à toute personne, de quelque estat, condition » ou qualité qu'elles soient, de jurer, blasphemer ou de tester en quelque sorte que ce soit, le nom de Dieu, la » saincte Vierge sa mère, ou des saints de paradis, sous peine d'amende arbitraire pour la première fois, pour » la seconde, estre attaché au carcan, en lieu éminent et publicq, l'espace de six heures, et pour la troisiesme, d'avoir » la langue et les lèvres persées d'un fer chaud; et à toutes personnes de charier ou faire charier, de ne mesurer bled, » et à tous mesureurs de bled, crocheteurs ou portefaiz de faire ouvrages ou porter faiz ès jours de festes et dimanches » et autres jours et œuvres deffendues de l'Église, sur peine de punition corporelle et confiscation de chevaux et » harnois et de ce qu'ils conduiront et les crocheteurs porteront, et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe » et cry public ès lieux et endroicts accoustumés, à ce que aucuns n'en prétendent cause d'ignorance. »

[3] 5 septembre 1667. — [4] 4 septembre 1669. — [5] 22 décembre 1620. — [6] 6 juin 1639.

l'exposition de ce qu ils croient être leurs droits [1]. Le Parlement en prend texte pour demander, en 1651 [2], que le cardinal Mazarin cesse d'être ministre, et que les étrangers, bien que naturalisés, et les cardinaux, même français, soient exclus du Conseil; mais c'était dans ses intermèdes politiques qu'il atteignait ce diapason; autrement, se tenant mieux dans son rôle, il favorisait l'établissement des étrangers en France, se montrait le défenseur de leurs franchises, et on passe en revue dans les Archives du Parlement tous les représentants de la *marchandise*, Lombards, Génois, Vénitiens, Florentins, Castillans, Flamands, Allemands, qui, par leurs intérêts débattus, par leurs contestations avec les diverses juridictions, par les enquêtes sur leur position, nous initient aux développements des rapports commerciaux de la France.

La police des prisons de Paris et des faubourgs a été une des belles préoccupations du Parlement. Dès le quinzième siècle, il a la nomination des chirurgiens, sages-femmes, geôliers, concierges et conducteurs des prisonniers; il les pourvoit de gens d'Église les dimanches et fêtes; nomme les conseillers qui doivent les visiter quatre fois l'an, et surveiller leur nourriture ainsi que leur instruction [3]; il n'est jamais sourd à leurs requêtes, depuis le seigneur d'Argenton, auquel il permet de communiquer avec son avocat [4], jusqu'à ce pauvre détenu qui obtient l'autorisation de se faire faire la barbe [5]. Partout, et sans discontinuer, il procède avec eux paternellement, élargit les malades, les vieillards, les femmes grosses, les détenus « dont la » prison tiendra lieu de peine [6] », et ceux qui sont enfermés par erreur de justice.

Les malheureux qui souffraient dans les hôpitaux et maladreries avaient égal droit à sa sollicitude. Outre que ses Archives ont recueilli toutes les lettres patentes qui créent ces pieux refuges, le Parlement reçoit en leurs charges l'administrateur de l'hôpital général [7] et les directeurs de l'Hôtel-Dieu [8]. Il s'ingère dans leur administration [9], il leur impose de nouveaux règlements [10]. Les lépreux, la plaie du moyen âge, sont aussi sous sa protection; il s'efforce d'adoucir leur sort, il ordonne des visites régulières, et il institue les visiteurs [11] qui décident de leur admission dans les maladreries [12], et tiennent la main aux nouveaux règlements qu'il promulgue [13].

(1) 12 mai 1561. — (2) 7, 17 et 20 février. — (3) 21 juillet 1592.

(4) 29 janvier 1487 (1488). « La Court a ordonné et ordonne que maistre Jacques Piedefer, advocat, et Jehan Lefevre, » procureur en ladite court du seigneur d'Argenton, à présent prisonnier en la conciergerie du Palais, parleront à » icelluy S^r d'Argenton en la présence du greffier de ladicte court pour sçavoir qu'il vouldra dire touchant certain » congié que le Sr de la Tremoille et ses frères requièrent à l'encontre de lui par faulte de bailler ses causes d'appel et » pour estre instruits de ladite cause et aussi sur certaine requeste baillée à la court par Jehan de Chastillon, S^r de la » Grève. »

(5) 12 décembre 1528. — (6) 27 janvier 1512. — (7) 14 juillet 1668. — (8) 29 août 1667. — (9) 14 mars 1667. — (10) 11 décembre 1668. — (11) 1400 à 1442. — (12) 13 décembre 1543, 21 mai et 24 novembre 1545, 8 juillet 1548. — (13) 4 avril 1546, 12 juillet 1547.

Le Parlement avait une action plus directe encore dans les questions vitales du pays. Tout ce qui touche au commerce et à l'industrie de la France était soumis à son enregistrement et le plus souvent déféré à son examen. La royauté était heureuse de lui accorder dans ces matières paisibles et d'un intérêt général une part d'influence d'autant plus grande qu'elle était disposée à restreindre davantage son immixtion dans les questions politiques. Ainsi lui reviennent toutes les mesures de douanes, de réglementation intérieure, l'établissement des foires et marchés, la création des juges et consuls dans toutes les villes de France[1], des contrôleurs sur tous les métiers, des courtiers de toutes les marchandises[2].

L'intervention du Parlement dans ces questions économiques ne porte trace d'aucune vue supérieure dominant les préjugés courants, visant par-dessus et au delà les destinées de l'avenir; il est timide, toujours restrictif, souvent aveugle; ne comprenant pas les causes du renchérissement des denrées, n'ayant aucune idée du mécanisme commercial qui fait de lui-même affluer la marchandise là où est l'offre la plus avantageuse, le Parlement s'associe à toutes les mesures prohibitives, à tous les édits qui gênent et entravent la circulation des productions du sol et des objets fabriqués[3], non pas seulement de la France avec l'étranger, mais de province à province, de ville à ville[4]. Cependant cet examen eut son utilité, car, outre qu'il enregistre tous les édits sur la matière, les modifications apportées par lui dans ces actes improvisés, dans des lettres patentes arrachées par la convoitise des favoris et des courtisans, eurent pour résultat d'y introduire quelque uniformité et de faire disparaître des contradictions dangereuses, des impossibilités matérielles. S'il s'associa aux abus d'une réglementation excessive et universelle, il en atténua les torts en la rendant conséquente, et elle devint tolérable par les tendances paternelles qu'il lui donna.

C'est dans cet esprit qu'il examine et juge les difficultés si nombreuses de l'organisation de l'industrie en corporations de métiers. Elles lui étaient toutes soumises, tant pour Paris que pour le reste de la France, sous forme d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes, et la création des métiers, la confirmation des statuts proposés par eux, leur réformation rendues nécessaires par la marche du progrès, tous ces actes constitutifs de l'industrie n'avaient d'autorité qu'après leur enregistrement au Parlement. En outre, on lui soumettait en appel les procès innombrables des membres d'un métier, des métiers entre eux, des métiers avec le Prévôt des marchands ou avec les autres autorités.

Le Parlement apporta-t-il dans la solution des questions de cette épineuse matière un esprit

[1] 1564 et 1565. — [2] Septembre 1572. — [3] 20 août 1482, 6 mars 1535, 14 février 1557. — [4] 1277, 1310, 1317, etc.

supérieur, une tendance novatrice, des vues d'avenir? Nullement. Il était de son temps, et l'institution des corporations tenait tellement à la constitution même de la société, qu'il n'entrevoyait pas d'autre devoir que de la faire fonctionner le mieux possible. Nous lui accorderons cette justice, qu'à sa sollicitude paternelle est due en partie la marche régulière et progressive d'une organisation qu'il convient de juger par les résultats. Sans doute, il est facile, aujourd'hui que la société est radicalement changée, de critiquer ce système, d'en montrer les défauts, la tyrannie, les embarras; il serait plus juste d'examiner la splendeur de l'industrie sous le régime des corporations, et l'abaissement qui suivit leur suppression; on arriverait à cette sage conclusion : que privilége et monopole ont leurs inconvénients, que liberté a ses dangers; que tout dépend de l'harmonie introduite dans ce mécanisme compliqué. Que fit le Parlement? il favorisait la détente du monopole, il facilitait la réunion ou la séparation des spécialités; n'ayant pas d'initiative, il était incapable de faire utilement davantage. On conçoit quelles vives lumières ses Archives doivent apporter dans une question si mal étudiée. La création des métiers était autorisée après enquête, les entreprises d'un métier sur l'autre réprimées dans une mesure qui laissait une juste liberté au développement de l'industrie. On voit les charrons faire un procès aux selliers lormiers [1], les menuisiers prétendre sculpter des images de bois taillé au détriment des tailleurs d'images [2], les serruriers demander la permission de réparer les arquebuses, ce qu'ils obtiennent du Parlement « attendu la nécessité du temps [3] »; les arquebusiers, accepter une décision de même nature, bien qu'ils aient soutenu un procès de cinq ans contre les chaudronniers, qui prétendaient faire des morions [4]. Le Parlement, après avoir commis un de ses membres pour lui faire un rapport, rend son arrêt [5] : « La Cour, vu le procès-verbal dudit conseiller sur » la commodité où incommodité de ladite permission, où sont ouys les prevost des marchands » et eschevins, ensemble plusieurs capitaines qui ont suivi les guerres, accorde la permission » auxdits chaudronniers. » Cet arrêt trace la marche de l'instruction de ces affaires, jugées en première instance par le Châtelet, portées en appel au Parlement, qui ne décidait jamais rien sans entendre les parties, sans consulter le prévôt des marchands, ainsi que tous ceux qui pouvaient l'éclairer, et sans écouter l'enquête de ses conseillers rapporteurs. Des marchands de Milan avaient obtenu des lettres patentes pour vendre dans Paris, sans y avoir séjourné trois ans et sans brevet de maîtrise, le Parlement renvoie ces lettres « aux Prévost des marchands » et eschevins et aux maîtres et gardes de la marchandise de mercerie pour eux ouyr [6] ». Je n'ai

[1] 23 janvier 1579. — [2] 7 juin 1512, 7 août 1583. — [3] 10 avril 1585. — [4] 23 juillet 1585. — [5] 14 juillet 1568. — [6] 1er mars 1568.

pas besoin de faire ressortir l'intérêt de tous ces témoignages pour ceux qui étudient l'histoire de l'industrie.

La visite des métiers par les délégués du Parlement, du Prévôt des marchands, de la Cour des monnaies, du lieutenant civil, la visite des métiers par leurs maîtres et celle que les maîtres d'un métier s'arrogeaient le droit de faire dans des métiers différents, furent le sujet de mille contestations; le Parlement les jugeait toutes, et il intervient plus avant : il surveille le costume des artisans, leur « défend de porter espées, ni chausses chiquetées, ni bouffantes de taffetas, « à peine d'être pendus [1]. » Il fixe le prix de certaines marchandises [2], et jusqu'aux plus minimes, « arrêt qui taxe le prix des sirops des apothicaires [3]. »

La rédaction et la réformation des coutumes, tant des provinces que des villes du ressort du Parlement de Paris, se faisait sous la direction de ses membres, nommés commissaires *ad hoc;* c'était une attribution importante de ce tribunal universel, et elle reste une ressource précieuse offerte à l'historien par les Archives parlementaires, où elles sont toutes consignées à leur date. Que de coutumes absurdes, immorales, surannées, impossibles à concilier avec aucun droit, le Parlement n'a-t-il pas abrogées pour le bien-être des populations, en les conservant dans le procès-verbal de ses rédactions, pour la plus grande utilité des érudits!

A quoi n'a-t-il pas touché dans ces questions économiques? Au salaire des ouvriers [4]? aux heures de travail [5]? à la vente à crédit [6]? Épineuse matière qu'il eût mieux fait d'abandonner à la liberté, et dans laquelle il n'a fixé aucun principe. Il a été mieux inspiré dans une autre question. On sait ce qu'était l'expropriation forcée avant la création du Parlement. Il eut le mérite de régulariser ses formes par trop expéditives en établissant le principe du droit à une indemnité [7], soit par échange de propriété, soit par compensation en argent, après estimation de la valeur cédée. Bientôt après, l'utilité publique est invoquée [8], et elle devient le principe assez élastique avec lequel on en a violé un autre, le principe du respect de la propriété.

Les finances de l'État se lient à la création et à la perception des impôts. Non-seulement le Parlement n'aurait pas consenti à y rester étranger, mais l'État avait tout intérêt à s'appuyer sur son autorité. Et cependant, la Chambre des comptes, la Cour des aides, la Cour des

[1] 20 octobre 1559.

[2] 5 avril 1524 (1525). « Oye par la Court la requeste faicte par le procureur général du Roy, à ce que défenses » fussent faictes à tous les marchands de Paris, de quelque mestier que ce soit, ne vendre leurs denrées et marchan- » dises plus cher qu'ils faisoient et avoient acoustume, par devant l'imposition de l'ayde mise sur les diz mestiers pour » fournir à souldoyer au Roi, chacun an, mil hommes de pied que la ville de Paris luy avoit octroyé pour survenir à » ses affaires, attendu que ledit ayde avoit esté abolye par ledit seigneur dès le premier jour d'octobre dernier passé. »

[3] 12 février 1633. — [4] 1330. — [5] 28 mars 1378. — [6] 22 avril 1561. — [7] 21 mai 1507. — [8] 22 juin 1545.

monnaies furent successivement créées et définitivement établies en cours souveraines, pour ôter au Parlement toute autorité dans ces matières; lui-même proclame souvent qu'il ne se mêle pas des finances du Roi, sans cesser, toutefois, de continuelles remontrances sur leur mauvaise administration. J'avoue que je ne saurais me guider dans ce conflit d'attributions, et que j'attends de nos inventaires et de nos tables des lumières que je n'ai trouvées nulle part. Je constate seulement dans l'enregistrement des édits et ordonnances de finances, dans la création de nouveaux impôts, le rôle conciliant et modérateur du Parlement, qui fut une gêne, sinon un frein, un léger obstacle et l'obligation de réfléchir avant de soumettre à son contrôle les mesures de cette nature. Quand il s'agissait d'impôts nouveaux, l'enregistrement demandé à la magistrature suprême n'était pas seulement une forme, c'était un passe-port qui avait pour conséquence d'en faciliter l'établissement. La royauté, comme le Parlement, le savait, mais celui-ci n'acceptait sa part d'impopularité dans des actes de ce genre qu'à la condition d'en modérer les effets, d'en examiner les raisons. Des lettres patentes augmentent l'impôt sur le poisson de mer, le Parlement ajourne l'enregistrement pendant deux mois, *pour avoir le temps d'en avertir les eslus de la mer, chasse-marée et marchands forains*. Pendant tout le seizième siècle, l'impôt du sel est le sujet de ses discussions, il réglemente cette formidable gabelle, il souffre qu'on l'aggrave, il fait mieux, il en obtient l'allégement. Il s'oppose même à des impôts nouveaux, par exemple, l'impôt sur les actes et expéditions de la justice [1], sur le papier [2], sur la draperie [3], sur les plaideurs [4], sur les hostelliers [5] et cabaretiers [6] « comme estant à la » surcharge du peuple », il en rejette un autre « comme n'étant inventé que dans l'intérêt du » collecteur [7] ». Ses remontrances vont plus loin : il supplie le roi de trouver bon que la Cour use de la sévérité des lois contre les inventeurs de tels impôts [8], et dès qu'il s'aperçoit qu'on soustrait des taxes à son enregistrement, il se révolte, mande à sa barre « un maître d'hôtel du Roi pour être ouï et examiné au sujet d'une taxe [9] » ; il défend aux secrétaires du Roi de lever un droit qui leur est concédé par un édit non enregistré [10], « sous peine de concussion, et avec défense aux procureurs de payer ce prétendu droit [11] », enfin, il fait une défense générale à tout collecteur adjudicataire de taxes quelconques, d'exécuter des édits non vérifiés. C'était de sa part un envahissement, il fallait le faire consacrer, et, comme toujours, le Parlement choisit le moment des embarras du pouvoir pour obtenir de la royauté une déclaration portant qu'à l'avenir nul impôt ne se lèverait qu'en vertu d'édits vérifiés [12].

(1) 7 décembre 1563. — (2) 17 janvier 1563. — (3) 30 avril 1572. — (4) 20 juillet 1580. — (5) 13 décembre 1567. — (6) 17 février 1596. — (7) 27 mars 1596. — (8) 17 janvier 1564. — (9) 10 février 1569. — (10) Février 1623. — (11) 6 septembre 1625. — (12) 31 juillet 1648.

Il a manqué au Parlement, dans ces belles résistances, l'abnégation personnelle. Il perdait toute mesure quand les impôts le touchaient, et il ne les consentait qu'à la condition de s'en exempter lui-même. Cependant, il vint en aide à la royauté dans son extrême pénurie financière du seizième siècle, en contribuant personnellement de sa bourse aux emprunts qu'il enregistrait. Le Roi prenait alors de toutes mains, et de ses familiers et de ses grands officiers, et des municipalités et de tous les corps constitués; il était donc naturel qu'il demandât aux membres de son Parlement leur argent monnayé, leur vaisselle d'or et d'argent et le montant de leurs gages courants.

La répression des malversations, la surveillance des banques et de leurs opérations aventureuses, la poursuite des traitants, les procès faits aux banqueroutiers [1] trouvèrent le Parlement dans la sage limite d'une juste sévérité, et ses registres permettent d'étudier son action.

Nulle part le tableau de la détresse financière [2], des expédients ruineux et du malaise général n'est mieux tracé aux différentes époques de l'histoire et jusqu'en 1790, que dans les Archives du Parlement. On y sent palpiter l'impression contemporaine, on y entend comme l'écho des plaintes et des résistances, avant-coureurs des révolutions.

La constitution des rentes sur la ville, sur le clergé, sur le Roi, la suspension du payement des intérêts, l'aliénation de ces rentes et les procès innombrables auxquels elles donnèrent lieu, sont du domaine du Parlement, et ce mécanisme financier, bien peu connu, pourra être étudié lorsqu'on aura dans des tables l'indication chronologique de toutes les décisions prises à cet égard. Il en est de même de l'intervention du Parlement dans les questions de monnaie, en face d'une Cour des monnaies qui eut, pour se défendre contre les empiétements, sa spécialité d'abord, et plus tard son titre de cour souveraine.

De même qu'en présence d'une chambre des comptes et d'une cour des aides, le Parlement de Paris s'immisce en toute occasion dans l'administration des finances et dans la question des impôts, de même aussi il a connaissance avant les autres juridictions, des lettres patentes, ordonnances, édits et règlements concernant le droit de battre monnaie, le cours des monnaies, la valeur des unes, le décri des autres, la création des hôtels des monnaies à Paris et dans les provinces, les règlements généraux et particuliers. En outre, on lui portait tous les procès civils que font surgir les contestations entre particuliers au sujet des monnaies qu'on doit employer

(1) 7 janvier 1582, 28 novembre 1583.

(2) Les témoignages de cette pénurie abondent dans les Archives du Parlement, qui enregistre les suppliques royales, tout en s'opposant aux impôts qu'elles sollicitent. Que répondre cependant à un roi qui « veut purger le pays des gens de guerre » et ne peut le faire faute d'argent, « ayant vendu ses vaisselles, engaigé ses bagues et celles de sa femme » (7 septembre 1576)?

dans les payements [1] et les procès criminels intentés aux faux monnayeurs [2], aux gens qui altèrent les monnaies ou qui contreviennent aux édits. Cet ensemble de mesures est déféré au Parlement à la face de la cour des monnaies [3], et décidé par lui, souvent même après qu'il a mandé à sa barre les généraux des monnaies et divers officiers inférieurs pour en conférer préalablement avec eux. Et cependant la cour des monnaies connaissait de toutes les fautes et malversations, de tous les abus qui se commettaient au fait des monnaies, tant par ses officiers que par les changeurs, orfévres, joailliers, affineurs, départeurs et batteurs d'or, officiers des mines et mineurs.

Pour concilier aujourd'hui dans nos esprits positifs ce qui se conciliait alors dans la pratique des faits, il faut admettre que la fabrication des monnaies et tout ce qui se rapportait à l'emploi industriel de l'or et de l'argent était de la compétence exclusive de la cour des monnaies et jugé par elle en premier et dernier ressort, sans que le Parlement allât s'enquérir du titre de la vaisselle de tel ou tel orfévre; mais il faut reconnaître aussi qu'un acte royal, un méfait grave, et toute contestation au sujet des monnaies d'un caractère général [4] ou se rattachant tant soit peu à un intérêt supérieur [5], était porté en premier lieu au Parlement, ou lui revenait en appel [6].

Les lettres patentes de l'érection de la cour des monnaies en cour souveraine [7] ne furent enregistrées au Parlement qu'avec violence, après refus, ajournement et remontrances, et,

(1) 1308. — (2) 1342.

(3) Au mois de novembre 1511, Louis XII transporta la juridiction des ouvriers monnayers du serment de France à Paris, des généraux des monnaies au prévôt de Paris; mais il ne s'agissait que de leurs causes personnelles. Le Parlement enregistra ces lettres patentes le 23 juin 1516 avec d'autant plus de facilité que le prévôt de Paris était dans sa dépendance.

(4) Sur la requête des religieux de Saint-Denis, le Parlement évoque une affaire de contravention au fait des monnaies qui a eu lieu à la foire du Landit. 21 juin 1504.

(5) Voir, au 28 août 1508, un procès porté au Parlement par le maître général des monnaies du Roi contre les maîtres généraux des monnaies des pays de Languedoc et de Guienne.

(6) Voici un cas particulier. Un privilége est accordé à la cour des monnaies, le Roi le modifie et il envoie de nouvelles lettres patentes au Parlement, qui les enregistre : « 30 janvier 1549 (1550). Sur les lettres patentes du Roy, » données à Fontainebleau, le vingt uniesme jour de ce présent mois, par lesquelles ledict seigneur dict et déclaire » que par la permission par luy octroyée aux généraulx sur le faict des monnoyes de faire imprimer les formes et » figures, cris et édicts d'icelles, il n'a entendu et n'entend que lesdits généraulx les puissent faire imprimer, vendre » ne débiter par autres imprimeurs que ceulx ausquels Marc Bechot, graveur général de toutes monnoyes, impétrant » desdictes lettres, les a baillées et délivrées, ou baillera et délivrera pour ce faire. Veult en outre ledict seigneur » que ledict Bechot puisse faire imprimer toutes ordonnances faictes sur le faict desdictes monnoyes, formes, » figures, cris et édicts d'icelles par tel imprimeur ou imprimeurs que bon lui semblera, durant le temps et terme » de dix ans à compter du jour et terme desdictes lettres patentes, inhibant et defendant, etc. La Cour a ordonné et » ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ès registres d'icelle. »

(7) 16 mai 1552.

quoique enregistrées, le Parlement contesta l'autorité de cette cour rivale en toute circonstance et pendant son existence entière. Dès le 3 avril 1565, il mande à sa barre deux conseillers de la cour des monnaies et leur enjoint de ne rien faire au fait d'un édit sur les monnaies, « à quoi ils obéirent; » et il continue à conserver ainsi la haute main à Paris et dans tout le royaume, en enregistrant des édits touchant les monnaies [1], qu'il veut bien communiquer aux gens des monnaies; en s'opposant à la publication d'autres édits, parce que « le peuple n'est pas en estat de souffrir diminution de la monnoye [2] », en discutant des règlements sur les monnaies [3] ou en repoussant l'introduction des monnaies étrangères [4], en mandant au Roi le procureur général de la cour des monnaies avec ordre de supplier Sa Majesté « de faire de menues monnaies pour le petit peuple [5] »; en obtenant la convocation des généraux des monnaies pour délibérer avec eux sur un édit dont le Roi lui demande l'enregistrement [6], ou bien en en rejetant un autre et en adressant au Roi des remontrances à ce sujet [7].

Ce n'était pas se dessaisir que d'accepter la création d'une chambre de justice pour juger souverainement « les abus et malversations commis au fait des monnaies », car cette chambre était prise dans le sein même du Parlement, et il avait exigé que sa composition lui fût soumise [8]. Plus tard, sous Louis XIV, sa compétence à l'égard des monnaies fut très-réduite, mais les archives du Parlement n'en sont pas moins, pour l'histoire monétaire de la France, après les archives de la cour des monnaies, une des sources les plus précieuses de documents officiels et de renseignements utiles.

La recherche des faux monnayeurs s'étendait aux contrefacteurs de sceaux, du sceau royal particulièrement, et dans les nombreuses poursuites dirigées contre ce crime, dans les enquêtes qui suivirent, on trouvera des renseignements qui intéressent la sigillographie. Les coupables sont marqués au front de la fleur de lis chaude, ils sont bannis, mis au pilori, pendus et même bouillis, car étant assez artistes pour contrefaire un sceau, ils étendaient leurs coupables talents jusqu'au faux monnayage et cumulaient souvent deux crimes.

La conservation des forêts semblerait aussi devoir être du domaine de la chambre des

(1) 16 novembre 1571. — (2) 10 avril 1572. — (3) 3 septembre 1575, 21 novembre 1577. — (4) 5 février 1578.

(5) 5 janvier 1587. — Déjà près d'un siècle auparavant, il avait pris en main cet intérêt du petit peuple: « Du » 13 avril 1491, sur la requeste baillée à la Cour par Laurens Surreau, maistre particulier de la monnoye de Paris, » par laquelle il requéroit que, pour subvenir aux églises pauvres et autres affaires nécessaires, les prévost, ouvriers » et monnoiers, tant du serment de France que de l'empire, feussent contrainets de besongner en toute diligence » à faire ladicte monnoye, nonobstant certain appel par eulx interjecté en ladicte Court. » Le Parlement, tout en réservant aux ouvriers leurs droits d'appel, leur ordonne de travailler à la petite monnaie « sur peine de privation » et suspension de leurs offices et priviléges. »

(6) 6 septembre 1609. — (7) 12 décembre 1614. — (8) 9 juillet 1631.

comptes; cependant les registres du Parlement sont pleins d'actes qui se rattachent à l'entretien des bois, à leur exploitation, vente, transport, et ce grand tribunal enregistre tous les édits, toutes les lettres de dispense, autorisations d'exploiter, en même temps qu'il poursuit les contraventions et juge les procès. Cette tutelle commence avec le treizième siècle, et quand on pourra au seul mot *Forêts* trouver, réunies sous une seule rubrique dans nos tables, les indications de tous les actes qui y ont rapport, nul doute qu'on connaîtra mieux la compétence et la doctrine du Parlement de Paris à cet égard.

Je ne saurais placer ailleurs la question si ardue, si pénible, des confiscations et des dons de confiscations. Elles sont mêlées à toutes sortes d'actes et forment jusqu'au dix-septième siècle une des couleurs de ce tableau général de la vie civile du moyen âge contenu dans les archives du Parlement et que je voudrais faire connaître; elles y sont même à l'avantage du Parlement, qui souvent, en s'opposant à l'enregistrement des lettres patentes qui les décrètent, a fait réfléchir le souverain sur l'iniquité de ses décisions.

La création des offices nouveaux, la nomination aux charges les plus hautes comme aux fonctions secondaires, était soumise au Parlement, et il n'enregistrait ces actes qu'après les avoir vérifiés, après avoir publié défense à tout officier, dont les lettres patentes n'ont pas été enregistrées, d'exercer une charge quelconque. Son intervention allait plus loin; les fonctionnaires privés de leur place en appelaient à lui d'une décision qu'ils trouvaient injuste. Le Parlement examinait soigneusement les circonstances et déclarait souvent qu'ils « avaient été mal et abusivement destitués[1] ». L'une et l'autre de ces attributions constituaient le Parlement en autorité administrative supérieure et ses archives en recueil plus ou moins complet du personnel des fonctionnaires. Malheureusement, les circonstances étaient plus fortes que son droit, et souvent il est obligé en définitive d'accepter ce qu'il désapprouve. Il s'acquitte au moins de son devoir avec conscience. Veut-on créer « un maistre d'asseurance » à la Rochelle, la Cour, avant d'enregistrer, ordonne qu'on fasse venir et qu'on entende « les marchands » traficants sur la mer[2] »; il usait pour toutes ces créations des mêmes précautions, mais le pouvoir passait outre, ne s'inquiétant ni d'encombrer les tribunaux et les administrations d'un trop grand nombre de fonctionnaires, en créant des fonctions alternatives, ni de méconnaître les droits acquis et le bien du service, car le besoin d'argent l'obligeait de créer des offices par mesure fiscale et d'abuser de cette ressource financière. Le Parlement s'oppose, il refuse d'enregistrer des créations de président des présidiaux[3], de six maîtres des requêtes[4], de

(1) 12 mars 1516, 21 août 1517. — (2) 2 mars 1565. — (3) 26 mars 1560. — (4) 27 avril 1568.

cinquante secrétaires du Roi [1], et de vingt autres dix ans plus tard [2]; puis après bien des discussions il cède, parce que, tout en déplorant les nécessités, il dut comprendre qu'elles lui fissent violence. Quoi qu'il en soit de ces mesures et de l'inutilité des résistances, les discussions, enquêtes, remontrances qui précédèrent l'enregistrement de ces édits nous donnent, avec les noms des titulaires, avec le texte exact des actes officiels, l'esprit dans lequel ils furent conçus, les critiques qu'ils suggérèrent.

L'État n'était pas le seul nécessiteux; les courtisans aussi avaient besoin d'argent, et la royauté circonvenue par toute une domesticité besogneuse, ne sachant résister ni à ses grands officiers ni à ses petits familiers, accordait à tous des priviléges, des exemptions de droits, des autorisations d'introduire, par masse, des marchandises prohibées, toutes concessions ruineuses pour le crédit public, pour les revenus réguliers, pour l'industrie nationale. Il fallait un frein à cette faiblesse débonnaire, qui transformait en faveurs personnelles les intérêts publics. Le Parlement fut un modérateur, au risque de déplaire en même temps à celui qu'il privait du plaisir de donner et à ceux qu'il empêchait de recevoir : ce fut son beau rôle; et quand ses enquêtes près des personnes interessées, ses interrogatoires et l'examen des oppositions l'avaient persuadé de l'iniquité de la concession ou du danger de l'exemption, il résistait à l'enregistrement; passait-on outre, il allait aussi plus loin. Le Régent donne [3] à son chancelier le péage sur la rivière de Loire, le Parlement exempte les marchands de ce péage. Mais toujours il s'informait et prenait avis des autorités compétentes. Le Roi concède-t-il à des particuliers vingt cordes de bois à prendre dans la forêt de Pommeraye, il ordonne que les lettres patentes seront communiquées aux gens des eaux et forêts [4]. Souvent il se contentait de modérer et d'atténuer le mal. Les capitouls de Vichy avaient fait enfermer les eaux minérales pour en tirer profit [5]; il enregistre la confirmation du don pour la moitié des eaux seulement.

Sa résistance avait une action moins efficace sur les concessions faites que sur les concessions à faire; on reculait devant ce bruit et ces reproches. Les rois eux-mêmes s'amendèrent; comme les prodigues, ils avaient des retours de parcimonie excessive; non-seulement ils n'accordent rien, mais ils demandent parfois au Parlement de ne pas enregistrer des édits de ce genre et pour ainsi dire de ne pas tenir compte de leur signature.

Ces concessions n'avaient pas toutes le caractère de l'abus; les unes étaient commandées par la marche du progrès, les autres fécondes en elles-mêmes. Les péages, par exemple, concédés aux villes, réglés par des conventions, diminués au Parlement sur la réclamation des habitants

(1) 6 juillet 1597. — (2) 26 mars 1608. — (3) 1425. — (4) 27 juillet 1577. — (5) 17 août 1661.

ou rachetés par eux sur évaluation, sont tous enregistrés. Je citerai ceux de la Seine, de la Loire, de la Marne, du Rhône, le grand péage de Suze, celui de Beaucaire; et à la suite viennent les poursuites dirigées contre les exactions des péagers et tous les procès auxquels ces perceptions donnent lieu.

Les concessions de mines, avec réserve pour le Roi du dixième du produit net, l'état des mineurs, leurs priviléges, leur juridiction, les charges créées pour surveiller ces grands intérêts, les contestations et les répressions qui surgissent de ces questions compliquées, sont du ressort du Parlement de Paris, et les actes qui s'y rapportent, cachés aujourd'hui dans ses Archives, seront d'une étude facile quand on en trouvera dans nos tables les indications réunies au mot *Mine*.

Toutes les lettres patentes concédant des priviléges sont enregistrées; c'est la tête de notre recueil imprimé des brevets d'invention. On trouve, à leur date précise, avec des détails et des considérants pleins d'intérêt, les décisions prises sur les matières commerciales, industrielles et agricoles les plus importantes comme sur les inventions les plus minimes, depuis les grands desséchements des marais jusqu'aux filigranes du papier [1].

Pour les inventions nationales comme pour l'importation des inventions étrangères [2], ces

(1) L'importance du papier est grande dans nos Archives; elle motive la citation de l'acte suivant, qui permet d'apprécier la forme donnée par les greffiers à l'enregistrement des autres priviléges.

« Du XXVI april 1583. Veues par la Court les lettres patentes du Roy, données à Paris le IIme jour de febvrier dernier » passé, signées par le Roy en son Conseil, par lesquelles ledict seigneur permect à Edmond Denise, marchant papetier » juré en l'Université de Paris, demourant à Troyes, de pouvoir marquer son papier, qu'il fera ou fera faire cy après, » de deux colonnes entrelacées couronnées, son nom estant au-dessous selon qu'il a faict cy devant, avec deffenses » aux autres papetiers de ce royaume de mettre ou faire mettre ladicte marque en celluy qu'ils feront, sur peine de » confiscation de leur marchandise qui se trouvera ainsi marquée et d'amende arbitraire, le tout selon et suivant les » lettres de feu roy Charles dernier décédé, du septième jour d'apvril mil cinq cens soixante quatre, lesquelles en tant » que besoing seroit, ledit seigneur confirme; la requeste présentée à ladite Court par ledit Denise afin d'icelle » enterriner lesdites lettres; les conclusions sur ce du procureur général du Roy, et tout considéré. » (Reg. du Conseil, fol. 65 v°.) J'ignore si l'on connaît un acte authentique qui établisse, avant 1564, la propriété de la marque du papier. Nos tables en indiqueront sans doute quelques-uns, et ce sera utile, surtout pour une époque rapprochée du berceau de l'imprimerie, car faute de cette base, les tentatives faites jusqu'à présent pour dater des livres et des gravures à l'aide des indications fournies par les filigranes du papier ont été et devaient rester infructueuses. Je n'ai pas trouvé l'occasion, dans ce rapide aperçu où tant de choses sont forcément omises, de parler des actes concernant la fabrication du papier; cependant les registres du Parlement contiennent sur ce sujet tout ce qui a été ordonné ou concédé par le Roi, toutes les requêtes des intéressés et les plaidoiries éloquentes, très-instructives même, prononcées en leur faveur.

(2) On sait avec quelle féroce jalousie les Vénitiens interdisaient l'expansion de leurs procédés industriels en pays étrangers. L'art de la verrerie fut l'objet particulier de leur soupçonneuse surveillance. L'acte suivant, enregistré par le Parlement, prouve qu'elle fut mise en défaut. « 3 février 1552. Veu par la Court les lettres patentes du Roy données » à Chateaubriant le 13e juin V. LI, octroyées à Theseo Mutio, gentilhomme italien, natif de Boulogne la Grace, par » lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, le Roy donne à Theseo Mutio faculté, puissance et privilége exprès » que durant l'espace de dix ans prochain venans, il, seul, puisse faire, ou faire faire en ce royaume, verres, mirouers, » canons et autre espèce de verreries à la façon de Venise et iceulx exposer, ou faire exposer en vente en cedit royaume » et ailleurs où bon lui semblera, faisant inhibitions et défense à tous les verriers de ce royaume, pays, terres et

priviléges remplaçaient nos brevets, et quand on voulait montrer en public le résultat de ces nouveautés, « ès foires et marchés, » ils suppléaient aux autorisations de la police. Je n'en citerai aucune, de peur de faire un choix arbitraire dans cette multitude, je préfère m'arrêter à l'intervention continue du Parlement, je ne dirai pas dans la liberté, mais dans l'exercice de la presse; cela nous conduira aux rapports fraternels de l'Université et du Parlement, et à son influence sur l'instruction publique.

Cette matière lui était familière et rentrait naturellement dans sa compétence. Bon nombre de ses membres et des officiers à tous degrés placés dans sa dépendance, avaient plus que de l'instruction; on comptait dans son sein des jurisconsultes érudits, des archéologues passionnés, des bibliophiles ardents, mais surtout des humanistes brillants, auxquels le Roi envoyait, de préférence aux docteurs de l'Université, ses lettres missives à mettre en latin classique [1]; malheureusement cette haute magistrature n'a su prendre dans la direction de la presse, comme en tant d'autres choses, ni le rôle généreux ni le parti libéral.

Le Parlement, d'accord avec l'Université, qui fut son bras droit, a créé la censure dans notre civilisation moderne, il l'a organisée et il l'a exercée dans son sens le plus absolu. Sous la rigueur de ses propres arrêts comme de ceux de l'Université qu'il confirmait, les écrits ont été proscrits, lacérés, brûlés, et on fit intervenir le bourreau dans ces exécutions, pour leur donner une signification infamante et lugubre. Dans l'exercice de ce droit, que la société revendiquait pour se protéger contre des doctrines insensées et des maximes perverses, fut-il progressif, était-il assez éclairé, assez dégagé de toute préoccupation politique, religieuse ou parlementaire; eut-il surtout le courage de décider par lui-même suivant sa conscience? Non; il consentit à se faire l'exécuteur des rancunes d'autrui. Sur chaque écrit poursuivi par lui ou qu'on lui déférait, il demandait l'avis de la faculté, de la communauté, de la corporation qui devait être la plus imbue de préventions, la plus intéressée au silence, la moins affranchie des haines de parti et

» seigneuries, de l'obéissance d'icelluy seigneur, que durant ledit temps et terme de dix ans, ils n'ayent à faire, ou » faire faire, ne exposer en vente en cedit royaume aucuns verres, mirouer, canons ne autre espèce de verrerie à la » façon de Venise. — Veu aussi la requeste présentée à ladicte Court par ledict Theseo Mutio, à ce que lesdictes lettres » fussent leues, publiées et enregistrées, le consentement du procureur général du Roy, la Cour a ordonné et ordonne » que lesdictes lettres patentes seront enregistrées. »

[1] « Du 22 mai 1528 : Ce jour maistre Charles Gaillart, président en la Court de céans, a dit que hier au soir il receut » lettres de Me Christofle Hennequin, conseiller du Roy en ladite Court, par lesquelles il luy envoye le double des » lettres que le Roy entend que la Court escripve aux advoyer et conseil de la ville de Berne, lesquelles il veult estre » mises en latin pour les envoyer par la poste, lesquelles lettres il a exhibées et dont la teneur s'ensuit. — Et après » qu'elles ont este leues, la matière a este mise en délibéracion et a, ladicte Court, commis maistre Guillaume Budé, » conseiller du Roy en ladicte Court et maistre des requestes ordinaire de son hostel, pour dresser lesdites lettres en » latin sur la mynute envoyée par le Roy. » G. Budé apporte sa traduction le lendemain et la lit au Parlement.

des préjugés de caste, et cet avis il le suivait presque toujours. C'est dans cet esprit et dans une parfaite entente avec l'Université qu'il organisa la librairie [1], lui donna des statuts [2], et crut avoir été au-devant de tous les dangers au moyen d'une soupçonneuse réglementation ; mais l'imprimerie s'introduit à Paris, et cette facilité inattendue de multiplier les écrits le jette dans l'embarras. Il redouble de précautions. Il entrave autant qu'il peut l'établissement de la nouvelle industrie, il enregistre les lettres patentes qui limitent son action et celles qui suppriment, sous peine de la hart, l'usage des presses, sans opposer à ces édits barbares aucune de ces vigoureuses résistances qu'il savait organiser à la même époque contre la création de nouveaux offices dans le Parlement ; on chercherait même vainement dans ses registres une observation favorable à la libre application de cette utile découverte. Quand François Ier, mieux inspiré, revient sur ses édits de prohibition [3], et permet d'imprimer, le Parlement accepte sans répugnance la mission de continuer seul, dans des conditions plus difficiles, le métier de censeur qu'il avait exercé avec l'Université [4] : et de ce moment, on ne peut

(1) 1275. — (2) 1323, 1342, 1405.

(3) Le Roy ne retire ses rigueurs qu'en y substituant des entraves : « Combien que dès le XIIIe jour de janvier mil » cinq cens trente quatre, par aultres nos lettres patentes nous eussions prohibé et defendu que nul n'eust des lors » en avant à imprimer ou faire imprimer aulcuns livres en nostre royaulme sur peine de la hart, toutesfois (il permet » que cette ordonnance reste en suspens) et ce pendant nous mandons et ordonnons à vous, gens de nostre Court de » Parlement de Paris, que incontinent vous ayez à eslire vingt-quatre personnages bien califfiez et cautionnez desquels » nous en choisirons et prandrons douze qui seuls et non aultres imprimeront dedans nostre ville de Paris et non » ailleurs. — Les noms desquels vingt-quatre personnages nous seront par vous, gens de nostredite Court, envoyés » par escript, ensemble vostre advis sur la forme et manière qu'il vous semblera que lesdits douze personnages, ainsi » choisis et esleuz desditz vingt-quatre, auront à tenir au faict desdites impressions pour en ordonner ainsi que verrons » et congnoistrons estre à faire. — Donné à Saint-Germain en Laye, le 23 février 1534 (1535). » Le Parlement désigne son président et trois conseillers, « lesquels parleront et s'enquerront cejourd'huy avecques quelques maistres imprimeurs » de ceste ville pour, suivant le commandement dudit seigneur, nommer par ladicte Court, les vingt-quatre maistres » imprimeurs à icelluy seigneur. » (Audience du Conseil du 26 février.) Je ne retrouve ni la nomination des vingt-quatre maîtres, ni l'avis demandé sur le règlement à imposer à l'imprimerie et à la librairie. Probablement ce choix et cet avis n'ont pas donné lieu à une délibération en Conseil. Le premier privilége d'imprimer qui suit l'adoucissement de la législation est ainsi enregistré : « Du 1er avril 1535. Sur la requeste présentée à la Court de » céans par Jehan le Noir, libraire, par laquelle il requéroit qu'il luy fust permis imprimer et exposer en vente le » livre touchant les coustumes du pays de Nivernoys, naguères rédigées par certains commissaires sur ce commis par » le Roy, par l'espace de quatre ans, à ce qu'il puisse recouvrer les fraiz qu'il lui conviendra faire à ladicte » impression. » Le Parlement lui accorde l'autorisation, mais, selon ses habitudes, avec un privilége de deux ans seulement.

(4) Il agissait le plus souvent à son instigation : « Du 1er aoust 1521. Sur la requeste présentée à la Court par les » Doyens et maistres de la faculté de théologie de l'Université de Paris, par laquelle ils requéroient que certains » livres imprimés intitulés *La Déterminacion de Luther* — ensemble certain autre livre imprimé, estant en langaige » latine, intitulé *Aycameya Germanorum,* lequel livre est composé en grant scandalle et opprobre de la foy » catholique et contemnement de l'Église et divin service, feussent mis et apportés par devers le greffe de la Court de » céans et qu'il fust ordonné et enjoinct, à son de trompe et cry publicq, à tous ceulx qui auroient imprimé lesdits deux » livres de les apporter dedans trois jours et oultre que inhibitions et défenses feussent faictes à tous imprimeurs ne » imprimer lesdits livres. » Le Parlement se conforme sans autre résistance au vœu de l'Université.

s'établir imprimeur et libraire sans qu'il en ait enregistré la permission, on ne doit imprimer quoi que ce soit [1] sans qu'il en ait eu connaissance, sans qu'il ait accordé l'autorisation, après avoir pris l'avis des facultés de l'Université pour Paris [2], de l'official de l'évêché pour la province [3], et depuis 1629 des examinateurs ou censeurs royaux nommés par le chancelier.

(1) Toutes les autorisations d'imprimer sont enregistrées à leur date, avec la mention du titre de l'ouvrage, du nom de l'auteur et de celui de l'imprimeur-libraire, en outre avec des commentaires intéressants qui accompagnent souvent la délibération. Une fois le livre autorisé, il semble que l'auteur ait joui de la liberté d'y ajouter une préface; mais cette faculté fut retirée à la suite de la plainte de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris contre une préface diffamatoire ajoutée à un livre autorisé : « Veu par la Court la requeste baillée à la Court par les arcevesque de Sens » et evesque de Paris, par laquelle, narracion faicte de certain préambule ou perfaton, mis en ung livre, naguères » composé par maistre Geuffroy Boussard, docteur en théologie, naguères chancellier de l'Église de Paris, pour » l'interprétation des sept pseaulmes pénitenciaulx, qu'ils disent contenir libelle diffamatoire de leurs personnes, ils » requièrent que Jehan Olivier, libraire de ceste ville de Paris, qui avoit faict imprimer ledit livre par permission de » ladicte Court (le privilége est du 28 mars 1522), fust mandé et interrogé pour savoir qui luy avoit baillé ledit » préambule ou perfaton scandaleuse, depuis la permission de ladite Court. » G. Boussard est mandé à la barre du Parlement pour être interrogé.

(2) Je citerai un exemple entre mille. « Audience du Parlement du 23 aoust 1525. Ce jour, sur la requeste baillée » par un nommé Pierre Gringoire et Meresotte, soy disant hérault d'armes du duc de Lorraine, par laquelle il requéroit » qu'il luy feust permis de faire imprimer certaines heures de Nostre-Dame qu'il a translattées de latin en françoys » à la requeste de ladicte duchesse de Lorraine, lesquelles ont été imprimées oudit pays de Lorraine et ès Allemaignes » et lesquelles il a monstrées et communiquées à aucuns docteurs de la faculté de théologie, lesquels ont trouvé ladite » translation avoir esté bien faicte et ensuivre totalement le latin. Et après que Me Guillaume du Chesne, docteur et » régent en ladicte faculté de théologie, a esté mandé et qu'il a dict que ladicte faculté ne approuvoit les translations » qui ont esté faictes, tant de la Bible que autres livres de théologie, ains l'aborroit comme dangereuse et pernicieuse. » (Le Parlement s'en remet à la décision de l'Université, qui renouvelle son opposition et lui en envoie l'exposé par écrit.) « La matière mise en délibération, la Court a ordonné et ordonne que lesdites heures, translattées par ledict » Mère Sotte, ne seront imprimées en ce royaume, et seront faittes deffenses à tous imprimeurs de ne exposer ni » imprimer aucuns livres de la sainte Escripture en langage françois, sans permission de ladicte Court, et sera la » détermination de ladicte faculté de théologie enregistrée ès registres de ladite Court, afin qu'elle puisse estre veue » lorsque aucuns libraires et imprimeurs voudront requérir leur estre permis imprimer aucuns livres. »

Le Parlement commença par renvoyer les demandes des imprimeurs et libraires à l'Université; plus tard ceux-ci adressèrent leurs requestes directement à celle des quatre facultés qu'ils jugeaient devoir être chargée d'examiner l'ouvrage qu'ils voulaient publier, puis, munis de l'autorisation de cette faculté, ils venaient au Parlement. « Du » samedi 27 janvier 1542 (1543) la Court, veue la requeste à elle présentée par Vivant Gautheret et Jacques Gazeau, » libraires en l'Université de Paris, avec la certiffication des docteurs en la faculté de médecine en l'Université de » Paris, a permis et permect auxdicts suppliants pouvoir faire imprimer et exposer en vente ung livre intitulé *Historia* » *plantarum*, composé par Leonardus Fuschinin, défendant à tous imprimeurs, libraires et autres de ce ressort icelluy » livre imprimer ou vendre, sans l'adveu d'iceulx supplians, dedans le temps de quatre ans prochains venants, à » compter du jour qu'il sera parachevé d'imprimer, et ce sur peyne de confiscation desdits livres et d'amende arbitraire. »

Je ne connais pas cette édition de 1543 de l'ouvrage bien connu du médecin Léonard Fuchs, qu'on appelait par corruption Fusch; mais il y en a eu une douzaine, et la première venait de paraître à Bâle, in-folio, en 1542.

(3) « Du mercredi 31 janvier 1542 (1543). La Court, veue la requeste à elle présentée par Jehan Garnier, marchant » libraire et imprimeur en la ville de Bourges, luy a permis et permect imprimer et vendre ung petit traicté intitulé : » *Ordo divini officii secundum usum Bituricensem*, par luy recouvert et duquel il avoit certification de l'official de » l'archevesque de Bourges, deffendant à tous libraires et autres de ce ressort, icelluy traicté imprimer ou vendre, sans » l'adveu d'icellui suppliant, jusques à deux ans prochainement venant, sur peine de confiscation desdits livres et » amende arbitraire. »

Je ne rechercherai pas ici quelle influence a exercée le Parlement sur l'essor des lettres et sur la liberté de la pensée; cette recherche ne serait pas à son avantage; mais mon but étant uniquement de montrer les ressources offertes par ses archives à toutes les branches de l'érudition, il me suffit de constater que son active intervention dans la publicité de tous les genres d'écrits est consignée dans ses registres à la date de chacune de ses décisions, et qu'on y trouve avec mille circonstances intéressantes, enregistrés tout au long, les priviléges [1] des libraires et des

[1] J'entends par privilége le droit accordé de faire imprimer et de vendre un livre, avec défense à tout autre de mettre en vente le même livre pendant un certain temps. Des plaintes universelles, auxquelles Érasme joignit sa voix puissante (lettre du 28 janvier 1522), s'élevaient contre la concurrence déloyale des imprimeurs et des libraires qui s'empressaient de contrefaire, dans les conditions les plus déplorables d'incorrection et de mauvaise impression, un ouvrage qu'un imprimeur consciencieux venait de mettre au jour, après avoir consacré un long temps et fait de grands frais pour se procurer les manuscrits et constituer un texte irréprochable. En cette circonstance, comme en toute autre, la protection du Parlement fut invoquée, et il trouva dans ses traditions restrictives un moyen assez acceptable de protéger les bons imprimeurs contre les mauvais. Il accorda des priviléges pour tel et tel livre, avec défenses à tous autres de l'imprimer ni mettre en vente, pendant l'espace de deux années, trois ans au plus, exceptionnellement pendant quatre ans. Je citerai le privilége accordé à un illustre imprimeur, pour donner une idée de la forme de ces actes : « Du 13 juillet 1512. Sur la requeste baillée » à la Court par Henry Estienne, libraire imprimeur demourant à Paris, par laquelle il requeroit inhibitions » et défenses estre faictes à tous imprimeurs et libraires et autres qu'il appartiendra de non imprimer ne vendre, par » eulx ou par autres, deux livres par lui de nouvel imprimés, intitulés l'un *Itinerarium Anthonii Pii,* l'autre *Oratio » Christofori Longuolii de laude domini Ludovici regis Francorum*, jusques à quatre ans, prochains venans, sur » peine de confiscacion desdits livres et de cinq cens livres parisis. Veu par la Court ladite requeste et oy le rapport » des commissaires commis à véoir et visiter lesdits livres et tout considéré : La Court a ordonné et ordonne » inhibitions et défenses estre faictes à tous imprimeurs, libraires et autres quelconques, ne imprimer, ne exposer en » vente lesdits livres jusques à deux ans, prochain venans, sur peine de confiscacion d'iceulx livres et d'amende » arbitraire. »

A partir du privilége donné en 1515 à Toussaint Denis, le Parlement détermine parfois le prix de vente et accorde sa faveur au libraire « pourveu qu'il ne le pourra vendre plus hault de quatre sols parisis. » C'était protéger à la fois l'industriel et le public. J'ai relevé, pour un travail spécial, tous ces priviléges qui fournissent à la biographie des imprimeurs et à la bibliographie des rectifications intéressantes. J'indiquerai ici les plus anciens : Jehan Petit, 1510, 1512; Henri Estienne, Gaillot du Pré, Simon Vostre, 1512; Charles du Dé, Nicolas Vaultier, Galliot du Pré, 1513; Jehan Gourmont, Charles Bourgne, à Angers, 1514; Toussaint Denis, 1515; Jehan Granjon, Josse Badius, 1517; Jehan Petit, 1517; Josse Badius, Henri Estienne, 1518; aucun en 1519; Nicolas de la Barre, Constantin Fradin, 1520; Pierre Viart, Simon Vincent, 1521; Josse Badius, Simon Vincent, Jehan Olivier, Galliot du Pré, 1522, etc., etc.

Après la protection salutaire, vient la faveur; le Parlement passa ainsi d'un bon principe dans une mauvaise voie. C'est le poëte du Roy qui ouvre la marche : « Du 20 novembre 1515 : Sur la requeste baillée à la Court par maistre » Fauste Andrelin, poete du Roy, par laquelle il requéroit lui permectre de faire imprimer ung livre et traicté par lui » composé à la louenge de la feue Royne dernière décédée, et défenses estre faictes à tous imprimeurs, libraires et » autres, ne imprimer, ne faire imprimer ledit livre et traicté jusques à deux ans, prochains venans, sur peine de » confiscacion d'iceulx et d'amende arbitraire. Veu par la Court ladite requeste, livre et traicté et tout considéré. » Le Parlement accorde un privilége de deux ans. Puis viennent les greffiers du baillaige d'Orléans qui se font libraires et obtiennent, le 17 juin 1510, « d'imprimer et de mettre en vente les coustumes dudit baillaige. » Les greffiers du Châtelet profitent de ce précédent pour solliciter la même faveur. « Du 13 may 1513 : Sur la requeste baillée à la Court » par les greffiers du Chastellet de Paris, par laquelle ils requéroient qu'il leur feust permis faire imprimer et exposer

imprimeurs, des graveurs et des relieurs, les permis d'imprimer les livres et de graver les tailles-douces, les brevets accordés aux inventeurs de nouveaux procédés, les suppressions des imprimeries clandestines, les procès de tous genres que se font entre eux auteurs, imprimeurs et libraires [1], ou qu'il intente à ceux qui, prenant part à la publicité d'un écrit, n'observent pas ses règlements ; enfin les condamnations au fouet, au pilori, à la potence, à l'écartellement, au bûcher, qui ne furent que trop souvent prononcées par le Parlement [2] et

» en vente les coustumes de la prevosté et viconté de Paris, naguères rédigées par escript, accordées par les estats et » publiées par les commissaires à ce commis par le Roy, pour ce faire leur donner troys ans de delay et ce pendant » défenses estre faictes à tous imprimeurs, libraires et autres ne les imprimer ne exposer en vente sur peine de » confiscation desdites coustumes imprimées par autres que ceulx ausquels lesdits greffiers les auroient fait imprimer » et d'amende arbitraire. Veu par la Court ladicte requeste et tout considéré.» Le Parlement autorise les greffiers le 23 du même mois, mais le privilége n'aura que deux ans de durée, et ils vendront l'ouvrage « en blanc pas plus de » trois sols tournoys et relié quatre sols. »

(1) Je citerai deux de ces procès, pour faire comprendre l'intérêt qu'offre, à divers points de vue, cette intervention du Parlement dans l'exercice de la presse. « Maistre André de la Vigne, escolier estudiant en l'Université de Paris, » présente, le 30 avril 1504, une requeste au Parlement pour arrêter l'impression du *Vergier d'honneur,* qu'a entreprise Michel Le Noir, imprimeur de livres à Paris, et comme il faut du temps pour procéder aux enquêtes, informations, auditions de témoins, André de la Vigne demande un délay de quinze jours; de son côté, l'imprimeur supplie qu'il lui soit permis pendant ce temps de continuer son œuvre. « Du 11 mai 1504. Il sera dit que la Court a » donné et donne audit demandeur (A. de la Vigne) ledit délay de quinzaine pour produire tout ce que bon luy » semblera audit procès, pendant en ladite Court, entre lesdites parties, pour tous delays, pendant lequel délay icelle » Court a permis et permet audit Le Noir, défendeur, de parachever d'imprimer lesdits livres jà par luy commancés, » sy achevés ne sont, en luy défendant l'aliénation et vendition d'iceulx livres jusques à ce que par ladite Court » autrement en ait esté ordonné, les despens de ceste instance réservée en définitive. » « Du 3 juin 1504. Entre Michel » Le Noir, libraire et imprimeur, demourant en ceste ville de Paris, demandeur et requérant l'enterrinement de certaine » requeste par luy baillée à la Court le second jour d'avril dernier passé, d'une part, et André de la Vigne, escolier » en l'Université de Paris, défendeur d'autre, veu par la Court le plaidoyer fait en icelle le xxvie jour d'avril dernier » passé, et tout ce que lesdites parties ont mis et produict par devers ladite Cour et tout considéré : Il sera dit que » ladicte Court a débouté et déboute ledit demandeur de l'enterrinement de sadite requeste et fait défenses audit » demandeur et à tous autres libraires et imprimeurs de ceste ville de Paris, autres que ledit défendeur, de ne faire » imprimer ne vendre les livres appellez *le Vergier de honneur* et *les Regnars traversans,* jusques au premier jour » d'avril, prochain venant, et ce, sur peine d'amende arbitraire et confiscacion desdits livres, et si condamne la Court » ledit demandeur ès despens de ceste instance, la tauxacion d'iceulx réservée par devers elle. »

Voici l'autre procès : « Du 5 mars 1503 (1504). Sur la requeste baillée à la Court par maistre Guillaume Le Cop, » docteur régent en la Faculté de médecine, en l'Université de Paris, par laquelle requeroit Jehan Boissier, vendeur » de livres à Paris, estre prins au corps et mis prisonnier en la conciergerie du Palais ou à tout le moins estre adjourné » à comparoir en personne à la requeste du procureur général du Roy, et dudit Le Cop, actendu que par dessus les » défenses à luy faictes et reitérées de par la Court de ne vendre aucun armenatz faits par ledit Le Cop, s'ils n'estoient » signés par luy; veu par la Court ladite requeste, les informations faictes sur ce et oy ledit Boissier pour ce mandé » en la Court et tout considéré : La Court a fait défenses audit Boissier, à peine de prison et d'amende arbitraire, de » ne vendre aucuns armenatz faits par ledit Le Cop, sinon qu'il les ait préalablement signés. »

(2) La condamnation d'Étienne Dolet a été la plus retentissante, et elle peut servir de spécimen pour ce genre d'acte. Je ne voudrais pas charger cette victime du Parlement; talent vaniteux, esprit inquiet, caractère irrité et irritant, Étienne Dolet a fourni dans sa vie tout ce qui explique, rien qui excuse les rigueurs implacables de ses juges. « Du deuxiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens quarante-six, en la grant chambre, veu par la Court le

exécutées sous ses yeux. Ces actes authentiques et à date certaine nous donnent la constitution de la librairie et de l'imprimerie, l'introduction dans cet art des perfectionnements les plus importants, les noms des libraires, imprimeurs, graveurs, relieurs, les titres des livres et le nom de leurs auteurs, et dans une foule d'enquêtes, de plaidoiries, d'arrêts [1], des détails intéressants qui font des registres du Parlement la première partie, non la moins curieuse, du journal officiel de la librairie. Chercher un renseignement dans ce recueil, composé, comme on sait, de dix mille cinq cents registres, est aussi impraticable aujourd'hui [2], qu'il sera facile bientôt avec nos tables d'y trouver rapidement ce qu'on désire savoir, en allant droit au nom de l'imprimeur ou au mot *Privilége d'imprimer*.

» procès faict par ordonnance d'icelle à l'encontre de Estienne Dollet, prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, » accusé de blasphemes et sédition et exposition de livres prohibés et dampnés, et autres cas par luy faicts et » commis depuis la rémission, abolition, ampliation à luy donnée par le Roy, ou mois de juing et premier jour » d'aoust mil cinq cens quarente trois, ainsi que le tout est plus à plain contenu audit procès contre luy faict, les » conclusions sur ce prinses par le procureur général du Roy, et oy et interrogé sur ledit cas par ladite Cour ledit » prisonnier, veues aussi deux requestes présentées à ladicte Court, l'une par Charlotte, femme de Jehan Marcault, » et Jehan Compaing, painctre, ès noms et qualités qu'ils procèdent, demandeurs à l'encontre dudit prisonnier (ils » demandent 500 livres sur la confiscation des biens de Dolet, en cas qu'il seroit condamné à mort), pour réparation » civille de l'homicide et meurtre commis par ledit Dollet en la personne de feu Guillaume Compaing; et tout » considéré : il sera dict que ladicte Court a condemné et condemne ledit Dollet, prisonnier, pour réparation desdits » cas, crimes et délits à plain contenus oudit procès contre luy fait, a estre mené et conduict par l'exécuteur de la » haulte justice en ung tombereau, depuis lesdites prisons de la Conciergerie du Palais jusques à la place Maubert, » où sera dressée et plantée, en lieu plus commode et convenable, une potence à l'entour de laquelle sera faict ung » grand feu ouquel, après avoir esté soubzlevé en ladicte potence, son corps sera gecté et brullé avec ses livres, et » son corps mué et converty en cendres, et a déclaré et déclare tous et chacuns des biens dudict prisonnier acquis et » confisqués au Roy. Sur lesquelz a réservé et réserve faire préalablement droictz ausdits Marcault et Compaing, esdits » noms, et Jacques de Vaulx, et pour ce faire et oultre procéder en la matière, a renvoyé et renvoye lesdites parties » pardevant ledit seneschal de Lyon ou son lieutenant, et néantmoings a ordonné et ordonne ladicte Court, que » auparavant l'exécution de mort dudit Dollet, il sera mis en torture et question extraordinaire pour enseigner ses » compaignons.

» Lizet. De Montmirel.

» Et neantmoings est retenu *in mente curie* que où ledict Dollet fera aulcun scandalle, ou dira aulcun blasphème, » la langue luy sera couppée et bruslé tout vif. »

(1) Paris n'était pas seul représenté. « 27 janvier 1542 (1543). Entre les compagnons imprimeurs de la ville de » Lyon, demandeurs, d'une part, et Marc Bonhomme, maistre imprimeur dudict Lyon, défendeur, d'autre part. » Les rigueurs du Parlement dépendaient beaucoup du vent qui soufflait et du parti auquel appartenaient les délinquants. On s'en aperçoit continuellement dans ses décisions. Guy Patin, grand frondeur, et, à ce titre, très-fort partisan du Parlement, le remarque lui-même. Il écrit le 16 novembre 1649 : « Un petit libraire du Palais, grand » vendeur de pièces mazarinesques, depuis notre guerre, a été surpris distribuant quelques papiers diffamatoires » contre ledit sieur. Il a été mis au Châtelet, où il a été condamné aux galères pour cinq ans, sauf son appel à la » Cour, où il y a apparence qu'il ne sera pas si rudement traité. »

(2) Le sujet très-intéressant de l'introduction et des développements de l'imprimerie à Paris a été traité souvent, mais jamais avec l'assistance d'une lecture attentive des registres du Parlement. On s'est servi des tables du laborieux Le Nain, et au moyen de ses renvois, on a couru à quelques actes qu'il avait découverts; mais il est facile de penser qu'on n'est parvenu ainsi qu'à effleurer la matière; avec nos tables, on pourra l'épuiser.

C'est aussi par raison d'État et comme exerçant la police du royaume que le Parlement intervient dans l'instruction publique. L'enseignement s'était détaché de l'Église au douzième siècle, pour former une institution particulière, qui se nomma l'Université. Composée des membres du clergé, elle n'était point contraire à l'Église et ne se posait pas en rivale. Fille aînée des Rois de France [1], elle prétendait même ne relever que du tribunal ecclésiastique et trouvait ou cherchait dans ses bulles le droit d'exercer sur ses écoliers une juridiction exclusive [2]. Ces priviléges très-contestables, le devinrent surtout par l'abus qu'elle en fit. Au lieu de diriger la jeunesse de ses écoles, elle s'associa à sa turbulence, et au moindre propos elle créait de graves difficultés à la royauté dans une capitale accessible aux émotions populaires, en suspendant tout d'un coup ses cours, et en interdisant à ses théologiens de prêcher dans les églises. Elle indisposa successivement, et bientôt tous à la fois, le Roi [3], l'évêque de Paris [4], le légat du Pape et la population tranquille, que ces émeutes sans motifs sérieux troublaient sans cesse. Une réaction générale s'ensuivit, et les intérêts d'une grande cité, interprétés par les autorités les plus respectables, trouvèrent un facile accès près des deux pouvoirs qui seuls pouvaient soutenir les prétentions de l'Université : le Roi et le Pape. Le premier, en 1445, la dépouilla de sa juridiction privilégiée et la soumit complétement à la juridiction du Parlement, que depuis deux siècles d'ailleurs elle subissait dans des questions de droit commun au civil comme au criminel [5], et à laquelle plus d'une fois elle eut recours dans ses propres affaires, comme dans son action dans les affaires d'État [6]; le second, en 1462, en lui enlevant le droit de suspendre son enseignement, sauf les cas graves déférés à des prélats désignés dans la bulle.

Ces profonds changements ne furent point acceptés sans résistance [7], mais le règne de Louis XII vit le dernier interdit général sur l'enseignement [8], et désormais l'Université prit son

[1] Titre accordé à l'Université par Charles V.

[2] L'Université n'a jamais jugé que ses écoliers en dernier ressort, et encore était-elle obligée de les abandonner au Parlement pour le criminel dans les cas qu'elle qualifiait elle-même de *crime énorme* (13 septembre 1425).

[3] 1221. — [4] 1225.

[5] Le Parlement commandait à l'Université dès le commencement du quatorzième siècle : « Défense au recteur de » l'Université de ne dire ou faire injure ne violence à l'abbé de Cluny, ni nuire au bâtiment qu'il fait, et si pour cela » elle a quelque chose à lui demander, les présidents s'offrent de lui faire justice. 22 juillet 1334. » Dans la grande émeute de Savoisy, le Parlement arrête que la maison de ce seigneur sera démolie (6 septembre 1404), et plus tard, l'Université consentante, il lui permet de la rebâtir (6 octobre 1406). Il intervient dans la collation des bourses (1340), dans l'inspection et la réformation des colléges (6 juillet 1424), en déposant les maîtres et en faisant procéder à des élections (10 février 1485).

[6] Elle s'unissait au Parlement pour faire des remontrances sur l'état des finances (17 février 1412) et au sujet de la paix (5 août 1413).

[7] L'Université eut d'abord la prétention de ne laisser qu'au Roi la connaissance de ses affaires, et elle refusa de répondre aux sommations du Parlement; mais des lettres patentes décident que la Cour du Parlement « connaîtra des » affaires de l'Université comme s'il y étoit présent. » (2 mai 1446.) — [8] 1498.

parti de cette position secondaire et s'adressa au Parlement de Paris, comme à un frère [1], comme au seul vrai juge de ses droits [2], prétendant même avoir joui de temps immémorial du privilége de plaider au Parlement en première instance [3].

Dans cette position, il était naturel que le Parlement fût le moteur principal de la grande réforme universitaire qui, commencée en 1534, ne s'acheva qu'en 1598 et le rendit maître absolu de l'enseignement public. De ce moment il juge et il administre l'Université. Qu'on ne dépasse pas ma pensée. Le Parlement n'était pas l'Université, il ne rivalisait avec elle ni de science ni d'orthodoxie, mais il la dominait par des considérations supérieures d'ordre public et d'autorité gouvernementale. A aucune de ses facultés il n'imposait une doctrine, sur toutes il faisait peser sa surveillance dans l'intérêt de l'État et du public. Facultés de théologie, des arts, des décrets, répondaient de leurs actes devant lui; la faculté de médecine elle-même sentait sa férule dans toutes les questions d'hygiène publique et de moralité.

Entré dans ce domaine, il était bien difficile que le Parlement ne l'envahît pas tout entier et ne fît pas venir à son tribunal toutes les questions et tous les intérêts. L'Université était en procès continuels avec ses facultés et les facultés entre elles, car on ne se figure pas à combien de contestations puériles et de subtilités passionnées descendait ce grave professorat; tous en appellent au Parlement, qui apporte dans ses décisions des ménagements et des égards. La faculté de médecine particulièrement l'obsède de ses plaintes contre les empiriques et les charlatans, contre l'emploi de tel remède ou la pratique de telle méthode, les charlatans en appellent des interdictions d'exercer prononcées contre eux, les médecins plaident contre les chirurgiens, ou plaident entre eux après les scènes déplorables de leurs consultations tumultueuses [4]. Le Parlement, mal préparé sur ces matières si diverses et toutes spéciales,

(1) L'Université en appelle au Parlement, *tanquam frater a fratre*.

(2) 13 juillet 1496.

(3) 26 février 1517.

(4) Les registres du Parlement sont remplis de ces procès. Je n'en citerai qu'un seul, dans lequel figurent deux médecins étrangers au ressort, et auxquels les barbiers de Paris contestent la qualité de docteur. Si la contestation s'était réduite au titre, l'affaire aurait pu n'avoir pas d'autre suite, mais la corporation interdit à ses membres d'assister à leurs consultations et de saigner d'après leurs prescriptions. Le Parlement est appelé à décider si ces deux médecins ont les qualités requises pour exercer, et il procède à leur examen comme s'il n'y avait pas de faculté de médecine instituée pour cela. « Du 19 avril 1507 (1508) : Il sera dit que la Court a mis et mect ladicte appellacion et » ce dont a esté appellé au néant, sans amende, et a ordonné et ordonne que lesdits doyen et docteurs régens en ladicte » faculté de médecine de ceste ville de Paris éliront et députeront quatre d'entre eulx non suspects, ne favorables, » pour tempter, examiner et expérimenter lesdits Charpentier et de Gorres, en la présence de deux des conseillers du » Roy en ladite Court que elle commectera, et, le tout fait et rapporté par devant la Court, elle ordonnera se ledit » Charpentier et de Gorres seront receuz ou non à pratiquer et exercer l'art et science de médecine en ceste ville de » Paris. » — « Du 15 décembre. Il sera dit que ladicte Court a permis et permect ausdits demandeurs praticquer et » exercer l'art et science de médecine en ladite ville de Paris. »

hésite, prononce un peu à tort et à travers, quoiqu'en s'entourant le plus possible du conseil des plus compétents, et en renvoyant les querelles qui peuvent être conciliées à la faculté elle-même, « afin qu'en assemblée générale ils avisent ensemble de se conduire de sorte que Dieu et la République n'y soient plus offensés. » Je ne crois pas qu'aucun historien médical ait jamais songé à puiser à cette source si précieuse par ses dates certaines et ses actes publics; l'excuse de cette négligence est l'impossibilité d'aborder dix mille cinq cents registres dépourvus de tables, mais on y recourra certainement, quand aux mots *Médecin, Barbier, Taille, Émétique, Inoculation,* on trouvera les décisions plus ou moins sensées d'un tribunal qui aurait dû reconnaître son incompétence dans ces matières.

Le Parlement enregistrait en outre tous les actes royaux concernant ce grand intérêt de l'enseignement public. Plusieurs des universités de provinces s'étaient créées sans son concours, à une époque où il marchait modestement dans une voie plus étroite; mais bientôt il ne s'en éleva pas de nouvelles sans sa participation, et le Roi lui déféra tous les édits de réformation, les statuts et les règlements nouveaux, qu'il enregistrait après s'être entouré d'enquêtes *de commodo et incommodo* [1], d'avis de commissaires *ad hoc* et de toutes les informations qui pouvaient l'éclairer [2].

J'ai dit que le Parlement administrait; j'ajouterai qu'il entre dans le menu détail de l'enseignement: « Arret qui deffend aux maitres des grammairiens du collége de Navarre de mesler en une » même classe les enfans non sachans le régime des noms et verbes ni la déclinaison d'iceux avec » ceux qui les sçavoient [3]. » Son rôle d'administrateur s'étend à tous les colléges, où il exerce une police active par l'intermédiaire de conseillers qu'il y envoie avec le titre de commissaires, d'abord et en premier lieu pour informer sur l'observation des statuts et la bonne administration

[1] « Lundi 6 may 1549. Veu par la Court la requeste à elle présentée par le cardinal de Guise contenant que, en sa » faveur, nostre sainct-père le pape et le Roy ont érigé une université en la ville de Reims, ainsi qu'il estoit contenu » ès bulles et lettres patentes sur ce octroyées. (Le bailly refuse de procéder aux enquêtes nécessaires.) La Court » ayant égard à ladicte requeste et actendu le requisitoire du procureur général du Roy, a ordonné et ordonne qu'il » sera enjoinct au bailly de Vermandois ou son lieutenant, audit Reims, et ce sur peine de suspension de son office, » informer sur la commodité ou incommodité de érection de ladite université en ladite ville de Reims, selon et » ensuivant ledit arrest. »

[2] Il pénétrait jusque dans l'exercice de l'enseignement. « Du 27 juillet 1521. Sur la requeste presentée à la Court » par les maires et eschevins de la ville de Bourges (contre les régens de l'Université de la ville qui ne faisoient pas » leurs lectures en apparat). Il sera dit que la Court a ordonné et ordonne que des lectures que les docteurs régens de » ladite Université seront tenus faire par chacun jour, par l'arrest donné le XIIIe jour de juing, y aura deux lectures » ordinaires devers le matin, l'une en droict civil et l'autre en droict canon, et lesdits docteurs seront tenus lire en » apparat, en exposant par eulx les textes, gloses, et en droict civil la lecture de Barthole et en droict canon la lecture » de Panorme pour le moins, sans préjudice des compositions que lesdits demandeurs dient avoir avec les jeunes » docteurs. »

[3] 31 octobre 1543.

des fonds, donations et bourses, ensuite pour réformer de mauvaises mœurs [1], pour imposer l'assistance au service divin [2], pour informer sur divers délits et même sur des meurtres [3], plus fréquemment pour réprimer des insolences [4]. Le Parlement va jusqu'à s'occuper de la promenade des écoliers au « Landit, en accoutremens indécents [5] » et de leurs prétentions de porter l'épée [6]. Quant aux représentations théâtrales qu'on lui dénonce comme scandaleuses [7], il les défend absolument [8], et plus tard, s'il les tolère, c'est à la condition qu'on lui communiquera préalablement le manuscrit de la pièce [9].

Sa sévérité portait sur les maîtres comme sur les élèves. Il sévit à tous propos contre eux, les destitue et les remplace à son choix. Un élève du collége de Navarre avait été si violemment battu par son régent, « qu'à le voir il faisoit horreur. » Le Parlement condamne le coupable à un an de prison et à soixante livres d'amende [10]. A la suite de pareils excès d'autorité, il procédait d'ordinaire à une réforme complète du collége.

On a écrit plusieurs fois l'histoire de l'Université sans y faire figurer le Parlement de Paris, qui fut tout pour elle; on l'écrira dans toute sa vérité, quand on consultera en même temps les Archives de l'Université, qui contiennent ses actes officiels, le cadre du tableau, et les Archives du Parlement, qui renferment les actes autrement variés d'intérêt qui en sont la couleur et la physionomie. Pour puiser à cette dernière source, il faudra qu'elle soit rendue abordable; c'est ce que feront nos tables et nos inventaires.

La société marchait, de nouvelles créations venaient répondre à de nouvelles tendances; le Parlement ne fut jamais favorable aux innovations. Il le prouva en résistant pendant deux ans à l'idée féconde d'une Académie française [11]. Pourquoi s'y opposer? quels intérêts lésait-elle? C'est tout autre chose quand Charles le Brun lui apporta fastueusement les statuts d'une Académie royale de peinture et de sculpture. Le Parlement se déclara le défenseur de l'ancienne

(1) 21 octobre 1557. — (2) 3 juin 1561. — (3) 27 février 1561. — (4) Février 1579. — (5) 3 avril 1556. — (6) 6 juillet 1623.

(7) « Du 5 janvier 1515 (1516). Ce jour, la Court a mandé venir en icelle maistres Jehan Bolu, principal des » grammairiens du collége de Navarre; Bertrand Roillet, principal du colleige de Bourgongne; Jaques du Molin, » principal du colleige des Bons-Enfants; Richard de Wasbourg, principal du colleige de la Marche; Jehan Pelletier, » soubs-principal; Jerosme Clitone et Robert Sueur, régens du colleige du Cardinal Lemoyne; Pierre Michault et » Claude de Montfaulcon, régens du colleige de Boncourt; Jehan Morin, principal du colleige de Harecourt; Estienne » Le Roux, principal du colleige des Trésoriers, et Yves Godestar, principal du colleige de Justice, ausquels ladite » Court a fait défenses de ne jouer, faire ne permettre jouer en leurs colleiges aucunes farses, sotyes ou autres jeux » contre l'onneur du Roy, de la Royne, de madame la duchesse d'Angoulesme, mère dudit seigneur, des seigneurs » du sang ne autres personnages estans autour de la personne dudit seigneur, sur peine de punicion contre ceulx qui » feront le contraire, telle que la Court verra estre à faire. »

(8) 23 décembre 1543. — (9) 23 août 1594. — (10) 25 janvier 1576. — (11) Janvier 1635, 10 juillet 1637.

corporation des peintres et sculpteurs, et pendant plusieurs années il lutta pour la défense de leurs intérêts. Il était alors dans le vrai, car la réforme d'une corporation nationale, qui avait prouvé depuis longtemps sa vitalité, valait mieux qu'une importation italienne qui fut le point de départ de cette malheureuse scission entre les artistes et les industriels, dont nous souffrons encore, contre laquelle nous luttons péniblement; mais il aurait fallu s'être montré progressif pour se donner le droit de n'être pas novateur. Si, cinquante ans auparavant, le Parlement avait modifié les priviléges de la corporation dans un sens libéral, au lieu d'enregistrer sans observation les lettres patentes du Roi [1], qui les renouvelaient en les rendant moins libéraux, il n'eût pas eu à combattre pour elle en 1648.

De ces matières si diverses, toutes débattues sinon avec supériorité, au moins avec attention, passons à d'autres qui ne devaient se ranger qu'indirectement dans la compétence du Parlement. Ainsi la guerre. Ah! s'il se fût agi de petite guerre de chicane et d'opposition, il y était passé maître, mais la grande guerre ne pouvait être son fait. Il s'y trouve mêlé cependant par les concessions de marque et représailles qu'il enregistre après avoir examiné s'il y a lieu de les accorder, et par leur révocation qu'il prononce; ce n'étaient pas des déclarations de guerre ni des assurances de paix, c'en était le prélude, et on conçoit qu'avec la possibilité, au moyen de tables exactes, de relever tous ces indices d'hostilités et de rapprochement préalables, depuis le treizième siècle, on puisse en déduire des conséquences historiques nouvelles. Le Parlement connaissait aussi de la guerre, sinon par les motifs qui la font entreprendre, au moins par les tristes nécessités qu'elle impose, par la répartition des impôts anciens qu'il s'agit d'augmenter, et des impôts nouveaux qu'on est obligé de créer, car il faut lever des hommes, les équiper, les entretenir, et le Parlement contribue souvent lui-même à satisfaire ces exigences pécuniaires. Il reçoit en outre les requêtes des gentilshommes, qui se prétendent exempts du ban et de l'arrière-ban, et décide « après avoir ouï les gentilshommes voisins, qui viennent déposer devant lui [2] ». En outre, il enregistre les contrats passés avec nos auxiliaires [3], par exemple, les priviléges accordés aux Suisses qui prennent du service en France [4].

Les calamités de la guerre l'atteignent ainsi plus directement que le reflet de la gloire; car au Parlement ce ne sont pas les cris de victoire qui se font entendre, mais les plaintes réitérées des villes et des campagnes contre des réquisitions brutales, contre des impôts ruineux perçus avec barbarie, contre le logement des troupes et l'indiscipline de la soldatesque. Je renonce à citer les fréquentes circonstances où le Parlement est intervenu; toutes sont caractéristiques.

[1] 27 juillet 1582. — [2] 15 juin 1590, 19 mars 1592. — [3] 27 juin 1548, 29 décembre 1564. — [4] 8 octobre 1498, mai 1519, 18 novembre 1551.

Le 24 mai 1576 il fait de vives remontrances sur le pillage des soldats; le Roi lui répond qu'il connaît ces désordres et qu'il les fera cesser en licenciant ses troupes quand le Parlement lui aura donné de l'argent pour les payer. En tout temps il s'efforce d'atténuer le mal ne pouvant l'empêcher. A ce fermier ruiné par le passage des troupes, il déduit une part de ses impôts [1]; ces villages pillés, il les décharge à proportion de leur perte, « le montant à prendre sur les gages des capitaines [2] ». Requis par les habitants de la capitale, il mande à sa barre le prévôt de Paris et lui enjoint de mettre un terme aux voleries des soldats dans la ville et dans ses environs [3]. Il va même jusqu'à permettre sous forme de représailles de tuer les aventuriers [4]; et continuellement il enregistre ordonnances et édits contre l'indiscipline des troupes [5].

Si quelque acte politique pouvait être soustrait à la compétence du Parlement par des raisons d'État, supérieures aux considérations ordinaires, c'étaient les traités, actes d'autorité souveraine par excellence. Cependant les rois les soumettaient à son enregistrement [6]. Louis XI, nous apprend Commynes [7], dit au duc de Bourgogne « qu'il désiroit aller à Paris faire publier leur » appoinctement [8] en la cour de Parlement, pour ce que c'est la coustume de France d'y » publier tous acordz, ou aultrement ne seroient de nulle valleur : toutesfois les roys y » peuvent tousjours beaucoup ». Cette reconnaissance d'une coutume et d'un droit, sur l'exercice duquel, il est vrai, *on peut beaucoup*, enhardit bientôt le Parlement à examiner, à discuter ces actes importants. Les nécessités des temps et le besoin d'argent pour solder l'armée ou pour payer une rançon royale, obligèrent les souverains à tolérer cet empiétement. François Ier convoque le Parlement [9] et le consulte sur le traité de Madrid. « Il le prie d'aviser ce qu'il » peut faire comme Roi pour le bien du royaume; qu'ils l'en avertissent, qu'il ne peut pas » savoir tout. » Je ne m'appesantirai ni sur l'imprudente concession du pouvoir, ni sur l'habileté du Parlement; ce qu'il importe d'établir, c'est que les traités sont transcrits dans les registres à leur date d'enregistrement, et qu'on en retrouvera l'indication dans nos tables

[1] 11 septembre 1377. — [2] 16 novembre 1570. — [3] 3 octobre 1544. — [4] 19 octobre 1524. — [5] 9 avril 1431, 12 novembre 1439, 18 mars 1484.

[6] On sait quelles furent ses résistances à l'abrogation de la pragmatique sanction. La première mention de cette lutte est du 5 juin 1517 : « Cejourd'huy toutes les chambres assemblées, messire Anthoine Du Prat, chevalier, chancelier de France, a baillé à la Court deux livres en parchemin, l'un couvert de drap d'or et l'autre de damas blanc, » à chacun desquels pend ung scel de plomb, l'un desdits livres contenant l'abrogacion, cassation et révocacion de la » pragmatique sanction, et l'autre contenant les concordats faitz entre nostre sainct père le pape et le Roy, tous deux » de semblable date. Il a esté ordonné par ladicte Court qu'ilz feussent monstrez aux gens du Roy, ce qui a esté » faict. »

[7] *Mémoires*, édition de Mad^lle^ Dupont, I, 198.

[8] Le traité de Péronne, enregistré le 18 mai 1469.

[9] 16 et 20 décembre 1527.

au mot *Traité* [1]. Cet enregistrement n'était pas une vaine formalité; il donnait à ces actes internationaux un caractère d'autorité publique qui autrement leur aurait manqué. Le Roi n'était pas seul à demander cette consécration; les étrangers ne croyaient pas avoir contracté solidement si le Parlement n'était intervenu. En 1525, la Reine régente ayant fait un traité avec les Anglais, l'envoie au Parlement à la demande expresse de nos voisins, qui non contents du mot *enregistré*, exigent en outre la mention *approuvé* [2]. A trois années de là [3], le canton de Berne ayant prêté de l'argent au Roi, met pour condition que l'obligation des généraux des finances soit homologuée par le Parlement, et François Ier répond à leurs envoyés: «Puisque » les alliés se retirent vers le Parlement, qui est la capitale cour et souveraine de la justice de » France, qu'il en est content et que les Bernois peuvent y prendre les voyes de justice, ayant » toujours souffert que la justice s'y rende tant contre lui que pour lui.» Le 27 février 1596, les Suisses demandent encore que l'arrêt du Conseil concernant l'argent qu'ils ont prêté à la France, soit, pour plus de sûreté, enregistré par le Parlement [4].

Les registres de cette grande magistrature recevaient, par la même voie, la communication des événements graves qui survenaient dans le royaume ou à l'étranger sous le drapeau de la France. Le Roi écrivait au Parlement pour lui annoncer toute heureuse nouvelle, depuis la naissance d'un enfant jusqu'à la conquête d'un royaume [5], depuis la mort de l'héritier du trône jusqu'aux calamiteuses défaites qui mettaient en danger le territoire, la couronne, la personne même du Roi. Les Archives du Parlement rappellent par ce côté le *Moniteur* officiel, et l'historien peut en faire le même usage [6].

Les affaires générales de la compétence du Parlement furent traitées concurremment ou au moins se rencontraient avec les affaires de la ville de Paris. Le Parlement s'était érigé en tuteur paternel, en administrateur général, en juge souverain dans la capitale; c'était surtout de cette autorité qu'il se montrait jaloux, et, en fait, il s'en acquitta mieux que de toute autre de ses

[1] En voici quelques-uns : Arras, 1435; Conflans, 1465; Arras, 1482; Senlis, 1493; Cambrai, 1508; Blois, 1510; Paris, 1517; Noyon, 1516; Madrid, 18 novembre 1529; Crespy, 1544, etc., etc.

[2] 25 août, 12 septembre, 6 octobre 1525. — [3] 12 mai 1528. — [4] 1er décembre 1561, 25 juin 1568.

[5] Quand les lettres missives annonçaient des victoires et autres événements heureux, le Parlement convoquait tout le corps de la ville, et ils allaient ensemble à Notre-Dame entendre le *Te Deum*.

[6] Les faits de guerre des armées étrangères étaient également communiqués au Parlement : « Du 1er février 1509 » (1510). Ce jour, la Court a receu lettres de monsieur le chancelier avec ung double d'autres lettres escriptes par le » Roy d'Arragon, contenant que la veille des Roys dernier, l'armée dudit Roy print sur les infidèles la ville et » cité de Bougie, principale du royaume de Bougie, qui est en Affrique, et pour en rendre graces à Dieu a esté » délibéré que demain sera dit *Te Deum laudamus* et dimanche prochain les processions générales faictes en l'église » de Paris. »

attributions[1]. Comment avait-il pris cette autorité? Par la voie ordinaire des progrès de sa compétence, par la nécessité des temps et par l'empiétement.

Je ne ferai pas l'histoire de la prévôté de Paris et de la prévôté des marchands : elle reste à faire; je dirai en peu de mots comment l'une et l'autre entrèrent dans la dépendance du Parlement de Paris.

Certaines parties de l'administration et toute la police de la capitale ont été dirigées par un prévôt assisté d'un tribunal dont il était le chef[2], prévôt de Paris et Châtelet reconnaissant deux supérieurs, le Roi et le Parlement. Le Roi nommait le prévôt, le Parlement enregistrait cette nomination après les formalités exigées[3]. L'autorité de ce magistrat, d'abord très-étendue et salutaire, fut amoindrie par la création des lieutenants civil et criminel, et elle s'affaiblit dans une lutte continuelle avec les juridictions secondaires et des pouvoirs de toute sorte mal définis[4].

(1) Il représentait si bien l'autorité morale et l'ordre matériel dans Paris, que le Roi prolonge sa session pendant toute la durée de la guerre. Le Parlement représentait alors les chambres de nos temps modernes. « Du » 7 septembre 1513. Ce jourd'huy, toutes les chambres assemblées, avant la prononciation des arrests, messire Antoine » du Prat, chevalier, premier président en la Court de céans, a dit à ladicte Court que le Roy avoit envoyé lettres » patentes à icelle, par lesquelles il déclaire que son plaisir est que le Parlement soit continué jusques à tel temps » que par lui sera advisé, et duquel il advertira cy après ladicte Court, en remonstrant la cause estre très-raisonnable » de la continuation d'icellui, considéré les affaires du Roy et du Royaume, mesmement que le Roy des Romains et » le Roy d'Angleterre sont entrez à grant puissance de gens d'armes dedans icellui royaume au quartier de Picardie, » en y faisant la guerre et s'efforçant de le fort grever et endommager, et jà ont prins la ville de Therouenne; et » d'aultre part, il est bruit que les Suysses viennent en Bourgongne en grant multitude, qui menassent fort d'invader » et dommager icellui royaume; à l'occasion desquelles guerres peuvent survenir plusieurs affaires pour lesquelles » sera besoing de recourir à ladicte Court et aussi que ceste ville, qui est la capitale du Royaume, quant le Parlement » tiendra, pourra mieulx estre entretenue en bonne union et seureté et gardée de commocion, et qu'il ne soit besoing » mestre ladicte matière en délibéracion, parce que c'est chose bien certaine que le Roy peut faire ladicte continuation. » Les lettres patentes sont enregistrées le 9 septembre.

(2) 1279, 1371.

(3) « Du 23 mars 1512 (1513). Ce jour Gabriel, seigneur Dallegre, a présenté à la Court lettres patentes du Roy, » par lesquelles ledit seigneur luy a donné l'office de prevost de Paris, comme vacant par le trespas de feu messire » Jacques de Colligny, chevalier, seigneur de Chastillon, et a requis estre receu audit office, lesquelles ensemble » certaines autres lettres missives dudit seigneur, contenant créance à maistre Jehan Marnac, conseiller en son grand » conseil, lequel l'a dicté telle qu'il l'a depuis escript au dos desdites lettres missives, contenant entre autres choses » que le Roy vouloit que la Cour receust ledit sieur Dallegre audit office, sans lui faire faire serment s'il en avoit » riens baillé, parce que ledict seigneur entendoit le recompenser de ce qu'il lui en avoit baillé, veues et après ce que » ledict seigneur d'Allegre a affirmé par serment que pour obtenir ledit office de prevost de Paris, il avait laissé son » office de maistre des requestes ordinaire de l'ostel et baillé au Roy cinq mil escus, en espérant que ledit seigneur » le recompenseroit de ladicte somme ainsi qu'il lui avoit promis, et que depuis il lui avoit donné la confiscation du » sieur de Carbonnat ou duché de Millan, et esperoit que ledict seigneur l'en recompenseroit, aultrement il n'eust » baillé ladicte somme. La Court, la matière mise en délibération, et oy sur ce le procureur général du Roy, a ordonné » et ordonne que ledict sieur Dallegre sera receu audit office de prevost de Paris, en faisant le serment accoustumé, » sans ce qu'il soit tenu aultrement affirmer s'il a aucune chose baillé pour obtenir ledit office. »

(4) Les ordonnances du prévôt de Paris, du Châtelet, du lieutenant civil et du lieutenant criminel, du prévôt des marchands, du bureau des finances, etc., etc., partaient comme une gerbe de feu d'artifice au moindre accident; à qui

A qui pouvait-il recourir pour maintenir ses droits? Au tribunal suprême, au Parlement, qui jugeant en appel tous ses arrêts, lui donnait des avis et des conseils ressemblant fort à des injonctions, et plus tard se chargea de présider aux réformes successives de son autorité et de la juridiction de son tribunal de police assis au Châtelet [1]. Il n'était pas besoin d'un esprit dominateur bien décidé pour arriver par cette voie à une suprématie entière [2], que le Parlement exerça en effet pendant deux cents ans, c'est-à-dire depuis la seconde moitié du quinzième siècle jusqu'au plein exercice du pouvoir par Louis XIV.

entendre? Le Parlement était alors le recours naturel des juges et des justiciables. Les exemples abondent. Je n'en citerai qu'un petit nombre, tous prouvent la déférence de ces officiers et leur dépendance : « Du 25 juin 1519. Ce jour, » maistre Loys Ruzé, lieutenant civil au Chastellet de Paris, a dit à la Court que, combien qu'il ne soit en riens » subject du lieutenant criminel ne à autre que à la Court, néantmoins ledit lieutenant criminel, le jour de hyer, » sur une requeste à lui baillée par Jehan Teste, receveur ordinaire de Paris, avoit décerné commission pour informer » tant contre lui que Me Jehan Mestayer, advocat, et Guillaume Danouleau, sergent à verge audit Chastellet, qui » estoit une grande entreprinse sur l'auctorité de son office et de ladicte Court, à quoy il a requis lui estre pourveu. » Le Parlement fait instruire le procès.

« Du 14 may 1512. Sur la requeste faicte de bouche par maistre Guillaume Maillart, lieutenant criminel de la » prévosté de Paris, à ce que la Court le autorisast de soy transporter sur les lieux esquels y a moulins et autres » empeschemens pour lesquels les moulins, servans pour esclaircir et nectoyer harnois, bastons et instrumens de guerre, » ne pevent avoir eaue à souffisance pour servir la chose publicque, actendu la nécessité urgente qui y est et » l'inconvénient qui s'en pouroit ensuivre. » Le Parlement lui accorde cette faculté « jusques à troys sepmaines » prochaines tant seulement. »

« Du 19 juillet 1491. Sur ce que Jehan et Adam de Harlay, père et fils, chevaliers du guet de nuyt de ceste ville » de Paris, et maistre Jehan de la Porte, lieutenant criminel du Chastellet, ont esté mandés par la Court touchant » certains débats meus entre eulx à l'occasion de certains joueurs et autres gens que l'en disoit porter de nuyt bastons » défendus et autrement. Après ce que ledit Jehan de Harlay s'est dolu à la Court, disant que combien que, à cause » de sondict office, il soit et en son absence sondict fils, préfect, cappitaine et chevalier du guet de nuyt de ceste » ville, qui est office royal et en chief, non subject au prevost de Paris, ni à ses lieutenants, ce non obstant ledit » lieutenant criminel s'estoit efforcé par défences les empescher en l'exercice de leurs offices de chevalier du guet et » entreprendre sur les droits et prééminences d'iceluy requerant, qu'elle mist à néant sesdites défenses et défendist » audit lieutenant que doresnavant il n'entreprist sur leur dit office par defenses, ne autrement empeschast lesdits » père et fils en l'exercice et droiz d'icelluy. » Le Parlement donne gain de cause au chevalier du guet de nuit, à la condition qu'il ne se servira que de ses gens pour exercer son office.

En outre, il assistait aux continuelles contestations du prévôt des marchands et du prévôt de Paris sur leurs droits respectifs : le premier prétendait que de temps immémorial, et certainement depuis le treizième siècle, il exerçait la justice criminelle pour ce qui concerne les malversations commises dans la ville; le second lui conteste ce droit. Le Parlement juge leur appel, et condamne le prévôt des marchands à abandonner ses prétentions, le droit d'envoyer à la potence appartenant au prévôt de Paris.

(1) 1er décembre 1418, 10 janvier 1419.

(2) Je ne voudrais pas abuser des citations; celle-ci me paraît caractéristique : « Du 12 juillet 1515. Ce jour, les » lieutenant civil et criminel de la prevosté de Paris ont récité à la Court que pour pourveoir au fait de la police et » inconvéniens qui sont par cy devant survenus en ceste ville de Paris, à quoy la Court leur auroit enjoinct donner » provision, après délibéracion de conseil sur ce eu au Chastellet de Paris, ont esté faits certains articles, lesquels ont » esté trouvés nécessaires par ledit conseil et ont requis qu'il pleust à la Court les auctoriser et ordonner le contenu » en iceulx estre exécuté. » Le Parlement renvoie ces articles de police au procureur général, et, après avoir entendu son opinion, il les approuve dans la séance du 14 juillet 1515.

L'administration municipale proprement dite, le prévôt des marchands, les échevins et le corps de ville furent encore davantage dans la dépendance du Parlement, qui les considérait et les traitait comme des gens subalternes représentant la population parisienne au degré le plus bourgeois. Ses façons d'agir avec la municipalité ont varié suivant les circonstances. Image du peuple de Paris, le corps de ville se montre intraitable quand la prospérité l'enivre de liberté, et il devient humble et soumis sous la terreur de l'anarchie. Ces variations de tempérament exigeaient des procédés particuliers que le Parlement modifia avec habileté, en conservant sa supériorité aussi bien au fond que dans la forme; ses registres en donnent des témoignages à toutes leurs pages.

A côté de ces deux autorités, mais non pas au-dessus, se plaçait le gouverneur de la ville, cité, prevosté et vicomté de Paris, charge de cour qui fut, suivant les personnages qui l'occupèrent et aussi suivant les temps, une superfétation ou une autorité active, dans tous les cas un intermédiaire commode avec le Roi [1].

Si mon intention avait été d'étudier attentivement dans l'existence du Parlement les phases successives de son action sur l'administration de Paris, il m'aurait fallu tracer l'histoire même de cette ville; mais je ne dois prouver qu'une chose, c'est qu'il ne se faisait rien dans Paris, au point de vue de l'administration de la justice, de la police, de la voirie, sans l'intervention ou au moins l'attache du Parlement, dont il a consigné les preuves dans ses registres; or, en lisant Félibien, Lebeuf, de la Mare et les autres historiens de Paris, impossible de soupçonner l'intervention continuelle du Parlement, d'entrevoir même l'action multiple de ce rouage actif, de tous le plus important.

Au milieu des agitations périodiques de la capitale, cette haute magistrature restait le pouvoir stable, l'intermédiaire entre la royauté et la population, le médiateur indiqué entre les divers partis. Quoi de plus naturel que le fond paisible de cette population agitée tournât les yeux en toute circonstance vers ce tribunal respectable, et cherchât près de lui un recours contre les exactions, un refuge à la moindre émotion, le suppliant de prendre en tutelle ses intérêts les plus chers? D'autres villes parlementaires eurent plus tard, à l'exemple de Paris, cette confiance dans leur Parlement, dont les présidents avaient entrée dans le Conseil municipal; ils le présidaient à Toulouse.

(1) Le Parlement enregistrait sa nomination à la condition « qu'il ne puisse avoir l'entrée de la Court, ne seoir au » lieu du Roy, ne pareillement qu'il ne puisse oyr les comptes des receveurs des deniers de ceste ville, ne iceulx clore » et affiner, ne qu'il puisse déroguer ou préjudicier aux auctorités et préeminences de la Court ne à quelconque autre » juridiction ordinaire. » (Mai 1520.)

Des événements étrangers à la politique et d'un caractère moins grave produisaient sur la population parisienne la même impression. Y a-t-il une contagion à l'Hôtel-Dieu, une peste dans Paris, on demande aide au Parlement [1]. Les ponts surchargés de maisons tombent-ils dans la Seine, un soulèvement d'indignation contre le prévôt des marchands et les échevins retentit au palais [2], et le Parlement, prenant en main l'administration, exerce la police, surveille la gestion financière, pourvoit à tous les besoins de la voirie. Les registres de ses Archives sont ainsi devenus, avec des intermittences d'opposition populaire et de restrictions royales, une des ressources les plus précieuses pour tout érudit qui étudie l'histoire de Paris, la grande ville à toutes les époques, la plus active dans son initiative et la plus renommée. On a écrit cette histoire en s'appuyant sur les ordonnances, édits et règlements, sur les registres du Châtelet et du bureau de la ville, mais c'est là le cadre anguleux et sec du tableau historique de Paris; les couleurs, la physionomie, la vie, sont dans les milliers d'incidents qui surgissent d'une intervention continue du Parlement dans l'administration générale de la ville et dans les intérêts intimes de ses habitants pris isolément.

Je voudrais donner une idée de cette intervention, et je ne sais comment saisir une action tellement multiple dans son autorité et si variable dans son étendue. Il faudrait rechercher d'abord quel était son droit, et retrouver l'acte souverain qui l'instituait ainsi tuteur de la ville. Le Parlement lui-même eût été fort embarrassé de le produire. Je vois bien la population lui tendre des bras suppliants pour qu'il prenne en main la défense de l'ordre et des lois, le Roi l'avertir qu'il « se brasse une conspiration et qu'il ait à pourvoir au nécessaire », ou bien dans une autre circonstance se plaindre à lui que la police n'est pas bien faite, que des gens armés pénètrent au Louvre jusque dans sa chambre et insultent dans la rue à ses fleurs de lis [2]. Je rencontre en toutes circonstances une disposition générale à s'abandonner à lui, ce qui valait mieux qu'un droit; mais de droit je n'en découvre pas. Quant à sa puissance exécutive, quelle était-elle? Celle

[1] 8 novembre 1522, 6 mai 1583, 11 juillet 1596.

[2] Le prévôt de l'hôtel du Roi vient dire à la Cour que Paris est infesté de brigands « et avoient prins audace de » venir jusques en la chambre du Roy au Louvre, et qu'on en avoit prins trois estans armez soubz leurs cappes, » qu'on ne respectait pas même ses voitures. « Puis quelques jours ung prestre se seroit trouvé en un lieu où passoit le » chariot d'armes du Roy, où sont les fleurs de liz painctes, et pour ce qu'il est fait en forme d'un coffre où l'on mect » les corps morts que l'on transporte de lieu en autre, se voulut le prestre efforcer veoir que c'estoit. Toutteffois les » chartiers et autres conducteurs dudit chariot luy remonstrèrent que c'estoit le chariot d'armes du Roy, luy monstrant » les fleurs de liz, et lors feist réponse que le seigneur de Goix portoit semblable armoirie et que tous ceulx qui veullent » porter fleur de liz le peuvent faire, et persistoit de plus en plus, envoya querir un serrurier et feist ouvrir la serrure » dudit chariot. » (L'envoyé du Roi dit qu'on a arrêté ce prêtre, mais qu'on n'a pas été plus loin par déférence pour le Parlement, auquel il appartient de le juger. 7 janvier 1532.)

dont il usait dans le reste de la France, et il faut placer en premier lieu son influence morale [1], ensuite l'action directe de ses conseillers, armés du titre de commissaires, et qui vont instrumenter

[1] Cette influence morale a pu se concilier avec mille défaillances et se maintenir avec la vénalité des charges. Il a suffi de l'esprit de corps, de l'instinct de conservation, de la grande autorité exercée et du bon exemple à donner. Je n'ai pas voulu parler de la lente expédition des affaires, des frais écrasants de justice, de la tolérance des sollicitations et de l'abus des épices, il faut attendre que les tables du Parlement soient terminées pour se former sur ces misères une opinion raisonnée. Je vois le Parlement faire grand accueil aux hautes sollicitations, repousser celles qui partent de plus bas, punir mollement la corruption dans son sein et la poursuivre vigoureusement dans les juridictions inférieures: Du 14 décembre 1519. « Ce jour, la Court a receu du Pape ung brief sub annulo piscatoris, par lequel il » recommande l'expédition du procès, pendant céans, entre certains marchands d'Avignon et de Lyon. »

Du 3 avril 1515. « Ce jour le Roy de Navarre est venu en la Court de céans, à laquelle il a recommandé ses procès » et affaires et de ses parens, en bonne et briefve expédicion de justice et s'est offert faire tout le plaisir qui lui sera » possible à la dite Court, tant en général que particulier, dont la Court l'a remercié et dit qu'elle aura ses procès et » affaires et de ses parens bien recommandés en bonne et briefve expédicion de justice et pareillement a esté en chacune » des chambres des enquestes et après a esté, accompaigné par l'un des présidents et quatre des conseillers de ceste » Court, jusques à la gallerie des merciers où ils avoient esté au devant de lui par ordonnance de la Court. »

Du 7 février 1518 (1519): « Ce jour l'arcevesque de Tholose est venu en la Court, et, après avoir recommandé les » affaires et procès tant de lui que de ses nepveux, enfans du feu duc de Longueville, s'est offert à la dicte Court tant » en général que particulier. »

Du 5 septembre 1517. (Dans un procès entre Henri, roi de Navarre, et le sieur de Lautrec, l'évêque de Senlis était intervenu de sa personne.) « La Court a remonstré audit evesque de Senlis qu'il sera honneste et bien convenable qu'il » se abstienne désormais d'aller ès maisons soliciter les présidens et conseillers de la dite Court. »

Du 14 mars 1515 (1516). « Ce jour, la Court a mandé l'abbé de Cluny et Me Pierre Marie, ausquels, à leurs » personnes, elle a fait défenses de n'aller ne venir ès maisons des présidens et conseillers d'icelle, ne y envoyer leurs » soliciteurs, ne autres personnes pour leur parler et les advertir du procès qu'ils ont céans touchant le prieuré de » Souvigny, pendant le temps que le procès sera sur le bureau et jusques à ce qu'il soit expédié. »

Du 16 mars 1507 (1508). « Sur la plainte et remontrance, faicte à la Court le vingt-neufvième jour de février dernier » passé, par maistre Christofle Hennequin, conseiller du Roy en icelle Court, de ce que le jour précédent frère Mathurin » Tabuteau, religieux abbé de Morelles, estoit allé par devers lui en son hostel et en le priant et sollicitant qu'il eust » pour recommandé en expédicion le procès par escript pendant en ladicte Court entre icellui abbé et les religieux et » couvent de ladite abbaye d'une part, et les gouverneurs et eschevins de la ville de la Rochelle d'autre part, luy » avoit presenté et voulu bailler ung noble d'or; en quoy faisant réputoit ledit Hennequin injure lui avoir esté faicte. » Après que ledit abbé a esté interrogué sur ledit fait et arresté par la ville de Paris et à lui defendu de partir d'icelle » jusques à ce que par ladicte Court autrement en feust ordonné. » Le Parlement distribue le noble d'or aux pauvres et se contente de défendre à l'abbé de recommencer.

Du 23 février 1515 (1516). « Pour la grant rumeur qui est de ce que l'on dit publicquement que, ou Chastellet » de Paris, les parties sont contrainctes bailler argent pour demander et avoir audience, qui est à la grant foulle du » peuple et scandale de la justice. » (Le Parlement mande à sa barre les lieutenants civil et criminel, les avocats et procureurs au Châtelet.) « La Court, la matière mise en déliberacion, a ordonné que défenses seront faictes à tous les » advocats et procureurs dudit Chastellet et autres, de ne prandre ne exiger des parties aucune chose pour demander » et obtenir audience et auxdites parties n'en rien bailler, sur peine, quant aux dits procureurs et advocats, de » suspension à temps, et s'ils sont coustumiers contrevenir auxdites défenses de privacion à jamais de patrociner audit » Chastellet, et, quant aux parties d'amende arbitraire et au surplus, enjoinct auxdits lieutenants et advocats et » procureurs du Roy au dit Chastellet, sur peine de suspencion de leurs offices, faire garder irrévocablement et sans » enfraindre ceste présente ordonnance et contre les transgressions d'icelle procéder sans dissimulation à la déclaracion » des dites peines, à ce que ce soit exemple à tous autres et que la vénalité desdites audiences cesse et pour faire publier » et exécuter ceste presente ordonnance en l'auditoire dudit Chastellet, la Court a commis et commect maistre Robert » Turquain, conseiller en icelle. »

de tous côtés, exécuter ses arrêts même à main armée, même hors de France, descendre sur les lieux pour informer de procès trop longtemps pendants et de crimes laissés impunis, interroger partout, jusque dans les couvents de femmes [1], faire des enquêtes sur les personnes et sur les choses, examiner le bien fondé des plaintes et des requêtes, réformer les monastères [2], surveiller l'exécution des testaments et estimer les propriétés sur place, même à l'étranger. Comme on le voit, les affaires délicates étaient confiées aux conseillers; le Parlement chargeait ses huissiers d'ajourner et de mander à sa barre les plus minimes autorités comme les plus grands personnages [3],

[1] Du 20 décembre 1514. « Ce jour est venu en ladite Court frère Gilles Charronnelle, provincial de France de l'ordre » des Prescheurs, lequel avoit hier esté mandé, auquel a esté dit que le Roy avoit esté adverty que le monastère de » Poissy n'estoit aucunement reformé et que les chambrières des religieuses alloient jusques à Saint-Germain en Laye » et aultre part où bon leur sembloit, et entroit-on oudit monastère quand on vouloit, dont il estoit très-mal content » et avoit ordonné que ladite Court y donnast provision et à cette cause l'avoit-on mandé. » Le Parlement lui déclare qu'il chargera un de ses conseillers de la réforme du couvent de Poissy.

Du 1er avril 1492 (1493). « Entre Regnée, abesse de Frontevault, demanderesse et requerant l'enterrinement de » certaine requeste par elle présentée à la Court, le xviije jour du moys de mars dernier passé et en ce faisant qu'il » luy feust permis de pugnir et corriger seur Bertrande de Sazille defenderesse, touchant certains crimes et délits, » d'une part, et ladite Bertrande de Sazille tendant affin de non procéder, d'autre part; veue par la Court ladite » requeste, les advertissemens desdites parties, et tout ce qu'elles ont mis et produit par devers certains commissaires, » commis par ladite Court à les oyr, et tout considéré; il sera dit que ladite Court a ordonné et ordonne que ladite » abesse de Frontevault baillera vicariat à maistre Nicolle Hacqueville, conseiller du Roy en la Court de céans, et » président en la chambre des enquêtes, et Jehan Quentin, docteur en théologie, chanoine et pénitencier de Paris, » pour congnoistre des crimes et maléfices qu'elle prétend avoir esté fais, commis et perpétrés par ladite de Sazille, » et ce, par manière de provision et sans préjudice de la cause d'appel pendante en ladicte Court. »

[2] Les registres du Parlement abondent en actes de ce genre. Je n'en citerai qu'un. Du 14 janvier 1507 (1508). « Sur ce que maistre Jehan Berthelot, conseiller du Roy en la Court de céans, a remonstré à la Court que, en en » suivant l'arrest d'icelle, il s'estoit, le jour de hyer, transporté en la maison des Quinze-Vings aveugles, fondée en » ceste ville de Paris, pour procéder à la réformacion d'icelle; ce qu'il n'avoit peu faire obstant les grans rebellions et » desobeissances à lui faictes par aucuns particuliers de ladite maison et que lui seul n'y sauroit riens faire se, avec » lui et les commis à ce, n'y avoit autres conseillers de la dite Court. » Le Parlement lui en adjoint trois.

[3] Commynes et Chastellain parlent de l'émotion du duc de Bourgogne, quand, en 1470, « l'huissier du Parlement » de Paris vient l'adjourner en la ville de Gand, comme il alloit ouyr la messe ». Voyez l'édition si recommandable de Madlle Dupont, tome I, page 212. Je renvoie au tome II, page 123, pour un appel fait au Parlement de Paris par Hugonet et Humbercourt. Commynes affirme le fait, MM. Jules de Saint-Genois et Gachard le nient : « Cette » particularité que Commynes rapporte seul, nous semble un de ces mensonges dont un écrivain n'est jamais avare » pour defendre une mauvaise cause. » La docte demoiselle répond à ces savants simplement, et sans longs débats, par deux témoignages qui, pour être inédits, n'en sont pas moins irrécusables. Je citerai encore l'exemple suivant sans sortir des Flandres : Du 23 mars 1520 (1521). « A Jehan Alart, huissier en icelle Court, la somme de six vings » neuf livres, douze sols, dix deniers parisis, à luy tauxée pour ses peines, sallaires, journées et vacacions d'avoir » esté au pays de Flandres mettre à exécution certains arrets et, en ce faisant, après assistance à luy refusée par les » gens du conseil en la chambre de Flandres, avoir adjourné en pleine chambre le conte de Flandres — et pour » avoir faict d'autres exploicts, tant en ladicte ville de Gand, que ès villes de Bruges et Tournay, en quoy faisant » ledit Alart a vacqué, luy troysiesme et troys chevaulx, xxxiii jours, durant lesquels luy a convenu prandre en » ladite ville de Tournay Jehan le Clément, sergent royal, — parceque ledit sergent entendoit et parloit le langaige » flament et qu'il congnoissoit les chemins et la nature du pays. »

d'arrêter les coupables, les prévenus et les suspects [1]. Ces moyens d'action lui étaient particuliers, il trouvait dans son ressort toutes les juridictions prêtes à lui venir en aide, et dans Paris il avait à sa disposition, pour faire exécuter ses arrêts, affichés sur les murs, le prévôt de la ville, les lieutenants civil et criminel, tous les officiers du Châtelet et du corps de la ville, le chevalier du guet et ses hommes. Au dehors de l'enceinte de la ville, ses auxiliaires sont le prévôt des maréchaux, les baillis, les sénéchaux, leurs lieutenants et leurs archers [2].

Il ne faudrait pas conclure de ce grand appareil de force exécutive que les arrêts du Parlement ne rencontrassent aucune résistance. Au milieu du conflit de tous les pouvoirs son autorité fut parfois contestée, moins que toute autre il est vrai, et toujours il dominait les oppositions en invoquant le nom du Roi et les grands privilèges dont il jouissait de toute ancienneté [3].

[1] 2 mars 1542 (1543). Ils les enfermaient dans les prisons de la Conciergerie, sauf les cas assez fréquents et cependant exceptionnels, où, en raison du rang, du sexe, de l'âge, le Parlement les confie à la garde de ses membres, présidents et conseillers. Le 26 janvier 1518 (1519). Le conseiller Bruslard, à qui le Parlement a confié mademoiselle Vexine Charnier, demande qu'on taxe sa dépense quotidienne, celle de ses gens et de ses serviteurs, ce à quoi ne s'opposent ni messire Jehan de Jaucourt, ni Jacques des Touches, qui tous deux la réclament comme leur femme légitime.

[2] C'est surtout à ses huissiers qu'il s'en remettait, sur leur vigueur qu'il comptait : Du 11 avril 1521 (1522). « Sur » la requeste faicte à la Court verballement par le prevost des marchans de ceste ville de Paris, par laquelle il a requis » que, par l'un des huissiers de ladicte Court, commandement fust faict au prevost d'Estampes de laisser charger tant » par eaue que par terre blez audit lieu de Estampes pour estre amenez à Paris. La Court a ordonné et ordonne que » par Estienne Canto, huissier en icelle, commandement sera faict audit prevost d'Estampes et tous autres qu'il » appartiendra, de laisser charger et amener blez tant par eaue que par terre pour la provision de ladite ville de » Paris, et à ce les contraindra par prinse et détention de leurs personnes, adjournemens personnels en ladite Court » et toutes autres voyes et manières deues et raisonnables. »

[3] Je pourrais remplir des volumes rien qu'avec ces débats; deux citations suffiront pour faire comprendre le caractère de ces résistances, les unes ouvertes, les autres inertes.

Du 22 aoust 1472. « Sur la complaincte, baillée par escript en la Court de céans, par maistre Hugues Alliguet, » greffier criminel en icelle Court, touchant les crimes, excès, voyes de fait, faiz, commis et perpétrés en sa personne » et de son fils et d'aucuns huissiers en ladite Court et plusieurs sergens ordonnés et commis à la garde de François » de Chamborant et Jehan Solis et autres, leurs consors, prisonniers eschappés de la conciergerie du palais, qui » s'estoient retraictz et mis en franchise en l'église des Augustins, en ceste ville de Paris, lesdits excès et voies de fait » avoir esté perpétrés par le prieur et grant nombre des religieux de ladite église. » (Le Parlement refuse aux religieux de leur rendre ce Chamborant qu'ils réclament; il désigne par leurs noms les prieurs, questeurs et religieux « qui » seront prins au corps, quelque part que pourront estre trouvés, hors lieu saint, et amenez prisonniers en la » conciergerie », pour qu'on leur fasse leur procès.)

Du 15 novembre 1492. « Sur ce que les gens du Roy ont dit et exposé à la Court, que le bailli de Rouen, ou son » lieutenant, sous umbre de l'emprisonnement qui a esté fait de la personne de maistre Jehan Le Roux, soy disant » chanoine d'Évreux, pour avoir par luy desobey aux arrets de ladicte Court et du grant conseil du Roy, et à la » requeste de messire Gilles Fortier, aussi soy disant chanoine d'Évreux, a donné defaut à l'encontre des presidens et » conseillers de la Court de céans, lesquels il a fait adjourner à comparoir pardevant lui au lieu auquel ledit Le » Roux a esté prins, déclaire et baille prinse de corps à l'encontre d'aucuns desdits présidents et conseillers, arreste » les rentes, heritaiges, fons et revenus des bénéfices des conseillers de ladicte Court, requérans sur ce provision, la » Court, les chambres assemblées, à grant et meure déliberacion, a ordonné que informacion sera faicte sur ce que

Après les émotions populaires [1], le Parlement exerça dans Paris une autorité incontestée. Il assiste régulièrement aux assemblées de la ville en y députant un président et trois conseillers [2]. Plus tard, et suivant les circonstances, il convoque le prévôt des marchands et les échevins dans sa chambre du Conseil [3]. Il se fait représenter aux élections qui renouvellent tous les deux ans le prévôt des marchands et tous les ans deux échevins [4], ainsi qu'aux séances dans lesquelles sont traitées des affaires importantes, mais suivant ses convenances et de manière à ménager son indépendance dans les causes qui peuvent revenir en appel à son tribunal [5].

Le prévôt des marchands attachait une grande importance à la participation du Parlement dans les intérêts de la ville; continuellement il lui députe ses échevins pour le prier d'assister à l'assemblée qui se fera tel jour, au sujet d'un subside, ou d'une taxe nouvelle, ou d'une mesure d'intérêt public, ne laissant rien passer d'important sans solliciter la présence de quelque conseiller qui puisse diriger ses discussions et les éclairer. Le Parlement de son côté lui renvoie

» dict est. » L'enquête a lieu, et naturellement elle est à l'avantage des droits du Parlement. Du 28 novembre 1492. « Sur la requeste du procureur général du Roy, par laquelle entre autres choses, il disoit que la Court de céans a esté » establye par le Roy et ses trois estats et des douze pers de France pour estre la Court souveraine de tout le Royaume » et à laquelle, en signe de prééminence, ont esté réservés la congnoissance des pers de France, des regalles et » plusieurs autres choses, sans ce qu'il soit loisible à quelque juge que ce soit d'en avoir la congnoissance, et aussi de » tout temps a esté observé. » Suivent l'exposition de l'affaire, l'emprisonnement du chanoine et les procédés du bailli de Rouen, et en conséquence de ces méfaits, le Parlement procède envers les autorités de Rouen comme elles à son égard. « Qu'ils seront prins au corps, quelque part qu'ils soient, hors lieu saint, et amenés prisonniers en la » conciergerie du Palais pour estre procédé contre eulx, sur lesdits crimes et délits, par eulx et à leur requeste fais, à » l'encontre de l'honneur du Roy et auctorité de sadicte Court. »

Du 23 may 1498. « Sur ce que maistre Jehan Bochart, conseiller du Roi en la Court de céans, a aujourdhuy » rapporté à la Court que les examinateurs extraordinaires ou Chastellet de Paris luy auroient nagueres présenté » l'arrest d'icelle Court par eulx obtenu contre les autres examinateurs ordinaires dudist Chastellet pour icellui » exécuter et que pour ce faire il s'estoit hier transporté audit Chastellet; mais quant il avoit voulu procéder à » l'exécution, le lieutenant civil de la prevosté de Paris avait differé de assister à icelle exécution et s'en estoit allé, » et après lui le clerc ou officier de ladite prévosté, lesdits examinateurs ordinaires et sergens et autres officiers là » présens, sans vouloir assister à ladicte exécution et l'auroient tous habandonné, combien qu'il feust mandé par » icellui arest faire aucunes injonctions aux prévost de Paris et à ses lieutenants, par quoy ledit arrest estoit demouré » inexécuté ou grant scandalle et irréverance de ladicte Court. » Le Parlement prend en main la protection de son conseiller, mande à sa barre le prevost et ses lieutenants, et les oblige à obéir.

[1] 27 janvier 1382, 26 janvier 1411.

[2] 5 mars 1413. — [3] 23 juillet 1496. — [4] 19 août 1510.

[5] Le 2 octobre 1525, le prévôt des marchands vient à la barre du Parlement lui annoncer que la Reine régente lui a envoyé « le traicté de paix, fait entre ma dicte dame et le roy d'Angleterre, moyennant quelques obligations ». Il va faire une grande assemblée, et il prie le Parlement de s'y rendre, le Parlement refuse. « Est une chose inusitée » que la Court se trouvast aux délibéracions et assemblées de la ville, car combien qu'elle soit située et assise en ceste » dite ville, néantmoins est ung corps séparé de ladite ville, qui est supérieur et de plus grosse auctorité, et pour ce » que après ce qu'ils auront conclud ce qu'ils vouldront pour ledict traicté de paix, il fauldra qu'il soit apporté en » ladicte Court. — La Court a délibéré de ne aller, ne envoyer en ladite assemblée, car elle ne le peut honnestement » faire. »

les contestations de tout genre qu'engendre le frottement des habitants d'une grande ville, ne voulant rien décider sans connaître son avis. Ce fut longtemps un concours heureux de bons rapports [1]; et cependant cette cour supérieure de justice exerçait en même temps une surveillance vigilante sur les élections municipales, afin d'éviter qu'il ne s'introduisît dans le corps de la ville des influences fâcheuses ou des menées coupables [2]. Il fait rentrer dans les revenus municipaux le produit de la vente des offices de la ville, qui se faisait au profit du prévôt des marchands et de ses échevins [3]; en général, il contrôle assidûment la gestion des officiers de finances, parce que les questions financières le préoccupaient plus que toutes les autres [4]. Les aides accordées par le Roi à la ville de Paris, les emprunts qu'on lui fait, les taxes que le Parlement lui permet de lever pour les rançons royales, pour les besoins de la guerre, les nécessités du temps, les dépenses de la ville et jusqu'aux frais imprévus qu'imposent les entrées des rois et des reines, ainsi que les cérémonies publiques, sont le sujet d'une attention particulière et inscrits dans ses registres, soit sous forme d'enregistrement, soit comme rapport fait par ses conseillers présents aux séances, soit comme procès envoyés en appel, soit de son initiative sous forme d'ordres et d'injonctions, tout l'ensemble avec des commentaires concis qui permettent de comprendre et de suivre l'histoire financière de Paris.

La compétence du Parlement s'étendait sous ce rapport au delà des murs de la ville, au delà

[1] La ville ne faisait rien sans s'être entendue avec le Parlement; elle en acceptait la tutelle : Du 7 avril 1513 (1514). « Sur la requeste baillée à la Court par les prevost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, par » laquelle ils requeroient qu'il leur feust permis de vendre, à grace de rachapt, des maisons estans sur le pont » Notre-Dame de ceste ville, jusques à la somme de huit mille livres tournoys. » Le Parlement autorise l'aliénation.

[2] 4 décembre 1421, 17 août 1489. — [3] 26 avril 1525, 4 avril 1535.

[4] Le Parlement prend sans cesse communication des comptes de la ville : Du 12 juing 1528. « La Cour a ordonné » et ordonne à Jehan Bachelier, huissier en icelle, de faire commandement et injonction à Me Pierre Perdriel, » greffier de la ville de Paris, à apporter et mectre ès mains de Mes Nicole Brachet, conseiller du Roy en ladicte Court, » et Jehan Ruzé, advocat dudict seigneur en icelle Court, tous et chacuns les comptes de ladite ville, depuis l'an » mil IIII^{c} IIII^{xx} dix neuf, jusques à présent. »

La ville de Paris avait obtenu un renouvellement d'octroi sur le poisson pour en employer le revenu aux fortifications et aux fontaines publiques; le Parlement enregistre ces lettres patentes le 5 may 1518, mais en les modifiant et en exigeant que tous les six mois les comptes des receveurs lui soient soumis pour qu'il puisse vérifier et les receptes et l'emploi des deniers : Du 12 mars 1518 (1519). « La Court a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront leues et » publiées en jugement et sur icelles mis *lecta, publicata et registrata*, à la charge que en ladicte ayde de six deniers » pour livre, ledict prevost des marchans et eschevins ne prendront aucune ayde de poisson de mer de fresche » ponldeure qui sera amené par terre par les voituriers et chasseurs de marée en ladicte ville, à chevaulx, sommes et » panniers, aussi à la charge qu'ils emploiront les deniers des dessusdits aydes préalablement ès réparacions desdites » fontaines et rais et le reste èsdites fortifications, et que ledit prevost et eschevins ne pourront employer, ne convertir » les deniers desdites aydes que èsdites réparacions et fortificacions, sur peine de les recouvrer sur eulx, en leurs » propres et privés noms, et que ils seront tenus mectre pardevant ladicte Court, de six moys en six moys, l'estat tant » de la recepte que des frais et mises qu'ils auront faicts. »

même de son ressort. Il enregistrait les actes qui constituent l'administration des villes, le nombre des échevins, leurs droits, les impôts octroyés à ces cités et renouvelables périodiquement, en général après quatre années. Le Parlement ne prenait ses décisions, sur cela comme en toutes choses, qu'après s'être entouré d'enquêtes et d'avis. Il conférait avec les localités soit par l'intermédiaire de ses membres envoyés en mission, soit par les explications des députés de ces villes mandés à sa barre, et je n'ai pas besoin de faire ressortir l'intérêt de ces rapports même dans la rédaction abrégée adoptée par les greffiers du treizième, du quatorzième et du quinzième siècle, qui devient dans les siècles suivants plus abondante et se retrouve dans les archives du Parlement accompagnée des minutes et des pièces à l'appui échappées à l'incendie de 1618.

L'approvisionnement de la ville de Paris s'était fait régulièrement et de soi-même par le jeu naturel de l'offre et de la réponse, du besoin de se défaire et du besoin de se pourvoir; le Parlement intervint facticement dans ce mécanisme naturel aussitôt qu'il en eut le pouvoir [1], et il est impossible de ne pas lui reprocher des mesures restrictives et les vues les plus étroites. Surveiller la bonne tenue des halles [2] et les transactions qui s'y font, rien de mieux; faciliter l'apport du poisson de mer [3] et ordonner la visite des harengs, « pour être le bon et loyal séparé d'avec le mauvais qui sera jetté dans l'eau [4] », c'est élémentaire; mais établir des juges ordinaires du prix des vivres [5], interdire de tuer et de manger les agneaux et les poules [6], de vendre de la viande en carême [7], sévir contre ceux qui en mangent [8], à l'exception des malades autorisés par leur curé [9] et qui dans ce cas devront se pourvoir exclusivement à la boucherie de l'Hôtel-Dieu [10], c'est de la réglementation abusive. Elle portait sur tout et particulièrement sur les denrées de première nécessité. Le Parlement s'est occupé des règlements de la boulangerie dès le treizième siècle, et il n'a pas discontinué de s'ingérer dans cette industrie, qu'il fait visiter par ses conseillers assistés du prévôt de Paris dès le quatorzième siècle [11]. Il est vrai qu'une grosse difficulté survint, qui tourna à son avantage. Le grand panetier prétendait connaître de tous les intérêts engagés, de tous les délits commis dans la fabrication du pain, et il contestait la compétence du prévôt de Paris à cet égard. L'affaire vint

(1) 16 novembre 1417. — (2) 22 février 1557.

(3) Le Parlement y pourvut de bonne heure (janvier 1314), et il ne cessa de protéger le service des chasse-marée venant à Paris. Le commerce du poisson de mer eut un monde de règlements, et cette réglementation est tout entière dans les archives du Parlement.

(4) 30 janvier 1350, 15 mars 1582. — (5) 10 décembre 1529, 1er juin 1532.

(6) « Nous defendons à tous, par manière de provision, de tuer ne manger agneaulx jusqu'à ce que, par nous, en » soit autrement ordonné, et pareillement de tuer ne manger poules d'un an, et ce sur peine de dix livres d'amende. » (20 février 1565.)

(7) 18 mars 1530. — (8) 14 mars 1555. — (9) 16 février 1569. — (10) 22 février 1559. — (11) 21 avril 1370.

au Parlement, qui débouta le grand panetier de ses prétentions [1], et s'il jugea plus tard dans un sens en apparence contraire, il y ajouta une restriction capitale « en cas que le grand pannetier suffise à sa charge [2] ». Bien lui en prit, car les abus et les désordres allèrent augmentant aussi bien dans cette industrie que dans toutes celles que les vieux usages avaient rendues dépendantes des grandes charges de la cour, et une ordonnance royale [3] y mit bon ordre en concentrant dans la main d'une autorité unique, celle du prévôt des marchands, toutes ces attributions diverses, mesure sage qui ne put s'effectuer qu'après un procès jugé sur appel par le Parlement en faveur du prévôt de Paris [4]. Dans cette organisation même, le Parlement conservait son droit d'intervention et son autorité. Il punit les meuniers qui envoient de mauvaises farines et les boulangers qui fabriquent des pains trop petits [5]. Il juge en appel les procès si nombreux intentés aux boulangers de la capitale par le prévôt de Paris [6], et les amendes qu'il prononce sont payées en fournitures de pain aux pauvres et aux hôpitaux. Les difficultés entre les boulangers établis dans la ville et les boulangers forains datent de loin [7], elles sont portées au Parlement, qui cherche à concilier tous les intérêts.

Quant à la taxe du pain, on s'occupa de bonne heure de l'arrêter. Une commission prise dans le Parlement [8] fut chargée de rechercher la meilleure manière de fixer le prix de cette marchandise qui touche à tous les intérêts, et de réglementer le commerce du blé [9] en même temps que la fabrication et le débit du pain; mais il faut descendre près d'un siècle avant de rencontrer une taxe régulière [10] fixée par des conseillers au Parlement assistés de l'évêque de Paris et de membres de la Chambre des comptes. Plus tard on en chargea le prévôt de Paris [11],

(1) 1er juin 1316. — (2) 31 décembre 1333. — (3) 25 septembre 1372. — (4) 12 décembre 1416. — (5) 31 mars 1418. — (6) 22 novembre 1491, 16 juillet 1511, 30 octobre 1521, 2 juin 1525, 15 octobre 1541, etc., etc. — (7) 25 juin 1475. — (8) 21 avril, juillet 1372.

(9) Les registres du Parlement sont remplis d'actes concernant le commerce du blé; j'y renvoie. Je citerai la décision suivante, qui prouve la soumission du corps de ville : Du 28 may 1522. « Ce jour, le prevost des marchans de ceste » ville a remonstré à la Court que en greve y avoit de présent vingt trois ou vingt quatre bateaulx de blé et que la » ville estoit assez bien pourveue de blé, et par ce, s'il sembloit à la Court, la ville en pourroit laisser aller ung desdits » bateaulx à Rouen, où la nécessité est extrême, pour leur subvenir, ce que la ville n'a osé faire sans en advertir et » en avoir congé de la Court. » Le Parlement autorise l'envoi du bateau à Rouen.

(10) 25 juin 1462.

(11) Quand la taxe n'était pas suffisamment rémunératrice, les boulangers s'adressaient au Parlement pour qu'on fit des essais comparatifs; celui-ci, bon à tout faire, ne recule pas devant pareille expérience : il nomme une commission composée de présidents et de conseillers et décide sur son rapport : Du XXIIII jour de may 1471. « Veue par la Court » certaine requeste, baillée à icelle par les boulengiers de ceste ville de Paris, par laquelle ils requeroient que certain » essay ou experiment feust fait du blé de ceste présente année et des farines, pour faire la rançon de pain que peut » faire chacun septier de blé, en la présence de certains commissaires que la Court admectroit ad ce, et que lesdiz » essays fais, la Court en ordonnast comme elle verroit à faire, parce que le prevost de Paris avoit, sans faire ledit » essay, ordonné que le pain seroit vendu à quatre, deux et ung (sol) tournois, en leur enjoignant aussy le faire sur

le lieutenant civil et le Châtelet. L'apport du bois [1], sa vente, son prix, furent le sujet d'une multitude d'admonestations adressées par le Parlement au prévôt de Paris, au prévôt des marchands et au lieutenant civil, d'une foule d'arrêts qui entravaient cette industrie en la réglementant à l'infini [2]. Le Parlement toujours arriéré dans ces questions économiques, l'était plus que son temps, plus que le Roi, et il émet à ce sujet des doctrines vraiment puériles [3]. Le foin lui-même revient continuellement occuper son attention, et cette question remplit les séances de son conseil. Il s'agissait un jour d'en finir avec la cherté du fourrage qui motivait les plaintes de la population. On convoque une grande assemblée composée des officiers du Châtelet, du lieutenant criminel, du prévôt des marchands, de tout le corps de ville, de six notables et de plusieurs conseillers du Parlement choisis parmi les plus compétents; on discute, on s'éclaire mutuellement. Que conclut-on? « Qu'il sera défendu à tous marchands et autres » d'aller sur les lieux acheter le foin avant qu'il soit cueilly, ne semblablement l'acheter sur » les ports étant chargé ou prest à charger [4]. » Les voilà bien avancés; au reste, ce ne sont point des leçons d'économie politique qu'on cherchera dans les registres du Parlement, mais des vues rétrospectives sur un mécanisme administratif qu'on connaît mal, au sujet duquel il est si difficile de trouver des renseignements précis, et qu'on étudiera sans peine avec le secours de nos tables aux mots mêmes de la matière.

» peine de 16 livres parisis d'amende dont lesdits boulangiers avoient appellé, et oy le procureur général du Roy » notre seigneur, la Court a ordonné et ordonne que, appellez ceux qui seront à appeller, ledit essay, requis par » lesdiz boulangiers, sera fait en la présence de maistre Jehan le Boulengier, président, Jacques Fournier et Jehan, » aussi conseillers en ladicte Court, lequel fait et rapporté par devers elle, en ordonnera comme de raison et » cependant par manière de provision et sans préjudice de l'appellation interjectée par lesdiz boulengiers et jusques à » ce que parties oyes, autrement en soit ordonné, l'ordonnance dudit prevost tendra et demourra et sera publiée à son » de trompe par ceste ville de Paris. » La décision définitive est du 14 juin.

(1) Il contraint les marchands à vendre leur bois : 9 novembre 1496. « La Court ordonne que le bois estant » ès ports des rivières de Seyne, Yonne, Marne et ailleurs, appartenant aux marchands, tant de cette ville de Paris, » forains que autres, qui ont accoustumé amener bois à Paris, sera pris et amené incontinent et sans delay en cette » dite ville de Paris, pour illec estre vendu et distribué à prix compétant et raisonnable. » Cet arrêt a été renouvelé, par le Parlement, le 29 novembre 1504.

(2) 31 juillet 1527, 10 janvier 1563, 10 juin 1633.

(3) 2 avril 1535. « La Court a dit aux eschevins qu'il seroit bon et expédient que le prevost des marchands et » quelques-uns des echevins allassent vers le Roy luy remonstrer que, par quatre moys, on avoit faict l'essay de l'esdict » par luy faict, par lequel il avoit baillé aux marchans de boys la liberté d'amener du boys en ceste ville, et icelluy » vendre à tel pris qu'ils pourroient et que c'estoit assez souffert ladicte liberté, parce qu'elle pourroit tourner à trop » grand conséquence et en la pernicion des habitans et menu populaire de ladicte ville qui se pourroit en fin élever, » parce que tousjours le pris augmenteroit, et toutes aultres marchandises, à l'émulation de celle de boys, encherriront » chacun jour, a quoy ont respondu les eschevins quils en parleroient ce matin à l'hostel de la ville. » (Voir un arrêt du 10 novembre 1563.)

(4) 3 août 1565.

L'application des taxes et des revenus municipaux aux embellissements de la ville de Paris fut souvent discutée au Parlement [1], qui ne semble s'en être d'abord préoccupé qu'au point de vue de la libre circulation, de la sécurité des passants, de l'hygiène publique. De très-bonne heure, sans tenter de donner un alignement fixe, il s'opposait à l'envahissement de la voie publique par les constructions nouvelles qui s'avançaient au point de rendre le passage impossible [2], il ordonnait la démolition des *maisons ruyneuses*, c'est-à-dire des habitations abandonnées qui menaçaient le passant [3]; il prescrivait la vente des terrains vagues qui ne rapportaient rien à la ville, avec obligation d'y construire; il s'opposait surtout aux constructions en surplomb, aux saillies, aux tourelles, aux avances des ballots de marchandises sur la rue [4] et aux perches auxquelles on pendait, comme en Orient, sa lessive et sa défroque, interceptant, plus à tort qu'en pays méridionaux, la lumière du soleil et la circulation de l'air [5].

(1) 2 mars 1531.

(2) 17 avril 1548. Le Parlement a souvent le cœur tendre. Le prévôt des marchands avait ordonné aux marguilliers, délégués des couvents, de démolir les échoppes envahissant la rue de la Ferronnerie, ils en appellent au Parlement. « La Cour, ayant égard au long temps de la fondation des six enfans de chœur en l'église des Saints-Innocents, et » pour plusieurs bonnes considérations à ce le mouvant, (il leur permet de maintenir) les échoppes par eux basties au » lieu des auvents qui souloient estre d'ancienneté en la place à eulx ausmonée par le roi Louis XI, et confirmée par » ses successeurs roys. » (28 septembre 1555.)

(3) Le danger de ces maisons en ruines avait été signalé depuis longtemps par toutes les autorités municipales, lorsque Charles VII se crut obligé de publier une ordonnance pour mettre fin à cet état de choses (21 avril 1438); seulement la procédure était encore si longue que les maisons menaçantes décidaient la question avant le tribunal. Le Parlement coupa court aux lenteurs judiciaires en donnant pouvoir à un officier du Châtelet, accompagné d'un voyer et des maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterie, de démolir les portions de bâtiments en ruines aux dépens des propriétaires. (14 décembre 1502.) Comme on ne remplaçait pas assez vite, au gré du Roi, ces maisons abattues, on eut recours à un moyen violent pour obliger à construire dans la ville : Le 17 janvier 1548 (1549). « Le » Roy ordonne et statut que doresnavant il ne seroit plus édifié, ny basty de neuf, ès forsbourgs de la ville de Paris, » par aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, ne quelque permission qu'ils en puissent » avoir dudit seigneur. » C'était bien restrictif, pas trop aux yeux du Parlement, qui approuve la mesure et revient lui-même à la charge l'année suivante (19 mai 1550) en faisant démolir tout ce qui a été construit hors de l'enceinte de la ville depuis la promulgation de l'édit.

(4) 16 juin 1554. « La Court à plain informée que la pluspart des habitans de ceste ville, artisans et aultres, contre » les prohibitions et défenses cy devant sur ce faictes, mectent ordinairement et advancent sur rue, hors leurs » ouvrouers et boutiques, leurs selles à pilles, taudiz, escoffrets, bancs, chevalets, establiers, tronchets et aultres » avances et entreprinses qui empeschent et incommodent grandement les rues et passages par icelles » (il renouvelle ses défenses à son de trompe et enjoint au lieutenant civil d'y tenir la main).

(5) 3 juillet 1548. « La Court advertie des dangiers et inconvenients par cy devant advenuz au moyen d'aucuns » manans et habitans de la ville et faulxbourgs à Paris, qui mectent et advancent sur les rues plusieurs perches » chargées de draps et toilles, contre l'ordonnance faicte par le feu Roy au moys de novembre mil cinq cens trente » neuf, publiée à la police du Chastellet et par les carrefours de Paris, prohibitions de ce faire et pareillement » d'aucuns fourbisseurs, armoiers, peaulciers et aultres artisans qui mectent et advancent sur lesdites rues picques, » hallebardes, peaulx et autres ustancilles et enseignes de leurs mestiers, traversans les auvents des maisons, à la » grande incommodité et dangier des allans et venans, mesmes quant les rues sont occupées par des charrettes et » harnoys, comme elles sont ordinairement. » Le Parlement renouvelle ces défenses sous peine de confiscation des objets exposés, et, s'il y a récidive, sous peine d'emprisonnement.

En ceci, comme en toutes choses, le Parlement avait varié; à l'origine il laissait faire, n'intervenant que par absolue nécessité sur les plaintes des habitants qui ne pouvaient plus passer par les rues; plus tard, il laisse faire encore, mais en admettant qu'on puisse moyennant finance causer ce tort à la population [1]; enfin, exagérant la répression, il défend de construire aucune saillie « ne renouveller celles qui par cy-devant ont esté faictes en quelque manière et façon que ce soit [2] », et il charge ses conseillers, transformés en agents voyers [3], de visiter la ville et de lui dénoncer les contraventions, sévissant contre les délinquants qu'il emprisonne [4], et contre les constructions neuves qu'il démolit, arrivant, après trois siècles de luttes persévérantes [5], à cette belle platitude qui permettait de compter dans Paris, en **1790**, les quelques tourelles échappées à son fatal niveau [6].

[1] 20 février 1396. — [2] 5 juillet 1508.

[3] « 4 octobre 1550. Ce jour, maistre Loys Gayant, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et commissaire » député par elle sur le faict des saillies, a dict à la Chambre que, en s'en venant céans et passant par la grant rue » Saint-Honoré, il a veu des maçons besongnant à l'édifice d'une maison faisant le coing de la rue de Tirechape, » lesquels pour les défenses et alignement à eulx au jour d'hier par lui faictes, et dont refaisoient de neuf la jambe » estrayée pour le soustènement de la saillye de ladite maison et celle qui est voisine, et après que Pierre Berthelot, » vinaigrier, demourant en ceste ville de Paris, propriétaire de ladite maison, et Giles Le Fort, maistre maçon, » demourant en ceste ville, en l'hostel de Flandres, pour ce mandez, ont esté oy et la matière mise en déliberacion, » ladicte Chambre a fait et faict inhibition et défense à ces deux de faire aucune chose pour le soustènement de la » saillie voisine de la maison dudit vinaigrier, et sera demoly tout ce qui a esté faict depuis le jour d'hier, sur peine » de punition corporelle, quant au maçon, et quant au vinaigrier, d'amende arbitraire, et ordonne que ladicte saillie » boysée sera demolye. »

[4] Le 7 may 1518, il fait jeter en prison un voyer du Roi qui avait reçu un écu soleil pour accorder la permission de construire une saillie nouvelle. « Du 24 mai 1520. Ce jourd'huy, la Court a enjoinct à Jehan de Sainct-Benoist, sieur » de Revillon, de faire abattre la saillye d'une maison à luy appartenant, dedans ung moys, à peine de prison, et d'en » certifier la Court, et a esté ordonné que Nicolas Maton, maistre bachelier en maçonnerie, à présent prisonnier en la » conciergerie du Palais, sera élargy, à la caucion dudit de Revillon, et lui fait défense la Court, sur peine de prison » et de punicion corporelle, de ne plus besongner à faire saillye. »

[5] 14 mai 1554, 12 juin 1554, 4 mai 1570.

[6] Après l'attachement des Parisiens aux traditions de l'architecture gothique et la passion qu'ils montrent à perpétuer par des tourelles, des galeries en surplomb, des porches avancés et autres saillies, le désordre pittoresque et les beautés capricieuses du style français, rien n'est plus extraordinaire que la passion, l'acharnement du Parlement à les supprimer. Il en fait une affaire, et une affaire d'État. « Du 19 mai 1508. Ce jour, ont esté mandés maistre » Jehan Teste, receveur; Adam Poinart, commis voyer soubs ledit receveur; Jehan Marchant, voyer de l'evesque de » Paris; Jehan Hubert, voyer du Temple; Didier Gobert, voyer de Sainct Magloire; Phelipot Trousseul, voyer de » Sainct Martin des Champs; Jacques Combet, voyer de l'Église de Paris; Jehan Troussart, voyer de Saincte Genevievsve; » Thomas Claveau, voyer de Sainct Germain des Prez; Jehan de Felin, voyer des prevost des marchans et eschevins » en ceste ville de Paris, ausquels a esté remonstré que depuis les défenses à eulx faictes par la dicte Court de ne » donner congié ne faire aucunes saillies en leurs voyeries, ne aussi permettre les anciennes saillies estre réédifiées, ils » ont respectivement chacun en sa voyerie donné congiés de y faire des saillies, et en réedifier d'anciennes, qui estoit » venu contre lesdites défenses, au grant préjudice de la chose publique et contre la décoracion et beaulté de ladite » ville, et ont esté déclairées plusieurs saillies faictes de nouvel, en diverses maisons et rues, que le procureur de la » ville avoit baillé par escript. Lesquels ont respondu que depuis lesdites défenses, ils n'avoient donné aucuns congiés

Il eut aussi pour mission de protéger les habitants contre des entreprises intéressées, contre des concessions qui faisaient trop bon marché de l'intérêt public dans l'intérêt de quelques-uns. Le Roi autorise Messieurs de la Sorbonne à fermer la rue des Poirées dans toute la longueur de leur nouvelle église; le Parlement refuse d'enregistrer cet édit tant qu'il n'aura pas pris connaissance de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a dû être ordonnée par le prévôt des marchands [1]. En toutes circonstances il exige ces enquêtes publiques [2], règle lui-même les indemnités dues aux propriétaires des maisons retranchées, [3] fait contribuer les uns et les autres

» ou permissions de faire icelles saillies, et s'il en y avoit, elles estoient par avant lesdites défenses; sur quoy la Court » a commandé à Jehan de Charnes, huissier en icelle, qu'il face commandement à tous les propriétaires et détenteurs » des maisons, où ledit procureur de la ville maintient y avoir esté de nouvel et depuis lesdites défenses faictes et édifiées » les saillies, de mectre dedans demain par devers le greffe de la Court les lectres des congiés et permissions qu'ils ont » eu de faire lesdites saillies. »

« Du 23 aoust 1518. Veu par la Court les ordonnances faictes et publiées par ordonnance d'icelle, touchant le fait » des saillies en ceste ville de Paris, les tiltres et productions faites par devers le greffe de ladicte Court par Jehanne » de Merebeuf, vefve de feu Jehan Tronson, en son vivant bourgeois de ceste ville de Paris, touchant une saillie, » qu'on dit avoir esté par elle réparée, estant en une maison assise en la rue de la Tonnellerie, appellée de petit palais, » ou autrement la halle aux pelletiers de Gonnesse, tenant d'une part à la halle de Beauvais et d'autre part à la rue » de la Ferronnerye et faisant le coing de ladicte rue, et oy sur ce le procureur général du Roy et tout considéré. » Le Parlement ordonne une enquête qui a lieu et qui remue toutes les autorités de la ville. Le jugement est très-curieux, et il prouve combien, au milieu de ce désordre apparent de l'administration urbaine et des conflits continuels d'attributions, il y avait de régularité et d'ordre. Tant il y a que sur le rapport des architectes voyers, Jehan de Felin et Louis Poireau, assistés de deux maîtres charpentiers, le Parlement : « Oy sur ce le procureur général du Roy qui, » après avoir veu lesdits tiltres, a accordé ladite saillye demourer et que ladite de Merebeuf la peult parachever et tout » considéré », tolère cette saillie comme « n'étant comprinse ès ordonnances faictes et publiées sur le fait des saillyes » de ceste ville de Paris. »

Le 28 mars 1518 (1519), le Parlement fait abattre une vingtaine de saillies avec indication du nom des propriétaires, de l'enseigne des maisons et des rues qu'elles obstruaient, « vu les ordonnances touchant les saillies, les rapports de » ceulx qui les ont visitées et oy sur ce les propriétaires. »

(1) 23 août 1646. — (2) 23 février 1507.

(3) Les indemnités se payaient soit au moyen d'échange de propriété (2 mai 1558), soit en deniers patrimoniaux de la ville, soit en contributions fournies par les propriétaires des maisons voisines non retranchées. « Du 10 avril 1535. » Veu par la Court l'arrest d'icelle, donné le 5 mars dernier, entre les religieux, abbé et couvent de Saincte Geneviesve » en Mons de Paris, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Sainct Victor lez Paris, d'aultre part, touchant » la voyrie y mentionnée, le rapport et advis des esleuz et accordés par lesdites parties, du lieu à faire ladicte voirie » suivant ledict arrest, oys sur ce les commissaires de ladite Court qui, par ordonnance d'icelle, se sont transportez » sur le lieu, et tout considéré » (la Cour ordonne que la voirie sera exécutée, que deux arpents seront pris en la haute justice des religieux de Sainte-Geneviève, et quant aux deux arpents qu'on prendra aux Gobelins, la Cour entendra les intéressés), « pour ordonner ensemble de la recompense qu'il convient bailler ausdits Gobelins, soit par lesdits de » Saincte Geneviesve ou Sainct Victor. » Un arrêt motivé du Parlement explique assez bien ses vues sur l'expropriation forcée, et on y voit s'introduire le refus d'indemnité quand ce qui reste à l'exproprié prend *une plus value*, conséquence des améliorations qu'on lui apporte. « Du 23 février 1507 (1508). Sur la requeste, baillée à la Court par les habitans et » propriétaires de maisons estans le long de la rue, depuis le pont Notre Dame jusques à petit pont, en ceste ville de » Paris, par laquelle ils requéroient que, avant que procéder à aucune démolicion de leursdites maisons, pour » l'élargissement de ladite rue, ils feussent oys pour ordonner si les prevost des marchans et eschevins de ladite ville » seroient tenus faire les réparacions qu'il conviendroit faire au moyen d'icelles démolicions, actendu les dommages

suivant l'intérêt qu'ils peuvent avoir à l'ouverture ou à l'élargissement de la voie, condamne ceux qui ont causé des dommages, condamne même le prévôt des marchands et les échevins, personnellement, à payer de leurs deniers la reconstruction du pont Notre-Dame, que par incurie ils ont laissé choir [1].

Dès le seizième siècle, il fut appelé à intervenir dans les constructions monumentales de l'hôtel de la ville, des hôpitaux [2], des ponts [3] et des quais. Il y avait pour lui, au fond de ces questions

» et interets que iceulx supplians ont et peuvent avoir à cause de l'acoursissement et perte de leursdites maisons. Veue » par la Court ladicte requeste et sur icelle oyes lesdites parties, et tout considéré. La Court, de leur consentement, a » ordonné et ordonne que lesdits prevost des marchans et eschevins feront faire les démolicions nécessaires pour, en » ensuivant l'arrest de ladicte Court du vingt troisiesme jour de juillet dernier passé, faire l'élargissement de ladite rue, » et aussi feront édiffier et bastir le mur ou pignon de devant desdites maisons qui ainsi seront démolies, selon les » fondemens jà faiz jusques à la tuille inclusivement, d'une mesme haulteur et forme, et en ce faisant feront servir » audit édiffice ce que desdites démolicions y pourra convenablement servir, et, pour ce faire, lesdits prevost et » eschevins seront tenus, au nom de ladite ville, avancer les frais et despenses qu'il y conviendra faire, lesquels frais » et despens seront compensés avec les interêts et dommages que chacun desdits habitans sera trouvé avoir eu et » souffert, à l'occasion de l'élargissement de ladite rue et démolicion de sa maison, si aucuns dommages et interests » leur en sont adjugés. Si, à autant montent que lesdis frais et despenses et si plus montent lesdits dommages et » interets, ladite ville sera tenue payer et vendre à chacun desdits habitans l'oultre plus prorata de ce qui sera adjugé; » mais s'il estoit trouvé que lesdits habitans, ou aucuns d'eulx, ne deussent avoir aucun interets ou dommages, actendu » la commodité qu'ils pourroient avoir en leursdites maisons, au moyen de la refection dudit pont et élargissement de » ladite rue, ou qu'ils ne montassent autant que lesdiz frais et despenses, en ce cas, chacun desdits habitans en son » regard sera tenu rembourser ladite ville desdits frais et despenses ou de ce qui en resteroit, oultre lesdits interets et » dommages, et, à ce faire, chacune desdites maisons, en son regard, demourera obligée et ypothequée envers ladite ville. »

[1] 30 mai 1511.

[2] Une assemblée de présidents et de conseillers du Parlement avait pour mission « de veoir le lieu où seroit basty » le lieu de la Chérité, afin que les maistres et gouverneurs de l'Ostel Dieu feussent contraincts à commencer et » continuer ledit édifice. » L'abbé de Saint-Germain des Prés et l'Université s'opposent à la construction de cet hôpital, le Parlement défend, par sentence du 24 janvier 1519 (1520) « à tous, à peine de cent marcs d'or, de ne troubler et » empescher lesdits maistres et gouverneur dudit hostel Dieu et leurs ouvriers au parachèvement de leurdit édifice. »

[3] « Du 29 jour de février 1515 (1516). Sur ce que messire Pierre le Gendre, chevalier, trésorier de France, a » remonstré à la Court que plusieurs des habitans, sur le pont aux changeurs, oultre le contenu en leurs baulx à eulx » faits, ont fait élever sur le millieu et derrière de leurs maisons de petites loges et chambretes, à l'occasion de quoy » il en a conféré aux maistres des œuvres par le rapport desquels il trouve que après, ce pourroit estre cause de porter » inconvénient audit pont; à ceste cause, a requis que la Court y pourvoye, à ce que on ne s'en puisse prendre à lui. » La Cour mande à sa barre les orfévres et changeurs qui demeurent sur le pont, ainsi que l'architecte de la ville, et le 8 mai elle arrête : « Que tous les haulsemens, saillies, jardins ou apentis aux batimens primitifs seront démolis aux » frais des locataires. » La situation devient bientôt plus grave, et le Parlement en assume la responsabilité : « Ce jour » est venu en la Court messire Pierre le Gendre, chevalier, trésorier de France, pour l'advertir que le pont aux » changes de ceste ville de Paris est en éminent péril, et l'a fait visiter depuis troys jours par charpentiers jurés et gens » en ce congnoissans, et, qui n'y pourvoyra en brief, il tombera par terre, et, oultre, a dit qu'il venoit de parler au » sieur de Boisy, grand maistre de France, et au bastard de Savoye, auquel grand maistre il avoit déclaré le danger » et éminent péril dudit pont ès présences du trésorier Robertet, généraulx des finances, le sieur de Samblancay et » cinquante autres personnages, et qu'il s'en deschargeoit, à celle fin que cy après on ne lui en puisse riens imputer, » et dit oultre avoir remonstré oudit grant maistre, présens les dessusdits, l'inconvénient qui advint au pont Nostre » Dame quand il tomba et les gens de bien qui en furent lors empeschés qui n'en estoient coulpables et que par cy

d'art, des intérêts plus graves, plus pressants que l'esthétique du beau : il y voyait la sécurité des habitants [1], la circulation facile des voitures, tous les jours plus nombreuses, et d'un public plus pressé. Les architectes allaient d'un pas moins hâtif, et cependant, n'accusons pas les temps passés de nous avoir été inférieurs dans l'art de construire; expliquons comment ils mettaient vingt-cinq ans à bâtir un pont qui ne demanderait pas de nos jours le même nombre de mois, et trois siècles à élever un palais du Louvre qui surgit de terre en trois ans. Cela tient uniquement à la pénurie financière et à l'impossibilité de spécialiser des crédits divisés en annuités. Quand il s'agit de construire un pont à la pointe du palais [2], le Parlement assemble toutes ses chambres, il s'adjoint le clergé de Notre-Dame au complet, il y réunit les plus notables parmi les habitants du quartier, et dans ce conseil, sur la vue d'un simple devis, on vote une première annuité, sans s'inquiéter des moyens de se procurer la seconde, et on commence les fondations. De graves événements surviennent, et les travaux sont indéfiniment suspendus. Les autres ponts de Paris et le pont Neuf, les enceintes de Paris et ses fortifications, éprouvent les mêmes retards. Était-il donné au Parlement de changer ces errements financiers? Je ne le pense pas, et on est porté à l'indulgence, quand on a vu plusieurs de nos monuments, récemment terminés, attendre quarante années leur achèvement.

Les questions de voirie venaient en outre au Parlement sous formes de requêtes contre les officiers de la ville [3], et de poursuites pour mauvaise exécution des travaux contre les architectes soumissionnaires [4]. La matière comportait d'innombrables procès, tous jugés au Parlement.

» devant, quant il y avoit argent, il avoit fait son devoir de reparer non pas seulement ledit pont, mais tous autres » lieux en ceste ville de Paris où il estoit nécessaire faire réparacions, ainsi que chacun a peu véoir, mais de présent » n'y peut subvenir parce que on prent tous les deniers que on peut trouver sur le fait du domaine; et, à ceste » cause, a dit au dict grant maistre qu'il lui pleust à adviser, et pareillement en est venu advertir ladite Court pour » sa descharge et a dit en avoir fait pareille déclaracion au bastard de Savoye. »

[1] Les ponts en s'écroulant entraînaient avec eux maisons, habitants et passants. La clameur publique retentit au Palais, et le Parlement, non satisfait de sévir contre la municipalité, prend en main le service des ponts, de leur construction, de leur entretien. (12 septembre 1278, 12 septembre 1379, 10 février, 25 mars 1407, 28 novembre 1408, 9 janvier 1499 (1500), 8 juin 1504, 4 mars 1518, 13 décembre 1547.)

[2] 12 septembre 1379.

[3] Le 1er juillet 1510, plainte des habitants qui demeurent dans les maisons construites « près et à l'environ de » l'orloge du Palais, au bout du pont aux Musniers, » contre ceux qui demeurent sur ce pont et qui prétendent « faire aucune closture ou fermeture dudit pont. » Le Parlement soutient les plaignants.

[4] « Du 28 avril 1535. Veu par la Court les arrests donnés sur le faict de la navigation de la rivière d'Ourcq, les » devis et ouvrages mis et baillés par escript à ceste fin, le marché sur ce faict avec Adam Paulmard, maistre juré du » Roy en l'office de massonnerie, la response des prévost des marchands et eschevins sur ce baillée, ensemble ce qui a » esté par eulx, le procureur de ladite ville, et aussi par Germain Lelieur, par cidevant eschevin, et maistre Charles » Guesdon et Vincent Marret, qui estoient eschevins de ladite ville lors desdits ouvrages remonstré à ladicte Court. » Le Parlement condamne l'architecte à restituer ce qu'il a reçu, vu la mauvaise qualité des travaux, et rend les anciens échevins responsables.

La distribution des eaux, sur la voie publique, aux habitants d'une si grande ville, au moyen de fontaines alimentées par des canaux insuffisants, et les concessions d'eau faites par faveur aux plus illustres citoyens, donnèrent lieu à l'enregistrement d'un grand nombre d'édits, de plaintes de la population portées au Parlement, d'injonctions de sa part au prévôt de Paris, et de procès de tous genres [1].

Il ne fut pas de service municipal plus mal fait, et le Parlement, tout en s'en occupant continuellement, n'a pas émis une idée saine ni encouragé un système raisonnable. Était-ce un perfectionnement que d'organiser un service d'hommes de peine, transformés en bêtes de somme, pour porter dans les maisons une eau courante qui ne demande qu'à couler où on la réclame, et, avec un peu d'aide, à monter aux plus hauts étages?

Philippe Auguste a pu croire qu'il avait supprimé la puanteur des rues de Paris en remplaçant un macadam tout primitif par des pavés posés avec régularité; mais longtemps encore, et jusqu'à nos jours, pavage et enlèvement des boues devaient être la sollicitude de l'administration municipale. Deux siècles plus tard, les lettres patentes de Charles VI [2] décrivent les rues de Paris défoncées, infectes, impraticables aux piétons et aux chevaux, et cet édit n'eut pas d'autres résultats que de conserver à l'histoire un témoignage de tant d'incurie. Bien des années passèrent encore avant que des crédits spéciaux et assurés, une juste répartition des obligations de chacun et un service d'agents eussent assuré l'entretien du pavé, chose plus difficile que son établissement. Mille contestations au sujet des contraventions, mille procès qui en furent la suite, vinrent au Parlement. Le domaine du Roi supportait la dépense du pavage de la *grande croisée* de Paris, la municipalité se chargeait des rues principales, des quais et des places, le reste du pavé était entretenu par les riverains au devant de leurs propriétés, et dans ces temps de faveur et d'exemption, c'était à qui échapperait à cette obligation. Le Parlement ayant lutté vainement contre un tel état de choses, sollicita et obtint du Roi l'abolition de tous les privilèges [3], et dorénavant il ne se contente pas d'enregistrer les ordonnances, édits et règlements concernant le pavage, il intervient dans leur stricte observation [4] et les fait exécuter en présence de l'un de ses membres, par le prévôt de Paris et les

[1] 14 juin 1485, 16 septembre 1510, 9 juillet 1557. — [2] 1er mai 1388.

[3] Après avoir parlé des gens d'Église qui ne doivent pas être exemptés, les lettres patentes continuent ainsi : « Et » quant à nos Cousins et Tante et autres, s'aucuns en y avoit qui feussent privilégiés de non plaider pardevant vous » (le Châtelet), adjournez-les et faites adjourner à certain et compétent jour en nostre présent Parlement, et néantmoins » faites cependant par nostre main, comme souveraine, par manière de provision à leurs propres frais et despens, » refaire et tenir en estat et nettement lesdites chaussiés et pavement. » (5 avril 1399.)

[4] Je devrais dire aussi stricte que le laisser-aller du bon vieux temps le permettait. (19 juillet 1399.)

commissaires au Châtelet, qui avaient toujours eu la direction de ce service, mais auxquels il donna dès lors le pouvoir de s'en acquitter d'une manière efficace [1].

Les tâtonnements qui précédèrent l'organisation d'un service sérieux de pavage sont marqués au Parlement par des excès de rigueur et des actes de faiblesse. Il était excessif de condamner des paveurs *à être pendus et étranglés* [2] parce qu'ils ne se conformaient pas aux règlements qu'il leur avait donnés, il était insensé d'exiger de tous les charretiers, sans distinction, qu'ils déferrassent les roues de leurs charrettes pour entrer dans Paris [3]. Je sais bien que les charrettes gâtent le pavé, que les habitants, les membres du Parlement surtout, payaient l'établissement et l'entretien du pavage devant leurs maisons, et pouvaient se plaindre des dégâts causés par ces lourdes voitures; mais les magistrats, en publiant cet arrêt, s'étaient-ils demandé si le pavé doit être ménagé par les charrettes ou les charrettes ménagées par le pavé? Il est probable qu'on ne pendit personne et que les charretiers continuèrent à se servir de leurs roues ferrées, après avoir fait entendre de fort douces observations: « La chose à eux signifiée par la Court » leur sembloit bien étrange et difficile à faire, tant pour le danger qui s'en pourroit » ensuivre, comme pour la difficulté de trouver boys d'orme en si grant quantité, comme » il en faudrait avoir, à faire et entretenir les gentes des chariots et charrettes non ferrées [4]. »

Le nettoiement des rues de Paris ne fut possible qu'avec le pavage, et il s'organisa au fur et à mesure de son établissement, d'une manière facultative, il est vrai, et toute précaire d'abord, mais, à partir du quatorzième siècle, avec une certaine régularité. Dans chaque quartier, les habitants se répartissaient les fonctions gratuites de voyers surveillants du nettoiement des rues, et les riches communautés religieuses, les seigneurs établis dans les grands hôtels, les propriétaires des plus vastes maisons, durent fournir les moyens de transporter les boues

[1] 28 juillet 1500.

[2] « Et fait ladicte Court inhibitions et deffenses ausdits maistres jurés paveurs et compaignons, sur peine d'estre » pendus et estranglez, de paver ne refaire les pavés desdites rues sans faire faire ladite visitation. » (8 juillet 1547.)

[3] Cet arrêt n'existe plus qu'en copie. Le registre original dans lequel il a été transcrit est du petit nombre de ceux que l'humidité des combles du Palais de justice a rongés jusqu'aux trois quarts. Il ne reste plus de la transcription primitive que les trois ou quatre premiers mots de chaque ligne, qui suffisent du reste pour constater l'exactitude de la copie : « Sur la communication eue le jour d'hyer, en la chambre du Conseil, touchant les inconvéniens que l'on » disoit à venir à cause des charrettes ferrées de ceste ville de Paris, et après plusieurs raisons alléguées et touchées, » la Court, pour obvier ausdits inconvéniens, a ordonné et ordonne que desormais les charretiers de ceste ville de » Paris et faulxbourgs d'icelle ne meneront parmy la ville aucunes charrettes ferrées, et que à ce seront contraincts » tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par prise et confiscation des charrettes; et commencera à avoir lieu et » cours, ceste présente ordonnance, le premier jour de janvier prochainement venant, afin que ce pendant les » charretiers se puissent préparer et avoir d'autres charrettes non ferrées. » (Le 22 novembre 1502.)

[4] La notification de l'arrêt est du 1er décembre, et les observations des charretiers sont consignées dans le premier registre de l'ancien bureau de la ville, page 101. (Voir la continuation du *Traité de Police* par de la Mare. Fascicule provisoire, p. 85.)

et les immondices. On sait ce que valent de nos jours le concours bénévole et les contributions en nature; que devait-ce être alors que l'autorité était sans force et la propreté un luxe exceptionnel? Le prévôt de Paris, juge des négligences, prononçait des amendes contre les délinquants [1]; mais aussitôt le Parlement est saisi d'appels contre ces condamnations, et ses registres contiennent des renseignements curieux sur les débuts, si longtemps des débuts, de la propreté publique. A la fin du quinzième siècle, la police du prévôt de Paris et celle du Châtelet se montrèrent impuissantes, soit qu'on fût devenu plus délicat, plus exigeant en fait de nettoiement, soit que cette branche de l'administration urbaine manquât de la force et de l'autorité nécessaires. Le Parlement comprit qu'il ne pouvait répondre aux plaintes qui convergeaient de tous côtés vers lui et mettre un terme aux contraventions qui absorbaient son temps, qu'en s'emparant résolûment de ce service, et il devint ainsi, à la satisfaction de tous, le grand voyer de Paris [2]. Il apporta dans cette nouvelle fonction une autorité que seul il possédait, et une habileté dont le succès fut la plus évidente démonstration [3]. Sans entrer dans le détail, je dirai qu'il plaça chaque quartier sous la surintendance de deux de ses conseillers qui surveillaient l'exécution de ses règlements, en obligeant les habitants à balayer devant leurs maisons et les voituriers chargés d'enlever les boues et immondices à exécuter les clauses de leur bail; n'omettons pas la mesure capitale : une imposition sur les habitants appliquée spécialement au nettoiement des rues.

« Tenir la ville nette et saine » resta longtemps sa prétention, comme ce fut à un moment donné son devoir, et l'on peut concevoir ce que comporte de règlements successifs, de poursuites incessantes, de procès de tous les jours, un service de ce genre. Les Archives du Parlement sont devenues ainsi le premier chapitre des archives administratives de la petite voirie de Paris.

De même que le Parlement ne prend en main le nettoiement des rues que sollicité par l'excès de leur saleté et s'en acquitte bien sans avoir songé antérieurement à proposer une administration régulière, sans faire servir son expérience à l'organiser d'une manière féconde et durable, de même il reste inerte devant l'adoption d'une sage mesure de salubrité publique dont il ne semble pas avoir compris la portée : je veux parler des abattoirs.

L'alimentation d'une grande ville commande l'abattage d'un nombre considérable d'animaux, et chaque boucher s'était fait, au moyen âge, une tuerie dans sa cour. Dès le treizième siècle, les habitants se plaignent au Parlement de l'infection produite par les immondices accumulées devant les maisons des bouchers, de l'odeur du sang répandu dans des ruisseaux qui sont sans

(1) 3 février 1348. — (2) 28 juillet 1500, 11 mars 1580.

(3) On peut recourir aux dates suivantes : 12 avril 1505, 17 novembre 1522, 14 mars 1523, 4 mars 1524, 13 septembre 1533, le grand règlement de novembre 1539, etc., etc.

issue faute d'égouts. Le roi Jean[1] prescrit des précautions de tous genres, mais il respecte les tueries établies chez les bouchers : c'était ne rien faire; les plaintes continuent et elles arrivent en foule au Palais, où, après force enquêtes, il fut arrêté[2] «qu'à l'avenir les tueries ne seraient établies que sur la rivière.» C'était une amélioration, mais bien insuffisante, car, après avoir infecté l'air, ces abattoirs allaient empoisonner l'eau. Aussi les riverains se plaignent-ils à leur tour; nouvelles enquêtes, nouveaux palliatifs[3], mais pas une seule mesure raisonnable et décisive. Le Parlement se complaît dans des réglementations de détail[4], au lieu d'aller droit au but, où se trouve le remède: «Le transport des tueries ès environs de la ville.» Cette mesure radicale est proposée par le Roi, et elle aurait dû rencontrer au Palais un assentiment unanime, mais on institue des enquêtes qui sollicitent les objections, on accumule difficultés sur difficultés, et les derniers parlementaires ont encore pu voir, puisque nous en avons été les témoins, nos rues ensanglantées, et l'air empesté par les tueries à domicile.

En toutes choses sa vue est courte; s'agit-il d'éclairer la ville, il prescrira aux habitants de mettre des chandelles à leurs fenêtres pour obvier aux désordres de la voie publique[5], mais c'est seulement pour quelques nuits; il ne sait provoquer ni une mesure générale ni un service régulier d'éclairage, et, en 1790, quand le Parlement touchait au terme de son existence, les habitants de Paris devaient à une autre autorité les tristes réverbères de leurs rues.

Le Parlement s'occupa plus activement du guet et de l'organisation militaire des habitants, qui fut l'origine des milices urbaines. Ses registres contiennent la réglementation tout entière de cette garde nationale primitive, et les mille procès qu'engendre une fonction publique dont les exemptions avaient fait une charge vexatoire. Le Parlement était mal placé pour contester les priviléges réclamés par la noblesse, le clergé, l'Université, des métiers entiers et des classes particulières de citoyens, quand lui-même il en revendiquait le bénéfice pour ses membres et ses officiers de tous grades. C'est cependant avec le guet qu'il pouvait faire exécuter ses arrêts et ses règlements. Il le chargeait en temps de troubles politiques de contraindre la population parisienne à se coucher à neuf heures, et à ne pas sortir plus de deux personnes ensemble; en temps tranquille il lui prescrit «de rompre tous les brelans, jeux de billard et autres jeux

[1] Août 1363. — [2] 7 septembre 1366. — [3] 4 juillet 1376. — [4] 4 février 1567, 5 août 1611, 25 janvier 1614, 11 septembre 1621.

[5] «26 novembre 1526. Ce jour, le prevost des marchans et eschevins de ceste ville sont venus à la Court, lesquels » ont dit qu'ils avoient trouvé qu'il estoit requis de mectre sus le guect bourgeois et aussi que en chacune maison, par » les rues, des lanternes et chandelles ardantes, comme il fut fait l'an passé pour eviter aux dangiers des mauvais » garsons qui courent de nuict par ceste ville (le Parlement ordonne que l'édit sera publié à son de trompe et » exécuté), et enjoinct ladicte Court ausdits prevost des marchans et eschevins de n'en exempter aucuns, sur peine de » s'en prendre à leurs propres personnes, soient de la chambre des comptes, des généraulx de la justice des monnoyes » et du corps de la ville.»

» hasardeux [1], » d'obliger un genre de personnes à observer quelque réserve dans les rues et à se cantonner dans certains quartiers [2], de forcer les cabaretiers et les taverniers à fermer leurs établissements le dimanche aux heures du service divin [3].

Le tableau de la police, qui expose à nos yeux les turpitudes contemporaines, a quelque chose de rebutant; mais quand il nous reporte à des âges éloignés, il offre un côté intéressant des mœurs publiques et de l'administration d'une grande capitale. Les registres du Parlement y ajoutent une suite de règlements arrêtés après enquêtes [4] et des procès sans fin [5], dont il est inutile d'exposer le détail [6] parfois très-curieux.

Avec la censure des livres dans toute la France, le Parlement exerçait aussi la censure des théâtres, et il se montre à leur égard moins libéral que le Roi [7]. On trouve dans ses registres [8] tous les règlements sur la matière et les moindres détails de son intervention; permission, non pas de construire des théâtres (l'art dramatique attendit longtemps ses monuments), mais d'aménager tant bien que mal des hôtels abandonnés et de vieux jeux de paume à l'usage des comédiens, autorisation de représenter les sujets profanes, ordre de s'abstenir des mystères sacrés, inquisition continue, arbitraire et capricieuse [9] dans le jeu des acteurs pour en réprimer la licence [10], pour protéger la morale [11], la religion et le clergé [12]; permission à des troupes de comédiens étrangers ou de comédiens de province de s'établir à Paris; procès intentés à des acteurs, lettres de réhabilitation accordées à d'autres [13]; autorisations données, autorisations retirées, réglementation qui fixe jusqu'au prix des places, jusqu'aux jours des représentations [14],

[1] Décembre 1244, 23 mai 1369, 28 mars 1524. — [2] Décembre 1244, 3 août 1387. — [3] 10 avril 1544, 20 octobre 1582, 14 mars 1592. — [4] 13 mars 1592.

[5] Il sévit contre les entremetteurs dès le treizième siècle, et ne cesse de les intimider. (21 juin 1403, janvier 1404, 12 février 1414, etc., etc.)

[6] 28 juin 1380. — [7] 27 janvier 1542.

[8] Tous les ans, la veille de la fête des Rois, les compagnons de la basoche représentaient leurs farces au Palais, et le Parlement prenait, sur le produit des amendes, la rétribution fixe qu'il leur accordait. La mention suivante se retrouve, à peu près identique, à chaque Parlement. « Du 18 jour de juillet 1505. La Court de Parlement a ordonné » et ordonne à maistre Nicole du Pré, notaire et secrétaire du Roy, receveur des exploix et amendes de ladite Court, » bailler et délivrer aux receveurs de la bazoche la somme de trente livres parisis pour leur aider à fournir aux frais » et despenses, qu'il leur a convenu faire, pour jeux et esbatemens que ont fais naguères ceulx de ladite bazoche. »

[9] 17 novembre 1548.

[10] « 11 janvier 1519. Ce jour, la Court mande les lieutenants civil et criminel de la prevosté de Paris, ausquels » elle enjoinct eulx informer de ceulx, que on dit, qui ont joué des jeuz et farces scandaleux où ils ont nommé » plusieurs grans personnages par leurs noms, et, contre ceulx qu'ils trouveront coupables, procéder ainsi qu'il » appartient par raison. »

[11] 11 janvier 1519. — [12] 23 mai 1541.

[13] « Veu par la Court les lettres patentes du Roy données au moys de décembre 1619, par lesquelles ledict Sire » rehabilite, remet et restitue Mr Mathieu Febvrier en ses biens, comme il eust pu faire auparavant sa profession de » comédie. » (31 décembre 1619.)

[14] Le Parlement intervenait même dans les démêlés des acteurs entre eux. Ainsi il maintient Joubert, prince des sots de l'hôtel de Bourgogne, dans son droit d'entrer par la grande porte de l'hôtel. (19 juillet 1608.)

et qui établit le droit des pauvres sur les recettes [1]; toute la législation théâtrale, en un mot, à partir de son berceau jusqu'à son entier développement.

Des théâtres, sa protection, ou sa tyrannie, s'étendait à tous les genres d'amusements, aux mascarades, par exemple, qu'il poursuit de ses rigueurs et dont il prohibe l'âme, qui est le masque [2]; aux réunions publiques, telles que banquets, assemblées, festins, qu'il surveille, supprime ou suspend momentanément, quand la peste ravage Paris [3], ou quand la prière lui semble plus appropriée au temps que la joie [4].

Régler les plaisirs permettait de régler les habillements, cet autre plaisir de la futilité, et le Parlement ne manqua pas une si bonne occasion de se montrer aussi arriéré que son temps. L'opinion générale était alors que le luxe ruinait l'État, en faisant sortir l'argent du royaume, et que la base de la morale publique n'était solidement assise que sur la distinction des classes par le costume, les meubles, les montures et voitures; il adopta cette opinion sans la moindre difficulté. Les lois somptuaires avaient eu cours en France depuis le décret de Charlemagne de 808, et elles se modifièrent en s'aggravant [5] par le ridicule des prohibitions de détail et des pénalités minutieusement échelonnées suivant les circonstances [6]. Des habits on passa aux harnois, aux voitures, à la vaisselle, à tout, sans qu'il vînt à la pensée d'un seul parlementaire de chercher ailleurs la source du mal et son remède. Les états de Tours abondèrent dans ce sens [7]; le Parlement suivit le courant et applaudit aux entraves de toutes sortes sans aucun scrupule, sans la moindre réserve, non pas seulement en enregistrant les ordonnances et les édits somptuaires, mais en entrant à corps perdu dans ce système rétrograde [8]. Comme il

(1) 10 décembre 1541.

(2) « Du 27 avril 1514. Pour ce que au moyen des faulx visages, appellez en commun langaige masques, qui puis » aucun temps ont esté faictes, vendues et portées, tant en ceste ville de Paris que ailleurs, contre les défenses sur ce » faictes, sont survenus plusieurs grans scandalles et inconvéniens et pourroient encores plus grans advenir cy après, » aussi que la vendicion qui publicquement se fait, mesmement dedans ce palais, de plusieurs choses impudiques et » villaines, estoit merveilleusement scandaleuse; pour ausdites choses obvier et que elles cessent desormais, oy sur ce » le procureur général du Roy, qui a requis en ce estre donnée prompte provision. » La Court ordonne de saisir et de brûler publiquement tous les masques et autres choses impudiques, et elle en défend l'exposition, la vente et l'usage.

(3) « Du 2 septembre 1519. Ce jour, à cause de l'inconvénient de peste qui est de présent en ceste ville et pour autres » causes et considéracions, la Court a ordonné et ordonne que défenses seront faictes aux maistres de la Passion, à » ceulx qui sont ordonnés pour jouer le mistère de ladicte Passion et tous autres qu'il appartiendra, de ne plus jouer ne » faire jouer ledit mistère de la Passion, et ce sur peine de mil livres parisis d'amende à applicquer au Roy et de prison. »

(4) « 10 janvier 1592. Ce jour, ouy le procureur du Roy, a esté arresté que inhibitions et deffenses seront faictes à » son de trompe et cry public de faire aulcunes assemblées, banquets et festins aux violons en ces jours calamiteux, » qu'il est tant requis de recourir à Dieu par prières et oraisons. »

(5) 1244, 1294. — (6) 9 octobre 1368. — (7) 17 décembre 1485.

(8) « Du samedy 17 aoust 1549. La Court advertie que contre la teneur de l'édit, naguères publié en icelle, sur la » réformacion des habillemens de soye et portant interdiction dedans huictaine après ladicte publicacion à toutes » personnes de laisser la superfluité, néantmoins plusieurs bourgeoises, sous couleur de ladicte huictaine et dedans » icelle, faisoient tailler et préparer habillemens et estat de damoiselles, cuydans frustrer l'intencion dudict édict,

n'avait de doutes que sur le plus ou moins d'extension à donner à ses rigueurs, il ne demande pas au Roi et aux gens de son conseil d'examiner si les lois somptuaires ont eu et peuvent avoir de l'efficacité au point de vue moral, si elles n'ont pas pour l'industrie nationale de graves inconvénients; il s'inquiète seulement de savoir si sous les mots «bonnets de velours» d'un édit royal, on entend aussi les chapeaux et les calottes, si les petits enfants de dix ans et au-dessous sont compris dans l'article des robes et coiffures; le Roi répond affirmativement, et le Parlement enregistre l'édit sans remontrances, sans observation, se contentant d'enjoindre au prévôt de Paris et à ses lieutenants de le faire observer dans toute sa rigueur.

La masse d'édits sur ce sujet qu'il a provoqués [1] et enregistrés, d'arrêts qu'il a prononcés

» pour à ce obvier et à ce que cet abus cesse, a ordonné et ordonne au prevost de Paris, ou son lieutenant, faire » publier promptement par les lieux et endroicts de ceste ville que besoing sera, qu'il est défendu à toutes bourgeoises » et autres femmes de la ville, prévosté et viconté de Paris, non estant damoiselles, de prendre et changer de nouvel » estat de damoiselles, dedans ladicte huictaine portée par icellui édict. — En oultre d'eulx enquérir diligemment et » procéder contre les personnes qui seront trouvées avoir contrevenu audit édict. »

[1] «Du samedi pénultième jour d'avril 1525. Sur ce que, mercredi dernier, fut mis en délibération, savoir si on » debvoit faire ordonnance touchant les superfluités des estats et despenses de bouche, chevaulx, harnois et accoustremens » des hommes et femmes; la matière mise en délibération, a esté advisé que pour le présent il n'est bon d'en faire » loy, édict, ordonnance ni statuts, mais que on suppliera la Court de la Chambre des comptes, des généraulx de la » justice et des monnoyes, prévost de Paris, ses lieutenant civil et criminel et autres officiers de Chastellet, prévost des » marchands et autres officiers de la ville, et aux chapitres et colleges de ceste ville, qu'ils ayent à eulx conduire » honnestement, en habitz honnestes et non dissoluz, sans porter aucuns draps de soye, qu'ils évitent les superfluités » de despence, tant de bouche que de harnoys et chevaulx, et que chacun se réduise en honnesteté et à la mode » ancienne, et que les mariés le remonstrent à leurs femmes, afin qu'elles laissent les draps de soye et les doreures, » et se habillent honnestement sans superfluité, et, si elles ne le veullent faire, qu'ils les y contraignent. Que on » suppliera aussi la Court d'escrire à Madame, mère du Roy, régente en France, qu'elle face édict et défense de ne » plus apporter aucuns draps de soye en ce royaulme et empescher l'entrée, et que l'édict faict, il soit inviolablement » gardé sans estre rompu pour argent ne pour autre occasion quelconque. »

«Le 2 may 1525. Ce jour, toutes les chambres assemblées, Me Charles Gaillart, président en la Court de céans, a » récité ce qui fut samedi advisé par l'assemblée qui fut faicte en la salle verte, touchant les superfluités de despence » de chevaulx, de bouche et des habits et acoustremens qui se font en ce royaume et mesmement en ceste ville, pour » réduire les choses à frugalité. »

Il y avait déjà tant d'édits qu'on renonce à rien publier: on s'en tient à des recommandations, et cette fois, elles portent aussi sur le Parlement, qui se défend à lui-même de porter des robes de soie, qui fixe pour les conseillers trois chevaux; pour les maistres des requestes, quatre; pour les présidents, cinq; priant «leurs femmes de se contenter » d'aller sur hacquenées, sans aller en lytière. »

Quand le Parlement est appelé à enregistrer les nouvelles lettres patentes des 17 et 21 janvier 1563 (1564), qui «défendent l'usage des boutons, plaques, grands fers ou esguilliettes, petites chesnes d'or ne aultres espèce d'orfavrerie » avecq ou sans esmail, etc.,» loin de faire aucune objection, et après avoir soigneusement rapporté les lettres patentes du 10 février 1562, qui permettent aux membres du Parlement, comme à leurs femmes et filles, l'usage des robes de soie, il insiste pour l'exécution rigoureuse de toutes ces prohibitions, et il y ajoute l'abolition des voitures: «Ordonne la Court que remonstrances seront faictes au Roy pour qu'il luy plaise ne donner dispense à personnes » quelconques de porter draps d'or, d'argent et de soye prohibez par lesdictes lettres, ou déclarer que ladicte Court » n'aura esgard auxdites dispences si aulcunes estoient de luy impétrées par importunité ou autrement; sera aussi » supplié de deffendre l'usaige des coches par ceste ville. »

et fait exécuter rigoureusement, est incroyable; elle était telle qu'un jour, admonestant les lieutenants civil et criminel et les autres officiers du Châtelet, de faire observer les règlements qu'il a faits «sur les superfluités d'habits,» ils lui répondent amèrement qu'ils ne savent desquels il s'agit, tant il y en a, mais qu'ils les lui envoient tous ensemble pour qu'il choisisse et désigne celui qui devra être observé [1].

Les défenses de porter des armes et de marcher par les rues avec un train armé [2] se reproduisent suivant les temps et sous diverses formes : ordonnances enregistrées, arrêts, mandements au Châtelet, procès au criminel.

La police des voitures fut un autre souci du Parlement dès qu'elles devinrent un embarras dans les rues étroites du vieux Paris et un danger pour les habitants. Il croit pourvoir à tout par une réglementation excessive, ne laissant pas même à la police de nos jours le mérite d'avoir fait descendre les charretiers de leur siége et de leur avoir ordonné de conduire leurs chevaux par la bride [3].

L'insolence des laquais rendait plus grand l'inconvénient des voitures; il y pourvut. Chaque époque a eu ses émotions, et le Parlement n'est resté étranger à aucune d'elles. J'ai cité les émeutes des écoliers de l'Université, les désordres causés par le retour des gens de guerre, la manie, je dirai mieux, la rage des duels; au dix-septième siècle, ce fut l'insolence des laquais. A cette époque la domesticité était encore, comme au temps passé, une garde de familiers et de partisans dont on s'entourait par vanité et qu'on employait à de sinistres projets. Quelle que fût l'intention, les laquais, forts de l'illustration de leur livrée et des armoiries qu'ils portaient, étaient d'une impudence intolérable. Le Parlement dut réprimer leur arrogance, qui, allant de l'insulte au meurtre et à la sédition, menaçait la tranquillité de la ville, la sécurité des honnêtes gens, la sûreté de l'État; répressions et procès, où il se heurte aux plus hautes influences, aux susceptibilités du chef de parti et du chef de famille. Les Archives nous transmettent le souvenir vivant de cette phase singulière de la vie parisienne.

L'administration d'une grande ville peut tout prévoir, sans cependant être préparée à ces coups inattendus qui, sous forme d'épidémies, viennent l'assaillir; confondues sous le nom de peste, elles occupent le Parlement dès le quatorzième siècle [4]. Fut-il dans cette surveillance supérieur aux préjugés de son temps? En aucune façon; il adopte toutes les mesures préventives : défenses de laisser entrer les marchandises, fermeture des boutiques, suspension des foires et marchés, soins donnés aux inhumations; il n'omet pas une précaution, il aurait inventé nos

(1) 9 février 1595. — (2) 10 janvier 1564. — (3) 23 décembre 1550. — (4) 3 février 1379, 2 janvier 1387, septembre 1389, avril 1404, octobre 1438, 26 juillet 1455, 22 août 1502, 19 août 1522, etc., etc.

quarantaines. Montra-t-il personnellement du courage? Je l'ignore; mais je le vois imposer mille difficultés aux parties qui lui apportent leurs requêtes; il ne les laisse pas approcher, elles doivent les remettre sur un coffre et se retirer au plus vite [1]. Or, combien de temps se passe-t-il avant qu'on étudie des dossiers aussi redoutables? Le Parlement semble ne s'en guère soucier; car, toutes chambres assemblées, il supplie le Roi de faire cesser ses audiences [2].

La mendicité, contraste si douloureux avec les élégances d'une grande ville, fut, non l'objet sérieux des études du Parlement, mais le sujet pénible de ses continuelles préoccupations à dater de 1350 [3]. Il ne s'agit pas de savoir s'il fut humain aux pauvres; cela va sans dire [4]. Il organise des quêtes à domicile et charge des personnages connus de les faire [5]; il place des troncs pour les pauvres dans toutes les églises, et demande au clergé de prêcher en faveur de l'aumône [6]; il impose les habitants pour soulager les pauvres [7], sans exempter personne [8], et quand le chapitre de Notre-Dame et les chanoines de la Sainte-Chapelle sont en retard, il fait saisir leur temporel [9]; chargé des dispositions testamentaires en faveur des pauvres, il exige la délivrance des legs dans la huitaine [10]; il cherche tous les moyens de leur venir en aide [11] en prélevant un droit sur le bénéfice des acteurs, et faisant vendre à leur profit le foin qui tombe des bateaux sur les ports de Paris [12]; en les envoyant faire la moisson aux environs de la

(1) 14 novembre 1502.

(2) « Du 30 septembre 1522. Ce jour, après avoir oy par serment quatre médecins, assavoir Le Cirier, de Ruel, » Barilhon et de Gomois, qui ont rapporté que de leur temps ils n'ont apparceu en ceste ville le dangier et » inconvénient de peste si grant qu'il est de présent et qu'il n'y avoit parroisse ne rue où il n'y eust danger et » tellement que les assemblées sont fort dangereuses et leur semble que pour obvier à plus grant inconvénient et pour » le bien de tout le peuple, il seroit expédient donner vaccacions, et aussi oys les curé de Sainct-Germain l'Auxerrois, » vicaires de Sainct-Estienne du Mont de Paris, Sainct-Severin et Eustace, qui ont relaté les dangiers de peste qui » sont en leurs paroisses, a esté deliberé, toutes les chambres assemblées, que les troys presidens de Parlement, » appelés deux de ceulx des enquestes, yront devers le Roy, estant de présent aux Tournelles, luy remonstrer lesdits » inconvéniens, et que son plaisir soit permectre que fin soit mis à ce Parlement. » Voir aussi au 6 juillet 1580.

(3) Février 1350.

(4) Ses registres sont remplis de mentions de ce genre. « Du 5 septembre 1515. Aux religieux du couvent des frères » mineurs de ceste ville, la somme de cinquante livres parisis pour subvenir à la pauvreté procédente à cause de la » mortalité qui a esté audit couvent, à la charge de prier Dieu pour eulx, pour la prospérité du Roy et de » son armée. »

(5) 23 décembre 1537. — (6) 13 mars 1543. — (7) 22 avril 1525. — (8) 22 août 1533. — (9) 4 décembre 1540, 30 octobre 1544. — (10) 8 janvier 1538.

(11) Le 26 mars 1538, une grande assemblée a lieu entre les députés du Parlement, du chapitre de Notre-Dame et du corps de la ville pour examiner si l'on doit continuer à exécuter l'ordonnance en faveur des pauvres. On conclut que l'ordonnance « est bonne, sainte, selon Dieu et selon l'Évangile, et qu'il fallait l'entretenir ».

Je ne parle pas des Bohémiens, nommés alors Égyptiens, des poursuites dirigées contre eux (4 août 1539), et de leur expulsion de la France en deux mois, de Paris en deux heures (28 février 1612). Il y a dans cette aversion trace des vieux préjugés.

(12) Ce foin avait été détourné; le Parlement ordonne qu'on le mette de nouveau aux enchères, et que le produit soit réservé pour les pauvres. « 2 aoust 1548. Les commissaires commis sur le faict de la police des pauvres ont

capitale [1], en donnant aux maîtres des métiers la faculté de prendre leurs enfants comme apprentis, en sus du nombre d'apprentis qui leur est accordé par les ordonnances [2].

Le Parlement a donc été humain. Fut-il clairvoyant, sut-il prévoir? Non; il s'est perdu pendant trois siècles dans mille mesures de détail, les unes débonnaires, les autres répressives, aucune efficace. Il n'avait pas encore compris, il ne comprit jamais que la mendicité est un malheur ou un délit, qu'il fallait venir en aide aux malheureux et punir les délinquants, avoir des hôpitaux pour ceux-là et des maisons de réclusion avec travail forcé pour ceux-ci.

Après avoir distribué des secours aux mendiants avec une telle libéralité qu'ils n'avaient jamais été si bien encouragés, il voit l'abîme qu'il creuse devant lui [3], et, réagissant violemment contre sa mansuétude, il prétend interdire la mendicité : ceux qu'il prend en contravention il les envoie aux galères [4], ou travailler aux remparts [5] et aux travaux publics [6]. C'était punir les invalides en même temps que les paresseux, c'était faire refluer le mal aux environs de la ville, sans le guérir au dedans. Au commencement du dix-septième siècle [7], il s'aperçut de nouveau qu'il allait au jour le jour sans rien fonder, et avec l'expérience de tant de dispositions inutiles, il s'arrêta à une mesure plus coûteuse que toutes les autres et non moins vaine, la création d'un hôpital général des pauvres. Les registres du Parlement contiennent, sinon des lumières sur cette question, au moins de curieux renseignements sur les tâtonnements qui précédèrent la création de nos maisons de mendicité, tant à Paris que dans les villes de France, et les règlements spéciaux de toutes leurs fondations charitables [8].

» toujours faict bail au plus offrant et dernier encherisseur, au profit desdits pauvres, le foing qui tombe des » bateaulx, et qui estoit recueilly ès lieux et ports de Grève, l'escolle Sainct Germain et aultres ports de la rivière, » et employé les deniers qui en sont provenus à la nourriture desdits pauvres. »

(1) 27 juillet 1587. — (2) 29 novembre 1535.

(3) « Du 26 aoust 1535. Ce jour, pour obvier aux abus qui se commectent à l'ausmone des pauvres de la ville de » Paris et au grant nombre qui afflue, au moyen que les valides, qui peuvent gaigner leur vie, y sont receus, » tellement que les deniers qui doivent estre employés pour la nourriture et entretenuement des invalides, mallades » et impotens, selon l'intention du peuple, ne peuvent satisfaire, et d'avantaige les aulmosnes qui se font ès eglises » et parroisses en sont grandement refroidies, la Court a ordonné que aulcuns conseillers d'icelle, en chacune parroisse » de la ville, seront par elle commis pour visiter et faire visiter les pauvres, chasser et oster les valides qui peuvent » gaigner leur vie et les faire travailler, et les invalides, malades et impotens, faire nourrir et alimenter et aultrement » y pourveoir ainsi quils verront estre à faire. »

(4) 11 janvier 1486, 14 mai 1532. — (5) 1525. — (6) 22 avril 1532.

(7) « Le 16 juillet 1632. En l'assemblée de toutes les compagnies tenue en la salle Saint-Louis, il a esté dit que ce » n'estoit pas assez de pourveoir présentement à l'ordre des pauvres mandians, mais qu'il falloit faire tel establissement » qu'il peust estre tousjours gardé, ce qui ne se pouvoit sans ung hospital général dedans lequel les pauvres de toutes » sortes de conditions y peussent estre commodément logés. » On trouve les fonds nécessaires pour acheter le terrain. Plus tard, le 27 avril 1656, on dispose à cet usage l'ancien château de Winchester, aujourd'hui Bicêtre.

(8) 10 mai 1581.

Les enfants trouvés, autre plaie des grandes villes, furent pendant longtemps à la charge du Roi et du chapitre de Notre-Dame [1], aussi longtemps que les berceaux et les boîtes purent être abrités par eux; mais le nombre de ces êtres abandonnés allant croissant, le Parlement intervient en faisant un règlement [2], en avisant aux moyens de les nourrir [3], moyens précaires, car le lieutenant civil vient lui annoncer qu'à la Couche il y a dix enfants pour une seule nourrice [4]. Les Archives du Parlement contiennent sans doute bien des faits, bien des renseignements sur ce sujet, qui devront être étudiés dans leur ensemble, quand des tables permettront de les embrasser.

La ville de Paris avait, outre son administration propre, sa personnalité; comment définir autrement des bourgeois qui revendiquent des priviléges exorbitants de noblesse [5], des droits à prendre les armes de chevalier, à posséder des fiefs, et à ce titre à ne pas aller à la guerre [6], et à être payés de leurs dettes avant toute confiscation? Le Parlement était le recours de la bourgeoisie dans ces revendications, comme il était le juge de la municipalité dans ses contestations fréquentes avec les faubourgs soumis à des juridictions spéciales et privilégiées [7], et dans ses procès avec les villes, surtout avec celles qui lui sont unies par les mêmes cours d'eau, Rouen [8], Pontoise [9], Orléans [10] et l'abbaye de Saint-Denis [11].

Il faut s'arrêter; aussi bien je n'ouvre pas un registre du Parlement sans rencontrer des séries d'actes intéressants, dont je n'ai pas fait mention, et des actes isolés tout à fait imprévus. Mais si j'avais dû approfondir ce que je n'ai fait qu'effleurer, il m'aurait fallu procéder méthodiquement et adopter alors quatre grandes périodes parlementaires, distinctes par la compétence, différentes aussi par l'esprit de l'assemblée. La première période s'étendant de **1254** à **1461**, la seconde de **1461** à **1655**, la troisième de **1655** à **1721**, la quatrième de **1721** à **1790**. Ces divisions m'auraient permis de marquer les grands traits qui caractérisent l'existence du Parlement et de ne pas porter des jugements qui, justes, appliqués à telle phase parlementaire, deviennent injustes s'ils s'étendent à telle autre. Rien, en effet, ne ressemble moins au Parlement grave et réservé du moyen âge que le Parlement ligueur et frondeur; rien n'est plus opposé à l'attitude digne et féconde du Parlement de Louis XIV que la turbulence frivole et stérile du Parlement de Louis XV. Qu'importe, d'ailleurs? si j'étais plus complet la conclusion serait la même. Qu'ai-je voulu établir en pénétrant dans le détail de cette vaste compétence? Que les archives du Parlement sont une mine inépuisable de faits importants, consignés par des contemporains avec un caractère officiel, et se rattachant à toutes les questions qui

[1] 8 juillet 1503. — [2] 11 décembre 1546. — [3] 9 février 1571. — [4] 8 janvier 1593. — [5] 1298. — [6] 27 mars 1480. — [7] Février 1554, 1560. — [8] 1315. — [9] 13 février 1469. — [10] 19 mai 1522. — [11] 30 mars 1483.

peuvent préoccuper l'historien, l'économiste et l'archéologue. Ai-je réussi? Comprend-on maintenant que les actes de cette haute magistrature traduisent, dans leur ensemble, l'histoire de France, son gouvernement, son administration, sa justice, ses mœurs, par ses côtés les plus vivants et les moins connus, et qu'avec les enquêtes, les procès et leurs plaidoiries, les décisions de toutes sortes, dont on trouvera l'analyse dans notre inventaire, quelque esprit ingénieux formera un tableau général du développement de nos institutions, de nos usages, en un mot de notre civilisation, qui aura le singulier privilége de joindre à l'attrait de la nouveauté un titre plus recommandable, le mérite de la vérité?

Cette action presque universelle d'un corps politique et judiciaire sur le gouvernement d'un grand pays pendant six siècles aurait pu n'être qu'une tradition historique, si on avait continué à se contenter du témoignage qui, dans une société jeune et honnête, a plus d'autorité que l'écriture; mais le manque de confiance dans la probité du serment, les difficultés pratiques du témoignage au milieu de l'accroissement des affaires et le besoin pour bien juger de se référer aux précédents, rendirent bientôt la transcription des actes nécessaire; on en consigna bon nombre sur des rouleaux, et, en 1254, on commença à tenir des registres sinon immédiatement réguliers, au moins continus et qui servirent à fixer la jurisprudence du Parlement

A partir de cette époque jusqu'en 1790, l'enregistrement de tous les actes est une règle rigoureusement observée; il se complique du nombre des affaires, il se régularise avec la création des greffes et la subdivision en plusieurs séries chronologiques, mais il ne souffre ni ralentissement, ni lacune d'aucun genre. Même quand le Parlement est chassé de ses salles d'audience par un froid exceptionnel [1], quand les ponts rompus par la Seine [2] ou les rues barricadées par l'émeute interdisent l'approche du Palais, les registres constatent que le Parlement n'a pas siégé; d'autres fois ils en donnent la raison, soit que l'empêchement ait une cause politique, soit qu'il ait pour motif une épidémie générale [3], une solennité religieuse [4], la foire

[1] Le cas se présenta plusieurs fois, et entre autres le 12 janvier 1432.

[2] C'est ainsi consigné par le greffier : « IIIIe jour de février M CCCC VII. Pour ce que les maistres ou seigneurs, » conseilliers céans et demourans de là les petis pons, qui estoient en nombre environ XXX ou plus, ne pouvoient » venir au Palaiz ne en la chambre de Parlement seurement pour le grant excès de la rivière qui s'entendoit en » plusieurs rues moult impétueusement, a esté aujourduy ordonné que lesdiz maistres se assembleront en leur » marche et jugeront procès jusques à ce que seurement l'en puisse céans venir en batel, attendu que les pons sont » rompus et démolis. Et pour ce que le gréphier demeure oultre lesdits petis pons, en la marche desdits maistres ou » seigneurs, ledit gréphier enregistrera au Conseil des dessusdis maistres, et son clerc principal, qui est notaire du Roy » à bourses, venra céans et enregistrera pour lui. »

[3] Les audiences sont suspendues pendant trois semaines à cause d'une épidémie, en mars 1413.

[4] Chaque année, à l'occasion du Jubilé et « afin que les advocats et procureurs se confessent et communient » (9 décembre 1524). Le Parlement vaqua ainsi le jour de la translation du bras de saint Thomas d'Aquin (13 juillet 1369), et sous Henri III, en mémoire de la bataille de Moncontour (3 octobre 1569).

du Landit[1], ou une absence par force majeure : l'emprisonnement ou l'exil de ses membres.

Telles sont les Archives du Parlement, admirable collection historique, complète, intacte, incomparable. Je dis intacte, bien que son intégrité ait été atteinte de plusieurs manières. D'abord, par deux incendies qui, en 1618 et 1776, détruisirent une grande partie des minutes mais n'atteignirent pas les registres; ensuite par les déménagements[2], les déplacements[3] et les exils du Parlement, cause naturelle de bien des désordres, par la négligence séculaire des greffiers qui ne remettaient pas les minutes en place, par le laisser-aller qui autorisait les magistrats à garder temporairement dans leur cabinet d'étude des dossiers empruntés à la Cour[4]; ajoutons l'insuffisance du local, qui obligeait d'enlever tout à coup les minutes pour dresser les tables des festins[5], et l'état précaire des bâtiments qui n'avaient pas été

(1) J'en trouve la mention à la date du 21 juin 1475.

(2) « 12 avril 1535. La Court a ordonné et ordonne à maistre Jehan Thenon, receveur des exploictz et amendes » d'icelle, payer, bailler et délivrer à maistre Mathieu Gallet, clerc au greffe civil de ladicte Court, la somme de vingt » livres parisis pour, par luy, avoir par ordonnance d'icelle, faict vuider et porter les sacs et procès, naguères estans » en la salle Sainct Loys ordonnée par le Roy à tenir les plaidoiries de la Tournelle, et iceulx porter en certain nouvel » édifice pour ce faict au dessoubs du greffe des présentations et en ung eschaffault estant encores de présent en ladite » salle. »

(3) Les grands jours obligeaient de transporter au loin une partie des Archives du Parlement. Chaque déplacement donnait lieu, dans la comptabilité du Parlement, à une mention de ce genre. « Du 13 décembre 1519. Au messagier » de la ville de Poictiers, la somme de quatre-vingt-dix-neuf livres six sols parisis, à luy tauxée par l'un des » conseillers de ladicte Court, pour, par lui, avoir amené en charroy de la ville de Poictiers en ceste ville de Paris » plusieurs coffres et bahus plains de sacs, procès et registres de la Court des grans jours, naguères tenus audict » Poictiers, par ordonnance du Roy, et, pour ce faire, avoir fourny les choses nécessaires. »

(4) La Cour, les grand'chambre et Tournelle assemblées, défend de tirer des greffes ou emporter en sa maison aucunes minutes ou registres (3 aoust 1596). Un procès en grosse et minute fut brulé par accident chez le chancelier (26 may 1612).

(5) « Du 12 août 1528. La Court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifinem, receveur des exploits et amendes » d'icelle, payer, bailler et délivrer à maistre Mathieu Gallet, clerc au greffe civil de ladite Court, la somme de quinze » livres parisis pour avoir, par ordonnance du Roy et de ladicte Court, fait vuyder les sacs et procès naguères estans en » la salle Sainct Loys et iceulx porter ès haultes galleries et chambre de la question, pour faire le festin des nopces du » duc de Ferrare et madame Renée, et depuis ledit festin avoir fait nectoyer ladicte salle Sainct Loys et en icelle fait » reporter les sacs qui estoient en ladicte chambre de la question, et pour ce faire avoir fourny de gens ausquels a » convenu faire leurs despens et leur fournir de choses necessaires. » Il faut être initié, par la lecture des documents, au désordre et à la malpropreté qu'engendrait le laisser-aller général de cette époque, pour comprendre les dangers qu'ont dû courir ces belles archives dans des circonstances aussi bizarres. La citation suivante lève un coin du voile. « Du 16 mars 1514 (1515). A Mathurin Crosse, serviteur de la Court, la somme de sept livres sept solz parisis, à lui » tauxée, tant pour avoir, par lui et ses aydes, fait destendre la tapicerie des chambres de ladite Court et icelle fait » porter en la maison de l'evesque de Paris et illec acoustré les lieux et chambres pour ladite Court, durant le temps » qu'elle se y est tenue pour l'entrée du Roy, nouvellement faicte en ceste ville de Paris, aussi pour avoir nectoyé et » gecté hors les immondices, gresses et autres choses demourées ès chambres de ladicte Court, à occasion des bancquets » faitz tant à l'entrée dudit seigneur, que à celle de la royne Marie, et aussi pour avoir fait faire plusieurs réparacions » de maçonnerie, tant au greffe de ladicte Cour que à deux pans de muraille qui furent abatuz pour les cuisines dudit » seigneur èsdites entrées, à l'endroit où les services desdits bancquets ont esté faits, que pour autres mises par lui » faictes par ordonnance de ladicte Court. »

construits pour servir d'archives, et où l'humidité [1], la pourriture [2], les rats et les souris se sont exercés à tour de rôle. Félicitons-nous encore ici que les minutes en papier aient eu seules à souffrir [3], les registres en parchemin furent respectés. Ceux-ci avaient été de tout temps de la part des greffiers en chef le sujet des préoccupations les plus vives. Dès 1401, on dispose pour les recevoir des armoires d'un certain luxe [4] et faites exprès [5], qui s'harmonisaient avec les peintures exécutées sur les murs [6] ou accrochées dans leurs cadres [7], avec les tapisseries dont les chambres étaient tendues [8] ou qui couvraient les siéges [9],

(1) Les répertoires de 1669 mentionnent des registres *tout pourris* par l'humidité. J'en ai constaté sept dans cet état, et on les a restaurés du mieux qu'on a pu.

(2) En cherchant bien, on trouverait plusieurs mentions de ces détériorations; j'ai rencontré la suivante : « xxiiᵉ jour de novembre m cccc lxxvii. Veue par la Court la requeste à elle baillée par Nicolas Lombart, clerc du » greffe criminel d'icelle Court, afin d'avoir tauxation d'icelle Court pour avoir mis par ordre tous les procès jugés » et à juger avec les informations estans tant oudit greffe ès chambres qui sont derriere icellui greffe, que au chevet » de la grant chambre des enquestes, et d'iceulx avoir fait registre et inventaire et les avoir mis en grans sacs neufs » pour ce que les eaues et pluyes, ou temps passé et avant que les couvertures desdites chambres feussent refaictes, » les avoient pourris et fort endomaigés. (La Cour lui accorde cent livres parisis.) Et a ordonné et ordonne ladite Court » que ledit Lombart mectra en parchemin le registre et inventaire des choses dessusdictes. »

(3) C'est aussi sur les minutes que portèrent les décisions sommaires du bureau du triage des titres. En conséquence de ses opérations destructives, approuvées par l'archiviste de la république Camus, 57,312 livres de papier et 160 livres de parchemin, provenant du greffe des présentations civiles et du criminel, furent vendues au plus offrant le 29 thermidor an IV, et là ne s'arrêta pas la destruction.

(4) « A Jehan Morille huchier — pour un comptoir — enfonsé de bois d'Illande — et unes aulmoires au milieu — » pour mettre et garder les livres et registres du secret de ladite Cour, par quittance donnée le xxviᵉ jour dudit mois » d'avril (1401). »

(5) « Du xᵉ jour d'avril cccc iiii. Cedit jour, sur ce que le grephier se plaignoit à la Cour que les charpentiers, qui » avoient fait le plancher et ceulx qui devoient faire les aumaires de la Tournelle où sont gardés les registres d'icelle » Court, et desjà en avoient fait la plus grant partie, n'avoient encore receu que iiiixx livres, (il est ordonné qu'on » paiera aux ouvriers cent écus) pour parfaire icelle besoigne. » (*Matinées*, fol. 150 vº.)

(6) « Du 5 décembre 1511. La Court a ordonné et ordonne à maistre Nicole du Pré, notaire et secrétaire du Roy et » receveur des exploits et amendes d'icelle, payer et bailler et délivrer à Jehan Patin, maistre paintre, la somme de » quarante-deux livres tournois, à luy tauxée par maistres Nicole de Besze et François Boucher, conseiller du Roy en » ladite Court, à ce par elle commis et députés, pour certains ouvrages faitz par ledit Patin de son mestier de paintre » en la grant chambre des enquestes de ladite Court, auparavant le jour de sainct Martin d'yver dernier. »

(7) Il n'est question que d'un tableau, et les soins dont on l'entoure signalent une œuvre précieuse. Je ne veux ici faire qu'une citation, je me suis occupé ailleurs de cette peinture. « Du 31 mai 1508. Pour avoir fait deux custodes » (rideaux) de sarge verte et rouge, servant au devant du tableau estant en la petite chambre des enquestes, fourny » desdites sarges et livré ruben et anneaulx et pareillement pour avoir fourny trois pièces de tapisserie, l'une » contenant six aulnes et demye servant au dessus dudit tableau, l'autre contenant autant, servant au dessoubz et » l'autre contenant cinq aulnes et demye servant auprès. »

(8) « Du 20 décembre 1470. Comme maistres Guillaume de Vic et Barthelemy Claustre, conseillers du Roy en la » Court de céans, eussent esté commis à véoir et faire visiter la rentraieure et laveure et autres réparacions faictes de » xxii pièces de tapis servans tant en la grant chambre de Parlement comme aux deux chambres des enquestes d'icelle » Court, par Simon Huchier, rentraieur de tapisserie, demourant à Paris sur le pont Saint Michel, et eurent fait » faire ladite visitacion. » Le Parlement lui fait payer quarante livres parisis.

(9) « Du 24 janvier 1514 (1515). A Guillaume de Rasse, tapicier, la somme de quatre vingts dix-neuf livres douze

avec les vitraux qui resplendissaient aux fenêtres [1], avec les meubles précieusement sculptés [2], et jusqu'avec les almanachs délicatement peints [3]; enfin, avec les nattes [4] et même avec cette herbe fraîche qui jonchait le sol pendant l'été [5]. En 1554, après avoir constaté la perte de quelques volumes et fait pendre le larron qui les avait dérobés, Jean du Tillet, le greffier, propose d'étaler

» solz parisis, à lui tauxée par maistre Jehan Duret, conseiller du Roy en ladite Court, à ce par elle commis, pour » quarante une aulne et demye de tapicerie pour couvrir les coissins des siéges de la grant chambre des plaidoiries de » ladite Court, qui est au pris de quarante-huit sols parisis chacune aulne. »

(1) « Du 17 mars 1511 (1512). La Court a ordonné et ordonne à maistre Nicole du Pré, notaire et secrétaire du Roy » et receveur des exploits et amendes de ladicte Court, payer, bailler et délivrer à Jehan Collart, voirrier, la somme » de quarante une livres huit solz deux deniers parisis, à lui tauxée par maistre Nicole Dorigny, conseiller du Roy » en ladicte Court, commissaire à ce par elle commis, pour les ouvrages de sondict mestier de voirrier, par lui faits » et livrés en ladicte Court, tant en la grant chambre que ès autres chambres, greffes, et autres lieux d'icelle Court » et aussi pour la perte dudict Collart à cause de seize escussons, une grande fleur de liz et soixante petitz rondeaulx » par lui encommancez par ordonnance de ladicte Court, lesquels n'ont esté parachevez et lui sont demourez. »

(2) « Du 2 décembre 1503. La Court de Parlement a ordonné et ordonne à Nicolas du Pré, recepveur des exploix et » amendes d'icelle, paier, baillier et délivrer à Henry Harlemont, menuysier, demourant à Paris, la somme de » quarante livres parisis, pour avoir fait de neuf, par ordonnance de ladite Court, en la grant chambre des enquestes » d'icelle, deux appuys de boys, semez de fleurs de lys érigez du boys mesme et fourny et livré ledit boys, lequel » ouvraige, par ordonnance de ladite Court, a esté prisé par Durant Carpies et Jehan Dozio, menuysiers jurés, à » ladite somme de quarante livres parisis. »

Payer quarante livres parisis pour deux pupitres en bois ornés de fleurs de lis prises dans la masse du bois, c'est un prix élevé qui suppose un bois recherché et un travail de sculpture très-délicat. Cette opinion est confirmée par la présence des deux menuisiers les plus habiles de ce temps, chargés de les recevoir.

« Du 17 avril 1520. A Jehan Dozio, menuisier, demourant à Paris, pour avoir fait au greffe civil unes aulmoires » rondes de douze pieds de hault et de dix pieds de large ou environ, garnye de vingt guichets, faisans quarante » aulmoires, pour mectre les roolles des jugés. »

(3) « Du 20 janvier 1503 (1504). La Court a ordonné et ordonne à Nicolas du Pré, receveur des exploix et amendes » d'icelle, paier, bailler et délivrer à Gervais Coignart, relieur de livres et libraire, demourant à Paris, quatorze sols » parisis pour ung almanach escript de lettres d'or et d'azur, enluminé et fait comme il appartient, servant pour ung » an, commencant le premier jour de ce moys et finissant le dernier jour de décembre prochain venant, mis, baillé » et délivré par ledit Coignart au greffe civil de ladicte Court, ainsi qu'il est acoustumé de faire par chacun an. »

Les libraires étaient encore miniaturistes ou entrepreneurs de miniatures; on remarquera que l'almanach commence l'année au 1er janvier et que le greffier qui écrit cette note la compte à partir de Pâques.

(4) Tous les deux ou trois ans, le receveur des amendes du Parlement recevait un avis de ce genre : « Du 19 juin 1512. » La Court a ordonné et ordonne à maistre Nicole du Pré, notaire et secrétaire du Roy et receveur des exploix et » amendes de ladite Court, payer, bailler et délivrer à Richart Prevost, natier, la somme de vingt neuf livres cinq » sols parisis, à lui tauxée par certain conseiller de ladicte Court à ce commis, pour avoir fourny de nates la grant » chambre, les deux chambres des enquêtes, les greffes des présentations et criminel, la tour ronde, le parquet des » huissiers, la roue faicte en ladicte grant chambre des enquestes et le parquet de la grant chambre de ladite Court et » le greffe des présentacions, pour avoir aussi naté les murailles de la grant chambre des enquêtes et du feu commun, » le parquet de la salle Sainct-Loys et fourny de clou et aussi pour avoir desnaté les nates du grand parc autour des » murailles pour asséoir le ciel et plusieurs autres choses de son mestier. »

(5) « Du 7 septembre 1512. La Court a ordonné et ordonne à Me Nicole du Pré, notaire et secrétaire du Roy, et » receveur des exploix et amendes de ladicte Court, paier et bailler à Martin Doulet, la somme de six livres six sols » parisis, pour avoir par luy livré et espandu l'erbe verte ès chambres d'icelle Court, depuis le second jour de may » dernier passé jusques ou jour dhuy. »

Cet article se reproduit chaque année, jusqu'à la fin du seizième siècle.

les registres sur des pupitres et de les enchaîner comme les livres des bibliothèques monastiques. Ce plan fut rejeté, mais les soins [1] ne cessèrent d'entourer cette collection chaque jour plus considérable et plus précieuse. Une cause de destruction cependant ne fut pas plus épargnée aux registres qu'aux minutes : c'est la suppression légale, ordonnée par le Roi, approuvée par le Parlement, des minutes et registres portant trace de décisions politiques rendues pendant la Ligue, pendant la Fronde et à des époques plus récentes [2]. Heureusement que les commissaires nommés par la Cour pour procéder à cette destruction crurent satisfaire à leur devoir en mettant de côté, et dans leur propre collection, ce qu'ils étaient chargés d'anéantir; et la plupart de ces registres, de ces liasses de minutes sont rentrés aux Archives. Un sentiment de même nature animait les magistrats compilateurs d'extraits que l'étrangeté de ces actes révolutionnaires avait alléchés avant de provoquer la rigueur du pouvoir : des copies en furent prises, et il ne sera pas impossible de remplir les rares lacunes de ce genre [3].

Quel a été le sort de ces Archives après la suppression du Parlement, et comment nous sont-elles parvenues en bon ordre au milieu du désordre général ?

Si le Parlement de Paris a des débuts obscurs, s'il est difficile de préciser la date de ses premières assises, rien n'est plus clair que sa fin, rien de plus précis que sa clôture. Le 14 octobre 1790, il tenait encore ses audiences, le 15 on fermait ses portes pour ne plus les ouvrir, et les scellés étaient apposés sur ses Archives par ordre de l'Assemblée constituante. Dorénavant le Parlement entrait dans l'histoire et ses Archives dans le domaine des érudits. Ces conditions nouvelles n'eussent pas suffi pour garantir ses papiers des dilapidations et de la ruine, mais l'intérêt public fut invoqué avec succès. On avait besoin de recourir aux précédents de cette grande magistrature pour exécuter les arrêts, pour expédier les affaires des communes, des corporations, des familles. On constitua un nouveau personnel chargé de la garde des Archives du Parlement, qui restèrent au Palais de justice, l'ancien Palais-Royal, et occupèrent la Sainte-Chapelle, dont elles devinrent le défenseur, jusqu'en 1847, époque où les bâtiments ajoutés à l'hôtel Soubise furent en état de les recevoir.

Depuis lors cette précieuse collection de tous les actes du Parlement a gagné en ordre méthodique et en bonne conservation. Sous mon administration, près de vingt-cinq mille

(1) 19 janvier 1518. La Cour défendit au receveur des amendes de fournir aux greffes aucun parchemin « qu'il n'eust esté veu et visité par les parcheminiers du Roy. »

(2) Il y eut antérieurement plusieurs ordres de lacération des registres; mais d'une part le laisser-aller de l'autorité, de l'autre la sourde résistance des greffiers annulaient ces décisions. Ainsi s'explique cette note de Le Nain : « Janvier 1514. Plaidoyers ordonnés par le Parlement estre ostés du registre par ordre du Roy. » Ils y sont pourtant encore.

(3) Par toutes ces raisons, dans une collection de 10,500 registres (en chiffres ronds, on trouvera plus loin des calculs exacts), il en manque 113 : Olim, 3; Ancien Greffe, 3; Jugés, 16; Conseil et Plaidoiries, 2; Conseil, 28; Matinées et Plaidoiries, 23; Après-dîners, 35; Conseil secret, 3.

liasses de minutes exposées à la poussière ont été mises en cartons; des rectifications ont été introduites dans l'ordre matériel pour se rapprocher de l'ordre primitif [1]; les relieurs des Archives ont restauré les registres atteints par l'humidité ou fatigués par l'usage [2], et si quelque vieux parlementaire, ou un ancien greffier, revenait parmi nous, il croirait que le Parlement vit encore ou qu'il serait aisé de le faire revivre, tant l'amour des documents de l'histoire nous a inspiré de sollicitude pour ses précieuses Archives. Sur un seul point, il pourrait s'apercevoir qu'elles ont passé en d'autres mains et nous reprocher d'avoir interrompu l'enregistrement sur parchemin des minutes qui n'ont pas encore été transcrites. Je le reconnais, ce travail si utile, proclamé indispensable par la municipalité de Paris en 1791, repris alors par les quinze commis *écrivant à la peau,* fut abandonné presque immédiatement faute de fonds, et il est resté au même point jusqu'à nos jours. Dès mon entrée aux Archives de l'Empire, j'ai eu à cœur de compléter la collection des registres du Parlement; mais lorsque je voulus me mettre à l'œuvre, je dus m'enquérir du prix de sept mille cinq cents grandes peaux de parchemin, des frais de transcription de cent vingt registres de mille pages chacun, et je vis qu'ils dépassaient les allocations du budget actuel des Archives de l'Empire et les forces de son personnel. Je dus donc ajourner cette opération à d'autres temps, ajournement qui ne préjudicie en rien aux recherches, les minutes à transcrire étant classées dans un ordre chronologique rigoureux.

[1] Voir dans la Notice de M. Grün sur les Archives du Parlement, p. CCXXIV, les détails d'une découverte intéressante, résultat d'une étude plus attentive des registres du Parlement, qui a enrichi le Trésor des Chartes d'un registre déplacé dès avant l'ancien inventaire de 1376.

[2] La collection des registres a été reliée à nouveau au dernier siècle, en grossière basane plucheuse, de couleur verte, et cette opération brutale, qui en a rogné plus d'un jusqu'à l'écriture, a privé la collection de son aspect vénérable quoique très-bigarré. Je dis bigarré, parce que le Parlement faisait relier tous les ans les registres transcrits, et qu'il n'était pas dans les habitudes anciennes de se conformer à un type donné. Chaque nouveau libraire chargé de les relier a dû les couvrir suivant le style du temps, suivant son goût et sa manière. Je rapporterai une seule mention de cette besogne annuelle :

« Du 17 janvier 1513 (1514). La Court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifinem, receveur des exploits et » amendes d'icelle, de payer, bailler et délivrer à Jacques Florentin, libraire, demourant à Paris, la somme de sept » livres huit sols parisis à lui tauxée par certain conseiller de ladicte Court à ce commis, pour avoir nectoyé et relyé les » registres qui s'ensuivent; c'est assavoir : Les deux volumes des plaidoyries du matin, le registre du conseil et cellui » des playdoiries des apresdisnées du Parlement finissant à la Sainct-Martin dernier passée, plus pour avoir relié le » registre des ordonnances barbines, item pour XVIII colleures faictes ou rooles des amendes du Parlement, » commencant mil cinq cens unze et pour deux journées qu'il a vacqué à recouldre aucuns cayers en plusieurs registres » d'icelle Court et pour ce avoir fourny des estoffes à ce nécessaires. » Nous avons ce registre des ordonnances Barbines, il est intitulé : *Ordinationes Barbinæ;* il va du 8 septembre 1427 à 1462, et le registre qui le suit porte en titre : *Ordinationes primæ post Barbinas.* Un greffier du Parlement a écrit en marge d'un ancien inventaire : « On » ne sait pas la raison pourquoi ce registre est intitulé ainsi. »

Le Parlement faisait en même temps réparer les registres dont la reliure avait souffert : « Du 28 décembre 1514. » Pour avoir mis un aiz à ung vieil registre de plaidoyries des Parlemens, commencans troys cens quatre vingts cinq » et IIII^xx six, et icellui couvert de cuir et, oudit registre, avoir recousu plusieurs cayers qui estoient descousus. »

Depuis que ce dépôt, longtemps caché aux regards, fermé aux investigations historiques, est devenu public et librement ouvert à toutes les poursuites, a-t-on moins apprécié sa valeur? Bien au contraire, les érudits reconnaissent qu'il y a là un trésor de documents précieux, et chacun se demande quels inventaires ont été faits, quels moyens de recherches ont été créés pour le rendre accessible, en premier lieu et avant 1790, aux membres du Parlement et aux parties intéressées dans les affaires qu'il était appelé à juger, en second lieu aux érudits qui, depuis 1790, ont droit de considérer les Archives parlementaires comme un utile élément de l'histoire et comme un champ fertile livré à leur exploitation.

De la part des greffiers pendant six siècles, des archivistes et des érudits depuis soixante-treize ans, encore une fois qu'a-t-il été fait? On peut répondre en toute conscience : rien. Réglons d'abord le compte des greffiers et celui des archivistes. Il y avait quarante-cinq greffiers [1] commandant à une armée de scribes, personnel plus que suffisant pour faire la part aux communications courantes et réserver du temps pour la rédaction d'inventaires qui, au fur et à mesure de leur avancement, eussent rendu les recherches plus faciles. Or, je n'ai pas découvert la trace d'un travail quelconque d'inventaire.

Le 19 janvier 1553, Henri II, voulant placer dans la grande salle du Palais la statue de son

[1] Le personnel des greffes du Parlement a été plus ou moins nombreux suivant la création ou la suppression des offices, mais il était toujours suffisant pour rédiger des inventaires tout en répondant au service quotidien. Dès le quatorzième siècle, il y avait trois greffiers en chef, l'un du civil, l'autre du criminel, le troisième des présentations, et sous leurs ordres un escadron de commis-greffiers. Voici quel était le personnel des greffes du Parlement en 1790, année de sa suppression :

Greffier en chef civil, protonotaire du Roi.
Greffier en chef des présentations.
Greffier en chef criminel.
Greffier en chef des affirmations.
Greffier des présentations au criminel.
Notaires et secrétaires de la Cour, au nombre de quatre.
Greffiers de la grand'chambre, au nombre de trois.
Greffiers de la Tournelle et des dépôts du grand criminel, au nombre de deux.
Greffier garde-sacs de la grand'chambre.
Greffiers des dépôts civils de la grand'chambre et des enquêtes, au nombre de deux, et un greffier honoraire.
Greffier garde-sacs du petit criminel.
Greffiers commis au greffe civil, quinze maîtres, un honoraire et une vacance.
Un contrôleur des arrêts commis à la communication des requêtes et minutes du Parlement.
Greffiers commis et contrôleurs des arrêts du greffe criminel, trois maîtres.
Commis à la communication des minutes et registres criminels.
Principal commis du greffe pour la délivrance des arrêts.
Chambre des requêtes, un greffier de l'audience exerçant le greffe en chef.
Commis greffier et contrôleurs des droits du Roi.
Greffier des présentations et garde-scel.
Greffier vétéran de l'audience.

père, demande avis au Parlement sur l'attitude qu'elle doit avoir [1]. Obtint-il une prompte réponse? Nous savons seulement qu'il « fut répondu que l'on verroit les anciens registres de la Court », et non pas les inventaires; s'il y en avait eu, aurait-on cherché dans les registres mêmes?

En 1730, une difficulté s'éleva dans le Parlement au sujet des droits du premier président; le conseiller Benoise employa ses vacances entières à compulser les registres à partir de 1600. Il eût consulté les tables, répertoires, inventaires, si ces commodes instruments de recherches avaient été créés. De même, le commis greffier de l'Isle nous a transmis dans ses recueils de pièces, quatre billets qu'il reçut du premier président et du procureur général au sujet de divers précédents; comme au seizième siècle, comme en 1730, c'est aux registres qu'il recourt, c'est en les feuilletant péniblement qu'il obtient une solution [2], preuve évidente de l'absence de tables et de répertoires.

Je cite ces trois exemples, j'en pourrais produire d'autres, tous concourraient à la même conclusion : on n'a jamais exécuté le projet, on ne l'a jamais conçu, ni pour l'ensemble des Archives du Parlement, ni pour aucune de leurs séries, de rédiger soit un inventaire, soit une table générale alphabétique. S'ensuit-il qu'on n'ait pas, dans cette longue succession d'années, préparé quelques facilités pour rendre plus promptes les recherches? Non, sans doute; mais des travaux inachevés, des tables récapitulant les arrêts avec les noms des parties, placées à la fin de chaque registre, à partir seulement de l'année 1660, quelques répertoires sommaires donnant pour telle ou telle série le nombre des registres, leurs cotes et les dates extrêmes du contenu de chacun d'eux, sont des instruments de recherches tout à fait insuffisants, à l'usage seulement des archivistes, et qui ne méritent pas aujourd'hui d'être proposés aux érudits comme ressources dans leurs études. C'est lorsque le Parlement arrivait presque au

[1] « Vendredy 19 janvier 1553 (1554). Ce jourd'huy de relevée, le seigneur de Lezigny, maistre d'hostel du Roy, » est venu en la Court et a dict à icelle que le Roy avoit délibéré de faire mectre l'effigie du feu roy Françoys, son » père, en son ordre et ranc, en la grand salle du palais, au pillier près cellui où est l'effigie du feu roy Loys » douziesme, et avant ce faire, il vouloit bien avoir l'advis de la Court de quelle sorte il devoit faire et mectre icelle » effigie, ou debout, ou à genoulx et aussi comment les mains, et qu'il debvoit faire tenir en icelles. Et à ceste fin le » Roy l'envoyoit à ladite Court pour en avoir son advis. Luy a esté respondu par monseigneur le premier président » que l'on verroit les anciens registres de la Court pour sçavoir si l'on trouveroit aulcune chose en iceulx qui peust » servir en cest endroict, et ce faict la Court en advertiroit le Roy. Quant à l'effigie du roy Loys unziesme, qui estoit » à genoulx, elle avoit esté ainsi mise par l'ordonnance dudit seigneur. Attant s'est retiré ledit seigneur de Lezigny. »

[2] Quand le procureur général lui faisait des demandes précises en fournissant des dates exactes, le greffier répondait comme nous répondrions nous-mêmes aujourd'hui; mais souvent il s'agit de chercher des précédents. Ainsi, le 13 novembre 1732, il lui écrit : « Je prie M. de l'Isle de vouloir chercher quelques exemples pour décider si la mort du roi de Sardaigne exige non-seulement des complimens au Roy, mais à la Reyne et au Dauphin. » Le greffier fournit six exemples à des dates éloignées et puisés dans les registres, car il ne devait pas avoir encore l'inventaire sommaire qu'il rédigea et qui nous est parvenu.

terme de son existence et se sentait aussi à bout de forces, c'est lorsque l'habileté des commis greffiers luttait en vain contre les difficultés toujours plus grandes des recherches et contre l'exigence croissante des demandeurs qui se plaignaient de retards aboutissant le plus souvent à des réponses négatives, que Martin, l'un des commis greffiers, un de ces hommes pour qui le travail est un instinct naturel et devient une habitude passionnée, entreprit de rédiger une table des registres du criminel d'une époque récente, de celle sur laquelle portait justement le plus grand nombre de demandes. Il inscrivit dans des registres à colonnes imprimées et en suivant l'ordre alphabétique, les noms des accusés, leur âge, leurs qualités, leur demeure, les juridictions qui ont prononcé, la nature de l'accusation, la peine édictée, les dates des arrêts et les décisions de la chambre de la Tournelle; le premier des volumes embrasse de l'année 1700 à 1725, le second de 1725 à 1750, le troisième de 1750 à 1780, le quatrième de 1780 à 1790.

C'est là un véritable inventaire, un utile répertoire, mais quand on songe qu'il comprend un siècle seulement dans une seule série, on trouve que c'est minime, et quand on considère qu'il est l'œuvre d'un seul homme, on reconnaît qu'avec un peu d'efforts quarante-cinq greffiers pouvaient créer des inventaires pour les Archives entières et les tenir au courant.

De cette absence inconcevable de tout moyen de recherches, quelques-uns, par trop optimistes, ont tiré la conclusion que ces inventaires ont été faits, *qu'il y a lieu d'espérer qu'ils ne sont qu'égarés et qu'ils se retrouveront quelque jour*[1].

Cette douce espérance a été soigneusement entretenue depuis soixante et treize ans par les archivistes, qui, en attendant la découverte des anciens répertoires égarés, n'en ont pas fait de nouveaux. Et cependant n'est-il pas puéril de supposer que ces guides précieux auraient existé et que nous n'en connaîtrions pas l'existence par les mille mentions auxquelles auraient donné lieu, dans les papiers mêmes du Parlement, les recherches prescrites, les recherches faites avec succès ou restées sans résultat, les dépenses affectées à la rédaction de ces inventaires, à leur transcription, à leur reliure? Rien ne nous met sur la voie d'un répertoire de cette importance, et quant à son déplacement, à sa perte momentanée, on pourrait y croire s'il s'agissait d'un registre ou deux, mais pour embrasser le Parlement entier il n'aurait pas fallu moins de trois cents gros registres qui ne se dissimulent, ni longtemps, ni tous ensemble.

Non, de même que les greffiers des diverses juridictions écrivaient intentionnellement d'une écriture indéchiffrable pour tout autre que pour eux seuls, de même aussi le greffier en chef du Parlement se souciait fort peu de créer, pour l'usage général, des instruments de recherches qui

[1] Bordier, *Archives de la France*, p. 251.

eussent rendu ses services moins nécessaires et son remplacement plus facile. En outre il pouvait s'en passer, étant entouré d'un répertoire vivant composé d'une armée de commis d'autant mieux rompus aux recherches qu'ils étaient cantonnés chacun dans une série distincte et dans une époque limitée, tous d'ailleurs d'autant moins disposés à rédiger des tables et des répertoires qu'ils partageaient avec le greffier en chef le désir de se rendre indispensables, qu'ils suffisaient à peu près aux exigences du public et n'auraient guère eu goût à se charger d'un travail dont leurs successeurs devaient profiter encore plus qu'eux-mêmes.

Remarquons, sur toutes choses, qu'avant 1790 on ne recourait aux Archives du Parlement que dans un intérêt personnel et pour affaires de son ressort; que les familles avaient des archives en ordre, les notaires des minutes en règle, tous les membres du barreau des dossiers bien classés, et qu'il était rare qu'on réclamât des greffiers la recherche d'un acte sans s'être muni d'avance de sa date précise. Les Archives du Parlement étant rangées, comme elles le sont encore aujourd'hui, par séries et dans un ordre chronologique rigoureux, rien de plus facile alors que de répondre aux demandes. Quelle différence avec ce qui se passe de nos jours! c'est l'exception quand le demandeur apporte une date; lorsqu'il en donne une, le plus généralement elle est fausse, et dans bien des cas même il doute de l'existence de l'acte qu'il recherche; en outre, la tradition des classifications du Parlement n'a point été transmise aux archivistes, malgré leur savante expérience, ils hésitent souvent entre les diverses séries et ne trouvent l'acte demandé qu'après avoir tâtonné entre le Conseil et le Conseil secret, le civil et le criminel.

Par tous ces motifs on doit admettre qu'il n'est venu à la pensée ni du Parlement, qui ne s'occupait pas de ces détails, ni du chancelier, qui s'en remettait au greffier du soin de ses Archives, ni du greffier par les raisons que j'ai dites, de faire rédiger un inventaire général [1].

A ces greffiers ainsi disposés, à ces archivistes surchargés de travaux, des érudits dévoués auraient pu suppléer en publiant des inventaires méthodiques; qu'ont-ils fait?

Les Archives du Parlement, avant 1790, avaient été closes et secrètes [2] comme toutes les autres archives, et de même que celles-ci n'étaient ouvertes qu'aux membres de l'institution,

[1] On peut citer des exceptions pour certaines séries spéciales et restreintes. Ainsi, en 1484, le Parlement charge un de ses notaires de faire la table des cinq volumes d'ordonnances qui avaient été enregistrées : *pourquoy sans grande peine et longue vaccacion ne peuvent estre retrouvées lesdites ordonnances quant en est besoin.* Et il alloue pour ce travail une indemnité : *Attendu que à faire lesdites tables et rubrices, convient longuement vacquer et peiner, la Cour ordonne que la somme de six vingt livres parisis lui sera délivrée pour les causes dessusdites.*

[2] « Du 18 avril 1427. Les prevost des marchans et eschevins de Paris ont requis estre mis *lecta et publicata* sur » unes lettres royaux par eulx impétrées, afin de chercher, ès cours royaulx de Paris, lettres et tiltres à eulx » appartenans qu'ils dient estre adirées. Le procureur du Roy a dit que lesdictes lettres sont trop généraux et pourroit » avoir le Roy nostre sire à chercher ainsi généraument, et ne chiet point que ceulx de Paris cherchent ainsi ès » registres royaux. Appoincté est que la Cour verra lesdictes lettres au conseil. »

de la corporation, de la communauté qui les avait fondées, de même aussi les Archives du Parlement n'étaient accessibles qu'aux membres du Parlement [1]. Aucune personne étrangère ne pouvait avoir l'idée de demander l'autorisation d'y faire des recherches [2], pas plus qu'on ne prétendrait entrer aujourd'hui dans les archives d'une famille dont on ne serait pas membre. L'intérêt de l'érudition, la protection due aux études historiques, n'avaient pas la valeur que ces mots ont acquis depuis un demi-siècle, et quand il s'agissait d'écrire les annales d'une magistrature, d'une institution, d'une communauté religieuse, d'une corporation civile, l'auteur était choisi parmi ses membres et à ce titre leurs archives n'avaient aucun secret pour lui.

Ainsi donc les érudits n'avaient point accès dans les Archives du Parlement [3]; et ce caractère claustral motive le silence des Bénédictins [4]; il excuse Voltaire de ses légè-

[1] Inutile de rappeler le droit qu'ont toujours eu les parties engagées dans les procès portés au Parlement, leurs avocats et leurs représentants, de prendre communication des registres, droit contesté un moment et qu'une ordonnance de 1490 a confirmé. Cette ordonnance défend le transport des registres *hors du lieu du greffe*, mais elle autorise leur communication *aux parties, avocats et procureurs, quand les voudront voir au greffe et en présence du greffier ou d'aucuns clercs*. Il est évident que l'érudition ne pouvait trouver aucun profit dans ces communications faites en présence du greffier et limitées à des affaires courantes.

[2] L'État lui-même en était sévèrement exclus, et depuis que le Parlement s'était mis en lutte avec la royauté, il réservait avec une précaution soupçonneuse ses vastes Archives, de crainte qu'on n'y vînt puiser des arguments contre ses prétentions. En 1777, le ministre du Roi ne put obtenir une copie des quatre plus anciens registres du Parlement (les *Olim*) que subrepticement et avec des peines infinies. J'en parle plus loin.

[3] Nicolas de la Mare, commissaire au Châtelet, l'illustre auteur du *Traité de police*, était bien placé pour obtenir l'entrée dans les Archives du Parlement. Le premier président de Lamoignon le protégeait et lui avait dit en 1677, au début de son vaste travail : *Vous disposerez de ma bibliothèque, on vous communiquera les registres du Parlement, et je vous procurerai toutes les autres entrées dans les dépôts, dans les bibliothèques et dans les cabinets dont vous aurez besoin*. Deux raisons empêchèrent de la Mare de profiter de ces facilités, la mort du président de Lamoignon, survenue l'année même où il lui faisait ces offres de service, et ses fonctions multiples qui ne lui permettaient pas de quitter son cabinet pour aller dépouiller lui-même les registres originaux. Il le déplore dans sa préface en termes touchants, et il est de fait qu'on ne trouve pas dans son excellent ouvrage ces détails caractéristiques, ces incidents originaux qui remplissent les registres du Parlement, et qui auraient ajouté tant d'intérêt aux actes de l'autorité : ordonnances, édits, lettres patentes, que beaucoup d'autres recueils et les imprimés ont pu lui fournir. Le continuateur de son ouvrage, le Clerc du Brillet, qui pendant deux années avait travaillé pour lui et avec lui, aurait dû jouir des facilités qui semblaient devoir être réservées pour la suite d'un travail dont les trois premiers volumes avaient consacré le bon esprit et le mérite. Il n'en fut rien, et l'auteur avoue candidement son infortune en tête du quatrième volume, publié en 1738 : « Les refus qu'on m'a faits de me communiquer les titres de différents » établissemens, tantôt par des vuës d'interet ou par des soupçons mal placés, tantôt par mauvaise humeur ou par » indifférence : les Cabinets particuliers où je n'ai pu pénétrer, la plûpart des dépôts publics où il ne m'a pas été possible » d'entrer, et les traverses, pour ne point dire les chicanes, que j'ai essuyées, m'auroient infailliblement fait » succomber, sans un grand zèle qui m'a soutenu et qui m'a suggéré des expédiens pour tirer par d'autres voyes les » lumières et les secours qui m'étoient absolument nécessaires. » L'auteur mourut vers 1750, avant d'avoir fait paraître le cinquième volume qu'il annonçait, en 1738, *comme prêt à mettre sous presse*. Aujourd'hui, cet ouvrage se continue par les soins de l'administration municipale. Malheureusement, cette continuation péchera par les mêmes défauts, sans avoir les mêmes excuses. Les Archives du Parlement sont aujourd'hui publiques, et on ne s'est pas imposé la tâche de les dépouiller méthodiquement.

[4] On ne trouve pas dans leurs ouvrages la trace d'une exploration personnelle des Archives du Parlement; toutes

retés [1], et explique comment après lui aucun auteur plus sérieux n'a pris pour sujet de ses études, d'études d'une vie entière, l'histoire des Parlements [2]. Des essais ingénieux [3], des mémoires savants [4], des tentatives de tout genre ont plutôt excité que satisfait la curiosité des érudits qui savent que tout ce qui a été écrit sur l'histoire du Parlement, sa jurisprudence, ses droits, sa compétence, est puisé de seconde main dans des documents recueillis par les parlementaires; ceux-ci, présidents, conseillers, maîtres des requêtes, seuls admis à consulter les rouleaux, les minutes et les registres du Parlement, en ont extrait ce qu'ils voulaient. Quel usage ont-ils fait de cette liberté, quel profit en ont-ils tiré? Un avantage tout personnel, arbitraire

les citations qu'ils font sont prises dans les recueils d'extraits faits par ou pour les magistrats parlementaires. Dans l'*Histoire de la ville de Paris*, composée par dom Michel Félibien, à Paris même, avec un caractère officiel, et continuée par dom Lobineau, les auteurs avouent n'avoir pu obtenir entrée dans les Archives du Parlement. Voici comment ils s'expriment dans la préface du tome III, publié en 1725 : « Vers le milieu du second volume » commence une grande suite d'extraits tirés des registres du Parlement, depuis les *Olim* jusqu'environ 1700. » On ne voit pas facilement les originaux, et nous ne nous vanterons pas d'une chose dont personne ne peut » se vanter. Mais ces registres, si soigneusement gardés, sont cependant, en quelque sorte, devenus publics, » par les différentes copies qu'on en garde en plusieurs bibliothèques particulières, et dont nous avons vu vendre » quelques-unes, c'est-à-dire de ces copies. Il y en a à la bibliothèque de Saint-Germain des Prez et en beaucoup » d'autres endroits, et nous avons profité des unes et des autres pour former le recueil que nous donnons. » L'abbé Lebeuf ne fut pas plus heureux, alors qu'il préparait son excellente *Histoire du diocèse de Paris*, dont le premier volume parut en 1754. On lit dans la liste des manuscrits qui ont servi à composer cette histoire, *Les grands extraits des registres du Parlement appartenant autrefois à M. Le Nain;* mais pas un mot des Archives du Parlement.

[1] *Histoire du Parlement de Paris*, par l'abbé Big..., Amsterdam, in-8°, 1769. En un an, l'ouvrage avait atteint sa huitième édition, qui parut avec des augmentations et le nom supposé de l'abbé Bigore. Voltaire était l'auteur de cet ouvrage; et ses désaveux, insérés dans *le Mercure* de 1769, ne persuadèrent ni le Parlement, ni les ministres, ni le public. Il n'y a aucune trace de recherches originales dans cette spirituelle diatribe, qui est amusante et vide comme tant de pamphlets.

[2] Il n'y faut pas moins que la vie, et pour un esprit supérieur la tâche sera ingrate. On peut même affirmer qu'elle est impossible, et la meilleure preuve, c'est qu'on ne l'a pas abordée. Elle a pu séduire un esprit caustique qui en a fait le canevas d'une diatribe; mais ce programme n'est pas du goût de chacun, et après Voltaire ce n'est plus à faire. Comment tracer le tableau d'ensemble d'une institution excellente à ses débuts, fatale à son terme, qui, traversant cinq siècles de phases diverses, se transforme, perd toute unité, présente les contradictions les plus opposées et donne prise à l'éloge autant qu'au blâme? S'agit-il de son esprit général, il a varié par siècle, par règne et presque par année; du caractère de ses membres, la vénalité des charges y introduit les extrêmes du bon et du mauvais. S'il s'oppose à des abus, il repousse des mesures excellentes; s'il est *le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de Rome,* ainsi que le dit Voltaire, c'est-à-dire s'il prend la défense des libertés gallicanes, il épouse aussi tous les préjugés contre les hérétiques, toutes les cruautés contre les démoniaques; s'il est un frein utile, il est en même temps un obstacle nuisible; l'accuse-t-on d'être Anglais, il a deux faces, et il montre celle de Poitiers; d'être infidèle au Roi pendant les désordres de la ligue, il oppose la fidélité du Parlement de Châlons. C'est un être multiple, un assemblage de couleurs éclatantes et sombres, produisant par le mélange un ton terne qui manque de caractère et de charme. Je ne connais qu'un ouvrage sérieux, c'est l'histoire d'un parlement de province, du Parlement de Normandie, par M. A. Floquet, travail consciencieux et original, entièrement puisé aux sources.

[3] *Les Parlements de France*, par M. le vicomte de Bastard d'Estang. Paris. In-8°, 1858; l'article *Parlement* dans l'*Encyclopédie*, par Boucher d'Argis.

[4] Klimrath, *Mémoire sur les Olim et sur le Parlement*, 1837. — Le comte Beugnot, *Trois mémoires en tête des Olim*, 1838 à 1844. — Raynal, *Les Olim du Parlement de Paris. Moniteur* du 4 novembre 1858.

suivant leur goût, spécial suivant leur carrière, et borné presque exclusivement à la jurisprudence, à l'étiquette et au cérémonial de la Cour, c'est-à-dire à des points de vue qui ne sont plus les nôtres et qui rendent aujourd'hui ces travaux de compilation à peu près inutiles. Il ne faut pas d'ailleurs en exagérer l'importance. Depuis Nicolas de Baye, au commencement du quinzième siècle, jusqu'au moment de la suppression du Parlement, ses membres les plus éclairés ont fait prendre des extraits de ce genre par les greffiers et par de simples scribes; la plus considérable de ces collections de copies ne représente pas la valeur de cent registres originaux sur dix mille cinq cents dont se composent les Archives du Parlement, et, je le répète, ces extraits sont tellement le miroir des préoccupations d'une caste, des passions du jour, des intérêts d'un moment, qu'ils ne servent guère qu'à prouver l'impossibilité, dans un travail d'analyses et d'extraits, de procéder par le choix.

Je ferai une exception pour un travail qui domine les autres et qui du reste est si vaste qu'il échappe, par son étendue même, aux défauts d'un point de vue trop restreint et au reproche de la spécialité. Le Nain en est l'auteur. On connaît sa position au Parlement [1], on a quelques notions sur sa vie, on ne sait rien de ses études, de ses tendances et de la conduite de cette laborieuse entreprise. Deux cent neuf volumes in-folio de copies d'actes du Parlement, résultat d'une lecture immense des *Olim*, des registres du Conseil, des plaidoiries, des jugés, de la Tournelle [2], parlent seuls pour lui et nous apprennent qu'après vingt années de labeur il a conduit son recueil jusqu'en 1669.

[1] Nombre de conseillers au Parlement ont porté le nom de Le Nain, et je ferai grâce au lecteur des actes que j'ai relevés concernant cette famille. Je ne parlerai ici que de l'auteur de la vaste compilation. Il naquit en 1613, était fils de Jean Le Nain, conseiller au Parlement, qui mourut en 1655, et fut reçu lui-même conseiller le 3 avril 1632. Dix ans plus tard, le 21 février 1642, il était nommé maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi. Par lettres patentes du 17 février 1657, enregistrées au Parlement le 13 novembre 1660, il est nommé conseiller honoraire du Parlement. On a conservé quelques-unes de ses quittances, dont l'une du 20 août 1665 nous apprend qu'il était chef du conseil de M. de Longueville et qu'il devint conseiller du Roi en ses conseils. Dans une autre, du 15 mars 1692, il s'intitule conseiller d'État et privé, maître des requestes ordinaire de l'Hôtel; enfin dans une quittance de 1697 il se qualifie : conseiller du Roy en ses conseils et maître des requêtes honoraire de l'Hôtel. Il était seigneur de Beaumont, Tillemont, Cravant et Guignonville. Il mourut le 9 février 1698. On l'enterra à Saint-André des Arts, sa paroisse, et le registre mortuaire de cette église porte au 11 février: « Le mardi onzieme jour de fevrier 1698, » fut inhumé dans l'Eglize de St André des Arcs, messire Jean Le Nain, conseiller du Roy en ses conseils et ancien » maistre des requestes ordinaire de son hôtel, décédé le dimanche neuvieme du present mois, dans sa maison rue » St André. Où assistèrent messire Jean Le Nain, conseiller du Roy en sa grande chambre du Parlement, son fils, » messire Claude Le Nain de Beaumont, seigneur de Lavan, aussy fils du deffunt, et messire Antoine Portail, » conseiller du Roy en sa grande chambre du Parlement, témoins soussignés. » (Registres de la paroisse Saint-André des Arts, reg. n° 16. Archives de l'Hôtel de Ville). Nous avons une longue transaction entre ses héritiers, en date du jeudi 4 septembre 1698. (Archives de l'Empire, registre des publications de substitution Y. 39, folio 106).

[2] Il y avait au Palais une tour, tourelle ou tournelle de Saint-Louis, dans laquelle se réunissait la chambre criminelle qui en prit son nom. En juin 1504, on restaurait sa couverture : « A Estienne aux Bœufs, couvreur, pour

A ne le juger que sur ce travail, on reconnaît un magistrat préoccupé principalement des intérêts de son tribunal, un parlementaire qui voit tout à travers les précédents de son Parlement[1], mais en même temps un curieux de toutes choses, un esprit étendu rattachant

» avoir couvert la Tournelle criminelle de ladicte Court et fourny et livré ardoise, clou, latte et autres choses à ce » nécessaires, la somme de deux cens cinquante-cinq livres. » Je lis dans un article de M. Taillandier (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, année 1842) : « *On nommait* Tournelle *une chambre établie dans chaque parlement pour juger les affaires criminelles. Cette dénomination lui venait de ce que les conseillers laïques de la grand'chambre et des chambres des enquêtes y entraient tour à tour.* » Ménage, le plus aventureux des étymologistes, eût envié au grave magistrat cette ingénieuse trouvaille. Tour à tour traduit par Tournelle, tour à tour en usage au treizième siècle!

[1] La meilleure preuve qu'on puisse donner de son point de vue spécial, c'est la liste des chapitres de la table des matières de sa collection d'extraits et de copies. La voici :

Tome 1er. Des officiers du Parlement.
Tome 2. Des avocats du Parlement.
Tome 3. Des gens du Roi; ce qui regarde le parquet.
Tome 4. Des avocats et procureurs généraux.
Tome 5. Des chanceliers.
Tome 6. Création et réception des conseillers.
Tome 7. Des conseillers du Parlement.
Tome 8. Des greffiers et clercs des greffiers du Parlement.
Tome 9. Des huissiers du Parlement.
Tome 10. Des maîtres des requêtes.
Tome 11. Des premiers présidents du Parlement.
Tome 12. Des présidents en la Cour.
Tome 13. Des présidents aux enquêtes.
Tome 14. Des procureurs, notaires et secrétaires de la Cour.
Tome 15. Des requêtes du Palais et des officiers qui y servent.
Tome 16. De l'établissement du Parlement.
Tome 17. De l'autorité du Parlement.
Tome 18. Actions du Parlement, prudentes, lâches ou courageuses (*), avis par lui demandés, buvettes, cessations, conférences, dons par lui faits, interdictions, mercuriales, registres lacérés, leur antiquité, secrets du Parlement révélés, quand il a vaqué, choses générales qui regardent le Parlement.
Tome 19. Des assemblées de toutes les chambres du Parlement, ou aucunes d'elles.
Tome 20. Cérémonies où le Parlement a assisté en corps ou par députés, accouchements, châsses descendues, corps saints descendus, entrées, processions, *Te Deum*, traités de paix et autres choses, etc.
Tome 21. Députation du Parlement par ordre alphabétique.
Tome 22. Quelles personnes ont entrées au Parlement.
Tome 23. Des gages des officiers du Parlement.
Tome 24. Des ouvertures, fins et continuations du Parlement.
Tome 25. Des remontrances faites au Roi.
Tome 26. Des translations du Parlement.
Tome 27. Des parlements autres que celui de Paris.
Tome 28. Concernant tout ce qui regarde l'instruction des procès fors les audiences et récusations.
Tome 29. Des audiences, des roses des pairs, des épices et des récusations.

(*) Il est rare que Le Nain use aussi vertement de son droit de critique; il relève de préférence ce qui mérite l'éloge, ainsi : « Le 9 septembre 1578 et les 24 et 30 du mesme mois, la Cour, les chambres assemblées, donna des arrêts très-courageux pour ne point » vérifier l'impost sur la vaisselle d'argent. » Quant aux actions violentes des Rois, qui forment aussi un chapitre, elles se réduisent aux menaces et injonctions qui sont faites au Parlement.

aux intérêts de sa caste les intérêts les plus divers, et avant tout un travailleur infatigable qui a lu lui-même plusieurs séries des registres du Parlement. Je ne voudrais pas charger sa mémoire de la bizarre composition de ses tables, je serais disposé à les attribuer à un Jean

Tome 30. Arrêts, propositions d'erreur et requêtes civiles pour venir contre lesdits arrêts.
Tome 31. Procès civils entre les rois, princes et grands seigneurs, et entre des particuliers lorsque ces procès étaient de conséquence.
Tome 32. De la distribution des procès.
Tome 33. Concernant les procès criminels faits à plusieurs personnes.
Tome 34. Concernant les ecclésiastiques.
Tome 35. Ce qui regarde les chanoines en général et en particulier, touchant leurs différends et procès, et autres choses, etc.
Tome 36. Ecclésiastiques; archevêques et évêques, choses générales et communes à tous.
Tome 37. Évêques; ce qui les regarde chacun en particulier, par ordre alphabétique.
Tome 38. Ecclésiastiques; archidiacres, aumôniers, chevaliers de Malte, curés, légats, vice-légats, officiaux, promoteurs, et séminaires.
Tome 39. Ecclésiastiques; papes, cardinaux, légats, nonces et inquisiteurs.
Tome 40. Ecclésiastiques; élections aux bénéfices, procès pour ce et maximes touchant les élections.
Tome 41. Des religieux en général et en particulier, depuis la lettre A jusqu'à G.
Tome 42. *Id.*, de G à S.
Tome 43. *Id.*, de S. à la fin de l'alphabet.
Tome 44. Des religieuses en général et en particulier.
Tome 45. De la réformation des monastères, hôpitaux, Hôtels-Dieu, etc.
Tome 46. Des excommunications, interdits et censures, par les papes, évêques et autres ecclésiastiques; ce qui a été fait en ces occasions par le Roi ou les parlements.
Tome 47. De l'Église, depuis la lettre A jusqu'à la lettre H.
Tome 48. De l'Église, depuis la lettre H jusqu'à la fin; et de plusieurs choses concernant l'Église, par ordre alphabétique, depuis la lettre H jusqu'à la fin de l'alphabet.
Tome 49. De la chambre des Comptes.
Tome 50. Du Châtelet et de ses officiers.
Tome 51. Des commissaires donnés par le Roi.
Tome 52. De la Cour des Aides.
Tome 53. Du domaine du Roi, acquis ou aliéné, maximes touchant ledit domaine.
Tome 54. *Idem.*
Tome 55. *Idem.*
Tome 56. Du domaine du Roi, dons, aliénations, acquisitions de places, maisons, forges, changes, boutiques, tant du Palais que autres, échopes et estaux de boucherie à Paris.
Tome 57. Des eaux et forêts et de leurs officiers.
Tome 58. Des grands seigneurs, jusqu'à la lettre D.
Tome 59. *Id.*, jusqu'à la fin de l'alphabet.
Tome 60. Des hérétiques, et de tout ce qui s'est passé les concernant, de 1209 jusqu'en 1669.
Tome 61. Histoire; ce qui concerne les Rois.
Tome 62. Des lettres patentes.
Tome 63. Des lettres patentes en particulier.
Tome 64. Des lettres patentes en particulier, de A à E.
Tome 65. *Id.*, de E à G.
Tome 66. *Id.*, de G à la fin de l'alphabet.
Tome 67. Des lettres de cachet, choses générales, si le Parlement y défère.

de la Porte [1] qui fait des articles au mot *Prendre*, libertés que l'on prend; au mot *Mettre*, mettre des papiers au greffe, au mot *Celer*, peines des femmes qui ont celé leur grossesse.

La collection Le Nain a été extraite à son tour, copiée et recopiée, puis complétée et continuée par quelques-uns, jusqu'en 1790. Les tables elles-mêmes ont été plusieurs fois transcrites, mais leurs indications n'ont d'utilité que par les dates qu'elles fournissent et qui permettent de retrouver les actes dans les registres originaux du Parlement; toutes les autres références renvoient aux volumes et aux folios des volumes de la copie originale [2]. On peut avancer, sans crainte de se tromper, que tous les actes du Parlement cités depuis deux siècles dans les ouvrages d'érudition sont extraits du recueil de Le Nain; Dulaure, par exemple, n'a pas eu dans les mains un seul des registres originaux du Parlement, et le tiers de son *Histoire de Paris* est fait avec

Tome 68. Lettres écrites par le Parlement de Paris, par ses officiers, et par les officiers des grands jours.
Tome 69. Lettres écrites par d'autres que par les rois de France au Parlement, aux officiers d'icelui, à ses chambres particulières et aux officiers des grands jours.
Tome 70. Lettres écrites par le Roi à la chambre des Comptes, par le Roi à d'autres qu'au Parlement et à ses officiers, au Roi par d'autres que le Parlement et ses officiers, par d'autres que les rois de France et les parlements, et à d'autres qu'aux rois et parlements.
Tome 71. Des réceptions d'officiers et des offices.
Tome 72. Réceptions et noms des baillis, sénéchaux, gouverneurs de villes et provinces et d'officiers des présidiaux, bailliages. Grands pouvoirs et gouvernements donnés, le Roi présent ou absent.
Tome 73. Baillis, sénéchaux et leurs lieutenants. Établissements, élections, créations et suppressions; la fonction ancienne des baillis et sénéchaux; leurs gages et droits, et leur obligation de résider, s'ils sont de robe longue ou courte.
Tome 74. Baillis et sénéchaux, et leurs officiers, sçavoir avocats, procureurs, substituts, sergents.
Tome 75. Ce qui concerne Paris.
Tome 76. Police de la ville de Paris et ce qui touche les mestiers.
Tome 77. Police : choses générales et choses particulières, de A à C.
Tome 78. Police : choses générales et particulières, de C à la fin de l'alphabet.
Tome 79. Des rangs, par ordre alphabétique.
Tome 80. Des rois de France; leurs actions justes ou violentes ou d'une autre nature.
Tome 81. Des villes en général et en particulier, jusqu'à la lettre M.
Tome 82. Des villes en particulier, de M à la fin de l'alphabet.
Tome 83. Université; ses actions hardies et importantes.

(1) Je lis à la fin de chacun des volumes de la table alphabétique de la collection de Le Nain, cette rubrique uniformément répétée : *Hoc volumen sic extricatum et in ordinem collocatum super adversaria domini Le Nain, requestarum magistri, sumptibus et curis domini in suprema curia præsidis Portail, per me Joannem de la Porte*, 1710. Jean de la Porte, qui a signé cette rubrique de 1710 à 1713, fut chargé de mettre en ordre les fiches de Le Nain et de les transcrire sous des titres qui sont de son fait; il travaillait aux frais du Sr Portail, conseiller, et beau-frère de Jean Le Nain.

(2) Cette collection de deux cent neuf volumes de copies et extraits, reliée en veau brun, est aujourd'hui à la Bibliothèque du Corps législatif. Les Archives de l'Empire possèdent une copie des tables formant 83 volumes par ordre de matières, 15 volumes par ordre alphabétique, plus un volume de table de la table. Nous les utilisons du mieux que nous pouvons, y ayant recours tous les jours; mais j'ai constaté à la fois l'inutilité pour nous de ses renvois et la facilité qu'elle donne aux recherches lorsqu'on a à sa disposition la collection originale de Le Nain. Pourquoi cette collection n'est-elle pas aux Archives, le seul lieu où on a l'idée de rechercher les actes du Parlement et où il ne se passerait pas de jour sans qu'elle y rendît de nombreux services?

les actes qu'il a empruntés à cette grande compilation. Quelques auteurs ont pris la peine de vérifier sur les originaux les dates données par Le Nain et les copies faites par ses scribes, la plupart les ont acceptées de confiance, et c'est à tort [1].

A part ce grand travail, dont la spécialité parlementaire ressort, au milieu même de son étendue, je ne connais rien qui puisse servir à l'érudition moderne [2], et il était exact de dire en 1836 qu'on n'avait encore tiré aucun avantage de ces magnifiques Archives. A cette époque, au milieu d'un grand mouvement littéraire favorable aux études historiques, l'ardeur rétrospective se portant sur tous les sujets, les actes du Parlement de Paris devaient rencontrer leurs investigateurs. Ils les trouvèrent d'abord dans Klimrath, puis dans M. le comte Beugnot. Le premier adressa au ministre de l'instruction publique, le 20 décembre 1836, un excellent mémoire sur les plus anciens registres du Parlement dont il démontre toute l'importance avec la plus judicieuse critique. Le second exposa au même ministre, dans un rapport daté du 1er décembre 1838, le projet conçu par lui, accepté par le gouvernement du Roi, et dont il avait

(1) Il faut en outre se défier des analyses de Le Nain qui sont insuffisantes, et de ses traductions qui ne sont pas toujours heureuses. Par exemple : « 1288. Défense de porter armes, ni faire aucune feste la nuit sans le consentement du Roi. Plusieurs bourgeois ont remercié le Parlement de ce règlement. » Il me parut curieux de reproduire les termes de ces remerciments, et j'eus recours au deuxième volume des *Olim*, folio 79 verso, mais j'y trouvai tout autre chose : *De hiis regraciatus fuit curie Philippus Pavonis et plures alii cives Parisienses, qui erant presentes.* J'ajouterai que si dans la copie originale bon nombre de dates sont inexactes, dans notre copie de la copie originale le scribe a ajouté beaucoup de son fait à ces inexactitudes. Mes citations devront se ressentir de ce défaut; j'en fais la remarque pour n'en pas supporter toute la responsabilité.

(2) De l'Isle, commis greffier du greffier en chef Dongois, méritait aussi une mention, plus par les preuves d'assiduité et de laborieuse patience qu'il nous a laissées que par l'aide qu'il nous apporte. Il a lu, la plume à la main, tout le Conseil, et il donne, en une ligne ou deux, l'analyse de chacune des affaires enregistrées. Ce résumé, conservant l'ordre chronologique, a l'avantage sur les originaux de réduire en peu d'espace leur étendue volumineuse, et de permettre à l'érudit de rechercher dans un parlement ou dans une série d'années les décisions dont le sujet l'intéresse; l'œil parcourt rapidement ces petits sommaires tracés d'une écriture fine et parfaitement lisible. Cependant si l'on est à la poursuite d'une matière spéciale dans une limite de temps restreinte, comment ne pas recourir de préférence aux originaux, et si l'on recherche un acte dont on a la date précise, comment se contenter de ce petit sommaire? Ce résumé du Conseil n'est donc aujourd'hui d'aucune utilité. De l'Isle l'a intitulé : *Abrégé du Conseil, commençant le* 12 *novembre* 1364. Les volumes 1 à 6 sont datés de 1692, le septième de 1694, et le huitième de 1700. Celui-ci porte en titre : *commençant en janvier* 1700 *et finissant le* (la date en blanc). Le travail s'interrompt à moitié du volume, au 12 novembre 1701, et il est probable que c'est le jour même où ce laborieux greffier cessa de venir au Palais. Outre ce répertoire chronologique, de l'Isle s'était fait un recueil par ordre de matières. Il l'intitule : *Table des registres du Parlement de Paris raisonnée et rédigée par titres, chapitres et paragraphes, selon l'ordre de l'alphabet, des temps et des matières depuis* 1254 *jusqu'en* 1660. — *J'y ay adjouté depuis à plusieurs matières depuis* 1660 *jusqu'en* 1696 *où nous sommes.* Ce titre éveille la curiosité et inspire de vives espérances, les deux petits volumes ne donnent que déception. C'est plus que rien; c'était bon pour de l'Isle, et cela répondait sans doute à ses besoins. Mais les exigences de l'érudition de notre temps n'y trouvent aucune ressource. Les rubriques sont toutes choisies dans une spécialité parlementaire, et elles sont suivies uniquement de la date des arrêts, sans autre détail. Un troisième répertoire, occupant la moitié d'un volume, est consacré spécialement au Parlement, à ses offices, à son étiquette et à ses précédents de tous genres.

mission de surveiller l'exécution. Il ne s'agissait de rien moins que de publier les Archives du Parlement de Paris, jusqu'au seizième siècle, au point de vue spécial de l'étude des usages et des droits féodaux. « Pénétré, écrit M. Beugnot, de l'importance du recueil dont vous avez décidé » la publication, autant qu'honoré du choix que vous avez bien voulu faire de moi pour diriger » l'exécution de ce grand travail, je me suis occupé à en arrêter le plan d'une manière précise et » détaillée, afin que si la faveur de le terminer ne m'était point accordée, ceux qui viendraient » après moi pussent, en étudiant le projet que je vais développer devant vous, s'approprier les » idées que je vous aurai soumises et qui, si elles reçoivent votre approbation, devront être » pour eux comme elles le seront pour moi, une règle impérieuse [1]. »

Quoiqu'il ne soit rien resté de ce vaste projet, je devais tenir compte de cette étude des Archives du Parlement de Paris et examiner attentivement si le plan proposé pouvait devenir pour moi non pas une règle impérieuse, mais un guide, un conseil. Je dois dire que cet examen m'a convaincu que la fragilité du plan avait été pour beaucoup dans l'abandon de l'œuvre.

Après avoir adopté sur la composition des Archives du Parlement les erreurs émises par M. Taillandier [2] et qu'il était facile, en quelques séances aux Archives de l'Empire, de ramener à la vérité, M. le comte Beugnot résume ainsi son plan : « On extraira des registres du » Parlement les actes qui peuvent être les plus utiles à l'étude des usages et des droits féodaux » considérés sous le point de vue historique. Ces extraits deviendront d'autant plus rares que l'on » approchera davantage du seizième siècle, époque à laquelle ils cesseront à peu près complète- » ment [3]. Ces actes offriront tous de l'intérêt, mais ils ne pourront certainement pas en offrir tous » au même degré; on partagera donc les actes choisis en deux catégories, les uns seront publiés » intégralement, les autres le seront seulement par extrait [4]. Pour que cette importante collection » n'ait pas la sécheresse d'un simple recueil de pièces, nous rattacherons les uns aux autres les » actes du Parlement par de courts sommaires qui indiqueront l'utilité de chacun de ces actes » pour l'intelligence de l'histoire, les doutes qu'il éclaircit, les erreurs qu'il relève et les faits » généraux auxquels il se rapporte. Je devrais maintenant vous faire connaître l'étendue probable » de l'ouvrage dont je viens de tracer le plan et la nature des sacrifices que sa publication imposera » au gouvernement, mais je déclare que je suis dans l'impossibilité de remplir aujourd'hui cette » obligation. J'ai pu, en prenant pour base de mes appréciations la nature des documents contenus

[1] *Collection de documents inédits. Rapports au Roi*, p. 289.

[2] *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, année 1835. *Notice sur les registres manuscrits du Parlement de Paris.*

[3] *Rapports au Roi*, p. 299. — [4] *Rapports*, p. 303.

» dans les diverses séries de registres du Parlement, préjuger que certaines de ces séries offriraient, » plus que les autres, des documents dignes d'être mis au jour, mais indiquer, même d'une » manière approximative, le nombre de ces documents et la place qu'ils occuperont dans notre » recueil, ne m'est pas possible, et je ne puis que prendre de nouveau l'engagement de faire, dans » cette énorme quantité de pièces, un choix scrupuleux et sévère, et de ne jamais oublier que » des considérations de plus d'un genre vous imposent le devoir de ne point consentir à la » publication d'un recueil dont les proportions seraient colossales [1]. »

Inutile de discuter un projet abandonné depuis trente années; je n'en ferai ressortir qu'un point qui touche à l'œuvre même que nous entreprenons et qui en était aussi alors toute l'économie. M. Beugnot proposait de procéder par choix, d'extraire tel acte comme important, de passer sous silence le plus grand nombre, les dix-neuf vingtièmes au moins, comme inutiles, et c'est en quoi mon plan diffère essentiellement de ce projet; je n'ai pas cru devoir admettre le choix, je ne sais pas ce que c'est que le choix dans ces vastes dépouillements d'archives. Autant je comprends que, traitant une matière spéciale et limitée, on puisse extraire des Archives du Parlement exclusivement ce qui s'y rapporte, autant mon esprit se refuse à procéder par le choix entre toutes les matières qui remplissent ces registres. Dans notre inventaire des actes du Parlement tous seront mentionnés avec plus ou moins d'étendue, suivant qu'aux yeux du rédacteur et au point de vue de nos préoccupations actuelles, dont il est si difficile de se détacher entièrement, ces actes ont plus ou moins d'importance; mais aucun ne sera passé sous silence, de telle façon qu'à d'autres époques, diversement préoccupées, que pour d'autres générations d'érudits à la poursuite de nouveaux aperçus, ce travail ne cessera pas d'être un répertoire utile, puisqu'il sera complet.

Je concevrais à la rigueur le choix pour ainsi dire méthodique, ayant sa règle et son système, comme par exemple de s'arrêter à donner pour chaque période d'un nombre déterminé d'années des extraits de chaque nature d'actes, afin d'initier à la manière de traiter les affaires et aux variations de la procédure dans un procès, pour un enregistrement, à l'occasion d'un appel comme d'abus, offrant ainsi périodiquement les modifications de forme, d'allures, de tempérament éprouvées par le Parlement; mais un recueil ainsi conçu n'aurait d'intérêt que pour l'historien du Parlement, il laisserait de côté mille traits caractéristiques qui seront un secours pour tous les genres d'études et qui font l'intérêt de ces archives.

Le choix, à un point de vue général qui relègue aujourd'hui dans l'inutile ce qui demain

[1] *Rapports*, p. 305.

apparaîtra comme étant l'essentiel, ce choix, confié même à la judicieuse critique de l'homme le plus distingué, n'aurait aucune chance de répondre aux aspirations de l'avenir, et comment soumettre cet esprit supérieur à la lecture de plus de dix mille registres de mille pages chacun pour en extraire une vingtaine de volumes in-quarto.

Par une singularité difficile à expliquer, M. Beugnot, après avoir donné le choix pour base de son recueil des actes du Parlement, se charge lui-même, dès le début de la publication, à propos des quatre plus anciens registres, de réfuter son système. « Nous, qui demanderons » à cette collection d'arrêts des lumières sur tout ce qui se rapporte à l'histoire du moyen âge, » sur les faits, les institutions, les usages et les opinions de cette époque, où arrêterions-nous » nos extraits? et comment pourrions-nous consentir, dans le seul but d'épargner les frais » d'impression de quelque cent pages, à laisser notre publication exposée aux reproches d'être » incomplète et de plus insuffisante, car chaque lecteur se figurerait que nous aurions omis » précisément ce qui devait l'intéresser davantage. Fournissons aux amis de notre histoire » nationale les moyens d'exploiter cette mine abondante de notions et de faits précieux, selon » le besoin de leurs études ou la direction de leurs idées, mais ne nous imposons pas une tâche » qui, de toute façon, serait imparfaitement accomplie. J'ai donc l'honneur de vous proposer » de donner une édition complète des *Olim* (1). »

On trouvera donc naturel que je n'aie pu tirer aucune utilité de ce plan, qui, même pour l'auteur, s'il avait été appelé à le mettre à exécution, n'aurait point servi de *règle impérieuse*. De cette tentative il restera cependant quelque chose : la publication des quatre plus anciens registres du Parlement indiqués de tout temps (2), ainsi que trois autres qui nous manquent, sous le nom d'*Olim;* c'est un service rendu aux études historiques, et dont l'érudition a déjà largement profité.

Cette édition est-elle définitive? Je ne le pense pas. En entreprenant cette œuvre, on avait compris qu'une copie exécutée suivant les règles de la science paléographique était avant tout nécessaire, on la confia à l'un de nos meilleurs archivistes; mais, obéissant à l'influence de ces jours de hâte qui succèdent à des années de somnolence, on renonça à faire bien pour

(1) *Rapports au Roi*, p. 298. Déjà Klimrath, en 1836, avait écrit : *Donner un extrait des* Olim *serait chose impossible; des documents de cette espèce veulent être lus, copiés, imprimés dans leur entier.* (*Mémoire*, p. 26.)

(2) Dès le quatorzième siècle, ce mot latin était en usage pour désigner l'un de ces registres, qui débute ainsi : *Olim homines de Baiona;* bientôt il s'appliqua aux sept plus anciens registres, et avec d'autant plus de facilité que le mot pouvait faire allusion à leur ancienneté. Chercher un autre motif serait mal connaître les habitudes des greffes ainsi que des archives au moyen âge, et M. Taillandier ne me paraît pas plus heureux dans cette étymologie que dans celle de la Tournelle. Il s'exprime ainsi : « On nomma ces registres *Olim* pour faire entendre que c'étaient des » recueils de ce qui s'était passé autrefois. »

faire vite. On alla chercher une ancienne copie, par malheur défectueuse [1], afin de la livrer immédiatement aux imprimeurs, et on collationna sur des épreuves. Les corrections furent si nombreuses qu'on ne put parer à tout : des noms sont estropiés, des mots mal lus, et la ponctuation, loin d'aider au sens, l'obscurcit souvent ou le fausse. En outre, le commentaire qui accompagne chaque volume ne s'étend pas aux matières variées, si dignes d'intérêt, qui sont incidemment traitées par le Parlement; il y a autre chose dans ces vieux registres que des questions de droit féodal, il y a les usages, les mœurs, les noms de famille, les noms de lieux, la philologie. J'ajouterai une dernière remarque; tout en publiant le premier registre en même temps que les autres, M. Beugnot s'efforce de le dépouiller du caractère d'authenticité qu'il reconnaît aux trois suivants [2]. Je ne puis me rendre à ses arguments, qui tendent à affaiblir l'autorité du plus précieux de nos documents parlementaires. J'accorde qu'il y a aux débuts de cette collection d'enregistrement des actes du Parlement plus de liberté, de bonhomie que plus tard; voilà la nuance; mais elle disparaît progressivement et ne marque pas d'une manière plus sensible à la fin du premier registre qu'au commencement du second, dans les *Olim* que dans les registres suivants. L'esprit du moyen âge a été le laisser aller, la fantaisie; qui ne reconnaît ce caractère dans ses institutions comme dans son architecture et ses lettres, est impropre à le juger.

Cette question a pris, dans les dissertations de MM. Klimrath, Beugnot, Raynal, Lot et Grün, plus d'importance qu'elle n'en a. Jean de Montluçon a-t-il reçu, en 1254, un ordre en forme et un plan bien arrêté pour enregistrer les actes du Parlement, de manière à en faire tout d'abord

[1] Cette copie, commencée en 1777 par Chevreuil, archiviste du chapitre de Notre-Dame, a été terminée en 1780. Bertin, ministre de Louis XVI, en parle dans un rapport adressé au Roi : « Les anciens registres du Parlement, » nommés *Olim*, sont un des plus précieux monuments de notre droit public; mais jusqu'à présent ces registres » n'ont été d'aucun usage au Roi, parce que Sa Majesté n'en avait pas une copie exacte et fidèle; si bien qu'en » supposant que l'on en abusât pour soutenir des systèmes dangereux, il était impossible aux ministres du Roi » d'éclairer les difficultés par lesquelles on pouvait chercher à les embarrasser. On a cru devoir procurer à Sa Majesté » une copie entière et très-exacte de ces registres; le greffier en chef du Parlement s'y est prêté sous le plus grand » secret : les copies sont déjà faites en partie et on ne les quittera pas qu'elles ne soient entièrement finies. » M. Beugnot explique en tête du premier volume des *Olim* comment il a retrouvé cette copie et pourquoi il a préféré s'en servir : « S'il avait fallu, pour publier les *Olim*, commencer par faire exécuter une copie des quatre registres » originaux qui sont conservés aux Archives du Royaume, une grande perte de temps et une dépense considérable » auraient été la conséquence de cette nécessité. Mais je trouvai dans les papiers de l'historiographe Moreau, qui sont » conservés à la Bibliothèque du Roi, la preuve qu'une copie des *Olim* avait été exécutée par l'ordre du gouvernement. » (Cette copie, retrouvée dans la bibliothèque du ministère de la justice, a été mise à la disposition de M. Beugnot.) » L'impression fut donc entreprise peu de jours après qu'elle avait été décidée. »

[2] Je crois bien que telle est l'opinion de mon savant confrère; cependant cette opinion varie. On lit à la page 78 : « Je vais développer une série d'objections contre l'authenticité du premier volume des *Olim*. » Il écrit à la page 84 : « Je crois avoir prouvé que les caractères inhérents à un registre officiel manquent entièrement aux *Olim*. » Ces mêmes contradictions se reproduisent dans les notes du second volume.

non pas seulement un registre officiel, mais un recueil régulier? Non. Les greffiers ses successeurs ont-ils été autorisés plus légalement que lui-même, se sont-ils astreints à une méthode parfaitement régulière? Non. Toutes les circonstances ne prouvent-elles pas que le Parlement a accepté les *Olim* comme registres officiels, sans jamais établir de différence entre l'un ou l'autre de ces sept volumes, entre les *Olim* et les registres suivants? Oui. Pourquoi alors ces distinctions subtiles et ces discussions vaines? Ne serait-il pas temps d'appliquer une si solide érudition à l'étude des Archives du Parlement, et de s'attaquer au fond plutôt qu'à la forme?

Cet historique a été un peu long; il était nécessaire pour faire comprendre l'embarras du directeur général des Archives de l'Empire. La situation peut se résumer ainsi : le corps judiciaire et politique le plus important de la France nous transmet ses archives, qui contiennent ses actes enregistrés depuis le Parlement de l'an 1254 jusqu'au 14 octobre 1790. Ces archives, qui traversent intactes nos révolutions, déroulent sous un aspect nouveau le tableau de notre histoire. On pourrait croire que tous ces documents sont connus, qu'ils ont été mille fois étudiés, utilisés, mis sous presse; c'est le contraire qui est vrai. Ils sont entièrement inconnus, car ces archives n'ont jamais été consultées; c'est une mine qu'on n'a pas explorée faute d'un fil conducteur; c'est un trésor fermé dont on n'a pas la clef; c'est, pour les érudits qui voudraient en profiter, comme pour leurs gardiens, les archivistes, un supplice de Tantale; car ils savent que les documents de l'histoire de la France sont là; ils les voient, ils les touchent pour ainsi dire, et ils ne peuvent en jouir. Il eût fallu des inventaires, on n'en a fait ni avant 1790 ni depuis; il semble que la richesse de ces archives ait été l'excuse de la négligence avec laquelle on les a traitées; parce qu'on avait devant soi des millions d'actes, les uns importants, les autres curieux, tous intéressants, on s'est dit qu'il était impossible de lire et d'analyser cette masse effrayante de documents historiques, et, de crainte de ne pouvoir finir, on n'a pas commencé.

Que devais-je faire, si mes prédécesseurs ont reculé devant cette tâche ayant à leur disposition un personnel suffisant en présence d'exigences bien moindres de la part d'un public restreint? Était-ce au directeur actuel d'entreprendre cette œuvre colossale, quand sa salle d'étude voit affluer les travailleurs, quand les auteurs de travaux historiques renoncent à ressasser des livres imprimés et recourent aux documents originaux? Je n'ai pas hésité; les difficultés de l'exécution, le temps à y consacrer ne m'ont pas préoccupé, je n'ai vu que le but. D'ailleurs, le personnel des Archives de l'Empire, et l'organisation même de cette belle institution, permettent de tout entreprendre, parce qu'avec le temps devant soi on est certain de tout terminer, à la condition, il est vrai, de concevoir et de suivre un plan judicieusement méthodique.

Avant tout, il faut admettre que mon rôle est limité. Il y a des travaux que je puis prescrire aux archivistes placés sous mes ordres; il y en a d'autres que je suis obligé de leur interdire. Le public érudit leur demande une notice sur les Archives du Parlement, il n'attend pas d'eux l'histoire du Parlement; ils peuvent reconstituer ces archives pour une époque antérieure à ses premiers registres et restituer des registres perdus en glanant de tous côtés les extraits qui en ont été faits, ils ne doivent pas combler ces lacunes avec des conjectures; leur devoir est d'analyser des actes, de dresser des tables qui facilitent, à tous les points de vue, les recherches des érudits, mais ils n'exploitent pas eux-mêmes ces facilités pour traiter de ces matières.

Quel sera donc le plan de ce vaste dépouillement? Dans d'aussi grandes entreprises, tout dépend de la méthode qui préside au travail; si elle est simple et progressive, son exécution est assurée, car le travail de chaque jour, s'associant au travail de la veille et des jours précédents, est complet à la fin de la journée, aussi complet, quoique moins étendu, que le jour où l'œuvre sera achevée.

Voici les règles que j'ai fixées: on procédera par analyse; chronologiquement par parlement, en fondant ensemble toutes les affaires quelle que soit leur nature; les parlements formeront des séries par groupe de règnes ou par règne ou par périodes de règne; les analyses seront rédigées en français; un seul archiviste sera chargé de la rédaction de cet inventaire.

Je motiverai en peu de mots ces dispositions qui rentrent dans le plan général que j'ai arrêté pour tous les inventaires des Archives de l'Empire, et qui en diffèrent seulement par la spécialité des documents. L'analyse de chaque acte du Parlement sera faite avec assez de soin, d'intelligence et d'étendue pour donner une connaissance exacte de son intérêt; on indiquera la cote du registre et son folio; ce renvoi permet à tout érudit, suivant la direction de ses études, de se contenter de l'analyse ou de recourir au document original. J'ai dit chaque acte et non pas un choix des actes les plus importants, les plus curieux. Qu'est-ce qui est important, qu'est-ce qui est curieux? Pour nos contemporains mêmes, nous ne le savons pas bien, et le choix risquerait d'en mécontenter plus d'un; pour les érudits à venir c'est bien plus grave: les points de vue historiques changent tellement, les études sont si variées et si variables qu'on s'exposerait à la faute commise par Le Nain, qui a extrait des Archives du Parlement tout ce qui lui a paru utile, y laissant dormir ce qui pour nous a de l'importance. Il est cependant impossible, même en ne procédant pas par choix, d'éviter complétement le danger du choix en donnant aux analyses plus ou moins d'étendue, suivant que l'acte nous offrira plus ou moins d'intérêt. Tout ce que nous pouvons faire est de ne nous attacher à aucune étude particulière, de nous détacher, au contraire, de toute poursuite spéciale et exclusive; et si,

par le seul fait de la faiblesse humaine, nous succombons, le tort n'atteindra pas l'érudit des temps à venir, qui trouvera dans ce même inventaire tous les actes suffisamment mentionnés.

L'ordre chronologique par parlement ne peut rencontrer aucune objection, pas plus que le projet de former des séries de volumes qui comprendront plusieurs règnes comme la première série, ou un règne entier ou des périodes de règne; chaque série se terminera par une table alphabétique des noms de lieux et de personnes, des matières ou des affaires.

Une question délicate, qui m'a tenu longtemps en suspens, a été l'adoption de l'ordre chronologique absolu à travers toutes les séries de registres présentant l'analyse des actes du Parlement d'une même journée sans distinction aucune de nature d'affaires, ou bien de l'ordre chronologique par séries distinctes d'affaires, qui est l'ordre même adopté par le Parlement pour l'enregistrement de ses actes [1] et qui, quelque arbitraire qu'il ait été sur

[1] En effet, si les plus anciens registres confondent et réunissent depuis 1254 le criminel, le civil, les ordonnances du Roi et en général toutes les décisions du Parlement, dès 1312, les affaires criminelles sont distinguées des affaires civiles et forment une série à part.

Immédiatement après les *Olim*, dans chacun desquels les décisions de chaque session étaient divisées en *Enquêtes*, c'est-à-dire arrêts rendus après enquêtes faites devant les premiers juges, et les *Arresta*, c'est-à-dire arrêts rendus par la grand'chambre, soit sur plaidoiries, soit après discussion en conseil, les *Enquêtes* prennent le nom de *Judicata*, *Jugés;* ces jugés sont recueillis, à partir de 1319, parlement par parlement, tantôt seuls dans un volume, tantôt avec les *Arresta* du même parlement, mais formant une portion distincte du volume. Depuis 1334, des *Lettres*, c'est-à-dire des mandements du Roi ou de la Cour, sont recueillies tantôt dans les mêmes volumes que les jugés et les arrêts, tantôt dans des volumes séparés. Les *Jugés,* les *Arrêts* et les *Lettres* sont rédigés également en forme authentique. La série des *Lettres* finit en 1490, celle des *Arresta* en 1515, tandis que les *Jugés* continuent jusqu'à la suppression du Parlement.

En même temps que les *Jugés,* commence, en 1319, une série dite des anciens registres du greffe; ils comprennent des arrêts interlocutoires ou préparatoires, des lettres d'État, des mandements et divers actes du Roi ou du Parlement; ils renferment, de plus, des tables d'accords, d'adjudications et de procédures diverses conservées dans les greffes.

On peut penser que les Accords, homologués par le Parlement et rédigés sur des feuilles de parchemin enroulées, étaient, dès le treizième siècle, gardés au greffe; mais il paraît qu'ils n'étaient point transcrits sur des registres. Les rouleaux d'accords qui nous sont parvenus commencent après 1320; au seizième siècle, ils sont écrits sur des cahiers, et ils s'arrêtent au milieu du dix-septième siècle.

Vers 1337 commence la série des *Ordonnances* et autres actes enregistrés au Parlement.

En 1364 s'ouvrent deux séries nouvelles intitulées *Conseil* et *Plaidoiries,* contenant, la première, le résumé de ce qui se faisait dans le Conseil et la mention des arrêts qui y étaient rendus; la seconde, le résumé de ce qui se faisait à l'audience, des plaidoiries et des arrêts prononcés. Vers la fin du quatorzième, et pendant une partie du quinzième siècle, les registres des conseils renferment la mention des événements politiques, même de ceux où le Parlement n'avait point figuré.

De 1364 à 1395, la partie du Conseil et celle des Plaidoiries sont reliées l'une à la suite de l'autre, pour chaque parlement, dans les mêmes registres. Depuis 1395, le *Conseil* forme des volumes distincts de ceux des *Plaidoiries*. Ces derniers se subdivisent en *Matinées* et en *Après-dîners;* la première catégorie va de 1395 à 1571; on n'a les Après-dîners que depuis 1402 jusqu'à 1571; à partir de cette dernière année, les deux séries se confondent en une seule qui porte le nom générique de *Plaidoiries*.

En 1636, les affaires politiques dont le Parlement s'occupait, ses affaires particulières, les actes concernant ses

plusieurs points, fut consacré par une longue habitude et mis en pratique sans interruption. De quel droit rapprocher des matières que le Parlement a étudiées et jugées séparément, qui, d'ailleurs, n'ont aucune connexité, comme un procès criminel et une décision concernant le cérémonial, un procès civil et un traité, un appel comme d'abus, et l'enregistrement d'édits sur les mesures d'ordre public les plus menues, les plus vulgaires, autant d'affaires de nature différente que ce tribunal suprême a eu soin de faire enregistrer dans autant de séries distinctes. N'est-ce pas, en offrant une confusion arbitraire, priver l'érudit du spectacle de l'ordre suivi au Parlement, de l'économie de cette grande institution, du développement de son existence et pour ainsi dire du tableau de sa vie active?

Ces considérations m'ont touché, et il m'a fallu, pour prendre le parti opposé, me rappeler que nous n'étions que de simples archivistes et non pas des historiens, que notre inventaire ne devait présenter ni un recueil de jurisprudence, ni une histoire spéciale de telle ou telle matière, ni le tableau d'un corps politique; qu'il devait être modestement un instrument de recherches, et qu'un seul ordre atteint ce but, l'ordre chronologique, qui réunit toutes les affaires décidées ou discutées au Parlement dans une même journée, qui permet de retrouver dans cette journée, à sa place marquée, ce qui s'est traité au conseil, au civil, au criminel, aux plaidoiries du matin et de l'après-midi, aux jugés. Si cet ordre efface quelque peu le tableau intéressant des formes mêmes adoptées et consacrées par le Parlement dans une suite de plusieurs siècles, il fait mieux comprendre ses tendances à chaque jour de sa longue existence, car on ne peut mettre en doute que les décisions de ce tribunal universel étaient aussi bien influencées au criminel qu'au civil, en matières religieuses qu'en affaires politiques, par le courant des opinions du jour, et qu'éloigner ces décisions, les disséminer en cinq ou six fractions, serait détruire l'esprit général du Parlement et se mettre dans l'impossibilité de rentrer dans son action si mobile, de saisir ses tendances si variées.

J'ai donc adopté l'ordre chronologique absolu. Chaque jour du mois présentera l'analyse de tout ce qui a été porté aux audiences.

membres et ses officiers, sont devenus la matière d'un démembrement des registres des conseils sous le nom de *Conseil secret*.

Outre ces grandes séries, les registres du Parlement en embrassent plusieurs autres plus spéciales; telles sont celles des *Saisies réelles* et *Adjudications*, de 1375 à 1790, de la *Chambre du domaine*, de 1543 à 1548, des *Oppositions aux acquisitions* faites par le Roi, de 1693 à 1790, des *Inventaires* dressés après le décès des princes et princesses du sang, de 1720 à 1786.

Le Parlement conservait aussi les registres qu'il avait fait dresser pendant ses translations hors de Paris, notamment de 1418 à 1436, durant l'occupation anglaise, et de 1588 à 1594, durant les troubles de la Ligue.

Enfin les requêtes du Palais, quoique faisant corps avec le Parlement, avaient leurs archives à part; ce qui a échappé à l'incendie de 1776 forme un ensemble de documents remontant à 1457 et finissant à 1790.

L'inventaire des actes du Parlement ne saurait constituer une suite continue; il est nécessaire de faire des coupures, de former des séries de volumes qui permettent à un érudit d'acquérir seulement les époques qui correspondent à ses études. Au début, le nombre des affaires portées au Parlement n'était pas aussi considérable qu'il le devint plus tard, et si la première série de l'inventaire a pu comprendre, en deux volumes, plusieurs règnes, les séries suivantes se renfermeront en un règne et plus tard dans les principales périodes d'un même règne.

L'inventaire des actes du Parlement, comme tous les inventaires des Archives de l'Empire, est rédigé en français, innovation heureuse, favorable à cette promenade des yeux qui n'est pas la lecture, qui est une sorte de reconnaissance à la recherche du sujet dont nous nous occupons et du nom qui nous intéresse. La difficulté de traduire certaines tournures du texte latin, certaines expressions et les noms des personnes aussi bien que des localités, se transforme en facilités offertes aux lecteurs, car ces tournures citées textuellement sont accompagnées de la traduction proposée par un philologue habile, car ces termes de basse latinité ou de français primitif sont associés à l'acception qui les fait comprendre, car ces noms, cités entre parenthèses, suivent toujours le nom correspondant français placé dans le texte; autant de ressources fournies à l'érudit, et qui, loin de s'imposer, se présentent à son choix. Il y avait d'ailleurs, pour rédiger en français l'*Inventaire des Actes du Parlement*, une raison particulière. Un grand nombre de ces actes, tels que les enquêtes, les interrogatoires, les lettres de rémission, etc., ont été rédigés en français et ainsi transcrits dans les plus anciens registres du Parlement. On prononçait toujours les plaidoiries [1] en français, dans l'intérêt d'un public

[1] On trouve dans les registres des Matinées une plaidoirie qui a offert aux avocats l'occasion de s'expliquer à cet égard, en offrant aux membres de l'ambassade de Hongrie, présents à l'audience, leurs excuses de plaider en français et non en latin. C'était le 8 novembre 1487, et il s'agissait d'un débat entre Jean, cardinal d'Angers, et Antoine Ier de Chalon, évêque d'Autun.

« Ganay, pour ledit evesque, cardinal Dangiers, dit que l'ambaxadeur le veille excuser de ce qu'il ne plaide en latin, pour ce que n'est la coustume de la Court. Car les très-chrestiens Roys de France ont ordonné d'anciennelé les causes estre plaidoiées en langage françoys. » Là-dessus il aborde la cause en un français surchargé de passages et de mots latins. L'avocat de la partie adverse, sans s'expliquer sur l'usage, introduit dans sa plaidoirie tant de latin que le français est à l'état de hors-d'œuvre. Le procureur général prend la parole. « Le Maistre pour le Roy dit qu'ils n'avoient pas délibéré de dire aucune chose pour ce qu'ils pensoient que la venue de.... l'ambassadeur en la Court de céans seroit tardive, et que, se l'en plaidoit, les deux advocats tiendroient toute l'eure. Touteffois pour ce que en plaidant, par les advocats ont été dictes trois ou quatre choses qui peuvent toucher l'auctorité de la Court de céans et les drois du Roy et les prérogatives que le Roy a sur les églises de son royaulme et sur les prélats d'icelles, c'est la cause pourquoy ils ont délibéré de dire quelque chose. Et premièrement pour ce que l'un des advocats en plaidant a dit que la cause pour laquelle l'en plaide céans en francoys, c'est à l'exemple des Romains, lesquelz afin que l'en ne usurpast à Rome les langues estranges, avoient institué que l'en ne parleroit que *lingua vernacula* ès causes qui se déduiroyent ou sénat et ès affaires publicques, dit qu'il est bien d'accord de l'institucion des Romains, mais que ce n'a pas esté pour la cause alleguée, et pour ce il a entention de monstrer que la cause pour laquelle les Romains ne parloient ne ne souffroyent parler en leur sénat que en langue latine ne fut point pour doubte de

qui n'aurait rien compris au latin [1], et le Conseil, dès ses premiers registres, en 1364, a été rédigé de même.

Quant à l'archiviste que j'ai chargé de ce travail important et difficile, je pourrais ne pas motiver mon choix, ce volume suffirait pour le faire apprécier. M. E. Boutaric, comme archiviste attaché à la section historique, a fait preuve d'un esprit étendu et méthodique, d'un jugement sage, d'une application au travail et d'une facilité qui se rencontrent rarement associés, et je ne parle ni de ses talents paléographiques ni de ses connaissances historiques; sorti le premier à la promotion des élèves de l'École des Chartes de 1849, il a déjà donné sa mesure dans divers ouvrages, notamment dans une excellente histoire de Philippe le Bel, et dans un sérieux travail sur nos institutions militaires au moyen âge. Il y a cinq ans, je le fis passer de la section historique dans la section législative et judiciaire, avec la mission de partager son temps entre le service et la rédaction de l'Inventaire des actes du Parlement.

A l'envisager ainsi sans préoccupation du nombre d'années et du nombre de volumes qu'exigera ce long travail, on se réjouit de ce brave début, on sourit à l'accomplissement d'une œuvre entreprise si courageusement et qu'on avait crue inabordable; mais le découragement gagne bientôt, car il est impossible de ne pas se demander, et il est du devoir de l'administrateur de se faire cette question : Où allons-nous?

Lorsque les Archives du Parlement furent apportées, en 1847, à l'hôtel de Soubise, on numérota les registres sous la cote X, et le dernier registre reçut le numéro 10,180. Cet état de choses n'a pas varié [2], mais dans le travail de l'Inventaire on devra ajouter à cette série la valeur

usurpation, mais pour retenir et garder leur grande et excellente dignité et que pour pareille cause a esté introduit en ceste Court, qui est le souverain sénat en ce royaulme, que l'en ne plaide que en francoys; mais dit que à fin que ne dérogue à l'auctorité de la Court, a requis qu'il luy plaise donner licence de plaider en latin pour ceste fois, afin que..... l'ambassadeur et autres estrangiers puissent entendre ce que direa et après soubz la permission et licence de la Court a encommancé en latin en la forme qui s'ensuit. » Les Archives du Parlement offrent d'autres exceptions qui confirment la règle. Le 14 février 1501, l'avocat du Roi, plaidant en latin, protesta que cela ne serait tiré à conséquence.

[1] Je trouve dans les registres que cette raison est positivement donnée dans une cause où l'Université aurait été disposée à plaider en latin : « Après ce, se leva maistre Jehan Petit, maistre en théologie, qui dist que l'entente de l'Université estoit de monstrer en especial la faute et injure de ladite espitre et déclarer certains poins des griefs intolérables faiz par le pape et ses officiers à l'église; pour quoy requiert, de par l'Université, jour à proposer lesditz poins singillatim et en especial. Si leur a octroyé la Court tel jour que voudront eslire, si se sont arrestez pour jour à duy à VIII jours. Après leur a esté dit par la Court que pour ce que la matière est grande, grosse et notable et est expédient que chacun l'oie et entende, que le jour qu'ils parleront, proposent en françois, pour ce que touz ceulx qui viennent céans oir des plaidoiries, n'entendent pas latin. » (Audience du 27 mai 1406. Reg. du Parlement, Matinées.)

[2] 31 registres de procès criminels, qui ne sont que des copies non officielles, ont été retirés de la série X; par contre, on y a réintégré 14 registres de la chambre des enquêtes, et 34 registres, 8 portefeuilles, 2 cartons et une liasse contenant des actes relatifs à la vérification des anciennes coutumes du Parlement.

d'environ 120 registres représentés par des liasses de minutes qui n'ont point été transcrites, plus 25,000 rouleaux qui, à 300 par registre, sont l'équivalent d'une addition d'environ 83 registres, soit 10,383 registres, et en chiffres ronds, faisant la part d'additions assez considérables fournies par les minutes [1], qui contiennent des renseignements omis par les greffiers et bons à recueillir, nous arrivons au chiffre de 10,500 registres. Chacun de ces registres contient en moyenne, les premiers plus, les derniers moins, 500 actes, ce qui compose un ensemble d'environ 5,250,000 actes à analyser; chaque volume de nos inventaires donnant place dans ses 800 pages à deux colonnes, à un peu plus de douze analyses par page, soit 10,000 actes par volume, c'est une collection de 525 volumes, et, au train dont nous allons, une publication qui durera plus de six cents ans.

Un Mathusalem, directeur d'archives, reculerait devant un semblable projet. En l'envisageant ainsi, je dus excuser mes prédécesseurs de n'avoir pas osé aborder une telle entreprise, et il me prit l'envie de me croiser les bras à mon tour.

Et cependant, est-ce la trop grande richesse ou la pénurie avérée de la mine qui motive son abandon? Devons-nous boucher la source, de crainte d'être submergés par elle? Faut-il ne rien faire parce qu'il y a tout à faire?

Inutile d'initier les lecteurs à mes incertitudes, aux variations de mes projets; je dirai seulement que j'étudiai la question sérieusement, avec la ferme volonté de la résoudre dans le sens le plus favorable aux études et en même temps d'après le plan le moins chimérique.

Après bien des hésitations, des tâtonnements, des alternatives de découragement et de confiance, j'arrivai à cette conclusion : L'ensemble des actes du Parlement, depuis 1254 jusqu'en 1790, n'a pas la même importance dans toutes les séries, le même intérêt historique à toutes les époques. La période du moyen âge jusqu'à l'avénement de Louis XI, en 1461, est la grande et belle époque du Parlement; elle offre des renseignements qui ne jaillissent

[1] Les affaires traitées dans les chambres du Parlement en présence des notaires et plus tard des greffiers, donnaient lieu à la rédaction d'un procès-verbal écrit rapidement sur feuilles volantes, c'est le *plumitif* ou *manuel,* qui se transformait en une seconde et meilleure rédaction faite à tête reposée avec le secours des pièces déposées au greffe et écrite sur cahiers de papier détachés, c'est la *minute;* cette seconde rédaction en subissait une troisième plus concise et d'un caractère officiel, elle était transcrite sur parchemin, c'est le *registre.* Les plumitifs ont été détruits après la rédaction des minutes, et celles-ci n'ont été ménagées ni par le temps ni par les hommes; à peine s'il nous en est parvenu le quart dans les séries les plus modernes. Quant aux registres, ils sont au complet. Il importe de bien s'entendre sur ce point, car on risquerait autrement de tomber dans la confusion où semble avoir été M. Taillandier lorsqu'il écrivait : « Les registres du Parlement n'existent plus en minutes aux Archives judiciaires; ces minutes, qui étaient revêtues des signatures qui en constataient l'authenticité, ont péri lors de l'incendie du Palais, dans la nuit du 5 au 6 mars 1618; mais le Parlement, dans la crainte d'un événement qui pût amener la destruction de ses registres, avait pris l'utile précaution d'en faire faire des copies; ce sont ces copies qui aujourd'hui tiennent lieu des originaux. »

d'aucune autre source historique; la période qui suit, jusqu'à nos jours, supplée aux Archives du Parlement par des actes de toute nature, par des correspondances privées, par des mémoires et des histoires émanés des contemporains. Sans se trop émouvoir des perspectives lointaines, le travail d'analyse pourra donc se continuer, ainsi que nous l'avons commencé, en donnant au public tous les dix-huit mois un volume, et en dix-huit années toute la période du moyen âge. Si les exigences du service me permettent d'adjoindre à M. Boutaric, et sous sa direction, un ou deux auxiliaires, c'est en neuf années que toute cette époque sera livrée aux investigations des érudits. Pour la période suivante, on verra si l'on ne doit pas scinder l'opération, et, sans en changer le caractère, qui est l'analyse de tous les actes quels qu'ils soient, s'il n'est pas préférable d'inventorier séparément les séries formées par le Parlement et de se consacrer d'abord aux registres du Conseil et du Conseil secret, dans lesquels sont rapportées toutes les affaires d'un caractère administratif ou politique.

Neuf années d'attente pour posséder l'analyse de tous les actes du Parlement pendant la période du moyen âge, de 1254 à 1461; dix autres années pour épuiser le rôle politique du Parlement, en publiant tous les actes émanés du Conseil; est-ce beaucoup? C'est peut-être trop, car je ne me dissimule pas que la passion de l'étude et l'ardeur de l'investigation sont insatiables, qu'une porte n'est pas plutôt ouverte dans un domaine historique nouveau, qu'elles s'y précipitent, et, ne tenant plus aucun compte des ressources nouvelles libéralement offertes, elles exigent impérieusement des moyens de recherches dans le domaine voisin qui leur est signalé, et dont elles ne soupçonnaient pas même l'existence. Ce premier volume de l'*Inventaire des Actes du Parlement,* à peine salué d'une marque de reconnaissance, excitera le désir de posséder le second et des plaintes sur les années demandées pour arriver au douzième, dont l'achèvement lui-même ne sera d'aucun intérêt pour les érudits qui ne se souciant pas du moyen âge, portent toute leur attention sur des époques plus modernes, et qui se voient ainsi rejetés dans l'indéfini de l'avenir.

Je me creusai la tête pour trouver le moyen, tout en continuant l'analyse des actes du Parlement avec méthode et sans précipitation, de satisfaire presque immédiatement les diverses investigations de l'histoire à ses différentes époques. Je m'arrêtai à l'idée de faire rédiger des tables alphabétiques des matières, des noms des personnes et des noms de lieux, indications brèves, mais précises, fournissant la date de l'acte avec renvoi au registre et à son folio. Je pensai que ces tables seraient d'un grand secours pour l'érudition et suppléeraient les analyses ou du moins permettraient de les attendre plus patiemment, en donnant le moyen de recourir rapidement aux registres du Parlement.

Mais là encore l'œuvre, qui semble expéditive, est écrasante; et lorsqu'on songe aux applaudissements recueillis par M. Panizzi, en 1854, lorsqu'il présenta aux lecteurs de la Bibliothèque du Musée britannique le catalogue complet des livres imprimés, quelles plus bruyantes marques d'approbation ne doivent pas se promettre les archivistes qui rédigeront les tables du Parlement? Au British Museum, 800,000 volumes dont le titre est sur la première page, titre qu'il suffit de transcrire en abrégé sur 400,000 fiches [1], aux Archives de l'Empire, 5,250,000 actes ayant en moyenne deux pages d'une écriture difficile, d'une rédaction diffuse et pédante, qu'il faut lire attentivement et tout entières pour en extraire d'abord le sujet, puis les noms des parties, et enfin le nom de la localité quand il s'agit d'un domaine, ce qui constitue en moyenne trois citations par acte ou 15,750,000 fiches. Quelle tâche! Et c'est cependant celle que j'ai imposée au dévouement d'une section des Archives de l'Empire, qu'elle a acceptée résolûment et qu'elle est en voie d'accomplir!

En quoi ces tables se distingueront-elles de l'inventaire? Par la forme de la rédaction et par le personnel qui en sera chargé. Au lieu de l'analyse de l'acte, qui représente en abrégé l'acte lui-même, au lieu de citations de certains passages ou de la reproduction de l'acte en entier, la table ne fournira qu'un mot et des noms. S'agit-il d'un procès, elle enregistre à l'ordre alphabétique le sujet du débat, les noms des deux parties, et, s'il y a contestation de biens, le nom de la localité. S'agit-il de lettres conférant la noblesse, accordant la rémission de peines, conférant une charge, le nom seul. S'agit-il d'édit et d'arrêt de nature administrative, la matière. Quant au personnel chargé de la rédaction de cette table, le nombre des archivistes qui y prendront part peut s'étendre autant qu'on voudra activer cette utile publication. Tandis que pour rédiger un inventaire, il est nécessaire qu'une même personne, qu'un même esprit embrasse une grande période d'années, pour prendre part à la rédaction d'une table, il suffit, quand la méthode est bien fixée, d'être intelligent et laborieux.

Tels sont mes projets, et je puis dire plus que des projets, puisque le premier volume de l'Inventaire est sous les yeux du public et que les archivistes Campardon, Lot, J. de Laborde et Saige consacrent à la rédaction de la table tous les moments que leur laisse l'expédition des affaires courantes; il y a plus, le chef de la section, M. Grün, et le sous-chef, M. Duclos, comprenant l'honneur attaché à cette œuvre utile, ont voulu participer à ce travail, et c'est, entre tous, une émulation dont l'érudition profitera.

Le premier volume de l'Inventaire, comme tout début, a demandé plus de temps

[1] On calcule que dans une grande bibliothèque, en faisant la part des ouvrages en plusieurs tomes, mille volumes représentent en moyenne 500 ouvrages.

que nous n'en consacrerons à la rédaction des autres. Sa composition diffère aussi par les préliminaires et par un appendice. On trouvera en tête une notice sur les Archives du Parlement de Paris par M. Grün, chef de la section législative et judiciaire. Ce travail, important par les renseignements variés et précis qu'il fournit, l'est encore par sa nouveauté, et il a le mérite, rare dans une matière qui n'a pas de bornes, d'avoir su respecter un cadre limité. L'auteur pouvait, sous prétexte de notice sur les Archives du Parlement, écrire l'histoire du Parlement, il ne l'a pas fait; on doit lui en savoir gré, car, préparé à cette étude par des travaux approfondis de jurisprudence et maître de son sujet, grande était la tentation de coudre cette histoire à sa notice et de la faire passer sous le couvert des Archives du Parlement. Le chef de la section judiciaire n'a pas voulu figurer ici à d'autre titre que celui d'archiviste, et il n'a traité que des Archives du Parlement, dont l'origine, la composition et les vicissitudes sont racontées avec une entière clarté, une saine méthode et un vif intérêt. A vrai dire, si l'histoire des Archives du Parlement n'est pas l'histoire même du Parlement, elle en est la base, et le travail de l'historien sera singulièrement facilité par les investigations de l'archiviste. Comment raconter les origines et les développements du Parlement, faire comprendre l'étendue de sa juridiction et le sans-bornes de sa compétence sans le secours de ses Archives; et comment parler de cette admirable collection sans avoir un guide pour s'y conduire? C'est donc un service signalé rendu à l'érudition que cette excellente notice servant d'introduction à l'Inventaire des actes du Parlement.

M. E. Boutaric a fait suivre le travail de M. Grün et précéder son inventaire de recherches curieuses sur les actes de la cour de justice du Roi antérieurs aux *Olim*. On sait que les plus anciens registres du Parlement commencent avec l'année 1254, et nous avons là sous les yeux, puisés uniquement aux Archives de l'Empire, quarante actes de parlements antérieurs qui nous initient à la juridiction royale dans son exercice précaire et avant qu'elle eût acquis son immense prépondérance. Les questions de droit féodal n'y trouvent pas seules des lumières : les mœurs, les usages, la langue elle-même, s'éclairent dans ce peu de pages d'un nouveau jour.

Je ne parlerai pas de l'Inventaire lui-même, si ce n'est pour dire qu'il est rédigé avec cette sévère concision qui, dans l'analyse d'un acte, n'omet rien d'essentiel et n'admet aussi rien d'inutile.

Une circonstance heureuse ajoute à ce premier volume un intérêt hors ligne. M. Léopold Delisle est devenu notre collaborateur, et cela à bon droit, car quoique mon savant confrère de l'Institut soit conservateur à la Bibliothèque impériale, je ne puis voir en lui seulement un bibliothécaire. Ses brillants succès à l'École des Chartes, ses savants travaux dans les Archives normandes, ses tendances érudites, son esprit d'investigation et sa

science paléographique, en font un archiviste de premier ordre. Sa collaboration au travail de nos Inventaires est donc naturelle; elle est en outre d'un bon exemple, car lorsqu'on voit les deux établissements littéraires les plus considérables de la France unir leurs efforts pour venir en aide à l'érudition, on pressent que le temps approche où toutes nos collections publiques n'ayant plus qu'un but, l'intérêt des études, déposeront toute rivalité, chercheront consciencieusement à compléter leur spécialité qui est la force des collections dans leur développement indéfini, et l'administreront paternellement au profit de la grande famille, qui est le public. M. L. Delisle s'était préoccupé depuis longtemps de la possibilité de combler la lacune si regrettable laissée dans la partie la plus ancienne des Archives du Parlement par la disparition, le déplacement, je ne voudrais pas dire la perte, de trois registres. Il a trouvé le moyen d'en reconstituer un, le cinquième, le livre des enquêtes rédigé par Nicolas de Chartres. Comment peut-on reconstituer un pareil volume et lui donner la valeur de l'authenticité? En se servant de toutes les citations d'arrêts qui ont été extraites des Archives du Parlement depuis 1299, surtout au seizième et au dix-septième siècle, en glanant péniblement dans de nombreux manuscrits, au milieu de matières de toutes sortes, les arrêts cités, après en avoir constaté la provenance par une judicieuse critique. C'est ainsi que M. Delisle a recueilli neuf cent soixante jugements enregistrés autrefois dans le livre des enquêtes, et cités incidemment par divers auteurs, à des points de vue différents et pour des intérêts souvent opposés.

En dehors de son importance historique, cet essai de restitution d'un volume aussi précieux est un de ces curieux spectacles donnés de loin en loin par l'érudition. Je ne veux point le comparer à l'avis donné à Berlin du passage d'une planète calculé à Paris, il n'aura pas l'éclat du déchiffrement des inscriptions hiéroglyphiques et cunéiformes; mais, comme les reconstitutions de Cuvier, il offre l'attrait de découvertes uniquement dues à la sagacité de l'esprit associée au travail le plus patient. A ce titre il peut être donné en exemple à l'érudition moderne, car il est digne de l'érudition de tous les temps.

On n'a pas mis les tables à la suite de ce premier volume; elles seront reportées à la fin du second, qui complète la première série de l'inventaire des actes du Parlement de Paris.

De ce qui précède il résulte que l'histoire de notre droit national, de notre constitution politique, de notre administration publique, de nos mœurs, de nos usages et de notre langue, que l'histoire de la France, en un mot, inscrite jour par jour, pendant six siècles, par les greffiers chargés d'enregistrer les actes du Parlement, se trouve encore aujourd'hui enfouie

dans ses Archives, et qu'il faut l'en faire sortir à tout prix. Il résulte aussi que cette entreprise courageuse sera longue et laborieuse, mais qu'elle est limitée dans un fonds fermé, puisque le Parlement a terminé son existence en 1790, et qu'elle s'achèvera par le personnel des Archives de l'Empire, qui s'engage :

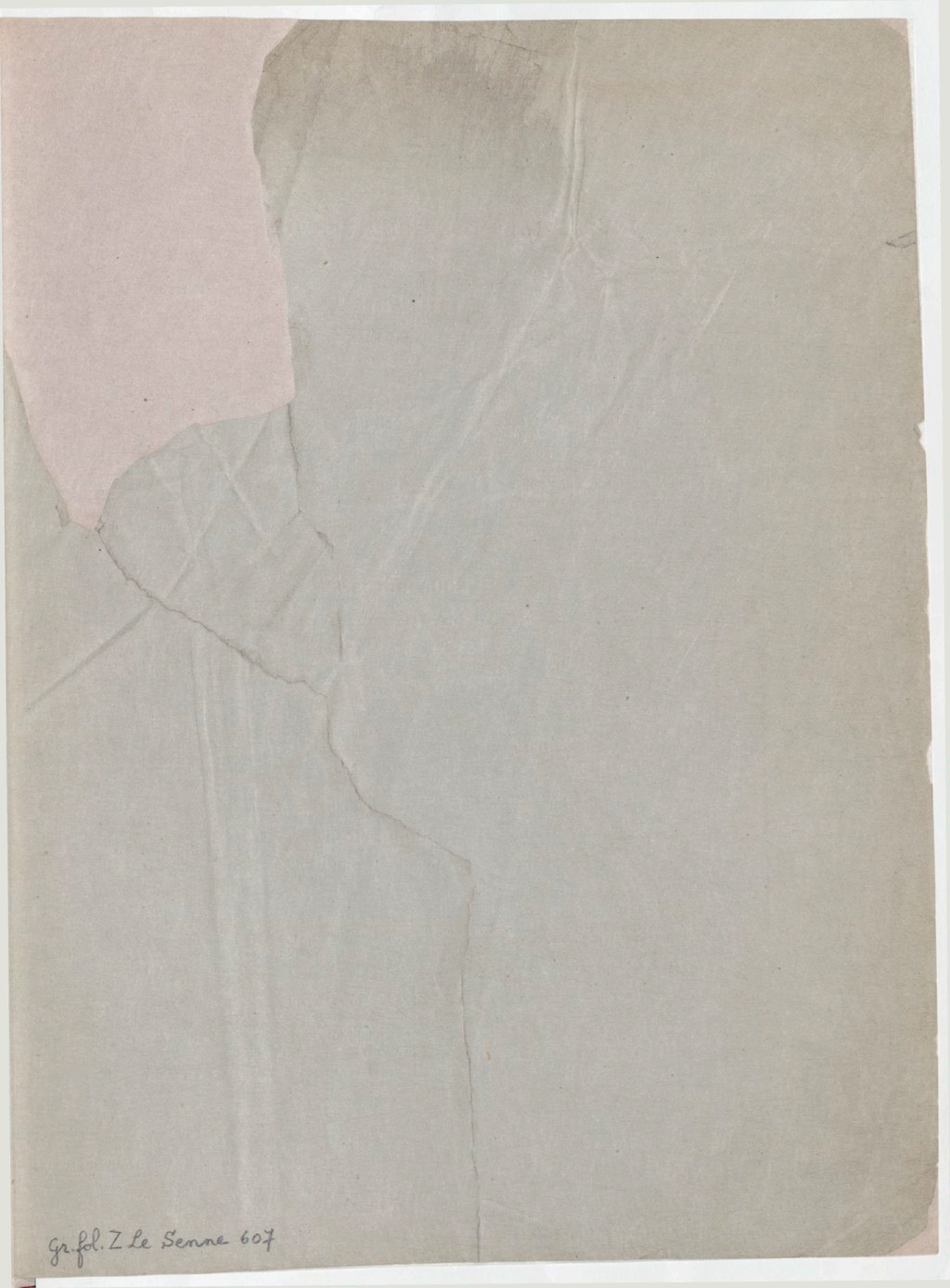
1° A donner l'inventaire des actes du Parlement, c'est-à-dire l'analyse raisonnée de chacune des affaires examinées, plaidées, jugées, édictées, enregistrées par ce tribunal suprême, avec la citation par extrait ou *in extenso* de tout ce qu'elles présentent d'intéressant. La grande période du moyen âge sera contenue en douze ou quinze volumes et peut paraître en neuf ou dix années;

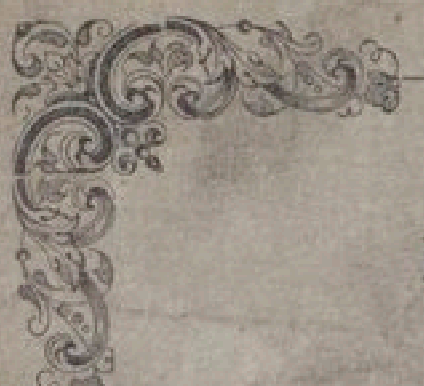
2° A donner une table alphabétique des actes du Parlement, contenant le nom des personnes et des lieux et le mot des matières, table qui, en moins de deux ans et en un volume, atteindra pour la série du Conseil et du Conseil secret le règne de François Ier et comprendra ainsi tout le moyen âge, qui est la grande période du Parlement de Paris. Cette table sera poursuivie avec une rapidité proportionnée aux moyens mis à ma disposition.

Quelles que soient la durée de ces travaux et l'attente qu'ils imposent au public studieux, le meilleur moyen d'admettre la possibilité de mener à bien cette entreprise est de se convaincre que les Archives du Parlement sont depuis soixante-treize ans des documents historiques dont on devait faciliter l'usage au public érudit, et que cette tâche qui nous paraît immense de la rédaction d'inventaires et de tables, serait fort avancée sinon remplie aujourd'hui si, au lieu de se décourager devant cette immensité désespérante qu'on n'osait pas sonder, on s'était mis, dès 1790, résolûment au travail. L'œuvre ainsi envisagée, on reprend courage, on compte avec moins de tristesse ce qu'il faut d'années pour la terminer, on envisage allègrement la tâche légère de chaque jour qui soulèvera insensiblement cette masse écrasante; car la tâche de chaque jour est une étape franchie qui rapproche du but et fait entrevoir le résultat définitif.

Ainsi, devant les perspectives infinies que m'offrait l'immensité du désert, j'organisais mes journées de marche, et après de fatigantes étapes, j'arrivais à Palmyre ou à Petra, harassé, mais largement récompensé par la sublimité du spectacle. Après la pénible marche de notre travail, nous arriverons aussi à notre but, qui est l'accomplissement de ce vaste Inventaire, et nos fatigues seront abondamment compensées par le résultat, qui aura sa grandeur dans son utilité.

Le Directeur général des Archives de l'Empire.





INVENTAIRES DES ARCHIVES DE

EN VENTE

LE TRÉSOR DES CHARTES (Layettes), par M. A. Teulet, archivist
1er volume, de 730 pages, prix. . . . .

Il est tiré 50 exemplaires *numérotés* sur grand papier de Hollande

LES SCEAUX; 1re partie : Description des empreintes de sceaux du musée
les originaux sont conservés dans les Archives de l'Empire, par M. Douët d'Arcq, so
de la section historique; 1er volume, de 860 pages, prix. . . . .

LES ACTES DU PARLEMENT, par M. E. Boutaric, archiviste à la section législative et judiciaire. Inventaire précédé d'une notice sur les Archives du Parlement, par M. A. Grün, chef de la section; 1er volume, de 850 pages, prix. . . . . 36 f

Il est tiré 25 exemplaires *numérotés* sur grand papier de Hollande. Prix de chaque volume. . 60 fr.

SOUS PRESSE

Pour paraître en 1863

LES MONUMENTS HISTORIQUES (Cartons des rois), par M. J. Tardif, archiviste à la section historique; un volume de 800 pages, et un atlas grand in-folio de 15 planches. (Inventaire complet en 1 volume.)

LE TRÉSOR DES CHARTES (Layettes), par M. A. Teulet; 2e volume.

LES SCEAUX; 1re partie, par M. Douët d'Arcq; 2e volume. (Inventaire complet en 3 volumes.)

ATLAS DE L'INVENTAIRE DES SCEAUX, photographié par M. E. Dupont, sous-chef de la section du secrétariat. (1re série de 100 planches.)

LES ACTES DU PARLEMENT, par M. E. Boutaric (2e volume, fin de la 1re série).

EN PRÉPARATION

Sections Réunies

INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DE L'EMPIRE.

NOTICE DU MUSÉE PALÉOGRAPHIQUE.

Section du Secrétariat

LES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET DU DIRECTOIRE, par M. E. Dupont, sous-chef.

LES ARRÊTÉS DU CONSULAT ET LES DÉCRETS DE L'EMPIRE, par M. J. Goschler, chef.

Section Historique

LE TRÉSOR DES CHARTES (Registres), par M. Douët d'Arcq, sous-chef.

LES SCEAUX; 2e partie : Description des empreintes de sceaux du musée sigillographique, dont les originaux sont dans les archives de la France et de l'étranger, par M. Demay, archiviste.

LA CORRESPONDANCE DES AMBASSADEURS D'ESPAGNE EN FRANCE, du xve au xviie siècle.

Section Administrative

LES TITRES DE LA MAISON DUCALE DE BOURBON, comprenant le Bourbonnais, le Forez, le Beaujolais, l'Auvergne, etc., par M. Huillard-Bréholles, sous-chef.

LES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT (Finances, Dépêches, de 1593 à 1791), par M. Gorré, archiviste.

Section Législative et Judiciaire

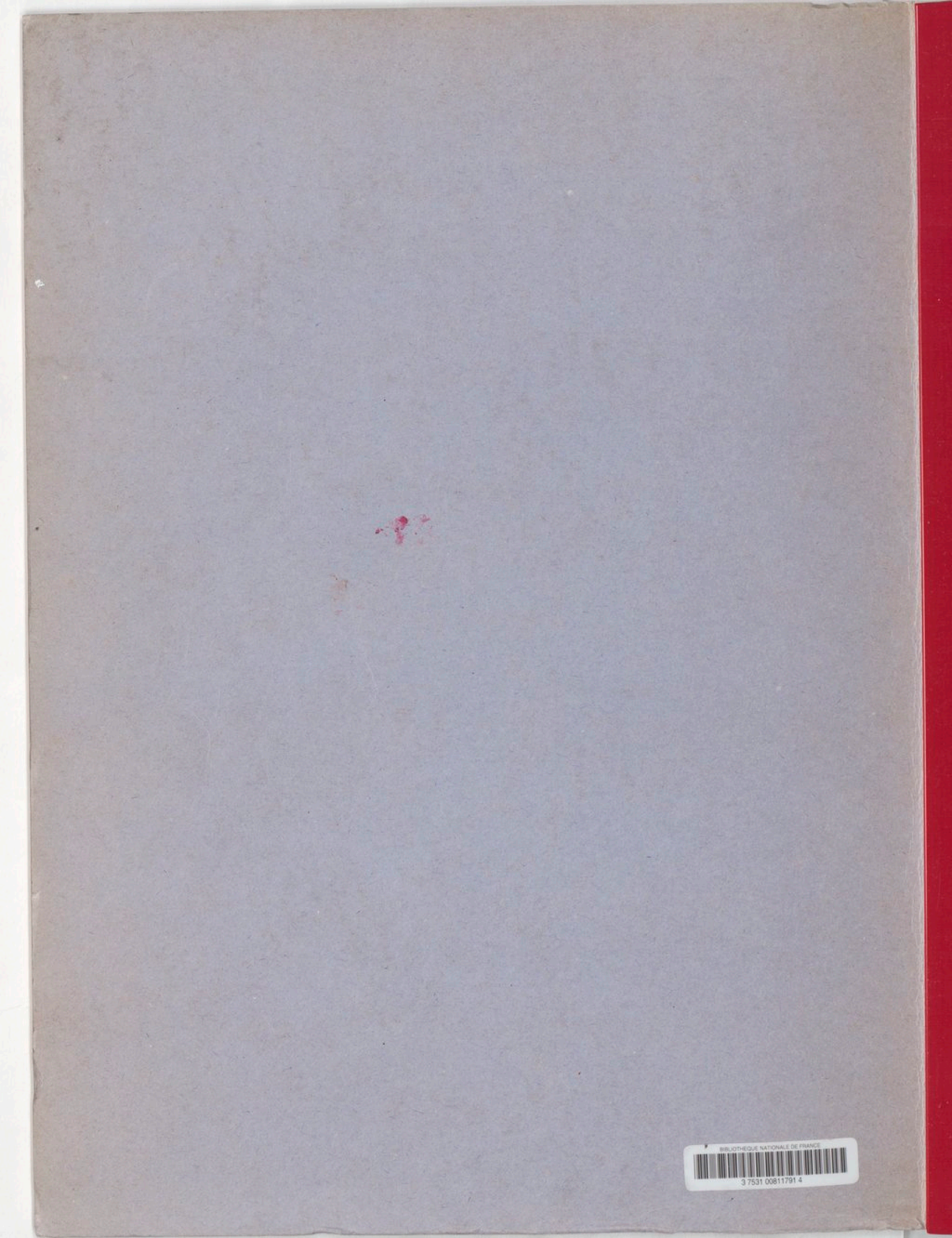
TABLE DES ACTES DU PARLEMENT DE PARIS; 1er volume. Conseil, de 1364 à 1500.

LES ORDONNANCES ENREGISTRÉES AU PARLEMENT DE PARIS, par M. Duclos, sous-chef.

LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, par M. E. Campardon, archiviste.



PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR, RUE GARANCIÈRE, 8.


BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 00811791 4